





CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME XVIII.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M ***, Avocat au Parlement.*

TOME XVIII.



A PARIS, AU PALAIS;
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France & à la Palme.

M. DCC. XLI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

CASSATION du Testament d'un célébre Magistrat.



ON représente ici le Testament d'un homme sage, d'un Magistrat profond & éclairé, & qui étant muni du côté du cœur, & du côté de l'esprit de toutes les qualités nécessaires pour conduire à sa perfection l'acte de la vie le plus important, a don-

né à l'heure de la mort dans l'écüeil des passions humaines, & a fait une disposition qui en est le joüet, & que la Justice a anéanti. Il est étrange que dans ce moment fatal, ce dernier moment où l'homme s'efforce de se montrer tel qu'il sera dans l'éternité pour les sentimens, les pensées, les affections, où il dit à ses spectateurs; jusqu'ici je n'ai point été proprement tout ce que j'ai paru, j'ai été contraint de me déguiser souvent; mais reglés à présent sur le tableau que je vous présente de moi-même l'idée que vous devez avoir. Il est étrange, dis-je, que les passions continuent à voiler ici M. le Camus, & pour conserver de lui dans le même degré l'estime qu'il a inspirée, il faut oublier son Testament, & l'effacer de la fin de sa vie.

Qui ne seroit surpris qu'un Magistrat qui a tant cassé & confirmé de téstamens pendant quarante-deux ans qu'il a administré la Justice, & dont la plûpart des jugemens ont été confirmés au Parlement, & qui avoit par conséquent dans sa tête des regles sûres, immuables de la vérité * des Testamens, en ait fait un qui ait été cas-

* Il y a dans la Justice une vérité qui est une exacte conformité aux regles.

sé par les premiers Juges, & les Juges souverains.

La célébre contestation à laquelle cette derniere disposition a donné lieu sera la matiere de cette Cause : on verra de part & d'autre des Avocats étaler ce que leur science a de plus rare, leur éloquence de plus insinuant, leur raison de plus fort ou de plus specieux, & leur logique de plus subtil.

Rien n'est plus curieux que de voir ces combats réciproques où ils s'efforcent de se vaincre l'un & l'autre ; que cette opposition de leurs raisonnemens, ces coups de pinceau qui y donnent le dernier degré de force. On est charmé surtout de leur voir sonder les profondeurs de leur science en maîtres, & on admire les commentaires ingenieux qu'ils donnent à la loi qu'ils expliquent en leur faveur.

Comme j'adopte le fait de cette Cause avec le tour que les défenseurs de M. de Nicolaï le fils y ont donné dans le vrai, auquel la Cour s'est conformée, je le raconterai tel qu'ils l'ont exposé. C'est une dispute entre un frere & une sœur. Monsieur & Mademoiselle de Nicolaï, enfans de M. de Nicolaï, Premier Président de la Chambre des

Comptes : la sœur légataire universelle de Monsieur le Camus, leur ayeul maternel, & le frere qu'il a réduit à sa légitime. Le procès commença par une demande que la sœur forma contre le frere en délivrance de legs. L'affaire portée au Châtelet, fut évoquée à la seconde des Requêtes du Palais. Mademoiselle de Nicolaï y succomba par Sentence du 31. Août 1711. Sur l'appel à la Grand-chambre, Me. Arraut connu par le talent qu'il avoit de mettre en œuvre des raisonnemens persuasifs, consacra son ministere à Monsieur de Nicolaï le fils, & voici comme il parla.

Plaidoyer pour M. de Nicolaï le fils.

Si feu M. le Camus avoit eu autant d'équité comme pere, qu'il en fit paroître en qualité de Magistrat, son petit fils ne seroit pas forcé de se plaindre de l'injustice qui lui a été faite par son Testament ; mais on ne peut s'empêcher de dire qu'il y eut une extrême difference chez M. le Lieutenant Civil, entre l'homme public & l'homme privé.

Dans ses fonctions publiques, on vit en sa personne un Magistrat éclairé, attentif, intégre, qui sçût rendre infructueux les artifices de la chica-

ne & sa malignité, pour ne laisser de cours qu'à la justice; & qui préfera souvent la qualité de Médiateur à celle de Juge, pour réünir les esprits, en conciliant les intérêts les plus opposés.

D'un autre côté, lorsqu'on l'envisage au milieu des siens, on ne le retrouve plus, c'est la passion seule qui agit; la colere étouffe en lui tous les sentimens de la nature. Après avoir nourri pendant dix ans une aversion injuste contre le nom de Nicolaï, (nom qui lui fut autrefois si cher) il n'a pû ni la retenir, ni la cacher dans le dernier acte de sa vie; il semble même qu'il ait voulu la perpétuer & la transmettre à ses petits enfans.

C'est en effet par une suite de sa disposition, qu'on voit le frere & la sœur, enfans d'un même lit, se donner dès leur premier âge en spectacle par des procès, & attendre leur établissement du succès de leur contestation.

Nez d'un pere qui n'auroit jamais eu de discussion avec personne, si M. & Madame le Camus ne lui en avoient point suscité: sortis d'une Maison qui fait depuis si longtems honneur à

la Magistrature, on les regarde comme les enfans de la Justice; le fils aîné s'instruit pour la rendre, & on l'oblige à la reclamer.

L'innocence de ses mœurs, ses soumissions & ses respects, n'ont pû trouver grace devant ceux qu'il n'avoit point offensés, & dont il méritoit les affections par le seul titre de sa naissance. Le pere fut l'objet de leur haine, le fils en est la victime innocente. Le droit d'aînesse, l'avantage du sexe si privilegiés dans les autres, ont été méprisés dans sa personne. Loin de lui donner quelque prérogative sur sa sœur puînée, l'égalité si juste par elle-même, si propre à affermir la paix & l'union des familles, n'a pas même été entretenue; plûtôt que de la conserver, son ayeul a préferé de violer la promesse qu'il en avoit faite; il a mieux aimé manquer à sa parole, qu'au plaisir de satisfaire son ressentiment.

Sa disposition contient trois clauses principales, & l'on y trouve trois especes d'exhérédations différentes. Le Public en a paru surpris, il s'est intéressé pour le sieur de Goussainville, on a lieu d'esperer que ses Juges au-

ront les mêmes ſentimens pour lui, & qu'ils ne laiſſeront point ſubſiſter le ſeul acte qui peut ternir la mémoire de feu M. le Lieutenant Civil.

FAIT.

M. de Nicolaï, Premier Préſident de la Chambre des Comptes, épouſa au mois de Juin 1690. Mademoiſelle le Camus, fille unique de M. le Lieutenant Civil; ce mariage fut heureux & tranquile, mais il ne dura que ſix années. Madame de Nicolaï mourut au mois de Mai 1696. elle laiſſa deux enfans; le ſieur de Gouſſainville ſon fils aîné avoit trois ans accomplis, Mademoiſelle de Nicolaï n'en avoit que deux.

Monſieur & Madame le Camus repréſenterent à M. de Nicolaï qu'il ne lui convenoit guéres de prendre de certains ſoins néceſſaires à des enfans dans un âge ſi tendre; ils propoſerent de s'en charger. M. de Nicolaï voulut bien ſe priver en leur faveur de la conſolation qui lui reſtoit après la mort de la Dame ſon épouſe; il conſentit même de leur payer une penſion de 4000. livres par chacun an; ainſi leur ſatisfaction fut entiere; mais il prévit

dès lors qu'il faudroit mettre dans quelques années ſon fils au College ; il témoigna auſſi que lorſque ſa fille ſeroit en état d'entrer dans un Couvent, il ſeroit bien aiſe de l'y faire élever.

Ils ne firent point de difficulté au ſujet du fils, mais ils lui demanderent de leur laiſſer ſa fille juſqu'à ce qu'elle fut établie.

Quoique M. de Nicolaï ſçut par l'exemple de pluſieurs familles qu'un enfant élevé chez un ayeul gagne ordinairement toute ſa tendreſſe, il ne laiſſa pas d'avoir cette déférence pour eux ; cependant il uſa de précaution pour éviter les inconveniens qu'il appréhendoit. Il leur propoſa de lui donner leur parole d'honneur qu'ils ne feroient aucun avantage à ſa fille au préjudice de ſon fils ; ils le promirent, & il compta ſur leur promeſſe. Ce fait important ſera prouvé par écrit.

Depuis le jour de cette convention juſqu'au tems où M. de Nicolaï crût devoir ſonger à mettre ſon fils au College, il vêcut avec Monſieur & Madame le Camus dans une union parfaite. Plein d'égards & de ménagemens pour

eux, il leur témoignoit dans toutes les occasions sa considération & son attachement. M. le Lieutenant Civil fut attaqué d'une maladie dangereuse, & il éprouva de la part de son gendre des soins & des assiduités telles qu'il auroit pû les attendre du fils le plus sensible & le plus attentif à la conservation de son pere.

Le tems arriva où il falut songer à l'éducation du sieur de Goussainville ; on la négligeoit chez M. le Lieutenant Civil, & c'étoit par un excès de tendresse.

Vers l'année 1701. M. de Nicolaï résolut de mettre son fils au College pour lui faire suivre la route ordinaire aux enfans de son âge. Monsieur & Madame le Camus y parurent fort opposés ; mais ne pouvant disconvenir de la solidité des raisons de M. le Premier Président, ils eurent recours à des délais. Ils proposerent dabord de differer de six mois, sous prétexte que l'enfant étoit délicat, M. de Nicolaï y consentit.

Ces six premiers mois étant passés, ils en demanderent six autres ; on leur représenta que le sieur de Goussainville perdoit son tems, & qu'il se trou-

veroit fort reculé dans ſes études ; néanmoins on eut encore pour eux la même complaiſance.

Ce ſecond terme expiré, ils en exigerent un troiſiéme, alors les eſprits s'aigrirent. Qui auroit pû croire que Monſieur & Madame le Camus ſe fuſſent ſérieuſement offenſés de ce qu'on vouloit retirer leur petit fils de chez eux pour le faire inſtruire ? & M. de Nicolaï n'avoit-il pas raiſon de trouver étrange qu'ils s'obſtinaſſent contre une choſe ſi raiſonnable & ſi néceſſaire ? Il céda cependant pour la troiſiéme fois, mais il prit en même tems des meſures préciſes pour mettre ſon fils au College.

Ce dernier terme fini, il falut eſſuyer de nouvelles difficultés ſur le logement. Monſieur & Madame le Camus ne trouvoient pas une ſeule chambre qui pût convenir à leur petit fils : elles étoient trop hautes, ou trop obſcures, trop nouvellement bâties, ou elles n'étoient pas aſſez belles. M. de Nicolaï laſſé de tous ces prétextes frivoles, fit entrer ſon fils chez les Jéſuites.

Deux raiſons ont engagé à entrer dans ce détail : l'une pour faire con-

noître juſqu'où M. de Nicolaï porta ſa complaiſance, malgré le chagrin qu'il avoit de voir ſon fils ſi peu avancé dans ſes études.

L'autre pour montrer que ſi Monſieur & Madame le Camus ont témoigné tant de répugnance à laiſſer ſortir le ſieur de Gouſſainville de chez eux, ils ont reſſenti bien vivement la peine qu'ils ont crû qu'on leur faiſoit lorſqu'on l'en a retiré. En effet ils paſſerent tout d'un coup d'une extrémité à l'autre; leur tendreſſe exceſſive ſe tourna en haine opiniâtre. Mais de quoi le ſieur de Gouſſainville étoit-il coupable, & que pouvoit-on lui imputer? s'il étoit le ſujet innocent de leur contradiction, il n'en étoit pas l'auteur. Devoit-il donc éprouver l'averſion de ſon ayeul & de ſon ayeule, parceque ſon pere jugeoit qu'il étoit néceſſaire de lui donner une éducation convenable?

Il n'y a perſonne qui ne ſe ſente touché de voir cet enfant devenu la victime d'un combat de tendreſſe; il la méritoit des deux côtés, ainſi par une fatalité ſans exemple, la haine & la colere qu'il a éprouvé depuis, de la part de ſon ayeul, eurent leur

ſource dans l'amitié même.

Dès qu'il fut au College, M. le Lieutenant Civil l'abandonna, il négligea de le voir, & ne daigna pas même ſe faire informer du progrès de ſes études.

Le ſieur de Gouſſainville eut ſucceſſivement trois differentes maladies : les deux premieres le mirent en danger : Monſieur & Madame le Camus y furent peu ſenſibles : la troiſiéme le réduiſit à la derniere extrémité ; leur indifference parut s'accroître, & augmenter à proportion du péril où il ſe trouvoit.

M. de Nicolaï qui avoit regardé la rougeole & la petite verole comme des maux ordinaires aux enfans, n'avoit pas crû devoir pour cela retirer ſon fils du College : mais plus allarmé la troiſiéme fois, & craignant que ce ne fut un effet du dégoût qu'on lui en avoit inſpiré, il ne voulut point forcer ſa propre inclination ; il le prit chez lui, & aima mieux laiſſer languir ſes études, que de l'expoſer à quelque rechûte dangereuſe.

Mais ni Monſieur ni Madame le Camus ne lui en tinrent point compte, l'averſion avoit pris le deſſus. M. de

Nicolaï choiſit un Précepteur habile & de bonne mœurs, pour le mettre auprès de ſon fils, & il crut qu'il y avoit de la bienſéance à le leur faire agréer; mais le Précepteur en fut ſi mal reçu que malgré ſes engagemens, il s'excuſa & prit le parti de ſe retirer.

On fut obligé d'en chercher un autre très-capable encore, & fort verſé dans les belles lettres, Monſieur & Madame le Camus ne lui firent point mauvaiſe mine, cela fut pris pour un agrément; mais on s'étoit trompé, ils le rebuterent ſi fort dans la ſuite qu'il n'oſa plus retourner chez eux.

Dans ce tems-là, le Curé de Gouſſainville fit un procès à M. de Nicolaï ſon bienfaicteur; ce Curé trouva toute ſorte de protection chez M. le Lieutenant Civil, qui lui donnoit ſes conſeils, pendant que Madame la Lieutenante Civile, l'aidoit de ſes ſollicitations; ce n'étoit guéres ménager les bienſéances, & il faloit que la haine les eut étrangement prévenus.

On paſſe beaucoup de choſes ſous ſilence, pour ne s'attacher qu'à des faits plus marqués, & l'on conviendra que dans le récit, tout ſimple qu'il eſt,

de ce qui s'eſt paſſé dans ce premier tems, il n'y a pas moins d'injuſtice que de dureté de la part de Monſieur & de Madame le Camus.

Voici une ſeconde ſource de leur haine irréconciliable : ils tournoient tout ſuivant la diſpoſition de leur cœur, & leur cœur étoit mal diſpoſé.

M. de Nicolaï ne pouvant pas compter ſur la ſanté de ſon fils, forma le deſſein de contracter un ſecond engagement. Il ne douta point que Monſieur & Madame le Camus ne miſſent tout en uſage pour le traverſer, ainſi il crut devoir traiter la choſe ſecretement, & il ne leur en fit part que lorſqu'elle fut arrêtée.

Ils en furent vivement piqués ; ils ne ſe calmerent pas même en ſongeant que c'étoit Mademoiſelle de Lamoignon qu'il alloit épouſer. Mais auroit-on pû ſe perſuader que ce nouveau ſujet de haine fut encore retombé ſur le ſieur de Gouſſainville ? & ne devoit-il pas au contraire leur en devenir plus cher ? le premier motif de M. de Nicolaï dans l'alliance qu'il contractoit, étant de conſerver ſon nom, faloit-il que ce nom leur devint odieux dans la perſonne même de leur petit fils, qui

comme aîné de la Maison devoit le soûtenir par préference aux autres ? c'étoit se vanger du pere par un endroit bien sensible ; mais cette vengeance étoit encore plus injuste à l'égard du fils.

M. le Lieutenant Civil poussa son ressentiment jusqu'à faire un mauvais procès à M. de Nicolaï, qu'il fut bien aise de dérober à la justice reglée contre son beau-pere. M. de Harlay Premier Président, M. Benoise Conseiller d'honneur, & M. l'Abbé Robert Conseiller de Grand-Chambre, furent suppliés de vouloir être leurs arbitres. M. le Lieutenant Civil forma sept chefs de demandes devant eux. Ceci est important pour la Cause dont il s'agit.

Des sept chefs, il y en avoit quatre qui ne méritoient pas d'être proposés : c'étoit le 1. le 2. le 3. & le 6. M. de Nicolaï s'en rapporta à M. le Lieutenant Civil lui-même.

A l'égard du 4. il ne devoit pas non plus faire la matiere d'une contestation ; il se trouve cependant qu'il fournit aujourd'hui la preuve du manquement de parole de M. le Camus, touchant la justice qu'il avoit promis

de garder entre ſes petits enfans ; ſa demande eſt conçuë en ces termes :

Quatriéme chef de demande de M. le Lieutenant Civil.

Que la fille ſera ſous la conduite de ſa grand-mere, qui continuera d'avoir ſoin de ſon éducation, & que M. de Nicolaï en donnera ſa parole d'honneur à M. le Premier Préſident.

Réponſe de M. de Nicolaï.

Voici la réponſe de M. de Nicolaï : *Tant que Monſieur & Madame la Lieutenante Civile auront pour moi les honnêtetez que j'en aurois dû naturellement eſperer, & que j'aurois crû mériter d'eux, je ſerai bien aiſe que ma fille ſoit élevée auprès de ſa grand-mere ; mais de parole à cette égard, il paroît qu'on peut ſe diſpenſer d'en demander, & je ne crois pas en devoir donner. Lorſque Monſieur & Madame la Lieutenante Civile prirent mes enfans après la mort de leur mere, l'aîné n'avoit que trois ans ; Madame la Lieutenante Civile demanda devant M. le Lieutenant Civil que je lui promiſſe de ne point retirer ma fille d'auprès d'elle, comptant que mon fils à un certain âge entreroit au College ; je lui demandai, & à M. le Lieutenant Civil que de leur part ils me promiſſent que l'attachement qu'on prend ordinairement pour des enfans qu'on éleve auprès de ſoi, ne porteroit point de préjudice à*

mon fils, & qu'ils conſerveroient entre mes enfans la juſtice qui fait la paix & l'union des familles. Ils voulurent bien me le promettre, & je leur promis à cette condition de leur laiſſer ma fille : ſans cela je n'aurois point conſenti qu'elle ſortit de ma maiſon. Je n'ai point changé de ſentiment, s'ils demandent des paroles d'honneur, ils ne refuſeront point d'en donner de leur part.

Telle fut la réponſe de M. de Nicolaï. Cela ſe paſſa au commencement de l'année 1706. Il en réſulte deux faits égalemens certains : l'un que M. de Nicolaï avoit déja lieu de ſe plaindre des procedés de Monſieur & de Madame le Camus à ſon égard ; il s'en explique formellement. L'autre qu'il avoit lieu de craindre qu'ils ne fiſſent quelque préjudice au ſieur de Gouſſainville ; & cela ne pouvoit être fondé que ſur les duretés qu'ils avoient eües pour cet enfant dans toutes les occaſions, & dans des rencontres mêmes où la haine la mieux fondée auroit fait place à la compaſſion.

Il n'eſt pas moins certain qu'il fut queſtion devant Meſſieurs les Arbitres des paroles données touchant l'éducation de Mademoiſelle de Nicolaï dans

la maison de son ayeul, dont la condition expresse qu'on exigea, fut l'égalité qui devoit être gardée entre les enfans.

M. le Lieutenant Civil répliqua. Les termes de sa réplique portent, *qu'il n'y a que les articles 5. & 7. à regler.*

S'il n'y avoit plus que ces deux articles à regler, il s'ensuit qu'on étoit d'accord sur les cinq autres ; nous avons observé que M. de Nicolaï avoit consenti au premier, au second au troisiéme & sixiéme. M. le Camus consentoit donc de son côté au quatriéme. En effet il n'en parle plus, il ne dèsavouë pas les faits avancez par M. de Nicolaï, il ne conteste point d'avoir donné sa parole de garder l'égalité, & il s'en tient à ce qui est proposé de la part de son gendre ; c'est-à-dire de demeurer dans leur ancien engagement.

Messieurs les Arbitres le jugerent de même, & ce fut sur ce fondement qu'ils rendirent leur Sentence arbitrale. Voici comme elle est concuë.

Quoique par l'usage & le droit commun, M. de Nicolaï soit & doive être le maître, & de l'éducation de ses enfans, & plus particulierement encore par

la diſtinction de ſa naiſſance, de ſa dignité & de ſon mérite, il eſt ſupplié, auſſi bien que M. le Lieutenant Civil, de laiſſer les choſes comme elles ſont à cet égard. Signé, de Harlay, Benoiſe & F. Robert.

Or quel étoit l'état des choſes ? les parties s'étoient réciproquement promis, l'un de laiſſer l'éducation de ſa fille à Monſieur & Madame le Camus, & l'autre de conſerver la juſtice entre les enfans. Rien n'eſt plus clair, & s'il pouvoit encore ſur cela reſter le plus leger doute, il n'y a qu'à lire la déclaration que Meſſieurs les Arbitres en ont donnée : c'eſt un témoignage qu'ils ont crû devoir rendre à la vérité. Ils diſent que ce qui les a déterminé à agir de la ſorte, c'eſt qu'ils ont eu lieu de juger que M. le Lieutenant Civil étoit dans la penſée de conſerver l'égalité entre ſon petit fils, & ſa petite fille.

Le mérite & la dignité de ceux qui ont donné cette déclaration ſur un fait qui s'eſt paſſé en leur préſence, & dans une affaire dont ils étoient les Arbitres, ſont des garens bien ſûrs de la vérité que nous avançons. Le témoignage qu'ils rendent n'eſt qu'une ſui-

te & une conſequence de leur Sentence arbitrale ; ou plûtôt ils ne font que confirmer un fait dont les parties étoient convenuës par les écrits qu'elles s'étoient communiqués, & par les paroles qu'elles s'étoient données.

En effet cette convention a été pleinement exécutée de la part de M. de Nicolaï. Il étoit le Maître de l'éducation de ſa fille ; il avoit déclaré poſitivement qu'il ne l'avoit laiſſé, & qu'il ne la laiſſeroit entre les mains de Monſieur & de Madame le Camus que ſous les conditions qu'ils garderoient l'égalité ; & depuis la Sentence arbitrale juſqu'au décès de M. le Lieutenant Civil, il n'a point ſongé à la retirer de chez eux, parcequ'il s'y étoit engagé. De-là il eſt évident que M. le Lieutenant Civil a manqué à ſa promeſſe, puiſque loin de conſerver l'égalité, il a pouſſé au contraire l'injuſtice juſqu'à l'exhéredation de ſon petit fils.

Il feroit inutile de parler des deux autres chefs de demandes qui reſtoient à juger, ſi ce n'eſt qu'on y voit de la part de M. le Lieutenant Civil un caractere de haine & de colere marqué par les termes les plus offençans.

Il dit que *M. de Nicolaï veut être tuteur oneraire de ses enfans ; qu'il veut se continuer la joüissance de leurs biens & revenus qu'il a perduë par un second mariage ; que leur bien ne lui appartient pas ; qu'il ne doit pas le mettre dans la nécessité de le plaider ; qu'il n'est pas question de discuter sa solvabilité ; qu'on seroit fâché qu'il ne fût pas aussi riche qu'il l'est, mais que le bon état des affaires d'un débiteur doit l'obliger de se dégager d'une dette légitime.* En un mot il n'y a pas un seul terme qui ne ressente la haine, & qui ne soit rempli de fiel & d'amertume. Lui convenoit-il de traiter M. le Premier Président de Nicolaï de tuteur oneraire ? & ne diroit-on pas, à entendre ces expressions violentes, qu'il vouloit envahir le bien de ses enfans ? S'il ne pouvoit se refuser de s'exprimer de la sorte devant des personnes d'un caractere si distingué, que ne doit-on point juger de ce qui se passoit au fond de son cœur ?

M. de Nicolaï lui répondit avec modération : *je suis tuteur de mes enfans, j'ai en cette qualité l'administration de leur bien ; je ne crois pas qu'un mariage aussi raisonnable, & aussi ap-*

prouvé de tout le monde qu'eſt celui que j'ai fait, me l'ait fait perdre; ainſi je ſuis dans le cas de tous les peres qui ſe remarient, & qui ne ſont pas reputés débiteurs, parcequ'ils ſont ſaiſis des biens comme tuteurs.

A l'égard de ce que dit M. le Lieutenant Civil que mes enfans ſeront obligés de me plaider, & que je veux me continuer la joüiſſance de leur bien, cela eſt ſi offenſant & ſi odieux, que je n'y répondrai pas. Mes enfans ne ſeront pas élevés dans cet eſprit de procédure & de plaidoyrie, &c.

Au reſte de quoi s'agiſſoit-il? du remploi d'une ſomme de quatre-vingt-douze mille cinq cens vingt-ſix livres qui reſtoit entre les mains de M. de Nicolaï de la dot de Madame de Nicolaï ſa premiere femme. M. le Lieutenant Civil vouloit qu'il la rapportât, & Meſſieurs les Arbitres ordonnerent qu'il en feroit un contrat de conſtitution ſur lui-même au profit de ſes enfans, ſans novation d'hipoteque. On conviendra ſans peine qu'il ne pouvoit y avoir un meilleur employ.

Cependant M. de Nicolaï pour diſſiper les défiances affectées de M. le Lieutenant Civil, fit quelque tems

après le remboursement de cette somme ; elle fut placée par l'avis des parens sur la Chambre des Comptes, qui est présentement obligée de reculer le payement des arrerages, & c'est un préjudice que M. le Camus a causé à ses petits enfans, pour avoir la satisfaction de chagriner son gendre.

Encore une fois ce qu'il y a de plus cruel, c'est que l'effet de cette haine si injuste dont Monsieur & Madame le Camus étoient animés contre M. de Nicolaï, est retombé d'une maniere odieuse sur le sieur de Goussainville. Ils ne purent lui pardonner le respect & l'attachement qu'il eut pour une belle-mere, qui par ses manieres tendres & pleines de bonté, le consoloit de la perte qu'il avoit faite &, des froideurs qu'il essuyoit dans la maison de son ayeul ; de là les duretez, les mépris augmenterent à un point que leurs meilleurs amis en étoient scandalisez.

La Maison de M. de Lamoignon eut part à leur chagrin. Quoique M. de Nicolaï & sa femme eussent pour eux toutes sortes d'honnêtetez, d'égards & de politesse, ce fut sans aucun retour de leur part, & cela ne

ſervit qu'à les aigrir davantage.

M. de Nicolaï voyant ſon fils en ſanté, crut devoir le mettre au College pour faire ſa Philoſophie ; il choiſit celui d'Harcourt, ayant lieu de croire que celui des Jéſuites n'avoit pas été du goût de Monſieur & de Madame le Camus. Il pria en même tems le ſieur de Louvency, Proviſeur du College, d'avoir inſpection ſur ſes études, & de prendre ſous lui tels Répetiteurs qu'il jugeroit à propos, afin d'éviter l'embarras des Précepteurs.

Le ſieur de Louvency accepta la propoſition, & alla rendre ſes devoirs à Monſieur & à Madame le Camus : mais ils le reçurent avec une entiere indifference ; à peine lui parlerent-ils de ſon diſciple.

M. le Lieutenant Civil continua d'en uſer avec ſon petit fils comme il avoit fait, lorſque ce jeune homme étoit au College des Jéſuites. Jamais il n'aſſiſta aux conferences qu'on faiſoit très-ſouvent pour l'exercer. Il dédaigna de l'aller voir, & il ne lui envoya pas une ſeule fois ni ſes gens, ni ſon équipage pour l'aller prendre au College & l'amener à ſon logis.

Cette indifference outrée à l'égard

de

de celui qui devoit être le premier objet de son affection, étoit bien rude à supporter. Cependant le sieur de Goussainville la soûtint avec une moderation qui étoit audessus de son âge. Il tâchoit de vaincre à force de respects & de soumissions, des mépris qu'il n'avoit point mérités : mais la haine fut toujours la plus forte, Monsieur & Madame le Camus ne s'en relâcherent jamais.

Cependant soit de tristesse ou autrement, le sieur de Goussainville tomba malade d'une fiévre violente. Il se passe à cette occasion une chose qu'on voudroit taire, si on pouvoit se dispenser de la rapporter.

Monsieur & Madame de Nicolaï étoient allez pour quelques jours à la campagne, on crût devoir s'adresser dabord à Monsieur & à Madame le Camus, & de les avertir de l'état où étoit leur petit fils : on chercha en même tems le sieur Angar Médecin ordinaire de la famille, il se trouva par hazard chez M. le Lieutenant Civil. Le laquais du sieur de Goussainville le pria avec empressement de venir voir son Maître qui étoit très-mal.

Monsieur & Madame le Camus n'auroient-ils pas dû l'y mener eux-mêmes ? Si les sentimens de la nature étoient entierement effacez, la Religion devoit-elle être assez impuissante, pour ne les pas ramener du moins à un devoir de charité ?

Mais pourquoi vouloir prévenir les reflexions qui naissent de la conduite qu'ils tinrent dans une occasion si pressante ? Ils ne vont point voir leur petit fils, ils n'y envoyent point le sieur Angar, & on a lieu de présumer qu'ils l'empêcherent de s'y rendre.

M. de Nicolaï instruit de l'état où étoit son fils, & de la cruauté qu'on exerçoit envers lui, écrivit une lettre pressante au sieur Angar, & plein d'émotion, il revint aussi-tôt à Paris. Le Médecin répara sa faute, en redoublant ses soins. On transporta l'enfant dans la maison de son pere, il fut pendant plusieurs jours dans un péril évident. On prit soin d'en informer reguliérement l'ayeul & l'ayeule; mais on les trouva toujours dans une indifference qui alloit jusqu'a l'insensibilité; non seulement ils n'allerent point voir leur petit fils, ils ne daignerent pas même y envoyer sa sœur.

Eſt-ce donc que ce jeune homme a quelque choſe de rebutant dans ſa perſonne, ou de déreglé dans ſes mœurs? ces raiſons qui déterminent le mépris ou l'affection des étrangers, ne s'admettent guéres dans le cœur des ayeux; mais il s'en faut bien que le ſieur de Gouſſainville ſoit diſgracié de la nature. Nulle mauvaiſe inclination n'a corrompu en lui des diſpoſitions heureuſes. La haine de Monſieur & de Madame le Camus a été gratuite à ſon égard, & il ne devoit point porter le contre-coup de celle dont ils étoient ſi injuſtement animez contre M. le Préſident de Nicolaï.

Le ſieur de Gouſſainville ne retourna plus au College, il fit ſes études de Droit étant dans la maiſon de ſon pere. Malgré les duretez de Monſieur & de Madame le Camus, il continua de leur rendre ſes devoirs. Ils parurent pendant quelque tems le reçevoir avec moins d'indifference; mais croiroit-on que ce fut dans le deſſein de lui inſpirer de ſe ſouſtraire à l'autorité paternelle?

M. de Nicolaï s'en apperçut, & s'en plaignit même diverſes fois à ſes amis. Tout autre que lui auroit défen-

du à son fils d'y retourner ; mais la bienséance, & la crainte d'un plus grand éclat, le firent passer par dessus toute autre consideration.

Cependant le desir qu'avoit M. le Lieutenant Civil de tirer tout-à-fait ses enfans de la dépendance de leur pere, fit qu'il le pressa de consentir à leur émancipation, afin de faire cesser la tutelle. On se ressouvient qu'il avoit voulu la lui ôter dès le tems du second mariage.

M. de Nicolaï qui s'étudioit de son côté à marquer toute la déference possible pour M. le Lieutenant Civil, excepté dans les choses qu'il croyoit contraires à l'éducation de son fils, prit le parti de le satisfaire.

Quoique ses enfans n'eussent alors l'un que seize ans, & l'autre que quinze, on les émancipa. M. le Premier Président de la Cour des Aydes fut nommé tuteur à l'effet de reçevoir le compte de tutelle, & celui de l'exécution du Testament de feu Madame de Nicolaï qui montoit à près de vingt-cinq mille écus, & qu'elle avoit confié à son mari.

Ces comptes furent communiqués à M. le Lieutenant Civil qui les exa-

mina avec la derniere exactitude ; ils furent trouvés juſtes, & on les ſigna.

Ce fut alors que Monſieur & Madame le Camus ſe trouverent en état de pouvoir inſpirer un eſprit de révolte à leur petit fils contre M. ſon pere. Ils lui firent entendre qu'il pouvoit ſe paſſer de lui, qu'il n'en tenoit plus rien, & qu'il avoit peu de choſe à en eſperer en comparaiſon de ce qui devoit lui revenir de ſon côté. Les artifices & les inſinuations furent employées. On aura peine à concevoir des choſes ſi étranges, mais voici un fait qui ne permet pas d'en douter.

Monſieur & Madame le Camus voyant que leurs ſollicitations ne faiſoient pas ſur lui toute l'impreſſion qu'ils deſiroient, l'attaquerent par un endroit bien propre à déconcerter la ſageſſe naiſſante d'un jeune homme de dix-ſept ans.

Pour entendre ce fait, il faut ſçavoir que Monſieur & Madame le Camus devoient aux enfans de M. de Nicolaï cent mille livres, du reſte de la dot de leur mere, dont ils faiſoient la rente ; c'étoit deux mille cinq cens livres à chacun d'eux. Monſieur & Madame le Camus prennent leur pe-

tit fils en particulier, lui comptent les deux mille cinq cens livres pour une année échuë, & lui donnent cette ſomme à l'inſçu de ſon pere ; cependant ils n'oublierent pas d'en retirer une quittance pardevant Notaires.

M. de Nicolaï informé de ce fait, & de l'intention de Monſieur & de Madame le Camus, en fut vivement touché, & il fit remettre l'argent entre les mains du Curateur : à quelle épreuve ne mettoit-on pas la jeuneſſe de ſon fils ? Comment en effet auroit-il pû ſe défendre de ſe livrer à tout le penchant d'un âge qui ne tend qu'à l'indépendance, au plaiſir, & au déréglement ? Il étoit encore appuyé ici du conſeil & de l'autorité de ſon ayeul.

Monſieur & Madame le Camus qui ne pardonnoient point les offenſes qu'ils avoient faites, furent plus irrités que jamais de la fermeté du pere, & le fils en porta encore la peine. Jamais il n'en fut plus mal reçû que dans ces derniers tems ; il éprouvoit ſans ceſſe des aigreurs de leur part ; ils trouvoient à redire à tout ce qu'il faiſoit ; c'étoit des contradictions perpétuelles ; tout autre que lui ſe ſeroit rebuté ; mais il fut auſſi conſtant dans

ſon reſpect, que Monſieur & Madame le Camus le furent dans leur haine & dans leur mépris.

Vers la fin de 1709. ou au commencement de 1710. M. le Lieutenant Civil fut attaqué d'une fluxion ſur la poitrine. Il ne s'apperçut point que M. de Nicolaï eut le moindre reſſentiment; ſon petit fils ne ſe rebuta pas non plus, malgré les dégoûts qu'on lui donnoit ſans ceſſe; dès qu'il étoit auprès de ſon grand pere, on affectoit de l'en éloigner. On appréhendoit ſans doute que ſa préſence ne rappellât la tendreſſe de ſon ayeul. La choſe alla ſi loin dans la derniere maladie de M. le Lieutenant Civil, que l'on ne ſe cachoit pas même devant M. de Nicolaï.

C'eſt ainſi que l'on fomentoit l'averſion & la colere de M. le Camus, & cela dans un tems où la Religion exigeoit davantage qu'on s'empreſſât à les éteindre. Aux approches de la mort, on irritoit encore cette malheureuſe paſſion qui l'avoit ſi fort dominé pendant ſa vie.

Le Teſtament qui a paru après ſon décès, eſt la conſommation de la haine. Le public en a été indigné; mais

ceux qui le connoiſſoient plus particulierement, & qui ignoroient qu'il s'étoit obligé à conſerver l'égalité entre ſes petits enfans, n'en ont point été ſurpris. Loin d'appercevoir en lui ces ſentimens de piété, ces mouvemens vifs & tendres de la bonté paternelle qu'on dit qui deſcend toujours, on pouvoit prévoir au contraire que la conduite qu'il tenoit depuis dix ans, annonçoit une exhérédation.

Si l'on dit que ce n'eſt pas le ſieur de Gouſſainville qui a été l'objet de la haine de ſon ayeul, on ne ſçauroit conteſter du moins, qu'il n'en ait été la victime, & ſon exhérédation en paroîtra encore plus odieuſe.

Il eſt vrai que M. le Lieutenant Civil haïſſoit mortellement ſon gendre, & qu'il ne connoiſſoit point de plaiſir plus intime que celui de l'affliger. C'eſt envain qu'on voudroit s'efforcer de ſoûtenir le contraire : leurs parens, leurs amis communs, les perſonnes mêmes les plus indifférentes en ont été témoins, & les effets n'en ont que trop éclaté.

Mais s'il a plû à Monſieur & Madame le Camus de regarder comme un outrage la réſolution que prit M.

de Nicolaï de leur ôter ſon fils pour le mettre dans un College, peut-on dire qu'il ait eu deſſein de les offenſer perſonnellement? Etoit-ce dans la vûë de les chagriner qu'il a contracté un ſecond mariage? Ce mariage ſi bien aſſorti, & ſi univerſellement approuvé, ſera-t'il regardé comme la cauſe légitime d'une haine ſi vive & ſi perſévérante? Parceque M. de Nicolaï qui voyoit ſon fils ſi ſouvent attaqué par des maladies dangereuſes, craignoit de manquer d'un héritier & d'un ſucceſſeur, faloit-il le punir d'une crainte ſi juſte & ſi naturelle, & l'en punir dans la perſonne de celui qui devoit ſoûtenir en premier ſon nom & ſa dignité? Eſt-il bien poſſible que ce ſoit M. le Lieutenant Civil, que ce ſoit l'ayeul même du ſieur de Gouſſainville, qui ait conçû des idées ſi étranges?

Il y a cinq ans que M. de Nicolaï ménacé par M. le Lieutenant Civil de ſe voir lui-même en procès avec ſes enfans, lui répondit devant Meſſieurs les Arbitres: *qu'il eſperoit qu'on ne les éleveroit point dans un eſprit de procédure & de plaidoirie.* Ce fut dans le tems où il le fit ſouvenir de la parole qu'il avoit donnée, de garder l'é-

galité qui fait la paix & l'union des familles.

M. le Lieutenant Civil a manqué à ſa promeſſe ; & la Dame ſa veuve, chargée d'accomplir ſes dernieres volontés, a exécuté ſes menaces. L'un a dèshérité ſon petit fils ; l'autre s'eſt ſervie du nom de ſa petite fille pour traduire ſon gendre en Juſtice, & lui conteſter les droits de l'autorité paternelle.

Y a-t'il de la bienſéance à inſpirer de tels ſentimens à Mademoiſelle de Nicolaï ? La douceur & la vertu ſont la meilleure dot qu'on puiſſe donner à une fille : mais ſi l'on veut faire attention au bien de cette Demoiſelle, le moins qu'elle puiſſe avoir, en perdant même le procès qu'on lui fait ſoûtenir d'une maniere ſi odieuſe, c'eſt douze cens mille livres de bien clair & effectif. Car on ne préſume pas que ſon ayeule ait deſſein de lui faire préjudice. Qu'on ne gâte point ſon bon naturel, qu'elle vive dans l'union avec ſa famille ; qu'elle conſerve le reſpect & la tendreſſe que Dieu & la nature l'obligent d'avoir pour ſon pere, & il y aura peu de parti dans le Royaume qui dédaignent ſon alliance. Vou-

loir l'enrichir encore des dépoüilles de ſon frere aîné, la Juſtice en ſouffriroit trop : ce ſeroit pour elle un ſurcroît inutile ; & le public a une eſpece d'intérêt que l'héritier en directe d'une des plus grandes Charges du Royaume, qui eſt depuis ſi long-tems dans ſa Maiſon, ſoit en état de l'exercer avec dignité.

Quand on voit M. de Nicolaï ſoûtenir l'intérêt de ſon fils opprimé, perſonne ne doute que ce ne ſoit par un eſprit de juſtice, par un deſir ſincere de maintenir la paix & l'union parmi ſes enfans. C'eſt auſſi par un motif d'honneur & de conſcience, qu'il travaille à faire réparer le tort qu'on a voulu faire à ſon fils par rapport à lui. Delà vient que toutes les perſonnes équitables s'intéreſſent dans ſa Cauſe.

On auroit voulu ſe diſpenſer d'entrer dans un ſi grand détail, mais il faloit découvrir la ſource de la haine invéterée de M. le Lieutenant Civil. Son Teſtament en fournira une preuve encore plus autentique. Il eſt à propos d'en expliquer litteralement les clauſes avant que d'entrer dans les moyens

CLAUSES PRINCIPALES

du Teſtament de M. le Lieutenant Civil.

Premiere Clause.

A l'égard de tous mes biens, dont je puis diſpoſer par la Coutume, je les donne & légue à Marie-Catherine-Elizabeth de Nicolaï ma petite fille, que je fais ma légataire univerſelle, à condition que les biens que je lui laiſſe lui seront propres à elle, ſes enfans, & le plus proche de ſes parens, qu'elle aura lors de mon décès, portant mon nom, pour en joüir après le décès de ma femme.

Il donne donc à ſa petite fille tous les biens dont il peut diſpoſer, & il ne daigne pas faire mention de ſon petit fils. Il veut donc rendre propres ſes effets mobiliers, & cela par ſon Teſtament : il ſubſtitue encore ces mêmes biens, au plus proche parent portant ſon nom, qu'il laiſſera au jour de ſon décès. Telle eſt la premiere clauſe.

C'eſt ainſi qu'il traite en mourant celui qu'il avoit ſi fort mépriſé pendant les dix dernieres années de ſa vie.

Qu'est devenuë la promesse d'égalité ? promesse réïtérée devant Messieurs les arbitres, & fondée sur une convention ? égalité si juste par elle-même, & si conforme aux loix de la nature ? elle ne subsiste plus, l'ordre est renversé ; l'avantage du sexe, le droit d'aînesse ne sont comptés pour rien. La fille est préferée au fils, la cadette à l'aîné. Il ôte non seulement au sieur de Goussainville ce qui doit aujourd'hui lui appartenir, il ne veut pas même qu'il puisse en hériter un jour. Il lui envie jusqu'à la triste espérance de pouvoir recüeillir dans la succession de sa sœur les biens dont il le prive dans la sienne. Celui qui devoit être le premier objet de sa tendresse, n'est pas même le dernier dans l'ordre de la disposition ; le même Testament contient à son égard deux exhérédations différentes.

Mais après l'avoir oublié, & prétérit en directe, qui est ce qu'on lui préfere en collaterale ? c'est le plus proche parent portant le nom de *le Camus* au jour du décès du Testateur.

Si ce collateral prédécede Mademoiselle de Nicolaï, qui est-ce qui profitera du legs ? M. le Lieutenant

Civil ne s'en explique point : cependant il devoit préſumer que M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes âgé de 85. ans, ne ſurvivroit point à une fille de 16.

S'il ſe trouve pluſieurs parens en pareils degrés, portant le nom de le Camus, lequel eſt-ce qui doit recueïllir la ſucceſſion ? ſera-t'elle diviſée ? appartiendra-t'elle à un ſeul ? le Teſtateur le laiſſe encore à deviner, & ne s'en embarraſſe pas. Il ne pouvoit néanmoins ignorer qu'il laiſſoit deux freres, & qu'avec un héritage douteux, il leur donnoit un procès certain.

Telle étoit la diſpoſition d'eſprit de feu M. le Lieutenant Civil : il n'a d'attention qu'à fruſtrer ſon petit fils, le reſte lui paroît indifférent. Son cœur eſt ſatisfait, ſes vœux ſont remplis, dès qu'il a dèshérité le ſieur de Gouſſainville. Le plaiſir de donner n'eſt point ce qui le détermine, ſon deſir le plus intime, c'eſt de priver de ſa ſucceſſion l'héritier du ſang. La prédilection n'eſt pas le motif de ſa libéralité, mais ſa liberalité a ſon fondement dans la haine. Ce n'eſt ni préference d'eſtime, ni témoignage de

reconnoiſſance ; ce n'eſt pas même une affection déréglée qui le fait agir, puiſqu'il ignore ſur qui ſa faveur doit tomber. En un mot s'il n'avoit pas eu de l'averſion contre ſon gendre & ſon petit fils, il n'auroit pas été bienfaiſant envers ſa petite fille & ſes collateraux. Le motif de ſon bienfait eſt donc réprouvé ; la ſource en eſt corrompuë, le titre en eſt vicieux ; l'oubli de ſa promeſſe, le mépris de ſon ſang, la confuſion de ſes penſées découvrent le trouble de ſon cœur ; & l'injuſtice de ſa diſpoſition montre le dérangement de ſon eſprit.

SECONDE CLAUSE.

La condition des propres que j'impoſe aux biens que je donne à ma petite fille, n'induit pas une ſubſtitution, mais elle ne doit ſervir que pour exclure ſes héritiers des meubles, qui ne doivent pas ſucceder aux propres.

On voit lorſqu'on lit cette clauſe après avoir lû la premiere, que le Teſtateur ſe complaiſoit en lui-même, en goûtant le plaiſir de la vengeance dont il étoit uniquement occupé.

Par la premiere clauſe de ſes effets

mobiliers, il en avoit fait des propres, pour faire passer de sa petite fille à ses collateraux, tous les biens dont il pouvoit disposer, ou plûtôt pour en frustrer son gendre & son petit fils. Que lui faloit-il de plus ? M. de Nicolaï seul héritier des meubles de sa fille & non des propres, n'avoit plus rien à esperer : le Testateur l'avoit privé d'avance de la seule consolation qui peut rester à un pere affligé de la mort prématurée de sa fille. Véritablement comme il n'avoit dèshérité son gendre que d'une maniere indirecte, il a crû que cela ne marquoit pas assez, il a voulu que M. de Nicolaï se reconnut mieux dans l'extension de la Clause, & sentit plus vivement le poids de son aigreur & de son animosité. C'est dans cette seule vûë qu'il en a fait la répétition pour dire plus clairement ; je suis bien aise que M. de Nicolaï sache que si j'ai donné tous mes biens à mes collateraux ; si j'ai rendu propres mes effets mobiliers, pour leur assûrer ma succession entiere, ce n'a été que pour les lui ôter. C'est particulierement à lui que j'en veux. Il est le premier objet de ma haine, & il ne suffit pas qu'il soit dèshérité, il faut qu'il soit persua-

dé que ſon exhérédation eſt le pur effet de l'averſion que j'ai contre lui. Telle eſt l'explication naturelle de la clauſe, tel en eſt l'eſprit. *La condition des propres que j'impoſe, n'induit pas une ſubſtitution, elle ne doit ſervir que pour exclure ſes héritiers des meubles qui ne doivent pas ſucceder aux propres.*

C'eſt donc pour exclure l'héritier des meubles, ce n'eſt donc que pour l'exclure, qu'il change l'état de ſes biens; il eſt donc très-conſtant que la haine eſt le principe de ſa diſpoſition; on n'en peut pas douter, puiſqu'il le dit lui-même, & qu'il l'annonce dans ſon Teſtament.

M. le Lieutenant Civil en manifeſtant ſi bien ſon injuſte colere, nous diſpenſe à la vérité de la peine de ſonder ſon cœur, & de chercher ailleurs les preuves de ſa mauvaiſe intention; mais ſa paſſion ne lui a pas laiſſé appercevoir, qu'en s'exprimant ſi nettement contre ſon gendre, il tomboit dans la contradiction ſur ce qui regarde ſon petit fils.

En effet vouloir concilier cette clauſe avec la précedente par rapport au ſieur de Gouſſainville, ce ſeroit prétendre accorder des contraires.

Si le testateur n'a eu dessein que de priver de la succession de sa fille le pere héritier des meubles, si ce n'est que dans cette vûe qu'il a rendu propres ses effets mobiliers, si cela n'induit pas une substitution, que deviendra la premiere clause mise en faveur des collateraux portant le nom du testateur ?

Puisqu'il n'y a point de substitution, il faut que l'ordre naturel soit suivi : le frere héritier des propres de sa sœur, doit lui succeder en tout. La vocation de l'héritier portant le nom de le Camus est revoquée. La premiere clause qui paroît contenir une substitution en faveur des collateraux, est anéantie par la seconde. En un mot il est impossible de les faire subsister toutes deux ensemble, parce qu'elles sont contradictoires : cependant elles se suivent immédiatement, & c'est M. le Lieutenant Civil qui en est l'auteur ; c'est ce Magistrat si éclairé, si capable, qui joignoit au sçavoir un si longue experience des affaires, qui avoit ouvert tant de Testamens, qui avoit si souvent prononcé sur de pareils sujets, qui instruisoit sans cesse le public de la maniere dont

on devoit entendre & interprêter les dernieres volontés des défunts ; c'eſt lui qui a fait le Teſtament dont il s'agit. Il faudroit qu'il revint lui-même au monde pour nous dire comment on doit l'interpreter, pour nous apprendre s'il a entendu effacer par la ſeconde clauſe l'exhérédation qu'il a fait faire de ſon petit fils dans la ſucceſſion de ſa ſœur, après l'avoir exheredé impitoyablement dans la ſienne. Mais on peut interpreter ſans lui ce qu'il y a d'équivoque dans ſon Teſtament : on n'a qu'à ſuivre le progrès de ſes actions, & juger de chaque clauſe ſeparée par les idées qu'on conçoit de la lecture entiere de ſon Teſtament. Ce ſera en juger ſuivant les préſomptions de la loi, & l'on ſera perſuadé qu'il ne reſpiroit que la vengeance & l'injuſtice, & que la haine dont il étoit poſſedé ne lui permettoit pas de penſer d'une maniere ſuivie & raiſonnable.

Troisie'me Clause.

Je prie & ordonne à ma petite fille Mademoiſelle de Nicolaï de ne ſe marier ſans un conſentement par écrit de mon

épouſe, je crois qu'elle aura pour moi cette déference.

M. le Lieutenant Civil a-t'il pû croire M. de Nicolaï capable de faire un mauvais choix pour ſa fille? A-t'il pû douter que le gendre n'eût pour ſa belle mere la déference & les égards qui lui ſont dûs dans une occaſion ſi eſſentielle? Ne diroit-on pas qu'il craignoit qu'on ne ſacrifiat Mademoiſelle de Nicolaï à quelque ſujet indigne, & qu'il jugeoit néceſſaire d'interpoſer le crédit de Madame la Lieutenante Civile, pour empêcher un mariage inégal? S'il n'a pû vaincre l'averſion qu'il avoit pour ſon gendre, pouvoit-il lui refuſer ſon eſtime, & douter de ſa prudence dans l'établiſſement de ſes enfans? On ne ſçauroit préſumer que M. le Lieutenant Civil ait conçu des idées ſi fauſſes, & ſi opposées au caractere de M. de Nicolaï; mais on croira volontiers qu'il a voulu lui faire une nouvelle injure, & le dépoüiller du pouvoir légitime qu'il a ſur ſa fille, pour en revêtir uniquement Madame le Camus. Tout mariage qui ſera du goût du pere, & de tous les parens, n'aura point d'effet ſi Madame la Lieutenante Civile n'y

conſent par écrit. Dans la concurrence de deux partis propoſés, l'un par M. de Nicolaï, & l'autre par Madame le Camus, Mademoiſelle de Nicolaï, doit mépriſer le choix de ſon pere, & s'écarter de ſon devoir, pour ſe ranger du côté de ſon ayeule ; c'eſt la ſeule condition que le teſtateur impoſe à ſon bienfait. Sa petite fille aura mérité qu'on ait exhéredé ſon frere en ſa faveur, ſi elle ſçait bien réſiſter à la volonté de celui à qui elle doit la vie : M. le Lieutenant Civil a la choſe ſi fort à cœur, qu'il la recommande juſqu'à trois fois. Aſſuré que Madame la Lieutenante Civile, qui avoit ſi bien fomenté la haine de ſon mari, ne ſe démentira point de la ſienne propre, il n'eſt en peine que de la fermeté de ſa petite fille. Il employe toutes les manieres d'engager une perſonne : il commande, il prie, il eſpere. Tous ces termes ſont obligatoires dans un Teſtament, & il ſort conſolé de ce monde, il n'a plus de regret à la vie. Si après avoir fait par un même acte trois exhérédations odieuſes, il peut ſe promettre encore que l'autorité de ſon gendre ſera traverſée dans l'occaſion la plus intereſſante

pour lui & pour ſa famille.

Si l'on veut bien rappeller le ſouvenir de la conduite paſſée de M. le Lieutenant Civil, prendre l'eſprit & l'idée générale de ſon Teſtament, & obſerver les procedés que Madame la Lieutenante Civile & Mademoiſelle de Nicolaï ont eûs depuis ſa mort, on jugera qu'il n'y a point ici d'interpretations forcées.

Ce Teſtament qui fournit tant de preuves de haine, & qui contient tant d'injuſtices en ſi peu de paroles, fut fait le premier Janvier 1710. Il contient une clauſe dérogatoire, Madame la Lieutenante Civile eſt nommée ſeule exécutrice. On trouve ces mots écrits ſur l'enveloppe: *ceci eſt mon Teſtament: je prie mon épouſe, exécutrice d'icelui, de le faire ouvrir en Juſtice.* Il eſt ſuivi de trois codicilles du même jour, à la tête deſquels il rappelle la clauſe dérogatoire. Le premier de ces Codicilles ne contient que des legs ou des penſions viageres, à M. le Camus Maître des Comptes ſon frere, & à tous ſes domeſtiques. Par le ſecond, il ordonne des Meſſes après ſon décès.

Il ordonne par le troiſiéme, des penſions à ſes deux ſœurs Religieuſes

à Pincourt, & il dispose de ses obseques.

Chacune de ces circonstances produit de nouvelles réflexions, qui tendent à la même fin, & qui démontrent les mêmes vérités qu'on vient d'établir.

Trois Codicilles, faits le même jour du Testament.

M. le Lieutenant Civil emporté par la colere fait un Testament le premier Janvier, pour déshériter son petit fils dans sa succession & dans celle de sa sœur, pour exhéreder le pere dans la succession mobiliere de sa fille, pour affliger son gendre, l'outrager & lui faire perdre l'autorité paternelle. Plein de sa passion, il craint que la mort ne le surprenne, il a appréhendé de n'avoir pas le tems de l'achever : il s'empresse de signer cet acte, monument éternel de sa haine & de son injustice ; & dès qu'il l'a signé, dès qu'il croit lui avoir donné toute sa perfection, c'est alors qu'il respire, & qu'il pense à ce qui auroit dû uniquement l'occuper. Il fait le même jour trois Codicilles pour faire des legs à son frere, à ses sœurs, & à

ſes domeſtiques : pour ordonner des meſſes, regler ſon enterrement, & décider du lieu de ſa ſépulture. Ainſi ſa haine lui eſt plus chere que ſa propre perſonne : avant que de remplir ſes obligations, il aſſûre l'effet de ſa vengeance, elle marche avant les devoirs de la pieté, de l'amitié & de la reconnoiſſance.

Clause Derogatoire.

Pourquoi a-t'il employé une clauſe dérogatoire ? *Si dans la ſuite je faiſois quelque autre Teſtament, je veux qu'il ſoit déclaré nul, à moins qu'il n'y ait ces mots :* A Deo principium. Appréhendoit-il qu'un ami fidele ne lui remontrât que la juſtice & l'égalité ſont la ſource de l'union des familles ? que le premier devoir d'un Magiſtrat équitable, c'eſt d'entretenir la paix dans ſa maiſon ? qu'un pere prudent doit ſe faire regretter également par ceux que la nature & la loi appellent à la ſucceſſion de ſes biens, & qu'on connoît mieux les hommes par leurs dernieres diſpoſitions, que par toute la conduite de leur vie, parceque c'eſt le dernier acte qu'il laiſſe en mourant,

mourant, & qu'on ſe maſque quelquefois juſqu'au dernier ſoupir ?

Craignoit-il qu'un Confeſſeur ne le prit par les motifs de la conſcience, & qu'il ne lui repreſentât la vengeance divine prête à éclater contre les injuſtes & les vindicatifs ?

Se défioit-il de lui-même ? Apprehendoit-il de ſa part un retour de tendreſſe & d'affection, pour un petit fils qui avoit ſi peu mérité ſa haine ? Regardoit-il comme ſuggeſtion tout ce qui pouvoit le ramener à ſes premiers devoirs ? vouloit-il tromper ſon ami, ſon Confeſſeur, tromper Dieu, & ſe tromper lui-même ? Car enfin la Clauſe dérogatoire employée dans un Teſtament qui contient trois exhérédations injuſtes, ne peut avoir été miſe que comme une précaution contre des ſentimens & des diſpoſitions plus équitables.

Madame la Lieutenante Civile ſeule Exécutrice.

Que M. le Lieutenant Civil n'ait point confié l'exécution de ſes dernieres volontés à un gendre qui tient un des premiers rangs dans la Magiſtra-

ture, cela n'est point surprenant ; il l'avoit trop maltraité.

Mais pourquoi n'avoit point associé à cette exécution M. le Premier Président de la Cour des Aydes, son frere aîné, qui n'avoit point de part à sa colere ? Il a jugé sans doute qu'un Magistrat plein de sagesse, de modération & d'équité, n'étoit point propre à faire valoir un Testament produit par la haine, dicté par la vengeance, & tout rempli d'injustice.

Il n'y avoit que Madame la Lieutenante Civile qui pût bien soûtenir des dispositions si conformes à ses sentimens. Chose étrange, M. le Lieutenant Civil ne lui avoit jamais donné part à l'administration de ses biens ; il ne lui laissoit pas même la conduite de sa maison & de son domestique. Ses grandes occupations ne l'empêchoient point d'entrer dans les détails qui sont communément le partage des femmes, il se chargeoit de tout, & ne lui confioit rien ; cependant lorsqu'il s'agit de son Testament, il la juge seule digne de sa confiance : c'est à elle qu'il se rapporte uniquement de l'exécution d'un acte qui doit décider de la fortune de ses petits en-

fans. Il eſt vrai qu'ils avoient ſi bien agi de concert ſur ce qui regardoit leur gendre & leur petit fils, que M. le Lieutenant Civil ne pouvoit douter que ce qui auroit été rebuté par tout autre, ne fut une commiſſion agréable pour la Dame ſon épouſe; & elle a bien juſtifié ſes eſperances.

Le Teſtateur ordonne que ſon Teſtament ſera ouvert en Juſtice.

On ne doit pas diſſimuler que M. le Lieutenant Civil, perſuadé qu'une diſpoſition ſi injuſte exciteroit infailliblement des querelles & des procès, jugea qu'il étoit à propos de donner un conſeil à ſon épouſe; il le choiſit lui-même, & lui nomma verbalement les Avocats & les Procureurs dont elle devoit ſe ſervir; il ordonna auſſi (& cela eſt répeté deux fois) *que ſon Teſtament ſeroit ouvert en Juſtice.*

Quelle prévoyance! Quels préparatifs! ſi ce Teſtament n'avoit rien eu d'extraordinaire, auroit-il été beſoin de recourir au Juge, aux Avocats, & aux Procureurs? les parens des deux familles aſſemblés n'auroient-ils pas pû ſuppléer leur miniſtere? Tant de précautions font bien voir qu'il n'é-

toit pas ſans défiance ſur le ſuccès de ſa diſpoſition. Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt guéres ſéant à un Magiſtrat de mettre le trouble, d'exciter la diviſion, d'allumer la diſcorde dans ſa famille; de prévoir des procès, & de ne les pas prévenir, de les ſuſciter ſoi-même, au lieu de les éteindre & de les étouffer. Faloit-il ſe donner tant de peine pour alterer par ſa conduite envers les ſiens la réputation que ſes fonctions publiques lui avoient acquiſe parmi les étrangers?

Chaque circonſtance ſéparée, forme donc une preuve de haine; lorſqu'on les réünit, on voit une animoſité ſuivie, une colere perſéverante. S'il étoit néceſſaire d'y ajoûter de nouvelles preuves, la notorieté publique les fourniroit; mais le Teſtateur étoit ſi peu maître de lui, qu'il n'a pas même ſongé à cacher ſa paſſion dans ſon Teſtament, ni à la couvrir de quelque prétexte ſpecieux; c'étoit le nom de Nicolaï qu'il haïſſoit; il l'a pourſuivi, il l'a perſecuté à découvert; & le premier fruit du mariage de ſa fille unique, a reçû le coup qu'il vouloit porter à ſon gendre.

C'étoit encore l'autorité d'un pere

constitué en dignité, qu'il vouloit détruire ; on en a vû des preuves dans le récit du fait ; & la disposition de ce Testament confirme cette vérité. Le legs universel fait au profit de sa petite fille, est le prix anticipé de sa désobéissance envers son pere. La double exhérédation de son petit fils au contraire est la punition odieuse du respect & de l'attachement inviolable qu'il a eu pour M. de Nicolaï. Ainsi il n'y a pas moins d'injustice dans le motif, qu'il y en a eu dans la disposition ; & ces injustices criantes sont les effets sensibles de la haine & de la colere.

On a prévû sans doute & senti la force des moyens, en lisant le récit du fait & l'explication des Clauses. Un Testament qui a été conçû & produit par la haine, ne peut, ni ne doit subsister. L'inexécution de la promesse d'égalité, fournit un second moyen qui n'est pas moins infaillible.

Premier Moyen.

Le Testament de M. le Lieutenant Civil étant fondé sur la haine, doit être déclaré nul.

Les Loix regardent un Testateur

comme un Légiſlateur domeſtique ; comme un Juge reſpectable qui décide de lui-même de ſa ſucceſſion ; elles lui déferent toute leur autorité : *Diſponat teſtator, & erit lex.*

Art. 392. de la Cout. de Paris.

Mais pour ſoûtenir le caractere de Juge & de Légiſlateur, il faut qu'il joüiſſe de la liberté de ſon eſprit : qu'il ſoit ſain d'entendement & exempt de paſſion : *in eo qui teſtatur, integritas mentis exigenda eſt.* *

* L. 2. d. qui Teſtamenta facere poſſunt.

Il faut encore que ſa diſpoſition ſoit judicieuſe & équitable : *teſtamentum voluntatis juſta ſententia.*

Au défaut de ces conditions, la loi reprend ſon autorité pour vanger l'abus que le Teſtateur a fait du pouvoir qu'elle lui avoit confié.

Il ne ſuffit pas que le Teſtateur ne ſoit ni inſenſé, ni interdit ; quelque ſage qu'il ſoit dans ſes autres actions, on le répute comme non ſenſé dans ſon Teſtament, lorſqu'il y bleſſe tous les devoirs de la pieté paternelle, lorſqu'on y voit un caractere de haine & de colere marqué par les termes de ſa diſpoſition : *Quaſi non ſanæ mentis, cùm teſtamentum ordinaret.*

En un mot toute diſpoſition qui part d'un principe vicieux, eſt néceſ-

ſairement vicieuſe. Où la paſſion domine, le jugement n'agit point avec liberté; la haine ſur-tout n'eſt pas capable de diſcernement; la colere garde encore moins d'équilibre. Ces paſſions ſont incapables de faire un choix; elles n'ont qu'un objet, c'eſt la vengeance ſeule qu'elles reſpirent. Le déreglement du cœur forme une eſpece de nuage qui met le trouble & la confuſion dans l'eſprit; & lorſque la raiſon eſt offuſquée, il n'y a plus de véritable conſentement.

C'eſt par ces raiſons que les loix réprouvent les diſpoſitions dictées par la haine, & que les Arrêts ont perpetuellement condamné les Teſtamens *ab iratis*.

Cet eſprit de haine eſt ſi contraire à celui de la juſtice, que la faveur de la perſonne qui devroit profiter d'une telle diſpoſition, ne la rend pas moins odieuſe.

Que le pere en colere nomme le Prince pour ſon héritier au préjudice de ſon fils, le nom & la dignité du Prince n'excuſeront point l'inofficioſité. *l. Papianus* 8. §. 2. *ff. de in offic. teſtam.*

Que le Teſtateur ainſi diſpoſé ait

choiſi pour objet de ſa liberalité Dieu-même dans la perſonne de ſes pauvres, le Teſtament n'en ſera pas moins réprouvé, dit la Gloſe ſur cette loi.

La Coutume de Bretagne en contient un article formel. C'eſt le 199. *Toutefois la donation ne ſeroit valable, ſi elle étoit faite en haine ou fraude des préſomptifs héritiers.* M. d'Argentré remarque que ce fut lui-même qui fit rétablir cet article dans la nouvelle Coutume. Dans ſa Gloſe ſur l'article 218. de l'ancienne, il définit la haine en diſant, *qui c'eſt tout mouvement de l'eſprit, qui marque de la malveillance contre l'héritier*; d'où il faut conclure que tout Teſtament où l'on reconnoît une injuſte prévention contre l'héritier du ſang, doit être caſſé, comme fait contre le devoir de la pieté paternelle, & contre les ſentimens que la nature inſpire pour des perſonnes qui nous ſont ſi proches. Le même Auteur étoit ſi perſuadé qu'une diſpoſition faite *ab irato* eſt inſoûtenable, qu'il a décidé qu'une donation de cette eſpece même en faveur de mariage, devoit être annullée, quoique faite par un vieillard hors d'état d'avoir des enfans.

Me. Jean Marie Ricard dit, *que si un pere animé de haine & de mauvaise volonté sans raison contre ses enfans, ou contre l'un d'eux, dispose de ses biens au profit d'une personne qui dailleurs le pourroit mériter, néanmoins ayant oublié les devoirs paternels, & les regles de la nature, la disposition passe pour injuste, & demeure sans effet; l'aversion qu'il a eüe contre son sang faisant présumer qu'il n'a pas eu la liberté de déliberer d'une action de cette importance.* *Part. 1. ch. 3 sect. 14. pag. 139. de la nouvelle édition.*

C'est sur le même principe que l'on a rendu tant d'Arrêts qui ont cassé des testamens faits au profit des pauvres & de l'Eglise, par des peres au préjudice de leurs enfans, ou au profit de quelqu'un des enfans, au préjudice des autres.

Mornac en rapporte un du mois de Juin 1587. rendu en la grand-Chambre, lui plaidant. Une femme en colere contre son mari, & fâchée de ce que ses enfans n'épousoient pas sa querelle, avoit legué tous ses biens aux pauvres & au College de Sens; son testament fut cassé, & les Légataires universels déboutés de leurs demandes. Mornac dit, *petitione suâ quippe impiâ remoti sunt.* C'est sur la loi *Imperatores*, *penult.* §. 1. *ff. de probat.* tome 1. pag. 834.

L'on ne considere point si les enfans ont été le premier objet de l'aversion du Testateur, ou si la haine qu'il portoit à quelqu'autre est retombée sur eux ; il suffit qu'elle ait été le motif du Testament : l'experience nous faisant connoître qu'on ne croit jamais mieux se venger, que lorsque la vengeance s'exerce contre celui qui est le plus cher à la personne que nous haïssons.

Me. Ricard cite un Arrêt rendu le 13. Août 1613. à l'Audience de la grand-Chambre, par lequel la Cour ordonna, sans avoir égard au testament d'une mere au préjudice d'une fille, de qui elle ne faisoit point mention, & au profit de ses autres enfans, que les biens seroient partagés également, parcequ'il étoit justifié que la mere avoit une aversion injuste contre sa fille.

Il en rapporte un autre du 10. May 1641. M. de Maupeou Conseiller d'Etat, & Intendant des Finances, avoit avantagé par son testament son petit fils, fils de son aîné qui portoit son nom & ses armes, & qu'il consideroit comme le soûtien de sa Maison. Les Dames ses filles remontrerent que ce

testament avoit été fait en haine, & que leur pere les avoit tellement méprisées, qu'il n'avoit fait aucune mention d'elles. Le testament fut cassé.

En 1674. le 13. Juin intervint l'Arrêt de M. Pinon. Le premier Septembre de la même année, la Cour cassa le testament fait par le nommé Gamot, ses dispositions furent annullées, parcequ'on prouva qu'elles étoient fondées sur la haine, ou qu'il y eut lieu de le présumer.

On deviendroit ennuyeux, si l'on vouloit citer tous les préjugez sur cette matiere. La Jurisprudence est constante & uniforme, parcequ'elle est fondée sur la nature & sur la raison : ainsi on se contentera de rapporter les derniers exemples.

L'Arrêt célébre rendu dans la famille de M. le Boulz est rapporté dans les plaidoyers de Me. Erard ; ce fut M. le Premier Président de Harlay, alors Procureur Général, qui y porta la parole. M. le Boulz Conseiller au Parlement, & distingué par son mérite, avoit fait le plus jeune de ses fils Légataire universel : les aînés étoient réduits à leur légitime. Il paroissoit qu'ils avoient essuyé les mépris de leur pere.

pendant sa vie, & que leur cadet avoit toujours possedé ses affections ; il paroissoit encore que Madame le Boulz entroit dans les sentimens de son mari. Elle s'étoit renduë partie dans la cause, pour soûtenir la validité de ce testament.

M. de Harlay dans le fameux plaidoyer qu'il fit sur cette matiere, traita des obligations des peres envers leurs enfans, & des devoirs des enfans envers leurs peres. « Il dit que c'étoit
» à la Cour à prescrire des bornes équi-
» tables à l'autorité des uns, & à éxa-
» miner la conduite des autres ; il ajoû-
» ta qu'on pouvoit écouter la plainte des
» enfans contre le Testament de leur
» pere, quoiqu'il n'eut point touché à
» leur légitime, parcequ'il ne leur laif-
» se alors que ce qu'il ne leur peut ôter,
» & il posa pour principe, qu'il faloit
» regarder la justice des dispositions en
» elles-mêmes ; examiner si les motifs en
» étoient équitables, & si le Testateur
» étoit sain d'entendement, c'est-à-dire
» *exempt de toutes passions*. Il dit en-
» core qu'on ne pouvoit confirmer le
» testament de M. le Boulz, sans décla-
» rer en même tems que ses fils aînez
» qu'il réduisoit à leur légitime, avoient

perdu par leur mauvaiſe conduite les « avantages que la nature, les loix & « l'uſage ordinaire leur avoient acquis « ſur leur cadet; quoique dans la vérité, « ils ne ſe fuſſent jamais écarté du reſ- « pect qu'ils doivent à leur pere, & « qu'ils n'euſſent point mérité qu'on fit « à leur préjudice une diſpoſition ſi « étrange. L'Arrêt ordonna que ſans « s'arrêter au teſtament, tous les enfans « viendroient à partage ſuivant la cou- « tume. » *

Il eſt aiſé de faire ici l'application de ces maximes.

L'eſpece du Teſtament de dame Marie Briſard, veuve de M. du Marais Conſeiller de la Cour des Aydes, eſt encore plus ſemblable à l'eſpece dont il s'agit; Madame du Marais avoit deux fils, Charles & François, & un frere Conſeiller en la grand-Chambre, c'étoit M. Briſard; ſon Teſtament eſt conçu en ces termes: *Je donne & légue à François-Joſeph du Marais, mon très-cher fils, généralement tout ce qu'il m'eſt permis de donner par les Coutumes, le faiſant mon Léga-*

* L'Arrêt rendu dans la famille de M. le Boulz, qui ordonne que les enfans viendront à partage, eſt du 17. Juillet 1691. *Voyez le Recuëil des Plaidoyers de M. Erard.*

taire universel, à la charge par lui d'acquitter les legs portez par mon testament, & de fournir la légitime à Charles du Marais son frere, suivant la Coutume ; & en cas qu'au jour du décès de mon fils François du Marais mon très-cher fils mourant sans enfans, il lui restât quelque chose en nature provenant des biens contenus en son legs universel, je veux que ledit restant demeure substitué au profit de M. Brisard mon frere, dont j'ai reçeu des marques d'une véritable amitié ; & à son défaut à mes plus proches parens portant le nom & les armes de Brisard, sans que la présente clause de substitution puisse empêcher mondit fils de les aliener, en disposer & hipotequer ainsi que bon lui semblera.

Ce Testament a bien du rapport avec celui de M. le Lieutenant Civil.

La contestation fut jugée par les mêmes Juges devant qui les parties ont l'honneur de plaider. Le légataire universel disoit que la testatrice n'avoit donné que ce dont il lui étoit permis de disposer par la Coûtume ; qu'elle n'avoit point oublié son fils aîné, puisqu'elle lui avoit réservé sa légitime ; que la disposition n'étoit point l'effet de la haine, mais qu'elle

étoit fondée sur une préference d'estime & d'affection ; cependant la Cour sur le Rapport de M. le Coq ordonna par son Jugement du 16. Juillet 1699. que sans s'arrêter au Testament de la Dame Brisard, les biens de sa succession seroient partagés entre les parties, comme *ab intestat*, & le légataire universel condamné aux dépens.

Ce Jugement a eu son exécution, & les motifs qui le déterminerent sont sensibles : d'un côté le cadet préferé à l'aîné ; de l'autre la double exhérédation contenuë dans le même Testament. La Cour fonda sa décision sur le §. 2. aux Instituts : *de pupillari substitutione*. L'Empereur s'y explique en ces termes : *Igitur in pupillari substitutione secundum præfatum modum ordinatâ, duo quodam modo sunt testamenta, alterum patris, alterum filii, tanquam si sibi hæredes filius instituisset, aut certè unum testamentum est duarum causarum, id est duarum hereditatum.*

En effet rien n'est plus injuste ni plus odieux que de ne pas se contenter de préferer le cadet à l'aîné, en dèsheritant son fils dans sa succession, mais de l'exhéreder encore dans la succes-

ſion de ſon frere ; cela marque viſiblement un déreglement de cœur & d'eſprit, & l'inſpection ſeule d'un tel Teſtament ſuffit pour le faire rejetter.

Qu'eſt-ce que le Conſeil de Mademoiſelle de Nicolaï pourra oppoſer à cet exemple ? oſe-t'il ſe flatter que la Cour s'écartera de ſes maximes dans l'affaire dont il s'agit ? Combien de circonſtances avantageuſes ne ſe rencontrent pas pour le Sieur de Gouſſainville? Outre le droit d'aîneſſe, il a encore l'avantage du ſexe ; de plus le Teſtateur n'a fait aucune mention de lui, & la préterition eſt par elle-même un motif légitime pour caſſer un teſtament inofficieux : c'eſt la diſpoſition expreſſe de la loi premiere *ff. de injuſto rupto & irrito teſtamento.* La Cour rendit de même un Arrêt ſolemnel en 1646. au ſujet de M. le Duc d'Epernon. Il avoit fait le Duc de Candale ſon petit fils ſon légataire univerſel, & il n'avoit point parlé du Duc de la Vallette ſon fils. Sur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, le teſtament fut caſſé. Dans l'eſpece préſente, ce n'eſt pas un défaut de mémoire ni un ſimple oubli ; la préterition eſt fondée ſur la haine

du Testateur ; celle dont M. le Lieutenant Civil étoit animé, est prouvée par toute la conduite qu'il a tenue durant sa vie, & par les termes même de sa disposition. On ne voit au contraire dans le Testament de la Dame du Marais, que des témoignages redoublés d'une affection de préference pour son fils puîné : *mon fils, mon très-cher fils* ; & si elle appelle M. Brissard son frere, elle déclare *que c'est un retour d'amitié, & un effet de sa reconnoissance.* Il n'y a donc qu'un pur entêtement qui puisse faire soûtenir le Testament de M. le Lieutenant Civil.

On va encore rapporter trois préjugés ; l'un parcequ'il est tout récent : c'est une Sentence de la premiere des Requêtes du Palais du 11. Mars dernier ; les deux autres, parcequ'ils ont été prononcés par M. le Lieutenant Civil lui-même, dans les derniers tems de sa vie.

Voici l'espece de la Sentence du 11. Mars. Le sieur Goulu, Professeur en Droit dans l'Université d'Orleans, fait son Testament olographe le 12. Septembre 1709. par lequel il réduit *Florent Goulu l'un de ses fils à sa légitime, & fait ses trois autres enfans*

ſes légataires univerſels en les ſubſtituant eux & leurs enfans les uns aux autres. Ce Teſtament étoit fait avec toute la précaution imaginable, il n'y avoit aucun terme dans la clauſe de réduction à la légitime, qui marquât du reſſentiment de ce que le fils s'étoit marié après avoir fait des ſommations reſpectueuſes à ſon pere. On rapportoit même trois autres Teſtamens anterieurs au mariage, où le Teſtateur réduiſoit également Florent Goulu à ſa légitime. Cependant le ſieur Goulu laiſſa échapper un mot à la fin de ſa diſpoſition, qui fit préſumer qu'il l'avoit faite en haine du mariage de ſon fils; il déclaroit que *ſi aucun de ſes petits enfans ſe marioit ſans l'agrément & le conſentement exprès de leur pere & mere, il révoquoit à l'égard de celui qui ſe marieroit de la ſorte, ce qu'il avoit fait en ſa faveur par ſon Teſtament.*

Il n'en falut pas davantage, dès là on jugea que le motif de la réduction de Florent Goulu à la légitime, étoit fondé ſur le chagrin que ſon pere avoit eu de ſon mariage. On mépriſa les inductions qu'on tiroit des trois Teſtamens anterieurs; on préſuma

que c'étoit un effet de l'ingenieuſe malignité du Teſtateur qui avoit voulu cacher ſa paſſion, & qui avoit été le maître de donner à ſes Teſtamens olographes telles dattes qu'il avoit voulu; car toutes les préſomptions s'admettent pour réparer ce qui va contre la juſtice & contre l'ordre de la nature. La ſubſtitution faite aux Légataires univerſels des biens legués des uns aux autres, fut auſſi regardée comme une ſeconde exhérédation encore plus odieuſe que la premiere. En effet une telle diſpoſition porte avec ſoi la preuve de la haine & de la colere du Teſtateur. La Cour ſans avoir égard au Teſtament, ordonna *que la ſucceſſion de Goulu ſeroit partagée entre les Parties*, ab inteſtat, *& condamna les Légataires univerſels aux dépens.*

Enfin on va rapporter les eſpeces des Sentences renduës par M. le Lieutenant Civil.

Dame Louiſe Perreau, femme ſeparée de corps & de biens d'avec le ſieur du Queſnel de Goupigny ſon mari, avoit conçû de la haine contre lui, fondée ſur les mauvais traitemens qui avoient donné lieu à la ſéparation. Il y avoit trois enfans de

leur mariage, un fils & deux filles; la fille puînée avoit toujours été auprès de sa mere depuis la désunion. Le fils & la fille aînée étoient demeurés attachés à leur pere. En cet état la Dame de Goupigny fait son Testament olographe, par lequel elle institue sa fille puînée, avec qui elle avoit toujours vêcu, sa légataire universelle. Le Testament fut attaqué par les deux aînés. On présuma qu'il avoit été fait en haine de ce qu'ils avoient suivi le parti de leur pere, & par Sentence du Châtelet prononcée par feu M. le Camus le 29. Août 1702. on ordonna en conformité des conclusions du sieur Brochard, *que sans s'arrêter au Testament, les biens de la Dame de Goupigny seroient partagés*, ab intestat, *suivant la Coutume.* La légataire universelle en interjetta appel, & par Arrêt du 11. Mars 1704. elle fut confirmée suivant les Conclusions de M. Portail.

L'autre Sentence fut renduë par feu M. le Lieutenant Civil un an ou environ avant sa mort.

La dame de Hautin avoit réduit à la légitime sa fille puisnée, parcequ'elle s'étoit mariée sans son con-

ſentement. Il ordonna par Sentence du 27. Avril 1709. que les biens ſeroient partagés entre les enfans par égales portions ; & ſa Sentence fut encore confirmée par Arrêt du 6. Août ſuivant.

S'il ſe fut ſouvenu de ces déciſions qu'il avoit lui-même prononcées, auroit-il fait quelque mois après une diſpoſition où la haine éclate de tous côtés, où il n'y a pas un terme ni une circonſtance qui ne démontrent la paſſion dont il étoit animé ? Pouvoit-il ſe flatter qu'on approuveroit en lui ce qu'il condamnoit dans les autres ? & n'eſt-il pas ſenſible qu'il ne joüiſſoit pas alors de la liberté de ſon eſprit, & qu'il n'étoit pas ſain d'entendement ? *non erat ſanæ mentis, cum teſtamentum ordinaret.*

Tel eſt l'effet de cette malheureuſe paſſion. Dès que la haine ſe ſaiſit du cœur de l'homme, & qu'elle paſſe en habitude, on ne la ſent plus ; celui qui en eſt poſſedé, ne connoît pas le mouvement qui l'entraîne, & dans le tems même qu'elle produit en lui les effets les plus injuſtes, il ne s'apperçoit point de la cauſe qui le fait agir.

De bonne foi, ſi M. le Lieutenant

Civil avoit été en état de reflèchir & de déliberer, s'il avoit pû écouter dans le silence de ses passions, & reconnoître le dèsordre où il étoit, se seroit-il déterminé à écrire une disposition si étrange ? Ne se seroit-il pas dit qu'il est horrible de punir un fils innocent, pour des fautes que l'on impute au pere, & que le pere n'a pas même commises ?

Qu'on ne se serve donc plus du nom de l'habileté & de l'experience de M. le Lieutenant Civil, pour faire valoir son Testament. On ne doit ici juger de lui que par la conduite qu'il a tenuë dans sa famille, & par la disposition qu'il a faite. Le nom & la réputation de Messieurs de Maupeou, Pinon & le Boulz n'ont point mis leurs Testamens à l'abri des Juges & du Public. Plus un Testateur a de capacité, & plus on doit être rigide à son égard; parcequ'il lui est moins permis de s'oublier qu'à un autre, & qu'on présume justement que sa raison devoit être bien alterée, son esprit bien troublé, puisqu'il n'a point fait d'usage de ses lumieres & de son experience.

Qu'on ne dise point qu'il n'a donné

que ce dont il lui étoit permis de diſpoſer par la Coutume. Ne laiſſer à ſon fils que ce qu'on ne peut lui ôter, c'eſt l'exhéreder en effet. Préferer la cadette à l'aîné, c'eſt renverſer l'ordre, c'eſt aller contre le vœu de la nature, & c'eſt punir que de diſpoſer de la ſorte. Il faut ſçavoir ſi ce fils a mérité une ſi rude punition ; s'il s'eſt écarté de ſon devoir, s'il s'eſt attiré ſa diſgrace par une conduite déreglée, ſans quoi un tel Teſtament ne ſçauroit ſubſiſter. Or on a prouvé que le Monſieur de Gouſſainville a eu pour Monſieur & Madame le Camus un reſpect & un attachement inviolables. S'il a cedé à l'autorité légitime de ſon pere, ce n'eſt pas un crime ? ſon enfance ne lui laiſſoit pas la liberté de dèſobéir, & quand même il auroit été dans un âge plus mur & plus avancé, il ſe ſeroit fait un mérite de ſa ſoumiſſion, en rempliſſant le premier de ſes devoirs. C'eſt donc une haine toute injuſte & toute gratuite de la part de M. le Lieutenant Civil. Dailleurs tous les Arrêts qu'on vient de rapporter, ont été rendus dans des eſpeces où le Teſtateur n'avoit diſpoſé que de ce qui lui étoit permis de donner par la Cou-

tume, & les Testamens n'en ont pas été moins cassez.

Prétendra-t'on que celui de M. le Lieutenant Civil n'est que l'effet de la prédilection qu'il avoit pour Mademoiselle de Nicolaï sa fille ? Ce seroit lui faire dire plus qu'il n'en a dit lui-même, & démentir sa propre disposition. Il étoit trop occupé de sa haine pour sentir des mouvemens de tendresse, il n'auroit point passé de sa petite fille à ses collateraux, s'il n'avoit pas été animé contre son gendre & son petit fils. De plus la prédilection de Madame du Marais pour son fils puîné n'a pas été regardée comme un motif légitime pour faire confirmer son testament.

Tant s'en faut que la qualité de Mademoiselle de Nicolaï puisse autoriser la préterition, & à proprement parler l'exhérédation de son frere ; c'est au contraire un moyen pour faire condamner une disposition qui seroit d'un exemple si pernicieux. On regarde tellement les mâles & les aînés comme le soûtien des familles, que toute disposition qui tend à préferer les filles aux mâles, & les cadets aux aînés, est regardée comme un renversement du

bon

bon ordre. C'eſt ſur ces principes que les Arrêts ont tant de fois décidé qu'un pere de famille qui pourroit diſpoſer de ſon ſief au profit d'un étranger, ne pouvoit transferer le droit d'aîneſſe à une fille ou même à un cadet au préjudice de l'aîné, parceque les conſéquences en ſont plus dangereuſes, & que la préference qu'on donne aux uns n'eſt le plus ſouvent que l'effet de la haine dont on eſt animé contre les autres. Ici la prédilection alleguée pour Mademoiſelle de Nicolaï n'eſt fondée ſur aucune raiſon apparente, ſur aucun mérite ſupérieur; elle doit nous tenir compte de l'égaler en cela à ſon frere. Il ne demande de ſon côté qu'à être partagé également des biens de la fortune, quoique les avantages qu'il a dailleurs, euſſent dû lui attirer quelque préference ſur elle.

Enfin oſeroit-on ſoûtenir que les juſtes maximes qu'on vient d'établir doivent être limitées au premier degré, & qu'elles n'ont point d'application aux petits enfans? ce ſeroit avancer un paradoxe *liberorum appellatione nepotes continentur*, cela eſt des premiers principes? En ſecond lieu par le prédecès du pere, les enfans pren-

nent ſa place, & deviennent les héritiers immédiats de leur ayeul : *in locum ſuorum ſibi hæredes ſuccedunt*; cela eſt encore fondé ſur la diſpoſition expreſſe de la loi Gallus, *ff. de liberis & poſthumis hæredibus inſtituendis, vel exhærendis.*

Ainſi de quelque côté qu'on ſe tourne, on ne trouvera ni raiſon ni prétexte pour ſoûtenir la diſpoſition de M. le Lieutenant Civil: elle eſt injuſte, inofficieuſe ; elle bleſſe tous les devoirs de la pieté paternelle. Le Teſtateur n'a fait aucune mention de ſon petit fils, & ſon petit fils y ſouffre deux exhérédations differentes. Il n'a oſé nommer ſon gendre, mais il l'a déſigné deux fois pour le dèshériter à ſon tour, & pour lui faire perdre les droits de ſon autorité légitime. Ce Teſtament renferme dailleurs des vices eſſentiels, des nullités radicales. Les mêmes motifs qui l'ont inſpiré ſervent à le détruire. Le Teſtateur ne joüiſſoit ni de la tranquillité de ſon ame, ni de la liberté de ſon eſprit. La haine & la colere étoient gravées dans ſon cœur ; le trouble qui l'agitoit, n'a laiſſé appercevoir que les effets de ſon reſſentiment : & ſon dèſordre ſe re-

connoît à la confuſion de ſes penſées. Un Magiſtrat ſi habile, d'une experience ſi conſommée, devoit-il laiſſer des doutes & des obſcurités dans ſa diſpoſition ? Comment eſt-il poſſible qu'il ſoit tombé dans des contradictions ſi groſſieres ? c'eſt qu'il agiſſoit alors par les mouvemens de ſa paſſion : & il faloit qu'elle fut bien violente, puiſqu'elle a fait taire en lui les principes de l'équité, les devoirs de la Religion, & les ſentimens de la nature. Sa paſſion ſeule peut donc l'excuſer de ſes égaremens, mais ſa paſſion elle-même ne ſçauroit être excuſée. Elle a produit le Teſtament odieux qui paroît aujourd'hui : elle-même ſervira à faire réparer le mal qu'elle a cauſé. Ce qui a été ſi viſiblement dicté par la haine, ne ſubſiſtera point aux yeux de la Juſtice.

DEUXIEME MOYEN.

M. le Lieutenant Civil n'a pû faire de diſpoſition contraire à ſa promeſſe de garder la juſtice entre ſes petits enfans, & c'eſt une nouvelle preuve de la haine.

On ne repetera rien du fait à cet

égard, il est établi par des piéces incontestables, que M. de Nicolaï n'avoit consenti que sa fille fut élevée chez Monsieur & Madame le Camus, que sous la condition qu'ils ne feroient point de tort à leur petit fils.

Cela présupposé, il s'agit de sçavoir si M. le Lieutenant Civil a pû manquer à sa promesse, lorsque M. de Nicolaï a exécuté la sienne ? s'il a pû en violant les droits de la nature, & les droits du sang, anéantir une convention formelle, & détruire un contrat sinallagmatique ?

On ose dire que la seule proposition suffit pour se déterminer en faveur du sieur de Goussainville. Il est des premiers principes que chacun doit être fidele à ses engagemens. *Quid tam congruum fidei humanæ quam ea quæ inter eos placuerunt servare? l. 1. D. de pact. hoc servabitur quod initio convenit, legem enim contractus dedit : l. 23. D. de regulis juris contractus legem, ex conventione accipiunt. l. 1. ff. 6. D. depositi.* La maxime est constante par elle-même, parcequ'elle n'est pas moins fondée sur le droit naturel, que sur le droit civil.

On dira peutêtre pour Mademoi-

ſelle de Nicolaï, qu'il ne paroît pas que M. le Lieutenant Civil ſe ſoit obligé par écrit de garder l'égalité.

Mais la réponſe ſe tire de la loi 17. Cod. *de pactis : pactum quod bonâ fide interpoſitum docebitur, & ſi ſcripturâ non exiſtente ; tamen ſi aliis probationibus rei geſtæ veritas comprobari poteſt, Præſes Provinciæ ſecundùm jus cuſtodiri efficiet.*

Il n'eſt donc pas beſoin qu'une convention faite de bonne foi ſoit écrite, elle peut être prouvée autrement, *Sive ſcriptis, ſine non ſcriptis. Inſtit. de empt. & vendit.*

Mais l'engagement réciproque du beaupere & du gendre ſe trouve écrit dans les demandes & les défenſes qu'ils propoſerent devant Meſſieurs les Arbitres ; M. le Lieutenant Civil y dit expreſſément *que ſa petite fille continuera de demeurer ſous l'éducation de ſon ayeule, & que M. de Nicolaï en donnera ſa parole d'honneur.* M. de Nicolaï lui répond : *J'ai bien voulu vous la remettre entre les mains après la mort de ſa mere, parceque vous me promites de ne lui point faire d'avantage au préjudice de mon fils, ſans cela je ne m'en ſerois point privé ; mais j'y conſens en-*

core, pourvû que de votre côté vous gardiez les paroles anciennement données.

M. le Lieutenant Civil réplique & ne dèsavoüe point le fait de la premiere promesse qu'il avoit donnée, & loin de rejetter la même condition, il dit, *qu'il n'y a plus que les articles 5. & 7. à regler;* par consequent il consent à celui là. Messieurs les Arbitres le jugent de même, ils décident que *l'éducation de la fille appartient de droit à son pere;* ils jugent en même tems *qu'on laissera les choses comme elles sont*, c'est-à-dire que Mademoiselle de Nicolaï demeurera chez son ayeul, attendu la promesse qu'il a faite de conserver l'égalité.

Si cela n'est pas regardé comme une promesse par écrit de M. le Lieutenant Civil, du moins elle est prouvée de la maniere la plus autentique. Messieurs les Arbitres auroient-ils jugé que le pere ne devoit pas avoir l'éducation de sa fille, dans le tems où ils déclaroient qu'elle lui appartenoit de droit, & qu'on pouvoit encore moins la lui contester, *attendu son mérite, sa naissance & sa dignité?* Auroient-ils décidé formellement contre la maxime qu'ils établissoient? se-

roient-ils tombés dans une contradiction si évidente ; c'est ce qui ne peut être ni proposé, ni présumé contre des personnes de la dignité, de la vertu & de la capacité de ceux qui ont rendu cette Sentence. Ils avoient donc une raison particuliere pour décider de la sorte : & ce ne peut être que celle qu'on voit écrite dans la demande, la défense, & la réplique des parties.

C'est ainsi que Messieurs les Arbitres l'ont encore attesté dans la déclaration qu'ils ont donnée le 21. Janvier 1711. Le fait est donc certain : il est donc prouvé d'une maniere invincible que M. le Lieutenant Civil avoit promis de conserver l'égalité, & que ce fut là la condition essentielle du sacrifice que lui fit M. de Nicolaï. Ainsi nous sommes précisément dans le cas de la loi qui vient d'être citée : *Si aliis probationibus veritas comprobari potest, Præses Provinciæ secundùm jus custodiri efficiet.*

On ne peut s'empêcher de remarquer en cet endroit que M. le Lieutenant Civil demande en même tems devant Messieurs les Arbitres, *qu'il fut pris sur les revenus de Mademoiselle*

de Nicolaï deux mille cinq cens livres par an pour ſa penſion. M. de Nicolaï n'en fit aucune difficulté, & Madame la Lieutenante Civile en profita ; ainſi il ne lui en coûtoit rien pour élever ſa petite fille, ſa ſatisfaction étoit pure & entiere. Il a eu le plaiſir de la voir, & de lui inſpirer tels ſentimens qu'il a voulu ; mais il a dû ſonger qu'il s'étoit lié les mains, pour ne lui point faire d'avantage au préjudice de ſon petit fils. S'il a pû être inſenſible aux devoirs de la pieté paternelle, s'il a pû oublier les regles de la juſtice, il devoit tout au moins ſe reſſouvenir de ſa promeſſe, & il ne lui étoit point permis de s'en dégager. *Quod ab initio ſponte ſcriptum, aut in pollicitationem ductum eſt hoc ab invitis poſtea compleatur.* C'eſt la diſpoſition de la loi derniere : Cod. ad Vell. *ſicut ab initio libera poteſtas unicuique eſt habendi, vel non habendi contractus : ita renuntiare ſemel conſtitutæ obligationi, adverſario non conſentiente nemo poteſt.* Ce ſont les termes de la loi 5. *Cod. de obl. & act.* Il pouvoit ne les pas promettre, mais il l'a promis ; c'étoit un contrat *innommé*, comme ſont ceux *do ut des*, *do ut facias.* Ce contrat, comme dit M. Ca

jas, *nomine vacat, cauſâ non vacat.* La convention dont il s'agit avoit certainement une cauſe, & cette cauſe étoit raiſonnable ; il n'a donc pû la violer.

On va plus loin, quand même on pourroit ſoûtenir que la promeſſe faite par M. le Lieutenant Civil de garder l'égalité n'eſt point une convention formelle, mais une ſimple déclaration de garder la juſtice entre ſes enfans, il n'en ſeroit pas moins vrai qu'il ſe ſeroit ôté la liberté de pouvoir diſpoſer en faveur de l'un au préjudice de l'autre. Ces ſortes de déclarations ſont toujours favorables ; elles tendent à laiſſer les choſes dans le droit commun : cela eſt conforme à l'ordre de la loi & de la nature : & c'eſt le moyen de conſerver la paix & le repos dans les familles ; au lieu que quand la portion des uns eſt transferée aux autres, il en naît toujours des troubles, des procès & des diviſions. Un pere ne s'interdit alors que la faculté de faire des injuſtices ; c'eſt une heureuſe impoſſibilité pour lui. Par là il prévient les ſuggeſtions & les artifices, & il ne fait que ſe précautionner lui-même contre les differens mou-

vemens de haine & de passion dont il peut se trouver agité, & dont il n'auroit peutêtre pas le tems de se repentir; ainsi on donne à ces déclarations tout leur effet, & l'on juge qu'il n'est plus au pouvoir d'un pere de changer de volonté.

Le pere n'en a pas moins la liberté d'agir, d'aliener & de disposer en faveur des étrangers. *Potest legare*, dit Me. Charles Dumoulin; mais à l'égard des enfans, cela a le même effet qu'une donation précise & formelle: *Implicitam prohibitionem continet donandi uni ex liberis*; il ne peut plus donner à l'un au préjudice des autres. *Tacitè videtur invitasse liberos ab intestato.*

Journ. des Aud. tom. 1. liv. 1. chap. 58.

C'est ce qui fut jugé par Arrêt du 4. Juin 1625. rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon. Il dit *que la déclaration faite par une mere de vouloir traiter également ses enfans, soit que cette déclaration ait été faite par un contract de mariage, ou par quelqu'autre marque de volonté que ce puisse être,* quovis judicio voluntatis, *avoit le même effet qu'une donation entre vifs; & qu'il ne lui étoit plus permis de changer de volonté, ni d'avantager l'un plus que*

l'autre. Sur ces concluſions on caſſa la diſpoſition faite par la mere au profit de ſon fils, & l'Arrêt eut lieu en faveur des deux filles qui n'avoient point été préſentes au Contrat qui contenoit cette déclaration.

Le 10. Janvier 1658. on caſſa auſſi le Teſtament de la Dame Thierſaud. Elle avoit un fils & une fille, & elle avoit fait ſon fils légataire univerſel ſans parler de ſa fille. Me. Paulard ſon gendre employa deux moyens contre le teſtament. Il alleguoit premierement la haine de la teſtatrice; mais la preuve qu'il en rapportoit étoit bien foible. La Dame Thierſaud avoit dit dans ſon teſtament *qu'il lui retenoit une ſomme de 5000. livres.* Cela pouvoit être vrai, & ce n'étoit pas une marque infaillible de colere. En ſecond lieu, il ſoûtenoit que *la mere avoit promis de garder l'égalité entre ſes enfans*; & cette déclaration ſe trouvoit énoncée dans un acte fait ſept années auparavant, où elle avoit dit ſimplement, *qu'elle deſiroit que l'égalité fut gardée.* M. l'Avocat Général Talon reprit les mêmes moyens, il les fit valoir, & ſur ſes concluſions, la Cour ordonna que les parties viendroient à partage.

Journ. des Aud. tom. 2. liv. 1. chap. 31.

Le 16. Décembre 1672. la Cour cassa encore le testament de Marie Hemard. Le fils réduit à sa légitime disoit que la haine & la colere de sa mere avoient été le principe de sa disposition ; qu'à la vérité il avoit eu quelques emportemens dans sa jeunesse, mais qu'il avoit vêcu depuis d'une maniere reguliere. Il rapportoit des lettres de sa mere par lesquelles elle paroissoit satisfaite de sa conduite, & par une de ces lettres, *elle lui promettoit de ne lui point faire d'injustice*. C'en fut assez. M. l'Avocat Général Talon dont le plaidoyer est rapporté dans l'Arrêt, dit, *qu'il étoit visible que la premiere aigreur étoit demeurée dans l'esprit de la testatrice, & que sa disposition étoit contraire à sa promesse, de ne point faire d'injustice à son fils, parce qu'elle ne lui laissoit dans ses biens que la portion qu'elle ne pouvoit lui arracher & qui lui étoit donnée par la loi* ; le testament fut cassé, on ordonna que les parties viendroient à partage, & les légataires universels furent condamnés aux dépens.

Le sieur de Goussainville se trouve ici dans une espece bien plus forte : son ayeul avoit nonseulement promis de

conserver la justice, mais il s'y étoit obligé deux fois : Il en avoit reçû la récompense, & pour executer son engagement, il ne lui en devoit coûter que d'être aussi équitable envers les siens qu'il étoit comme juge à l'égard de ceux qui étoient soumis à sa jurisdiction.

Ainsi toutes les circonstances qui ont servi séparement à faire casser les differentes dispositions qu'on vient de rapporter, se réunissent avec avantage dans l'espece dont il s'agit; haine injuste & perseverante, préterition inofficieuse, double exhérédation tacite, inexécution d'une promesse réiterée, & fondée sur une convention; promesse juste, puisqu'elle ne tendoit qu'à conserver la justice. Tels sont les moyens du sieur de Goussainville. On doit ajoûter ici que ces moyens sont accompagnés de circonstances qui rendent encore plus odieux le Testament dont il est forcé de se plaindre. La pureté de ses mœurs, sa soumission aux ordres légitimes de son pere, le nom qu'il porte, la dignité qu'il espere exercer : tout ce qui fait que le public forme des vœux en sa faveur, ce qui mérite la protection des Juges;

c'eſt préciſement ce qui a excité la colere & entretenu l'animoſité de M. le Lieutenant Civil. Les mêmes raiſons qui devoient aſſurer ſa tendreſſe à ſon petit fils, & lui attirer ſes bienfaits, ont été au contraire les motifs de ſon exhérédation.

A l'égard de Madame la Lieutenante Civile, la conduite qu'elle tient ne ſçauroit durer, elle eſt trop oppoſée aux ſentimens de la nature. Si elle refuſe de voir ſon petit fils, ſi elle lui fait fermer la porte toutes les fois qu'il s'y préſente, il déclare que quoiqu'il en ſouffre, quoiqu'il en ſoit vivement touché, il ne ſe rebutera jamais, il oſe même ſe flatter qu'à force de reſpects & par ſon attachement inviolable, il regagnera ſon affection; il eſpere auſſi que ſes Juges touchés de ſon innocence, repareront l'injure & l'injuſtice qui lui a été faite.

Je n'héſite point de propoſer comme un modele ce Mémoire à nos jeunes Avocats; on y voit éclater la ſageſſe & la force de l'éloquence. L'Orateur dévoile les principes qui ont fait agir le Teſtateur reſpectable, & le ſacrifice qu'il fait à la vérité en les révelant, eſt une preuve de l'amour

qu'il a pour elle. C'eſt dans ces occaſions que l'hommage que l'on doit au mérite du Magiſtrat nous fait murmurer contre la fragilité de l'homme qui l'a emporté ſur le Magiſtrat.

TESTAMENT de M. LE CAMUS, *Lieutenant Civil.*

Ceci eſt mon Teſtament : je prie mon Epouſe, Exécutrice d'icelui, de le faire ouvrir en Juſtice après mon décès. *Enveloppe.*

A Deo principium.

J'eſpere que mon Dieu me voudra bien pardonner mes péchez, & que ſa bonté ſuppléra à mes foibleſſes.

Je défens l'ouverture de mon corps qui ſera mis dans la cave des Blancs Manteaux.

Je veux qu'il ſoit dit ſix cens Meſſes le jour ou le lendemain de mon décès : ſçavoir, cent aux Blancs Manteaux, cent aux Cordeliers, cent aux Auguſtins, cent aux Carmes de la place Maubert, cent aux grands Jacobins, & cent à ſaint Jean ma Paroiſſe.

Je donne & légue aux Religieux de ſaint Benoît dits Blancs Manteaux, 100. liv. de rente pour la fondation que j'y fais d'une Meſſe qu'ils feront dire tous les jours de Fêtes & de Dimanches en ladite Egliſe, à la Chapelle de la Vierge : & un *De profundis* à la fin de la Meſſe, & une Oraiſon pour le repos de mon ame, à onze heures du matin.

A l'égard de tous mes biens dont je puis diſpoſer par la Coutume, je les donne & légue à Marie-Catherine-Eliſabeth de Nicolaï ma petite fille, que je fais ma Légataire univerſelle; à condition que les biens que je lui laiſſe lui ſeront *propres*, à elle, ſes enfans & le plus proche de ſes parens, qu'elle aura lors de mon décès, portant mon nom, pour en joüir après le décès de ma femme.

La condition de *propres* que j'impoſe aux biens que je donne à ma petite fille, n'induit pas une ſubſtitution, mais elle ne doit ſervir que pour exclure ſes héritiers des meubles qui ne doivent pas ſuccéder aux *propres*.

Je prie & ordonne à ma petite fille Mademoiſelle de Nicolaï de ne ſe

point marier sans un consentement par écrit de mon Epouse : je crois qu'elle aura pour moi cette déference.

Je révoque tous autres Testamens, & je veux que tous les autres que j'aurois pû faire soient déclarés nuls ; & celui-ci vaudra comme le véritable Testament de ma derniere volonté que je veux être exécuté par ma femme que j'en fais l'Exécutrice. Si dans la suite j'en faisois quelques-autres, je veux qu'ils soient déclarés nuls, à moins qu'il n'y ait ces mots : (*à Deo principium.*)

Je souhaite que mes domestiques demeurent, & soient habillés, logés & nourris chez moi pendant quarante jours après mon décès. Fait le premier Janvier 1710.

Signé, LE CAMUS.

CODICILE.

A Deo principium.

Je donne à M. le Camus, Maître des Comptes, la somme de mille livres viageres qui lui sera payée tous les ans, sans pouvoir être saisie par ses créanciers.

A M. Gauret six cens livres de pension viagere non saisissable, & reconnois qu'il m'a rendu tout l'argent qu'il a reçu pour moi.

A Fourcy trois cens livres viageres non saisissables, à Mademoiselle Faudel deux cens livres non saisissables viageres.

A Baptiste deux cens cinquante livres viageres non saisissables, & pareil legs à Duclos.

A mon Cuisinier deux cens livres non saisissables viageres.

A mes trois Laquais, mon Portier, mon Cocher, chacun cent cinquante livres de rente viagere non saisissable.

A mon Postillon, ma Cuisiniere & mon Jardinier, chacun cent livres à payer une fois. Fait le premier Janvier 1710.

Signé, LE CAMUS.

CODICILE.

A Deo principium.

Je veux qu'il soit dit une Messe tous les jours à perpetuité pour le repos de mon ame dont ma femme prendra le soin, laquelle elle fera dire dans la

Chapelle des Filles du Sauveur ou ailleurs, ſi elle le juge à propos; au ſurplus mon Teſtament du premier Janvier 1710. exécuté.

Signé, LE CAMUS.

Je donne & légue à mes deux ſœurs Religieuſes à Pincourt, chacune cinquante livres de rente viagere non ſaiſiſſable.

A l'égard de mon enterrement, je veux qu'il ſoit aux Blancs Manteaux, pourquoi je leur donne la ſomme de deux mille livres, & aux Fermiers qui tiennent des terres de S. Mandé, ce qu'ils me devront au jour de mon décès. (*à Deo principium.*) Fait le premier Janvier 1710. *Signé*, LE CAMUS. Et *ſur l'enveloppe eſt écrit* : Ceci eſt mon Teſtament, je prie mon Epouſe, Exécutrice d'icelui, de le faire ouvrir en Juſtice après mon décès.

Signé, LE CAMUS.

A Deo principium.

Je veux que mon Teſtament ſoit exécuté, & révoque tous les autres Teſtamens que je puis avoir fait; & augmentant le legs que j'ai fait à Ba-

ptiſte mon Valet de chambre, je lui donne & legue tous mes habits & linges ſervans à ma perſonne : entre leſquelles choſes léguées ne ſeront point compris les flambeaux & jettons d'argent, ni mes pendules. Fait le cinquiéme jour de Juillet 1710.

Signé, LE CAMUS.

Et *au dos eſt écrit :*

Codicile, (*à Deo principium.*) qui ſera ouvert en Juſtice.

Signé, LE CAMUS.

Pluſieurs Avocats dans cette Cauſe fameuſe ſe ſont élevés pour combattre l'ouvrage de Me Arraud. M. l'Avocat Général qui a épuiſé cette matiere de part & d'autre, m'a épargné la peine de recueillir leurs ouvrages.

M^e. Sauvant d'Aramond fit la veille du Jugement un Mémoire pour Mademoiſelle de Nicolaï qui fut fort eſtimé; c'eſt un précis où il fit valoir ſa ſcience, & ne s'attacha qu'à faire un diſcours moelleux, en ſe renfermant dans un petit eſpace, & laiſſant l'éloquence à l'écart.

La Sentence dont est appel, sans avoir égard aux demandes de l'apellante en délivrance des legs, & sans s'arrêter au Testament de défunt M. le Camus, ordonne que sa succession sera partagée comme *ab intestat*.

Mémoire précis de Mc. Sauvant d'Aramond, pour Mademoiselle de Nicolaï.

La seule lecture du Testament suffit pour établir que cette Sentence n'est pas soûtenable, & que toutes les dispositions de M. le Lieutenant Civil sont dignes d'un Magistrat plein de sagesse & de Religion.

Il ordonne de sa sépulture avec modestie, il récompense ses domestiques honnêtement.

Il dispose de ses biens selon le pouvoir que la loi lui donne en ces termes: *à l'égard de tous mes biens, dont je puis disposer par la Coutume, je les donne & légue à Marie-Catherine-Elisabeth de Nicolaï ma petite fille, que je fais ma Légataire universelle, à condition que les biens que je lui laisse lui seront* propres, *à elle, ses enfans, & le plus proche de ses parens qu'elle aura lors de mon décès, portant mon nom, pour en joüir après le décès de ma femme.*

La condition de propres *que j'impose aux biens que je donne à ma petite fille, n'in-*

duit pas une ſubſtitution, mais elle ne doit ſervir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas ſucceder aux propres.

C'eſt un Teſtament écrit & ſigné de la main du Teſtateur, & qui a été vérifié, donc il eſt hors de toute atteinte du côté de la forme.

Au fonds le legs univerſel eſt conforme à la Coutume de Paris ſuivant laquelle, article 292. *toutes perſonnes ſaines d'entendement, âgées, & uſant de leurs droits, peuvent diſpoſer par Teſtament au profit des perſonnes capables, de tous leurs biens, meubles, acquets, & conquets immeubles, & de la cinquiéme partie de tous leurs* propres *héritages.*

Il eſt vrai que par l'art. 303. *pere & mere ne peuvent par donation entre vifs, ou par Teſtament, avantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion, l'un plus que l'autre.*

Mais l'article 307. établit une exception: *néanmoins ou celui auquel on auroit donné ſe voudroit tenir à ſon don, faire le peut en s'abſtenant de l'héredité, la légitime réſervée aux autres enfans.*

Appliquant ces principes au fait particulier, le Teſtateur n'avoit pour hé-

ritiers présomptifs que ses deux petits enfans. Il a fait sa petite fille Légataire universelle ; il l'a pû, il l'a voulu ; il n'a donné que ce que la Coutume lui permettoit de donner, la loi autorise sa disposition. Il est permis à un pere de nommer un de ses enfans Légataire universel. La Coutume permet de donner par Testament à une personne capable de recevoir, tous ses meubles & acquets, & le quint des propres. Un enfant est personne capable de recevoir cette liberalité de son pere, donc il est permis à un pere de faire un de ses enfans Légataire universel ; & il faut effacer la Coutume, ou faire la délivrance du legs universel dont est question.

C'est en vain qu'on a voulu dire que c'étoit par haine pour le sieur de Goussainville que M. le Camus avoit fait cette disposition par laquelle il est déshérité.

Si on écoutoit un pareil moyen, il n'y auroit point de pere qui put disposer entre ses enfans ; un gendre ou un fils qui ne seroit pas content, supposeroit toujours au Testateur des motifs ausquels il n'auroit jamais pensé. Quand un pere fait un de ses en-

ſans Légataire univerſel, c'eſt toujours par prédilection pour celui qu'il honore de ſa diſpoſition, ou par des raiſons de famille ; & la Coutume autoriſe cette prédilection, lorſqu'elle dit art. 307. *que l'enfant avantagé ſe peut tenir à ſon don, en s'abſtenant de l'héredité, la légitime réſervée aux autres.* Un fils n'eſt point exheredé quand on lui laiſſe ſa légitime. Mademoiſelle de Nicolaï étant Légataire univerſelle, M. de Gouſſainville en qualité d'héritier, conſerve ſa légitime qui monte à plus de deux cens mille livres.

On a dit pour ſecond moyen que cette diſpoſition bleſſe l'égalité que la loi établit entre les enfans d'un même pere, & que M. le Camus avoit promis de garder entre ſes petits enfans.

Reponſe. La loi n'établit l'égalité entre les enfans qu'en cas que le pere n'en ait point autrement diſpoſé ; quand il y a une diſpoſition du pere de famille, la loi veut qu'elle ſoit exécutée ; la Coutume art. 307. permet à l'enfant avantagé de conſerver les biens qui lui ont été donnez en s'abſtenant de la ſucceſſion, & ne laiſſe point d'autre droit aux autres enfans,

que

que celui de demander leur légitime.

C'est par cette raison qu'on a voulu se faire un titre particulier & contraire à la loi en soûtenant que feu M. le Camus avoit promis de garder l'égalité entre ses petits enfans; mais comment prétent-on établir cette prétenduë promesse dégalité ? Il y a eu, dit-on, une contestation entre M. le Président de Nicolaï & M. le Lieutenant Civil sur l'éducation de la Demoiselle de Nicolaï. M. le Président de Nicolaï offroit de donner sa parole d'honneur qu'il ne retireroit point sa fille de chez M. le Camus pourvû qu'il lui donnat parole de conserver l'égalité entre ses deux petits enfans. Messieurs les Arbitres sur cette difficulté ont prononcé que M. le Président de Nicolaï & M. le Lieutenant Civil seroient suppliés de laisser les choses en l'état qu'elles étoient, c'est-à-dire de laisser l'éducation de sa fille à Monsieur & à Madame le Camus, & l'éducation du fils à M. le Président de Nicolaï.

S'il y avoit eu des paroles d'honneur respectivement données, auroit-on prononcé de la sorte ? n'auroit-on pas donné acte aux parties de leurs conventions, & ordonné que la De-

moiſelle de Nicolaï reſteroit chez M. le Camus, à condition qu'il garderoit l'égalité entre ſes enfans ? mais parce qu'il n'a jamais voulu donner parole de garder l'égalité, & qu'ils n'étoient nullement engagés l'un envers l'autre, les Arbitres ont prononcé qu'ils ſeroient l'un & l'autre ſuppliés de laiſſer les choſes en l'état qu'elles étoient. Rien n'eſt ſi contraire à la prétendue promeſſe d'égalité : c'eſt pour cela qu'on a été trouver Meſſieurs les Arbitres, & qu'on a exigé d'eux cinq ans après leur jugement rendu, un certificat qui porte, *qu'on a eu tout ſujet de croire que M. le Lieutenant Civil étoit dans la penſée de conſerver l'égalité entre ſes petits enfans, & que M. le Préſident de Nicolaï a eu lieu d'en concevoir l'eſperance.*

En produiſant ce certificat, on eſt obligé d'avoüer qu'on n'a aucun acte par lequel M. le Lieutenant Civil ait promis de garder l'égalité entre ſes petits enfans ; mais qu'on a eu ſeulement une ſimple eſperance, une préſomption, une conjecture ſur laquelle on a crû avoir *tout ſujet de croire*, non pas qu'il ait fait *une promeſſe de garder l'égalité*, mais ſeulement *qu'il*

avoit eu la pensée de conserver l'égalité. Le certificat ajoûte que *dans cette croyance*, Madame de Nicolaï laissa sa fille à Monsieur & à Madame le Camus, *sur l'esperance qu'il eut lieu de concevoir que M. le Lieutenant Civil garderoit l'égalité.* Il faut donc convenir que M. de Nicolaï suivant son propre titre, *n'a jamais eû de promesse d'égalité*, mais tout au plus *une simple esperance* que M. le Camus conserveroit l'égalité; *esperance* que *M. le Lieutenant Civil ne lui a jamais donnée*, mais qu'il prétendoit *avoir eû lieu de concevoir*, parce qu'on *avoit eû tout sujet de croire* que M. le Lieutenant Civil *étoit dans la pensée de conserver l'égalité.* Voilà où se réduit ce prétendu titre particulier en vertu duquel on entreprend de combattre le Testament.

La Cour voit que c'est un titre chimerique. Une promesse d'égalité ne peut être solidement faite que dans un contrat de mariage, & au profit des contractans. Si elle étoit faite par un autre acte, elle ne seroit point obligatoire.* Comment donc opposer contre la disposition d'un testament conforme à la Coûtume, *une simple*

* *Ricard, des Donations, part.* 1. *ch.* 4. *sect. distinc.* 3. *n.* 1054.

Le Brun, des Successions, l. 2. *ch.* 2. *n.* 12. & 13. *l.* 3. *ch.* 2. *n.* 4. *l.* 4. *ch.* 2. *n.* 17.

La Peirere, l. 1. *n.* 39.

Coquille, quest. 172.

Dumoulin sur l'art. 16. *du tit.* 14. *de la Cout. d'Auvergne.*

eſperance qu'on prétend avoir eû lieu de concevoir, que le Teſtateur ne diſpoſeroit point ? Il n'appartient pas aux hommes de penetrer les cœurs, & de juger des penſées des autres. Il ne faut donc pas s'étonner ſi ceux qui diſent *avoir eû tout ſujet de croire* que M. le Lieutenant Civil *étoit dans la penſée de conſerver l'égalité* dans ſa ſucceſſion, ſe ſont trompés. Ils étoient juges du differend que les parties avoient ſoumis à leur déciſion ; mais ils n'étoient pas juges de l'avenir, non plus que des penſés de M. le Lieutenant Civil; leur conjecture n'a pas pû l'empêcher de diſpoſer ſelon le pouvoir que la Coûtume lui en donnoit, *& l'eſpeperance que M. de Nicolaï croyoit avoir eû lieu de concevoir* qu'il garderoit l'égalité, ne peut pas empêcher l'effet du legs univerſel fait en faveur de la Demoiſelle de Nicolaï.

Il y a plus, c'eſt qu'encore que ce legs faſſe une inégalité entre le frere & la ſœur, par rapport à la ſucceſſion de M. le Lieutenant Civil, il eſt certan neanmoins qu'il ne ſert qu'à établir l'égalité entre eux par rapport aux autres ſucceſſions qui les regardent. Un pere ſage & prudent comme étoit feu

M. le Lieutenant Civil, qui veut mettre l'égalité entre ses enfans, ne borne pas sa prévoyance au partage de ses propres biens; il portoit ses vües plus loin.

M. le Lieutenant Civil ayant perdu Madame la Présidente de Nicolaï sa fille, n'avoit plus pour héritiers que deux petits enfans; n'étoit-il pas de sa sagesse, voyant les avantages que son petit fils doit avoir dans les biens de M. son pere & dans ceux de la Dame son ayeule maternelle situés en Normandie où les filles ne succedent point tant qu'il y a des mâles, & où elles n'ont pas même de mariage avenant quand elles se trouvent mariées avant l'ouverture de la succession, de faire un avantage à sa petite fille, qui pût balancer ceux que son petit fils doit avoir sur elle dans les biens des autres successions qui les regardent.

Si la Demoiselle de Nicolaï avoit été seule puînée de M. son frere, il n'auroit pas été nécessaire de prendre cette précaution, elle auroit eu assez de bien pour soûtenir le rang de sa naissance, & trouver une alliance avantageuse: mais la survenance des enfans d'un second mariage diminuant

tous les jours ses esperances, & ne diminuant rien des droits d'aînesse de M. son frere, quelque nombre de cohéritiers que puisse avoir M. de Goussainville, sa portion ne sçauroit diminuer. Il aura toujours le principal manoir, & la moitié des fiefs : mais la portion de Mademoiselle de Nicolaï diminue tous les jours par la survenance des nouveaux cohéritiers : Il étoit donc de la prudence de M. le Lieutenant Civil d'y remedier par une disposition en sa faveur, il a fait, il a pû faire, sa volonté est une loi dont il n'étoit point obligé de rendre compte à personne, & ce n'est que par surabondance de droit qu'on en pénetre les motifs qui sont également raisonnables & dignes de la sagesse d'un bon pere & d'un sage Magistrat.

On ne doit point encore s'étonner, ni se faire un moyen contre le Testament, de ce que M. le Lieutenant Civil a préferé la fille au mâle ; il est aisé de concevoir qu'il a voulu la mettre en état de trouver une alliance qui pût faire honneur au nom de Nicolaï ; il faloit pour cela lui procurer des biens proportionnez à sa naissance. La raison ordinaire qui porte les peres à pré-

ferer les mâles aux filles, c'eſt l'affection naturelle pour leur nom qu'ils tâchent de conſerver à la poſterité. M. le Lieutenant Civil n'étoit point dans ce cas, ſon petit fils ne porte point ſon nom, & il pouvoit eſperer pour Mademoiſelle ſa petite fille un nom auſſi illuſtre que celui de Nicolaï.

On a dit pour quatriéme moyen que le legs univerſel eſt fait ſous une condition qui eſt injuſte, & emporte trois exhérédations : *à condition que les biens légués ſeront* propres, *à elle, & ſes enfans, & au plus proche parent portant le nom du Teſtateur au jour de ſon décès.*

C'eſt, dit-on, exclure M. le Préſident de Nicolaï de ſucceder à Mademoiſelle ſa fille dans les biens venans de ce legs, premiere exhérédation qui tombe ſur M. de Nicolaï pere.

C'eſt exclure les enfans du ſecond lit de M. le Préſident de Nicolaï, d'y ſucceder, & de les partager avec M. de Gouſſainville, ſeconde exhérédation qui tombe ſur les freres & ſœurs de M. de Nicolaï.

C'eſt exclure M. de Gouſſainville de ſucceder à la Demoiſelle ſa ſœur dans les mêmes biens, troiſiéme exhérédation qui tombe ſur M. de Gouſſain-

ville, tout cela prouve que la diſpoſition eſt faite en haine du nom de Nicolaï.

RE' PONSE.

Premierement, la condition n'eſt point de la qualité de celles qui ſuſpendent l'exécution de la diſpoſition.

Le legs univerſel eſt pur, ſimple & abſolu, il n'eſt point attaché à l'évenement d'une condition incertaine c'eſt au contraire la condition qui eſt attachée au legs, & qui ſuppoſe le legs abſolument exécuté.

M. le Lieutenant Civil a nommé Mademoiſelle de Nicolaï ſa Légataire univerſelle, purement & ſimplement, il n'a point mis de condition, qui ſuſpende l'effet de la diſpoſition, & dont il ſoit néceſſaire d'attendre l'évenement; il lui donne ſimplement & ſans condition, tous les biens dont il peut diſpoſer ſuivant la Coutume; & ſuppoſant tous ces biens dans la poſſeſſion de la Demoiſelle de Nicolaï, il veut qu'ils lui tiennent nature de *propres*; & quoiqu'il exprime ſa volonté à cet égard par ces mots: *à condition que les biens que je lui laiſſe lui*

tiendront lieu de propres, il eſt très-évident que cette diſpoſition, à proprement parler, impoſe une charge au legs, & imprime ſur les biens une qualité de *propres*, mais elle ne ſuſpend pas l'effet du legs; au contraire elle ſuppoſe le legs exécuté, & ne va qu'à établir qu'au moment que Mademoiſelle de Nicolaï ſera ſaiſie des biens du legs univerſel, ils lui tiendront nature de *propres*, à elle, & aux ſiens, du côté & ligne des le Camus.

Le Tuteur de Mademoiſelle de Nicolaï ne s'arrêtera point à obſerver que cette condition étoit inutile par rapport à tous les immeubles qui deviennent *propres* de ligne, par la donation en ligne directe, de même que par la ſucceſſion; & que par rapport aux effets mobiliers, elle eſt conforme à la clauſe du contrat de mariage de M. le Préſident de Nicolaï, ſuivant laquelle ſi Madame la Préſidente de Nicolaï avoit recueilli la ſucceſſion de M. le Camus ſon pere, tout ce qu'elle auroit eu, tant en meubles qu'immeubles, lui auroit tenu lieu de *propres*, à elle, & aux ſiens, de ſon côté & ligne, c'eſt-à-dire du côté & ligne

des le Camus ; il ſuppliera ſeulement la Cour de faire deux autres reflexions ſur cette clauſe.

La premiere eſt que ſuppoſé que la condition dont il s'agit fut injuſte, nulle, vicieuſe, impoſſible, ou contre les bonnes mœurs, (ce qui n'eſt pas) elle ne pourroit pas donner atteinte au legs univerſel ; la condition ſeroit nulle, on n'y auroit pas plus d'égard que ſi elle n'avoit jamais été écrite, mais le legs univerſel ne laiſſeroit pas d'être exécuté ſelon ſa forme & teneur. C'eſt le cas de la maxime *vitiatur*, *&* *non vitiat*. La condition demeure nulle, *vitiatur*, mais cela ne donne point d'atteinte au legs, *ſed non vitiat legatum*, cela eſt des premiers élemens du droit. *Conditiones contra edicta Imperatorum, aut contra leges ſcriptæ, vel quæ contra bonos mores, vel deriſoriæ ſunt, aut hujuſmodi quæ Prætores improbaverunt, pro non ſcriptis habentur, & perinde ac ſi conditio hereditati, vel legato adjecta non eſſet, capitur hæreditas legatumve*. l. 14. de D. Cond. Inſtitutionum.

La ſeconde eſt qu'il ne s'agit point quant à préſent de cette condition, il eſt indifferent à Mademoiſelle de

Nicolaï qu'elle ſoit bonne ou qu'elle ſoit nulle : ſi elle eſt bonne, elle s'y ſoumettra avec reſpect ; ſi elle eſt nulle, elle en demeurera déchargée. Cependant le legs fait à la Demoiſelle de Nicolaï eſt parfait & abſolu en ſa perſonne ; il lui eſt acquis du moment qu'elle a ſurvêcu le Teſtateur, & elle a droit de le demander. La condition de *propres* qui y eſt ajoûtée ne peut intereſſer perſonne, qu'en cas qu'elle meure ſans enfans ; le cas arrivant, ceux qui croiront y avoir intérêt, feront telles queſtions qu'ils jugeront à propos, ils pourront diſputer comme bon leur ſemblera, ſur la validité, & ſur les effets de cette condition de *propres* ; mais cela ne peut jamais regarder la Demoiſelle de Nicolaï, ni ſuſpendre la délivrance de ſon legs univerſel. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſi le cas arrivoit, M. de Gouſſainville feroit le premier à ſoûtenir que cette clauſe de *propres* bien loin de le dèshériter, n'eſt faite que pour lui conſerver l'integrité de ce legs univerſel auquel il eſt ſeul appellé par cet condition de *propres*, étant le plus proche héritier de la Demoiſelle ſa ſœur du côté & ligne du Teſta-

teur, en cas qu'elle meure ſans enfans.

Secondement, quand cette clauſe ſeroit telle qu'on la ſuppoſe, quand elle iroit à préferer un parent de la ligne & du nom de le Camus, à M. de Gouſſainville (ce qui n'eſt pas) il en réſulteroit uniquement que le Teſtateur a préferé ſes parens portant ſon nom à tous autres, ce ſeroit une preuve de prédilection pour ſon nom qui ſeroit fort naturelle, & non pas une preuve de haine pour un autre nom.

Il eſt vrai que par cette condition de *propres* M. le Préſident de Nicolaï eſt exclus de ſucceder à la Demoiſelle ſa fille dans les biens provenus du legs univerſel; mais le Préſident de Nicolaï peut-il blamer cette ſage prévoyance de M. le Lieutenant Civil, lui qui en étoit demeuré d'accord, & l'avoit ſouſcrit dans ſon contrat de mariage? ſi Madame la Préſidente de Nicolaï avoit ſurvêcu le Teſtateur, M. le Préſident de Nicolaï n'auroit-il pas été exclus de ſucceder aux mêmes biens par la clauſe de ſon contrat de mariage portant que tout ce qui écherroit à la future épouſe par ſucceſſion, donation, legs, ou autrement, lui tiendroit nature de *propres* à elle, & aux

ſiens, de ſon côté & ligne? c'eſt une clauſe ordinaire dans les contrats de mariage pour conſerver les biens dans les familles : on ne peut pas dire que cette clauſe ait été miſe en haine du nom de Nicolaï dans le contrat de mariage du nom de M. le Préſident de Nicolaï; donc on ne peut dire que ce ſoit la haine qui l'ait inſerée dans le Teſtament.

Il eſt évident que le Teſtateur voyant que cette clauſe du contrat de mariage de ſa fille devenoit inutile par ſon prédécès, a voulu la renouveller, & la ſuppléer par ſon Teſtament, n'eſt-ce pas un avantage qu'il a fait à ſon petit fils.?

En effet par cette clauſe il lui aſſure les biens à lui ſeul à l'excluſion de M. de Nicolaï ſon pere, & de ſes freres & ſœurs du ſecond lit, avec leſquels il ſeroit obligé de les partager, ceſſant cette condition de *propres*, qui ne peut être qu'en ſa faveur, puiſqu'il eſt ſeul le plus proche héritier des *propres* de ſa ſœur, du côté & ligne du Teſtateur, c'eſt donc par ſageſſe & par prudence, & non par haine que cette condition a été écrite.

Mais il y a plus, ſuppoſé que Ma-

demoiselle de Nicolaï vint à mourir sans enfans après M. son pere, laissant Madame le Camus son ayeule, & ses freres & sœurs; la même clause qui excluroit les freres & sœurs de M. de Goussainville, excluroit aussi Madame le Camus de la succession du legs en faveur de M. de Goussainville; on ne peut pas dire que cette clause de *propres* ait été apposée en haine de Madame le Camus, donc elle n'est pas apposée en haine de M. le Président de Nicolaï, & des freres & sœurs du second lit de Mademoiselle de Nicolaï, mais en faveur de M. de Goussainville son frere, conjoint des deux côtés, & pour lui conserver les biens dont il s'agit.

Cela seroit vrai, dit-on, si le Testateur avoit dit uniquement que ses biens seroient *propres* aux plus proches parens de la Demoiselle de Nicolaï de son côté & ligne, mais ayant ajoûté, *portant son nom au jour de son décès*, cette clause exclut M. de Goussainville, & par conséquent prouve la haine contre M. de Goussainville.

Pour satisfaire à cette objection, il suffit d'observer que pour juger de l'effet & de la nature d'une disposition

testamentaire, il ne faut point la diviser, il faut la prendre dans son entier, parcequ'il arrive souvent que la derniere partie d'un Testament leve toute la difficulté qu'on pouvoit trouver dans la premiere ; & dailleurs en matiere de Testament où il ne s'agit que de connoître & d'exécuter la volonté du Testateur, dès qu'il s'est expliqué lui-même, il n'y a plus à raisonner.

Il est vrai que si on s'arrête à la premiere partie de la disposition dont il s'agit, il semble dabord que le Testateur ait voulu établir une substitution, appeller à la possession du legs universel le plus proche parent portant son nom, à l'exclusion de ceux qui ne le portent pas ; mais il faut convenir aussi qu'il s'est si nettement expliqué par la suite, qu'il ne peut plus y avoir de difficulté ; car après avoir dit que les biens légués tiendroient nature de *propres* à la légataire, à ses enfans & à ses plus proches parens du côté & ligne du Testateur portant son nom, il ajoûte qu'il n'entend point que cette condition induise substitution, mais qu'il veut uniquement qu'elle ait son effet pour que les biens passent à l'hé-

ritier des *propres*, à l'exclusion de l'héritier mobilier qui ne succede point aux *propres*; c'est ce qui résulte naturellement de cette troisiéme clause : *La condition que j'impose aux biens que je donne à ma petite fille, n'induit pas une substitution, mais elle ne doit servir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas succéder aux* propres.

Il est certain dans le droit que M. de Goussainville est seul héritier des *propres* maternels de Mademoiselle de Nicolaï sa sœur, & qu'on ne peut le priver de succéder aux *propres* de sa sœur, venus de la ligne maternelle qui leur est commune, à moins qu'il ne se trouve une substitution expresse & formelle qui appelle un parent plus éloigné à l'exclusion du frere qui est le plus proche parent de sa sœur du côté & ligne maternelle. Ici il n'y a point de vocation expresse & formelle; il n'y a pas même de substitution tacite & ambiguë, le Testateur a déclaré nettement que quand il a ajoûté cette condition de *propres* au profit des parens de son côté & ligne portant son nom, il n'a point entendu faire de substitution, mais seulement

faire paſſer tous les biens du legs univerſel dans ſa ſucceſſion naturelle des *propres*, à l'excluſion de l'héritier mobilier *qui ne doit point ſuccéder aux* propres : donc par cette clauſe, il a expreſſément appellé M. de Gouſſainville, frere de ſa légataire univerſelle, à la poſſeſſion de tous les biens, du legs univerſel, à l'excluſion de M. le Préſident de Nicolaï ſon pere, & de Madame le Camus ſon ayeule maternelle, qui ceſſant la même clauſe, auroient pû en avoir une partie en vertu de la ſucceſſion mobiliaire ; ainſi le Teſtament contient trois parties : 1°. le legs univerſel pur & ſimple. 2°. la condition de *propres* impoſée aux biens de ce legs univerſel. 3°. l'explication que le Teſtateur a fait très-clairement de ſon intention ſur l'effet de cette qualité de *propres* ; on ne peut point ſéparer cette derniere partie de la ſeconde, & joignant toutes ces trois parties, on voit clairement que toute la diſpoſition eſt, 1°. en faveur de la Demoiſelle de Nicolaï, 2°. en faveur de M. de Gouſſainville ſon frere. En effet, ſi le Teſtateur avoit eu d'autres penſées, s'il avoit voulu empêcher que ſes biens

allassent dans la famille de M. le Président de Nicolaï son gendre, il n'avoit (en les donnant à Mademoiselle de Nicolaï) qu'à les substituer après elle, 1°. à M. de Goussainville son petit fils, 2°. après lui à ses parens de lui Testateur; en ce cas la famille de Madame de Nicolaï n'en auroit jamais pû profiter; mais bien loin de cela, il les donne à Mademoiselle de Nicolaï sa petite fille, il la laisse maîtresse d'en disposer comme bon lui semblera; il veut uniquement qu'ils lui tiennent nature de *propres*, afin qu'en cas qu'elle meure sans enfans, il passe à son héritier des propres maternels, qui est constamment M. de Goussainville frere de Mademoiselle de Nicolaï, à l'exclusion des héritiers mobiliaires, qui sont le pere ou l'ayeule maternelle, ou les freres & sœurs du second lit; la disposition ne va plus loin. Le cas arrivant que la Demoiselle de Nicolaï meure sans enfans, & sans avoir disposé des biens du legs universel, tous ces biens, aux termes du Testament, doivent passer à M. de Goussainville. Il les recueillera comme des *propres* du côté & ligne des le Camus. La disposition ne va qu'à les

lui conserver à l'exclusion des héritiers mobiliaires, par ce caractere de *propres* du côté & ligne des le Camus. N'est-ce pas là le vœu commun de tous les peres & même de tous les hommes, de conserver dans leur famille par des stipulations de *propres*, les biens qu'ils ont acquis pour eux & leurs hoirs? C'est une précaution si sage & si ordinaire, que M. le Président de Nicolaï l'avoit lui-même consentie & approuvée dans son Contrat de mariage. Comment peut-on aujourd'hui en faire un moyen pour combattre le Testament de M. le Lieutenant Civil?

Je joindrois au Plaidoyer de Me. Arraud pour M. de Goussainville, celui de Me. de la Bliniere qui lui consacra son éloquence, mais ce sont à peu près les mêmes moyens qu'il a employés; quelques variés qu'ils soient par les tours que leur a donnés cet Avocat à présent Magistrat, cela auroit toujours l'air d'une répétition, & courroit risque, quelque délicat qu'il soit, de fatiguer mon Lecteur, car un Orateur n'a point l'art de sauver le dèsagrément d'une répétition.

Il est Conseiller au Grand-Conseil.

Me. de la Bliniere s'est attaché à

mettre dans tout son jour la haine de M. le Camus, & a rendu par là son Mémoire frappant.

Après avoir tiré les preuves de la haine des clauses du Testament, il rapporte la clause dérogatoire que le Testateur y a mise : *à Deo principium.* Il s'écrie ensuite :

Est-ce pour un Testament de la nature de celui-ci ? Est-ce pour un Magistrat de la dignité & de la considération de M. le Camus, que la Clause dérogatoire a été inventée ? Pouvoit-il craindre qu'on lui suggérât quelque disposition plus injuste que celle qu'il venoit d'écrire ? ou plûtôt appréhendoit-il de succomber à des retours de tendresse, & de ne pouvoir résister aux mouvemens de la nature ? De quels autres captateurs avoit-il à se défier ? Sceller son Testament d'une clause qui le rendoit plus irrévocable, c'étoit se précautionner non pas contre des foiblesses, mais contre la raison, la piété paternelle, l'équité ; c'étoit se mettre en état d'éluder des conseils plus sages, des sentimens plus moderés ; & pour tout dire en un mot, c'est avoir mis le comble à sa haine, & le sceau à sa vengeance.

Me. de la Bliniere prétend que M. le Camus ne haïssoit pas directement son petit fils, mais d'une haine réflechie, c'est-à-dire, qu'il haïssoit son gendre dans ce petit fils. Il dit ensuite :

Haïr une personne à cause d'elle-même, si cela n'est point permis, du moins cela a son fondement, ou dans le déreglement des mœurs, ou dans quelque sujet de plainte, ou dans un dégoût & une antipathie qu'il est difficile de surmonter.

Mais la haïr par la seule raison qu'elle est chere à celui que nous haïssons ; lui trouver des qualités aimables, & prendre plaisir à l'affliger ; sentir pour elle les mouvemens de la nature, agir dans nôtre cœur, & faire taire ces sentimens à cause de l'aversion qu'on a conçuë contre un autre, c'est une injustice énorme, & le dernier effet de la haine & de l'animosité. Quoi ! se porter à l'excès d'outrager un innocent ; le rendre la victime d'une passion dont il n'est point l'objet ; faire retomber sur lui le contrecoup de la haine, afin que la personne haïe reçoive le contrecoup de la vengeance, est-il rien de plus cruel !

n'eſt-ce pas toujours la haine qui agit ? & n'agit-elle pas alors avec moins de diſcernement & beaucoup plus d'impétuoſité ?

Qu'importe à un enfant qu'on l'ait haï à cauſe de lui-même, ou à cauſe de ſon pere ? qu'auroit fait, & que pouvoit faire de plus le Teſtateur, ſi ſon petit fils avoit été le premier objet de ſon averſion ? l'auroit-il maltraité davantage pendant ſa vie ? l'auroit-il exhérédé plus de deux fois par ſon Teſtament ?

Il n'y a donc d'autre différence entre la haine directe & la réflechie, ſi ce n'eſt que la haine réflechie eſt infiniment plus injuſte & plus condamnable.

Ce qui eſt dans la raiſon ſe trouve preſque toujours dans l'autorité. La Loi *filii Cod. de in off. Teſtam.* dit qu'il eſt inique de ſe venger contre des enfans, & de leur faire ſentir le poids de la haine qu'on a conçuë contre quelqu'autre : *Iniquum eſt infantes alieno odio prægravari.*

Me. de la Bliniere rapporte enſuite l'autorité de Mornac ſur la Loi *Imperatores ff. de probat.* & l'exemple de la Dame Perraud cité par Me. Arraud.

Il en est de même de l'Arrêt de Paulard. La testatice n'avoit manqué à entretenir l'égalité promise entre ses enfans, que parcequ'elle haïssoit son gendre, & il fut jugé que la peine n'en devoit pas retomber sur sa fille.

M. de la Bliniere finit son Mémoire en disant.

C'est dans cette situation de cœur & d'esprit que M. le Camus a fait son Testament. On n'y reconnoît aucune des vûes qu'il avoit lorsqu'il maria sa fille unique à M. le Président de Nicolaï. On y trouve par tout les marques du dèsordre, du trouble, & de la confusion. Il a voulu anéantir l'autorité légitime d'un pere, exciter des procès, & mettre de la division dans sa famille. La piété paternelle n'a eu aucune part à sa disposition. La promesse de conserver l'égalité entre ses enfans y a été violée. Par tout éclate une haine injuste, haine directe, haine reflechie. Ne laisser à son petit fils dans ses biens que la portion qu'il n'a pas pû lui ôter, lui préferer dans la succession de sa petite fille un collateral incertain; donner aux héritiers qu'il appelle, la liberté de disposer du legs universel, & supposé qu'ils n'u-

sent pas de cette liberté, prendre la précaution de tester pour eux, & toujours contre son petit fils. L'animosité & la vengeance pouvoient-elles aller plus loin ?

Que de motifs pour esperer avec confiance un Arrêt, qui en confirmant la Sentence dont est appel, doit rétablir la paix dans une famille, & réparer l'injustice d'un Testament dicté par la colere !

M. Chauvelin frere de celui que nous avons vû dans le Ministere, & oncle du jeune Président à Mortier qui a été Avocat Général, porta la parole dans cette Cause. On reconnoîtra le même Avocat Général qui a parlé dans la Cause du fils dèsavoüé inserée au cinquiéme tome de cet Ouvrage.

Plaidoyer de M. Chauvelin, Avocat Général.

Vous avez, Messieurs, dit-il, à prononcer sur le Jugement domestique d'un Magistrat dont les Jugemens publics ont été si long-tems soumis à vôtre autorité. Sa mémoire est citée dans l'auguste Tribunal auquel seul il devoit rendre compte de sa conduite pendant sa vie.

Sa capacité, sa longue experience presque toujours honorées de votre appro-

approbation, ſont miſes en balance avec les ſoupçons d'une prévention mal fondée, d'une haine injuſte. Toutes les vertus du Magiſtrat d'un côté, de l'autre toute la foibleſſe de l'homme, voilà le double ſpectacle qui vous eſt préſenté.

Par quelle fatalité celui qui a décidé du ſort de tant de familles, qui par la ſageſſe de ſes conſeils en a pacifié un ſi grand nombre, laiſſe-t'il dans la ſienne des ſemences de diviſion? car enfin il ne s'agit point dans ſa diſpoſition de la préference d'un étranger à des héritiers légitimes, mais de la préference de l'héritier à l'héritier. C'eſt le ſang qui combat contre le ſang, c'eſt entre ſes propres enfans que la juſtice eſt obligée de prononcer: & quels ſentimens n'impute-t-on point au Teſtateur, pour faire valoir cette diſpoſition ou pour la détruire! Ses moindres diſcours, ſes penchans, ſes démarches les plus indifferentes ont été diverſement interpretées; ſon cœur tout entier a été développé par les parties qui ont tenté ſelon leurs differens intérêts de rendre ſenſibles ſes plus ſecrets mouvemens.

Si l'on en croit la Demoiſelle de

Nicolaï, le Teſtament olographe de M. le Camus confirmé par trois codicilles porte un caractere de liberté, de reflexion, de perſeverance, d'équité qui le met hors d'atteinte.

Selon M. de Gouſſainville, c'eſt la preuve & la conſommation d'une colere que rien n'a pû adoucir.

Entrons, puiſque tel eſt aujourd'hui le devoir de nôtre miniſtere, dans le détail de toutes ces circonſtances qui ont été relevées de part & d'autre. Si nous ne pouvons pas eſperer de diſſiper par nos reflexions les doutes qui ſe préſenteront en foule, nous contribuerons dumoins par nôtre exactitude à former une déciſion ſolemnelle digne de l'attente du public qui apprendra quel eſt le pouvoir légitime des Teſtateurs, & juſqu'à quel point leurs diſpoſitions doivent être reſpectées.

Après ce préambule, M. l'Avocat Général raconte le fait avec une extrême exactitude: mais comme je l'ai déja retracé, je ne le remettrai point devant les yeux de mon lecteur. Il embellit l'analyſe des plaidoyers des Avocats; quelqu'embelliſſement qu'il y mette, c'eſt toujours le même objet ſous d'autres couleurs, ainſi je

l'épargnerai encore. Voici ce qu'il dit de lui-même :

Rien n'eſt plus naturel dans l'ordre de la ſociété que la néceſſité de tranſmettre les droits de ceux qui décedent à d'autres perſonnes qui entrent en leur place, & de faire paſſer les biens de la génération qui s'éteint à celle qui lui doit ſucceder.

Cette circulation ſe perpétue parmi les hommes par deux voyes differentes. L'une eſt celle des ſucceſſions légitimes, l'autre des ſucceſſions teſtamentaires. La premiere fait paſſer les biens de ceux qui meurent ſans en avoir diſpoſé aux perſonnes qui y ſont appellées ſelon la proximité du degré, c'eſt l'ouvrage de la nature.

La ſeconde dépend de la volonté des particuliers qui peuvent par un teſtament s'écarter de l'ordre établi pour les ſucceſſions légitimes.

Nous ne prétendons pas expliquer en détail les avantages, ou les inconveniens des ſucceſſions légitimes ou teſtamentaires ; il eſt inutile d'en faire le parallele & de décider laquelle eſt la plus favorable

Il ſuffit d'obſerver que nos Cou-

tumes ont donné moins de pouvoir aux Testateurs que suivant le droit Romain. Que dans les uns la liberté de disposer est restrainte à des biens d'une certaine espece ; il n'est permis dans d'autres de disposer que d'une portion. Elle est moindre selon quelques-unes de nos Coutumes pour ceux qui ont des enfans, il y en a même qui prescrivent des formalités, & qui déclarent nuls les testamens qui n'ont pas précédé d'un certain tems la mort du Testateur. Quoiqu'il paroisse bien clairement par ces observations générales que le Droit Coutumier s'écarte moins que le Droit Romain de l'ordre des successions légitimes, il est certain néanmoins que nos Coutumes ont laissé aux peres & aux meres le pouvoir de disposer de ce qui excede la légitime de leurs enfans.

N'est-il pas juste en effet que les peres qui doivent avoir une grande autorité dans l'interieur de leurs familles puissent ou retenir leurs enfans par la crainte, ou les exciter par l'espoir de la récompense, & qu'ils puissent faire valoir les droits que leur donne la nature ?

Mais quand les loix se démettent

pour ainſi dire de leur pouvoir en faveur des Teſtateurs, afin qu'ils l'employent utilement pour leurs familles, leurs diſpoſitions particulieres prennent la place des loix générales; le même eſprit doit donc les produire s'ils font un partage inégal de leurs biens en faveur de l'un de leurs enfans; ce doit être par des vûes ſages & raiſonnables, & pour récompenſer le mérite perſonnel de quelques-uns d'entre eux, & pour ſoûtenir un grand nom.

Quand leurs diſpoſitions ſont fondées ſur des motifs auſſi légitimes, elles méritent d'être confirmées. Diſons plus, lorſque les raiſons qui ont déterminé un pere à réduire un de ſes enfans à ſa légitime ne paroiſſent pas injuſtes, on préſume aſſez de la tendreſſe paternelle pour croire qu'il n'en avoit que de judicieuſes.

Au contraire ſi l'on pénétre l'injuſtice de leurs motifs, quand la paſſion ſe manifeſte dans leur teſtament plûtôt que la prudence; s'ils n'exercent leur libéralité envers les uns que pour avoir le plaiſir de dépoüiller les autres, la loi reprend pour lors la liberté qu'elle avoit laiſſée au Teſtateur.

Auſſi les mêmes loix qui ſoumettent les enfans à l'autorité de leurs peres, qui perpetuent leur pouvoir après leur mort par le droit qu'ils ont de diſpoſer de leurs biens ; ces mêmes loix ſoumettent les peres à l'empire de la raiſon qui mérite encore plus de reſpect qu'eux-mêmes, & lui conſervent la puiſſance ſouveraine qu'elle doit toujours avoir, & dont elle n'abuſe jamais.

Pour faire confirmer un Teſtament, il ne ſuffit donc pas que celui qui l'a fait en ait eu le pouvoir, que les formalitez exterieures de l'acte ſoient remplies, il faut en aſſûrer les diſpoſitions, & les confirmer, ou les détruire ſelon qu'elles paroiſſent conformes ou contraires à la raiſon.

Delà s'eſt établi une maxime certaine parmi nous que toutes les fois qu'un pere retranche à un de ſes enfans une partie de ce qui devoit lui appartenir *ab inteſtat* dans ſa ſucceſſion pour en avantager un autre, & qu'il paroît que la diſpoſition avoit pour motif un ſentiment de colere, elle ne doit point ſubſiſter.

Qu'y a-t'il en effet de plus contraire à la ſage tranquillité dans laquelle il

faut être pour décider du ſort de ſa famille, que les mouvemens d'une colere impetueuſe ?

Selon le Droit Romain les diſpoſitions que la colere a dictées ſont traitées comme celles des foux & des imbeciles ſuivant la loi *au Dig. de in offi. teſt.*

Hoc colore de inoffìcioſo teſtamento agitur quaſi non ſanæ mentis fuerit, qui teſtamentum ordinaverit, & hoc dicitur non quaſi vere furioſus vel demens teſtatus ſit, ſed recte quidem fuerit, teſtamentum ſed non ex officio pietatis, nam ſi vere furioſus eſſet vel demens, nullum eſt teſtamentum. Tit. 2. l. 2. lib. 5.

Par les mêmes raiſons nos Coutumes demandent comme la condition la plus eſſentielle d'un Teſtament, que celui qui le fait ſoit ſain d'eſprit. On ne mettra pas de ce nombre ceux qui ſe livrent à leurs paſſions.

Et que l'on ne croye pas qu'il ſuffiſe que le Teſtateur ne ſoit ni inſenſé, ni furieux ; quelque ſage qu'il ſoit dans les autres actions de ſa vie, on juge de lui par rapport à ſon Teſtament, par ſon Teſtament même ; & s'il n'eſt pas ſans exemple que l'on ait confirmé le Teſtament d'un furieux parce-

qu'il avoit disposé en bon pere de famille, la bonne conduite dans les autres actions de la vie ne doit pas décider de la validité d'un Testament, si l'on y remarque des traces de colere, & s'il blesse les devoirs de la pieté paternelle,

Ainsi tous nos Auteurs conviennent que les dispositions dictées par la colere sont vicieuses. Nos livres sont remplis d'Arrêts qui les ont déclarées nulles.

Me. Antoine Mornac en rapporte un de 1587. qui casse sur ce principe le Testament d'une ayeule. *Senatus illud Testamentum ut iratæ matris damnavit.*

Me. Jean Marie Ricard dans la section 18. de la premiere partie de son Traité des Donations en rapporte plusieurs autres qui ont jugé la même chose.

Comme la colere n'est pas la seule passion dont les images offusquent la raison, ce n'est pas la seule qui puisse donner atteinte à une donation testamentaire.

La haine moins subite, mais plus opiniâtre que la colere, jette dans le cœur des racines encore plus profondes. Le tems qui détruit tout, ou qui diminue toutes les autres passions,

l'augmente & la fortifie. Ses effets sont moins prompts que ceux de la colere, mais ils sont plus médités & plus dangereux. Si elle inspire comme la colere le dessein de se venger, elle laisse à l'esprit assez de liberté pour envelopper la vengeance, c'est ce qui la rend d'autant plus dangereuse qu'elle est plus difficile à découvrir.

Il ne faut donc pas s'étonner que l'on ait autant réprouvé les dispositions testamentaires qui ont pour fondement une haine injuste, que celles qui sont issuës de la colere.

S'il est nécessaire de maintenir cette jurisprudence, il faut prendre garde d'un autre côté de ne la pas porter trop loin. Les faits par lesquels des enfans veulent donner atteinte au testament de leur pere, doivent être considerables; non seulement ils doivent être graves, mais ils doivent bien être prouvez. La nécessité d'en rapporter les preuves regarde ceux qui attaquent le Testament. On présume toujours pour les Testamens, surtout pour celui d'un pere par rapport à ses enfans, jusqu'à ce que ceux qui ont intérêt de le détruire fassent connoître que les motifs en ont été injustes.

Après avoir expliqué ces principes fondez ſur l'équité & ſur la faculté qui permet aux hommes de diſpoſer de leur bien par Teſtament, nous ſommes parvenus à ce qui forme la véritable difficulté de l'importante conteſtation que vous avez à décider.

En établiſſant que les Teſtamens faits par un motif de haine ou de colere ſont nuls, nous n'avons pas craint de nous tromper, nous parlons avec la loi, qui avec la juriſprudence certaine de vos Arrêts, nous a ſervi de guide.

Mais quand il s'agit d'examiner ſi l'on découvre dans le Teſtament de M. le Camus des traces de haine ou de colere, ſi ſa diſpoſition eſt une juſte liberalité d'un ayeul envers ſa petite fille, ou plûtôt une odieuſe exhérédation du petit fils, nous nous reſſentons de la foibleſſe de nos lumieres, & combien il eſt fâcheux de n'avoir point de regles certaines pour nous conduire.

Les conteſtations de la nature de celle-ci ont chacune des circonſtances particulieres qui doivent décider. La varieté des faits eſt infinie, on ne peut preſque jamais comparer une eſpece à

l'autre ; nôtre unique soin sera donc de vous remettre devant les yeux les faits, les dispositions, les circonstance ; ce sera a nous, & à M. de Goussainville à les peser avec les réponses de la Demoiselle de Nicolaï, & d'examiner si tous ces faits sont prouvés, & s'ils sont suffisans pour donner atteinte au Testament de M. le Camus.

M. de Goussainville tire avantage de deux sortes de preuves. Les premieres sont indépendantes du Testament, les secondes sont contenües dans les differentes clauses du Testament.

Sous ces deux clauses peuvent se ranger tous les faits qui ont été plaidés. Il est indifférent pour M. de Goussainville que la haine soit prouvée ou par le Testament même, ou par des circonstances exterieures.

Il s'agit du partage de la succession d'un ayeul entre ses petits enfans. Or pour déclarer nulles les dispositions des peres & des meres quand elles sont faites en haine de leurs enfans, il n'est pas nécessaire que les termes inserés dans le Testament en fournissent des preuves, il suffit qu'on en découvre la vérité par des circonstances qui la rendent sensible.

Et c'eſt la différence eſſentielle qu'il faut faire entre des enfans & des héritiers collateraux, à l'égard deſquels la haine que le Teſtament exprime n'eſt pas un moyen ſuffiſant. Les héritiers collateraux ne peuvent ſe plaindre que quand le Teſtateur a déclaré qu'il les excluoit par des raiſons qui bleſſent l'équité, ou qui leur ſont injurieuſes.

Ne différons plus d'entrer dans l'examen de toutes les circonſtances qui ont été propoſées. Nous parlerons dabord de celles qui ſont hors le Teſtament.

On les propoſe comme des preuves d'une haine de M. le Camus contre ſon petit fils, & comme des marques de ſon averſion déclarée contre M. le Préſident de Nicolaï ſon gendre, d'où l'on conclut que ſi M. de Gouſſainville n'eſt pas l'objet de la haine de ſon ayeul, du moins il en eſt la victime; qu'ainſi la diſpoſition qui lui eſt contraire doit en paroître encore plus odieuſe.

Il faut donc regarder ces deux faits ſous ces deux vuës differentes.

On prétend que les diſputes qui s'éleverent entre M. de Nicolaï. & M.

le Camus ſur l'éducation de M. de Gouſſainville ont commencé à troubler leur union ; que M. de Nicolaï ayant mis ſon fils au College, M. le Camus le perdit de vuë, qu'il negligea de le voir, & qu'il ne s'informa pas même du progrès de ſes études.

Que trois grandes maladies, dans leſquelles M. de Gouſſainville a couru riſque de la vie, n'ont pû réveiller la tendreſſe de ſon ayeul pour lui.

On donne le mariage de M. de Nicolaï comme une nouvelle cauſe de la haine de M. le Camus ; nous verrons bientôt la vérité par des demandes qu'il fit à M. de Nicolaï. Il n'a depuis perdu aucune occaſion de le traiter avec la derniere rigueur. Sous prétexte de veiller à la conſervation des droits de ſes petits enfans, il a affecté de les ſouſtraire à l'autorité paternelle, tantôt en avançant le tems de leur émancipation, tantôt en remettant entre les mains de M. de Gouſſainville des ſommes d'argent aſſez conſiderables pour lui donner lieu de croire que joüiſſant de ſes revenus, il n'étoit plus dans une auſſi étroite dépendance de ſon pere.

On vous a dit que M. le Camus pi-

qué de l'inutilité de toutes ces tentatives qui n'ont jamais donné atteinte à l'attachement reſpectueux que M. de Gouſſainville avoit pour ſon pere, le recevoit chez lui avec beaucoup d'indifference ; que dans les derniers tems qui ont précedé le Teſtament, il l'a même traité avec dureté, & que toute la tendreſſe qu'il avoit euë pour lui s'eſt changée en haine & en mépris.

Quelque fonds que faſſe M. de Nicolaï ſur ces moyens, nous avoüerons qu'ils ne font aucune impreſſion ſur nôtre eſprit.

Il faut dabord convenir que la plûpart ne regardent point M. de Gouſſainville, & qu'ils ne fourniſſent aucune preuve de la haine de M. le Camus contre lui.

De ce nombre ſont le ſecond mariage de M. de Nicolaï, la demande que M. le Camus a formée contre lui, le compte de tutelle, l'émancipation des petits enfans.

Quelques ſentimens de haine que l'on impute à M. le Camus contre M. de Nicolaï, il paroît qu'ils ne peuvent jamais tomber ſur M. de Gouſſainville. On voit au contraire que ſi M. le Camus n'a pas toujours été d'accord avec

M. de Nicolaï, c'est par rapport à l'intérêt de ses petits enfans. S'il n'a pas approuvé son second mariage, c'est parceque quelque bien assorti qu'il fût, il auroit encore été plus avantageux aux enfans du premier lit que M. de Nicolaï n'eut point passé à de secondes nôces.

La demande que M. le Camus a formée pour obliger M. de Nicolaï à faire le remploi des deniers dotaux de sa premiere femme, ne prouve rien. La voye que les Parties ont prise pour terminer leurs différens, marque plus de concert que de mèsintelligence.

Dailleurs pourquoi attribuer à M. le Camus un autre motif que celui de veiller à la conservation des droits de ses petits enfans.

Il est certain que M. le Camus pouvoit se reposer sur M. de Nicolaï de l'administration du bien de ses enfans; qu'un second mariage fait pour soûtenir une Maison illustre, qui n'avoit alors d'autre espoir que M. de Goussainville dont la santé étoit très-délicate, ne diminua en rien la tendresse qu'il avoit toujours eû pour eux.

On peut en conclure que M. le Camus a fait valoir toute la sureté des re-

gles les plus étroites, qu'il a voulu faire ordonner ce que M. de Nicolaï ne lui auroit pas refuſé s'il le lui avoit demandé.

Comment peut-on donner pour une preuve de haine, ce qui ne peut être attribué qu'à un excès d'inquiétude qui lui a fait prendre des précautions ſurabondantes pour les intérêts de ſes petits enfans.

Il en eſt de même du compte de tutelle rendu par M. de Nicolaï, de l'émancipation de M. de Gouſſainville, & de la Demoiſelle de Nicolaï.

Le compte de tutelle étoit dû, & M. de Nicolaï l'a rendu avec tant d'éxactitude, qu'il a été arrêté tel qu'il l'a préſenté; il n'a donné lieu à aucun débat.

A l'égard de l'émancipation, outre qu'il paroît par une lettre qui nous a été communiquée que c'étoit le vœu commun de la famille, que M de Nicolaï ne le deſiroit pas moins que M. le Camus, que même l'un & l'autre des Mineurs avoient dans un âge peu avancé l'eſprit formé pour être émancipés. Comment peut on indépendemment de ces circonſtances induire qu'un ayeul haïſſoit ſon petit

fils, parcequ'il l'a fait émanciper?

Nous devons regarder comme un fait très-indifferent le payement d'une somme de deux mille cinq cens livres fait par M. le Camus entre les mains de son petit fils pour une année d'arrerages d'une rente qu'il devoit de reste de la dot de Madame de Nicolaï.

M. de Goussainville étoit émancipé, il avoit droit de joüir de ses revenus, M. le Camus ne pouvoit payer qu'à lui les arrerages d'une rente qui lui appartenoit.

Dailleurs ce fait qu'on a relevé, bien loin de prouver l'aversion & l'indifference de M. le Camus pour son petit fils, prouve la bonne opinion qu'il en avoit conçûe, puisqu'il le croyoit capable de faire un bon usage d'une somme considerable qu'il lui remettoit entre les mains.

Mais du moins, vous a-t'on dit, si ces faits ne prouvent pas que M. le Camus ait conçu dabord des sentimens de haine contre M. de Goussainville, au moins font-ils connoître ce qu'il pensoit pour M. de Nicolaï, surtout depuis son second mariage. L'aversion qu'il avoit pour son gendre, l'a aigri contre M. de Goussainville;

il n'a pas tenu qu'il n'ait donné atteinte au respect que le fils avoit pour M. son pere.

Il est certain que dans les Mémoires que M. le Camus a remis entre les mains de Messieurs les Arbitres, il n'a pas ménagé ses expressions, qu'il ne les a point mesurées, que l'on y trouve des façons de parler qui font connoître que le cœur de M. le Camus étoit pour lors ulceré contre M. de Nicolaï, & qu'il suivoit les mouvemens d'un chagrin dont le second mariage de Monsieur de Nicolaï pouvoit être la cause. En laissant ce fait à présent à l'écart, disons que les autres ne doivent faire aucune impression. Ce sont les obstacles que M. le Camus a formé pour empêcher qu'on ne mît au College le fils ; l'indifférence qu'il a témoignée sur ce qui le regardoit pendant le tems qu'il y a été, sans s'allarmer des trois maladies qui l'avoient réduit à l'extrémité.

On ne soupçonne pas qu'un ayeul aussi laborieux que M. le Camus, ait voulu s'oppo'er à faire mettre son petit fils au College, le dégoûter du travail qu'il faut inspirer de si bonne heure à ceux qui sont destinés pour la

Magistrature. Quelle étoit donc la cause de l'éloignement qu'il témoignoit ? Trop de crainte pour la santé de M. de Goussainville, dont le tempérament délicat pouvoit faire appréhender que l'éducation du College ne lui convint pas ; c'étoit un excès de tendresse que M. de Goussainville ne doit pas aujourd'hui reprocher à son ayeul.

L'empressement de Monsieur de Nicolaï pour le faire aller au College, la répugnance de M. le Camus, partoient d'un même principe ; mais la tendresse de l'ayeul parloit un autre langage, c'est un combat de tendresse.

Quand il seroit vrai que M. le Camus n'auroit jamais été au College pour y voir son petit fils, il ne faudroit point par là juger de ses sentimens. L'exacte assiduité que demandoient les fonctions pénibles de sa Charge, le rendoit comptable envers le Public de presque tous les momens de sa vie, & le peu de loisir qui lui restoit, suffisoit à peine pour son repos.

Les mêmes raisons ne pouvoient pas retenir Madame le Camus ; aussi vous a t'on dit qu'elle a été plusieurs

fois au College des Jésuites, il n'a pas été longtems au College d'Harcourt. Dailleurs comment pourrions-nous nous déterminer sur ce fait assez indifférent en lui-même, puisque si l'on ne prouve point d'un côté que Madame le Camus lui ait témoigné son amitié par des visites pendant qu'il étoit au College d'Harcourt, M. de Goussainville de son côté ne justifie pas qu'elle n'y ait point été.

Ainsi ne pouvant assûrer la vérité de ce fait qui est douteux, nous négligerons les conséquences que les Parties en ont voulu tirer.

Ce qui s'est passé dans le tems des maladies de M. de Goussainville, le prétendu refus de M. le Camus d'envoyer Angard Médecin, au College où ce jeune homme étoit malade, tout cela n'est pas plus certain. On a soûtenu que M. de Nicolaï n'avoit pas non plus vû son fils pendant ses maladies, parcequ'elles étoient contagieuses: mais une réponse générale à tous ces faits, c'est que M. le Camus n'a jamais cessé de voir son petit fils, de le recevoir dans sa maison; ainsi pour prouver qu'il le haïssoit, & que l'aversion qu'il avoit pour lui, est ce qui l'a obligé de dis-

poſer à ſon déſavantage, il ne faut pas ſe contenter d'alléguer que M. le Camus ne l'alloit pas voir pendant qu'il étoit au College, & qu'il étoit malade.

Ce ſont de trop foibles indices de haine, & ſi des circonſtances auſſi légeres, auſſi mal prouvées; ſi des faits auſſi équivoques donnent atteinte à ſes diſpoſitions, pouvoit-il ſe flatter jamais de diſpoſer efficacement de ſon bien, & d'eſperer un ſucceſſeur, qui fut l'ouvrage de ſon choix?

De toutes les preuves de la haine de M. le Camus que l'on a cherchées hors le Teſtament, il ne faut plus examiner que celle tirée de la promeſſe que l'on prétend avoir été faite par M. le Camus à Monſieur de Nicolaï, de garder l'égalité entre ſes petits enfans.

Ce moyen qui peut être plus ſolide que les autres, eſt beaucoup plus long à expliquer; pour le faire ſentir dans toute ſa force, il faut rapporter le ſiſtême de M. de Gouſſainville ſur cette promeſſe d'égalité.

Il prétend que dès l'année 1696. immédiatement après le décès de Madame ſa mere, M. le Préſident de Ni-

colaï ne laiſſa ſes enfans dans la maiſon de M. le Camus, qu'à condition que lorſqu'il retireroit ſon fils pour le mettre au College, M. le Camus ne feroit à ſa petite fille aucun avantage au préjudice de ſon petit fils, ce qui fut accepté dès lors ; que depuis M. le Camus en avoit donné des aſſurances, qu'elles ſont écrites dans les Mémoires que M. le Camus & Monſieur de Nicolaï remirent entre les mains des Arbitres, lors des conteſtations qu'ils ont euës en 1705. & dans le certificat de 1711.

L'inéxécution de paroles données auſſi autentiquement, ne peut être attribué qu'à la haine dont M. le Camus étoit agité.

Sur cette promeſſe d'égalité nous avons trois choſes à examiner.

La premiere, ſi M. le Camus a réellement promis de conſerver l'égalité entre ſes petits enfans.

L'autre, ſi cette promeſſe étoit irrévocable.

Enſuite ſi la révocation peut être regardée comme une preuve de haine.

C'eſt un principe certain parmi nous que les promeſſes d'égalité ne ſont obligatoires que lorſqu'elles ſont fai-

tes dans le contrat de mariage de celui en faveur de qui on veut bien la ſtipuler. Cette eſpece de convention regardée comme une portion ſur une ſucceſſion future, étoit réprouvée dans tous les cas chez les Romains. Ils ignoroient ces principes ſi communs parmi nous d'aſſurer la deſtinée des familles dans des contrats de mariage par des conſtitutions, par des ſubſtitutions, des émancipations, des rappels, par des promeſſes d'égalité.

Contrats de mariage combien favorables.

La faveur des contrats de mariage, regardés avec raiſon comme les actes les plus importans de la ſocieté, les a rendus ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, & comme des loix qui exigent que ces conventions qui ſont le fondement de l'union de deux familles ſoient irrévocables. Nos Legiſlateurs plus ſages que ceux de Rome, ont élevé les contrats de mariage au-deſſus de tous les autres actes, en permettant d'y inſerer irrévocablement ce qui regarde l'ordre & la diſtribution des ſucceſſions futures.

Ainſi une promeſſe d'égalité faite par un pere dans le contrat de mariage de ſon fils, empêcheroit qu'il ne pût diſpoſer au préjudice de cette éga-

lité en faveur de ſes autres enfans.

Mais comme c'eſt la faveur du contrat de mariage qui fait valoir ces ſortes de conventions; dès qu'on les en ſépare, elles deviennent abſolument inutiles.

On ne peut donc pas combattre aujourd'hui la derniere diſpoſition de M. le Camus par une prétenduë promeſſe d'égalité, quelque préciſe qu'elle puiſſe être. Ne ſuffiroit-il pas pour en faire connoître l'illuſion, de remarquer que n'étant point faite dans un contrat de mariage, elle a pû être révoquée? Deſtinés à traiter en ce jour des queſtions difficiles, ne nous arrêtons pas plus longtems à établir des principes qui ne peuvent être conteſtés par aucune des parties.

Mais on prétend, ſans attaquer la vérité de ces principes, que quand des promeſſes d'égalité faites hors le contrat de mariage ne feroient pas obligatoires, une diſpoſition contraire doit être regardée comme une forte preuve de haine, ſurtout lorſque les paroles ont été données ſolemnellement, & que des Arbitres, tels que ceux que les parties avoient choiſis, en ont été les dépoſitaires.

Ce

Ce tour adroit & ingenieux, étoit le seul qui pût donner quelqu'apparence de solidité aux promesses d'égalité qui n'engagent point par elles-mêmes, & qui ne produisent aucun bien civil; mais il y a deux réponses également solides.

Car en premier lieu de conclure que parcequ'une promesse d'égalité a été révoquée, c'est l'ouvrage de la haine, la conséquence n'est pas juste, d'autres mouvemens peuvent en être la cause, d'autres motifs peuvent faire changer de dessein. Il faudroit montrer pour faire valoir ce raisonnement, qu'il est impossible qu'aucun sentiment que celui de la haine ait déterminé le Testateur.

La révocation d'une promesse d'égalité doit être aidée d'autres faits qui prouvent que la haine en a été le motif, elle doit être soûtenuë par d'autres circonstances. Elle peut le faire présumer, mais par elle-même, elle ne prouve rien; c'est une de ces démarches équivoques que l'on ne doit pas plûtôt attribuer à la haine qu'à une autre cause.

En effet, & c'est la seconde réponse, si l'on recevoit la révocation

d'une promesse d'égalité comme une preuve de haine, ce seroit indirectement lui donner l'irrévocabilité qu'elle ne peut avoir, quand elle n'est pas dans un contrat de mariage.

Il n'est pas douteux que toutes ces dispositions faites en haine de celui à qui elles font tort, ne peuvent subsister; en supposant que la révocation d'une promesse d'égalité est une preuve de haine; l'acte qui la contient seroit donc essentiellement nul; en cet état, comment seroit-il possible d'user de la liberté permise par la Loi de révoquer ces sortes de promesses, puisque le motif de la haine que l'on veut inséparablement attacher à ces révocations, rendroit inutile cette liberté.

Nous croyons pouvoir rejetter cette pretenduë promesse d'égalité révoquée, comme une preuve de haine: mais allons plus loin, il faut pour lever les moindres doutes effacer jusques à l'idée de cette promesse d'égalité, & faire voir qu'elle n'a jamais subsisté.

Quatre pieces ont principalement servi à M. de Goussainville pour montrer que M. le Camus avoit promis de conserver l'égalité entre sa sœur & lui.

Le Mémoire de M. le Camus, les repliques aux défenses de M. de Nicolaï, le jugement de Messieurs les Arbitres du mois de Février 1706. le certificat que Messieurs les Arbitres ont donné le 21. Janvier 1711.

Le Mémoire qui contient les demandes de M. le Camus étoit composé de sept articles. Le quatriéme contenoit l'éducation de la Demoiselle de Nicolaï. M. le Camus demandoit qu'elle fut continuée sous la conduite de Madame le Camus, & que M. de Nicolaï en donnât sa parole d'honneur.

A cela M. de Nicolaï a répondu qu'on pouvoit se dispenser de demander à cet égard des paroles d'honneur, & qu'il ne croyoit pas devoir en donner; que M. le Camus lui avoit déja promis que l'attachement que l'on prend ordinairement pour des enfans que l'on éleve auprès de soi, ne porteroit point de préjudice à son fils, qu'il lui avoit laissé sa fille sous cette condition; qu'il n'a point changé de sentiment; & que si M. le Camus demande des paroles d'honneur, il ne refusera point d'en donner de sa part.

M. le Camus dans ſes répliques s'eſt contenté de dire qu'il n'y avoit plus à regler que le cinquiéme & ſeptiéme article.

Où trouve-t'on dans ce Mémoire une promeſſe d'égalité ? M. le Camus demande entre autres choſes qu'on lui donne parole d'honneur que ſa petite fille ſera élevée chez lui ; M. de Nicolaï répond qu'il croit ne devoir pas en donner : que ſi on exige de lui une parole d'honneur, il n'en refuſera pas ; il auroit falu pour former un engagement, que M. le Camus eut accepté la propoſition de M. de Nicolaï de donner une parole d'honneur ſur l'égalité, & d'en recevoir ſur l'éducation de la Demoiſelle de Nicolaï.

Au lieu d'accepter ce parti, M. le Camus ne parle plus dans ſes répliques de cette parole d'honneur qu'il avoit demandée, il répond qu'il n'y a plus à regler que le cinquiéme & le ſeptiéme article.

Dire que M. le Camus s'eſt engagé par ſon ſilence, l'induction n'eſt pas naturelle : Il a demandé une parole d'honneur, qu'on ne priveroit point Madame le Camus du plaiſir

d'élever sa petite fille ; le prix auquel on met cette éducation, est une promesse de ne pouvoir avantager ses petits enfans au préjudice l'un de l'autre. Cette condition qui engageoit la parole de M. le Camus lui a paru trop dure, il n'a plus insisté sur ce qu'il avoit demandé dabord.

Tout dépendoit donc du parti que M. le Camus prendroit dans ses répliques. Il a gardé un profond silence sur ce qu'il avoit dessein d'attendre qu'on ne lui a voulu accorder qu'en tirant de lui une parole de conserver l'égalité. Par là, ni M. de Nicolaï n'étoit obligé à laisser sa fille chez M. le Camus, ni M. le Camus obligé à conserver l'égalité.

Croira-t'on en effet que les réponses de M. de Nicolaï conçües dans les termes que nous venons d'expliquer l'eussent empêché de retirer sa fille s'il l'avoit jugé à propos, s'il le pouvoit comme il n'y a pas lieu d'en douter. M. le Camus étoit libre puisque l'un ne pouvoit être engagé que l'autre ne le fut aussi.

Nous nous flatons d'avoir pénétré le véritable sens des demandes, des défenses de M. le Camus, & de M. de

Nicolaï, puisque les Arbitres qui devoient y prononcer n'en ont pas pensé autrement.

Ils ont statué sur toutes les demandes ; celles mêmes consenties par les Parties, ont trouvé place dans le jugement arbitral : telle étoit par exemple le remploi des rentes des Mineurs qui devoit être fait par avis de parens, quoique M. de Nicolaï en fut convenu ; ces Arbitres ont néanmoins jugé à propos d'y prononcer.

Par rapport à l'article quatriéme qui concernoit l'éducation de la Demoiselle de Nicolaï, ils en ont usé autrement.

Ils ont reconnu que l'usage, le droit commun, la naissance, la dignité, le mérite de M. de Nicolaï le rendoient maître de l'éducation de sa fille ; que s'il vouloit user de son droit, il étoit impossible de l'empêcher de la retirer de chez son ayeul.

Cependant il faloit conserver l'union dans une famille, que cet incident seul pouvoit diviser ; ouvrage véritablement digne des Magistrats que les Parties avoient choisi pour leurs Arbitres. Ils ont pris le parti de supplier M. de Nicolaï, aussi bien que

M. le Camus de laiſſer les choſes dans l'état où elles étoient à cet égard.

Seroit-il poſſible d'accorder cette prononciation, de concilier ce chef de la Sentence arbitrale avec la promeſſe d'égalité que l'on prétend avoir été faite par M. le Camus.

On ne peut ſoûtenir cette promeſſe d'égalité qu'en convenant en même tems que M. de Nicolaï de ſon côté avoit donné des paroles d'honneur de laiſſer la demoiſelle de Nicolaï chez ſon ayeule ; or s'il l'avoit promis, pourquoi Meſſieurs les Arbitres l'auroient-ils ſupplié de laiſſer les choſes dans l'état qu'elles étoient.

Leurs invitations n'étoient néceſſaires que parceque M. le Camus n'ayant point accepté le parti que M. de Nicolaï lui propoſoit de promettre l'égalité, il y avoit lieu de craindre que M. de Nicolaï n'uſât de ſes droits à la rigueur, qu'il ne retirât, comme il le pouvoit, la Demoiſelle de Nicolaï de chez ſon ayeule. Pour prévenir ce coup, ils ont excité M. de Nicolaï de laiſſer les choſes dans l'état qu'elles étoient ; ils ont adreſſé la même priere à M. le Lieutenant Civil, afin qu'il ne demandât plus à M. de Nicolaï des

paroles d'honneur comme il avoit fait dans son mémoire.

En un mot rien ne prouve mieux que les conditions proposées réciproquement pour assurer à M. le Camus l'éducation de Mademoiselle de Nicolaï n'avoient été agréables à aucune des parties, que la précaution prise par Messieurs les Arbitres de laisser les choses dans l'état qu'elles étoient. C'est-à-dire de la part de M. de Nicolaï de laisser sa fille chez son ayeule, & de la part de M. le Camus, de ne point insister sur la parole d'honneur qu'il avoit demandé à M. de Nicolaï.

Après ces reflexions, l'examen du certificat donné par Messieurs les Arbitres devient inutile.

La considération parfaite que méritent les Arbitres qui l'ont donné, a fait oublier aux parties qu'il est posterieur de cinq années au jugement arbitral, & qu'on pouvoit le combattre par la forme. On convient de la vérité de ce qu'il contient, de l'existence des mémoires qui y sont rapellez. La fin de ce certificat explique ce qu'ils ont pensé, quelles conjectures ils ont formé sur les discours que leur avoit

tenu M. le Camus. Il ont conçu des esperances qu'il conserveroit l'égalité : rien de plus fort pour prouver qu'il ne l'avoit pas promise.

Reprenons en un mot les trois raisons qui nous déterminent contre le moyen fondé sur la promesse d'égalité.

Nous avons fait voir en général qu'elles ne sont point irrevocables, dès qu'elles ne sont point contenuës dans un contrat de mariage. Que lorsqu'on les révoque dans la suite, il ne s'ensuit pas que ce soit par haine ou par colere, à moins qu'on ne la vérifie par des faits indépendans de la révocation de la promesse d'égalité.

Enfin nous avons prouvé par les propres piéces de M. de Goussainville, par la Sentence arbitrale, par le certificat de Messieurs les Arbitres, que cette promesse n'a jamais existé.

Nous avons jusqu'à présent discuté toutes les circonstances qui sont hors le testament de M. le Camus, il n'en résulte, du moins nous le croyons ainsi, aucun vestige de haine contre M. de Goussainville. La seule inducation que l'on puisse tirer des contestations mises en arbitrage de quel-

ques expressions répanduës dans le mémoire de M. le Camus, est que son esprit y paroît fort aigri contre son gendre, qui de son côté s'expliquoit déja sur la crainte qu'il avoit que M. le Camus ne disposât en faveur de la Demoiselle de Nicolaï au préjudice de M. de Goussainville.

Dans l'ordre que nous nous sommes proposez, venons aux moyens de haine tirez du Testament même. Il y en a de deux sortes, les uns sont détachez de la disposition universelle, qui est l'objet de la contestation; les autres sont dans la disposition même, on les fait naître des termes dans lesquels elle est conçuë.

Ces moyens qui sont détachés du Testament, ont été proposez comme des preuves de haine de M. le Camus contre M. de Nicolaï son gendre, & contre M. de Goussainville son petit fils; nous serons obligez de les examiner sous ces deux vuës.

La haine paroît dans ces dernieres dispositions indépendemment de la clause qui contient le legs universel.

En premier lieu M. le Camus a ordonné que son Testament seroit ou-

vert en Justice ; en second lieu, il a nommé Madame le Camus seule exécutrice de son Testament. Il a inseré dans son Testament une clause dérogatoire. Il a engagé sa petite fille de ne se point marier sans le consentement par écrit de son ayeule. Ce nombre de ces codiciles faits le même jour prouve encore à ce que l'on prétend, qu'il n'avoit suivi dans son Testament que les mouvemens de sa haine ; qu'elle lui avoit fait oublier toutes ses autres dispositions, & qu'il s'étoit empressé de signer cet acte par le mouvement de sa colere, appréhendant de n'avoir pas le tems de l'achever.

On ne doit pas être surpris, & c'est une circonstance très-indifférente, que M. le Camus ait ordonné que son Testament seroit ouvert en Justice, accoutumé pendant sa vie à en ouvrir un très grand nombre, convaincu par une longue experience qu'il pouvoit arriver des inconveniens lorsqu'on en use autrement. Il n'est pas surprenant qu'il ait voulu que le sien fut ouvert en présence du Juge. Il a voulu que l'on pratiquat pour son Testament ce qu'il avoit ordonné pour celui des autres.

Parmi les actes de notorieté qu'il a donné, on en trouve un pour prouver la néceſſité que les Teſtamens ſoient ouverts en Juſtice. Jaloux de ſon opinion, il a confirmé ſa maxime par ſon exemple ; mais quelque tour que l'on ait donné à cette clauſe, jamais elle ne peut être regardée ni comme une preuve, ni même comme une préſomption de haine.

Il faut dire la même choſe du choix que M. le Camus a fait de Madame ſon épouſe pour exécuter ſon Teſtament. Rien n'eſt plus ordinaire que de confier l'exécution de ſes dernieres volontés à celle à qui on croit qu'elles ſeront plus cheres. Cette derniere marque de confiance eſt le tribut de l'amour dans lequel un mari & une femme ont vêcu pendant un mariage bien concordant.

La clauſe dérogatoire n'eſt pas plus importante. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi les clauſes dérogatoires ſont utiles, ou ſi l'uſage n'en eſt pas dangereux, ſi elles ne contribuent pas auſſi ſouvent à donner plus de poids à des diſpoſitions ſuggerées, qu'a empêcher les ſuggeſtions.

Cette queſtion eſt inutile, parceque

l'uſage les a reçües ; quand elles ne le ſeroient pas, de quelle importance cela ſeroit-il dans l'eſpece particuliere où il ne s'agit pas de la validité d'une diſpoſition poſterieure qui ne rappelleroit point une clauſe dérogatoire ? Ne trouve t'on pas tous les jours des clauſes dérogatoires dans les Teſtamens les plus ſages & les moins ſuſpects de haine. C'eſt peut-être la premiere fois que l'on a fait paſſer une clauſe dérogatoire pour une preuve de la haine du Teſtateur contre celui à qui le Teſtament n'eſt pas favorable.

Entre les diſpoſitions de M. le Camus, ſe trouve celle qui regarde l'établiſſement de la Demoiſelle de Nicolaï ; il la prie & lui ordonne de ne ſe point marier ſans un conſentement par écrit de Madame le Camus.

Il eſt évident que cette déference que M. le Camus attend de ſa petite fille n'eſt point une preuve de haine contre M. de Gouſſainville. Mais comme on a examiné tous les faits, & par rapport à M. de Gouſſainville, & par rapport à M. de Nicolaï, on convient que la néceſſité impoſſée a la Demoiſelle de Nicolaï de prendre pour

ſon mariage le conſentement par écrit de ſon ayeule, doit être indifférente à M. de Gouſſainville. Nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'il n'en eſt pas de même à l'égard de M. le Préſident de Nicolaï, & que cette clauſe dévelope les ſentimens que M. le Camus avoit pour lui.

Qu'on ne diſe point qu'il a voulu par là fortifier le reſpect que ſa petite fille devoit à ſon ayeule ſans rien diminuer de celui qu'elle étoit obligée de rendre à ſon pere ; on colore mal l'injuſtice de cette clauſe, car en la creuſant on voit que M. le Camus craignoit que M. de Nicolaï ne mariât pas ſa petite fille de concert avec l'ayeule, comme s'il eut apprehendé qu'il eut fait un mauvais choix, s'il n'agiſſoit avec elle d'intelligence.

N eſt-ce pas faire une injure bien ſenſible à M. de Nicolaï que d'avoir douté de ſa ſageſſe, de ſa prudence, pour l'établiſſement de ſes enfans ?

Dailleurs cette clauſe ne peut jamais avoir d'effet qu'en cas que M. de Nicolaï & Madame le Camus penſent differemment ſur le mariage de la Demoiſelle de Nicolaï. Si M. le Camus a crû qu'ils ne fuſſent pas

d'accord, à quoi pouvoit aboutir cette précaution ?

Dans cette ſuppoſition, à combien d'inconveniens une telle clauſe n'expoſe-t'elle pas la Demoiſelle de Nicolaï ? combien de contradictions, combien de chagrins prépare-t'elle à M. le Préſident de Nicolaï ?

Teſtament. Clauſe qu'une fille ſoumiſe à ſon pere ne ſe mariera que du conſentement de ſon ayeule.

La loi du ſang ſoumet la Demoiſelle de Nicolaï à un pere ſage qui doit ſeul lui choiſir un époux. La loi que lui dicte ſon ayeul eſt de ne ſe point marier ſans le conſentement par écrit de ſon ayeule.

Dans la concurrence des deux mariages propoſés, l'un par ſon pere, l'autre par Madame le Camus, quel parti prendre ? écoutera-t'elle la voix de ſon pere, ou celle de ſon ayeule ? Si elle obéit à ſon pere, elle contrevient à la volonté de Madame le Camus.

Que penſer d'une pareille clauſe qui arme la Demoiſelle de Nicolaï contre ſon pere par la reconnoiſſance qu'elle doit à ſon ayeule.

M. le Camus la croit néanmoins ſi importante, qu'il ſe ſert des termes les plus forts : Il prie, il ordonne, il eſpere qu'on aura pour lui cette déference.

C'eſt avec raiſon que ces inſtances ſi vivement redoublées de M. le Camus envers ſa petite fille paroiſſent miſtérieuſes à M. le Préſident de Nicolaï. Plus l'on prend de précautions pour affoiblir l'autorité du pere en augmentant celle de l'ayeule, plus on ſe défie de M. de Nicolaï ; & dans quel point, dans celui qui regarde l'établiſſement de ſa fille pour qui il ſemble que l'on craint qu'il ne faſſe un mauvais choix.

Si nous avons trouvé, en examinant les preuves de haine qui ſont hors le Teſtament, que le chagrin, l'aigreur de M. le Camus contre M. de Nicolaï a paru dans le mémoire qui contient les demandes qu'il a crû devoir former contre lui immédiatement après ſon ſecond mariage : on découvre le progrès de ces mêmes ſentimens dans la clauſe que nous venons de diſcuter. Elle frappe M. de Nicolaï par un endroit trop ſenſible pour ne la pas regarder comme une preuve très forte de l'averſion que M. le Camus avoit conçuë contre lui.

Qu'importe, dira-t'on peut être, que M. le Camus pour aſſûrer un mariage avantageux à ſa petite fille n'ait

pas voulu en abandonner le choix à M. de Nicolaï seul, que par là il ait témoigné de la défiance. Il ne s'agit point d'un Testament fait au préjudice de M. de Nicolaï, il est étranger par rapport à la succession de M. le Camus, il ne lui étoit rien dû, ainsi ces faits de haine qui le regarderoient sans tomber sur M. de Goussainville sont absolument inutiles, & doivent être rejettés.

Nous aurons occasion dans la suite de combattre ou de fortifier ce moyen. Nous avons dû examiner les faits tels qu'on les a proposés, & nous expliquer sur les conséquences que les parties en ont tirées, soit par rapport à M. de Nicolaï, soit par rapport à M. de Goussainville. Quand nous discuterons la clause du Testament qui contient le legs universel, il sera tems pour lors de voir quel usage M. de Goussainville peut faire de ces faits qui ne tombent point directement sur lui, mais qui prouveroient néanmoins la haine de M. le Camus contre M. de Nicolaï.

La disposition universelle présente deux choses à examiner, la premiere ce que le Testateur a voulu faire, la

ſeconde quel a été le motif de ſa volonté.

Il faut chercher ce qu'il a fait & découvrir ce qu'il a voulu faire par les termes de la clauſe. La Cour nous en permettra encore une fois la lecture. Plus nous cherchons des raiſons qui nous obligent de nous déterminer, plus nous ſentons redoubler les difficultés, & plus l'eſprit ſe trouve ſuſpendu par les differens moyens propoſés pour ou contre la diſpoſition.

LIRE.

La volonté du Teſtateur n'eſt pas douteuſe dans la principale partie de ſa diſpoſition, il a voulu donner à ſa petite fille tous les biens dont il lui étoit permis de diſpoſer par la Coutume.

Mais qu'a-t'il prétendu par les termes qui ſuivent : *à condition que les biens qu'ils lui laiſſent lui ſeront* propres *à elle, ſes enfans, & au plus proche de ſes parens qu'elle avoit lors du décès du Teſtateur, portant ſon nom. Que la condition de* propres *n'induit pas une ſubſtitution, mais qu'elle ne doit ſervir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas ſucceder aux* propres.

Avant de chercher à pénétrer le véritable ſens de ces expréſſions, arrêtons-nous à quelques difficultés que propoſe la Demoiſelle de Nicolaï.

Le legs univerſel eſt pur & ſimple à ce qu'elle prétend, le Teſtateur lui donne ſans condition tous les biens dont il peut diſpoſer par la Coutume; que ces conditions qui ſuivent impoſent ſi l'on veut une charge au legs, encore eſt-il certain qu'elles n'en ſuſpendent pas l'effet.

La Demoiſelle de Nicolaï ſoûtient qu'il faut diſtinguer le legs qui eſt pur & ſimple, qui eſt renfermé dans ces mots: *Je légue tous mes biens dont je puis diſpoſer par la Coutume à ma petite fille, que je fais ma légataire univerſelle.* Le reſte eſt une condition qui bien loin de donner atteinte au legs univerſel, ſuppoſe au contraire qu'il ſera exécuté.

En accordant même que ces conditions ſeroient vicieuſes ou impoſſibles, il faudroit les déclarer nulles, mais le legs ſubſiſteroit.

Dailleurs par une eſpece de fin de non recevoir on dira que l'examen de toutes ces clauſes eſt prématuré. Il doit être très-indifférent à Mademoi-

selle de Nicolaï qu'elles soient confirmées ou non, parcequ'elles ne doivent avoir d'exécution qu'après son décès. Pour lors ceux qui croiront y avoir intérêt, ou seront en droit de les contester ou de les faire valoir.

Nous remarquerons dabord qu'il est très indifférent pour la décision de cette clause de diviser la clause en deux ou trois parties. Il est constant que les premiers termes renferment la disposition universelle au profit de la Demoiselle de Nicolaï; le reste contient les conditions sous lesquelles le Testateur a voulu qu'elle eut son effet.

Nôtre dessein n'est pas de mettre la Cour en état de décider si ces conditions sont valables ou non; cette question ne pourroit regarder que les héritiers de la Demoiselle de Nicolaï qui pour les agiter seroient obligés d'attendre qu'elle eut recüeilli le legs universel. Nous nous proposons de découvrir quel a été le motif du Testateur, ce qui l'a obligé de disposer de la sorte, quelle voye plus sûre & plus courte que de se servir de ces dispositions, & de juger de ce qu'il a voulu faire par ce qu'il a fait ?

Le Testament en entier contribuera donc à pénétrer quel a été le motif de M. le Camus ; soit la disposition principale ; soit les conditions qui l'accompagnent, tout est également son ouvrage ; & s'il étoit vrai que les conditions apposées au legs universel fussent l'effet de la haine de M. le Camus contre son petit fils, on ne pourroit pas avec vrai-semblance les détacher de la disposition universelle pour lui donner un autre motif.

Il n'est pas possible de croire qu'un Testateur dans le même Testament soit engagé successivement par des mouvemens de haine, ou par des sentimens raisonnables d'une prédilection bien fondée, & que la même proportion ait été gardée dans les charges & conditions du legs, surtout lorsque les conditions & les dispositions tournent au préjudice de la même personne.

Il ne faut donc pas séparer ce legs des charges que M. le Camus y a ajoûtées ; si elles sont vicieuses, elles doivent entraîner la disposition universelle ; tout part du même principe ; au contraire si elles sont regardées comme des précautions sages, permises par la

loi ordinaire dans les Teſtamens, la diſpoſition ſera hors d'atteinte.

Dabord le Teſtateur imprime aux biens qu'il légue à ſa petite fille & à ſes enfans la qualité de *propres*. La diſtinction générale des *propres* & des acquets eſt dans l'eſprit de nos Coutumes, la qualité de *propres* perpetue les immeubles dans les familles auſquels ils appartiennent.

On pouſſe la prévoyance encore plus loin dans les contrats de mariage; ſouvent les effets mobiliers que portent les conjoints y ſont ſtipulés *propres* à eux & à leurs enfans, & aux parens de leur côté & ligne.

Propres. Stipulation de *propres* plus ordinaire dans les contrats de mariage que dans les Teſtamens.

Quoique cette ſtipulation dérange l'ordre des ſucceſſions *ab inteſtat*, qu'elle ſerve à faire paſſer des biens à ceux que la loi n'y appelleroit pas; cependant la faveur des contrats de mariage qui ſont la loi reſpectable ſous laquelle s'engagent deux familles, les a fait admettre, elles ſont communes dans ces ſortes d'actes, beaucoup plus rares dans les Teſtamens qui n'ont pas parmi nous le même degré de faveur que les contrats de mariage. Nous ne voudrions pas néanmoins les en exclure, puiſ-

qu'elles ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, qu'elles procedent souvent de l'affection légitime que ceux qui disposent ont ordinairement pour leur famille.

Cette condition de *propres* doit d'autant moins surprendre dans le Testament de M. le Camus qu'il y en avoit une dans le contrat de mariage de M. le Président de Nicolaï.

La parité seroit entiere entre le Testament de M. le Camus & le contrat de mariage de M. de Nicolaï, s'il n'avoit pas porté ses vües plus loin dans son Testament.

Mais il faut convenir que M. le Camus n'en est pas demeuré dans les termes d'une simple stipulation de *propres* à sa fille, aux siens de son côté & ligne, telle qu'elle étoit dans le contrat de mariage, il a enchery, & a rendu ses biens *propres* au plus proche parent portant son nom lors de son décès.

On a douté longtems si la simple condition de *propres* au légataire ou au donataire, aux siens de son côté & ligne, formoit une substitution. La négative n'a été jugée qu'après beaucoup de contradictions, ainsi que le

remarque Me. Marie Ricard dans le chap. 7. de la premiere partie de ſon traité des Subſtitutions. Il a falu pluſieurs Arrêts pour fixer cette juriſprudence ; elle a prévalu enfin, & elle eſt fondée ſur ce que la ſtipulation de *propres* n'opere qu'une deſtination de la choſe léguée, ou donnée aux héritiers de la ligne en cas que le légataire ou le donataire n'en ait pas diſpoſé conformément à la Coutume. Mais quand la ſtipulation de *propres* va plus loin, & qu'elle regarde non ſeulement la petite fille, ſes enfans, mais le plus proche parent portant le nom de le Camus, elle opere l'excluſion du parent qui ne le porte pas. Il ne faut pas d'autre réponſe au parallele que l'on a fait de la clauſe de *propres* du contrat de mariage de M. de Nicolaï avec celle de *propres* du Teſtament.

Selon la clauſe du contrat de mariage qui ne contient qu'une diſpoſition de *propres* à la future épouſe, aux ſiens de ſon côté & ligne, tous les héritiers collateraux de la Demoiſelle de Nicolaï lui auroient ſuccedé, mais ſi l'on ſuit la clauſe du Teſtament pour lui ſucceder, il ne ſuffira pas d'être de la ligne, d'être le plus proche,

ſi

si l'on ne porte le nom de le Camus.

Par cette affectation des biens au plus proche parent portant le nom, se forme une espece de substitution. L'on opposera que la clause ne lie pas les mains à la Demoiselle de Nicolaï, ni à ses enfans qui pourroient disposer librement.

Mais on répond que nous connoissons des substitutions qui n'ôtent pas entierement la faculté d'aliener & de disposer.

Telle est par exemple la défense d'aliener à une personne étrangere, avec clause, en cas d'alienation, que les biens appartiendront à un tel. Cette disposition qui n'empêche pas d'aliener à un de la famille, ni même en faveur d'un étranger après que tous ceux de la famille qui ont été sommés, ont refusé d'accepter, induit néanmoins une substitution.

La seconde espece de substitution est celle par laquelle le substitué n'est appellé qu'à ce qui se trouvera de reste dans la succession de l'institué. Il en est fait mention dans la loi 54. *du ff. ad Senatu. Tribell. & dans la nouvelle loi de Justinien.*

si l'on ne porte le nom de le Camus.

Par cette affectation des biens au plus proche parent portant le nom, se forme une espece de substitution. L'on opposera que la clause ne lie pas les mains à la Demoiselle de Nicolaï, ni à ses enfans qui pourroient disposer librement.

Mais on répond que nous connoissons des substitutions qui n'ôtent pas entierement la faculté d'aliener & de disposer.

Telle est par exemple la défense d'aliener à une personne étrangere, avec clause, en cas d'alienation, que les biens appartiendront à un tel. Cette disposition qui n'empêche pas d'aliener à un de la famille, ni même en faveur d'un étranger après que tous ceux de la famille qui ont été sommés, ont refusé d'accepter, induit néanmoins une substitution.

La seconde espece de substitution est celle par laquelle le substitué n'est appellé qu'à ce qui se trouvera de reste dans la succession de l'institué. Il en est fait mention dans la loi 54. *du ff. ad Senatu. Tribell. & dans la nouvelle loi de Justinien.*

Tel est l'effet de la clause du Testament de M. le Camus. Il n'ôte pas à la Demoiselle de Nicolaï la liberté de disposer de ses propres fictifs, mais elle exclut des héritiers même les plus proches en faveur d'un parent plus éloigné portant le nom du Testateur. Deux personnes sont comprises dans cette exclusion, on n'en peut pas douter. M. le Président de Nicolaï qui étoit héritier des meubles de sa fille n'a plus rien à esperer dès qu'ils sont convertis en *propres*. M. de Goussainville, quoique le plus proche parent de la Demoiselle de Nicolaï sa sœur, quoique seul héritier des *propres* de la ligne maternelle, en est néanmoins privé par la clause du Testament qui affecte les biens qui composent le legs universel au plus proche parent portant le nom du Testateur.

La Demoiselle de Nicolaï convient de l'exclusion de M. de Nicolaï son pere, mais on dit qu'il n'a pas droit de s'en plaindre, parcequ'il ne lui étoit rien dû dans la succession de M. le Camus. Elle nie formellement que M. de Goussainville soit exclus, & prétend de plus que quand il le seroit, rien n'empêchoit M. le Camus

de lui préferer un de ses proches portant son nom.

Pour prouver que M. de Goussainville n'est pas exclus, elle employe deux moyens.

Premierement, que pour changer l'ordre des successions, il faut une substitution : il n'y en a point ici, il n'y a pas même de disposition.

Il est vrai en général que la condition de *propres* n'induit pas une substitution parfaite qui empêche de disposer des biens, mais une substitution imparfaite, parcequ'elle appelle ceux au profit de qui elle a été faite à ce qui restera dans la succession du Donataire.

C'est une illusion de dire que l'affectation de *propres* aux collateraux portant le nom de le Camus n'emporte pas la disposition à leur profit, parceque le Testateur n'a point dit qu'il leur donne & legue, ou qu'il leur substitue les effets du legs universel au défaut de sa petite fille & de ses enfans.

La seule affectation de *propres* avec expression & désignation de ceux en faveur desquels elle est faite, regle la succession.

Le Testateur en disant qu'il veut que ses biens soient *propres* à la Demoiselle de Nicolaï dispose au profit de ses enfans sans legs, sans substitution, & exclut les héritiers mobiliers.

De même qu'au défaut d'enfans il affecte les biens comme *propres* aux collateraux portant le nom de le Camus, la vocation emporte disposition à leur profit.

La seconde réponse de la Demoiselle de Nicolaï est fondée sur la derniere partie de la disposition.

Les dispositions sont conçües en ces termes: la condition de *propres* que j'impose aux biens que je laisse à ma petite fille n'induit pas une substitution, mais elle ne doit servir que pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas succeder aux propres.

Cette condition de *propres* ne sert, à ce que l'on prétend, qu'à exclure ceux d'entre les héritiers des meubles qui ne devoient pas succeder aux *propres*; donc M. de Goussainville qui est héritier des *propres* n'est pas exclus.

Quelques efforts que l'on ait fait pour faire valoir ce raisonnement,

nous ne pouvons nous perſuader que cette derniere partie de la diſpoſition contienne un rappel de M. de Gouſſainville exclus par la premiere, & que la vocation du parent le plus proche portant le nom de le Camus ſoit effacée.

Car en premier lieu ſi l'intention du Teſtateur déſigne ſon petit fils après ſa petite fille avant le plus proche parent portant ſon nom, il ne ſe ſeroit pas expliqué de la ſorte, il auroit parlé de ſon petit fils, il l'auroit nommé. Sa tendreſſe allarmée de l'excluſion prononcée par la premiere partie de la clauſe auroit employé des termes plus clairs, des expreſſions plus fortes pour faire entendre que ſon intention n'avoit jamais été de l'exclure.

N'étoit-il pas plus ſimple de dire que cette deſtination de ſes *propres* n'étoit qu'au défaut de M. de Gouſſainville? n'étoit-il pas plus ſeur de réduire la clauſe de *propres* à la Demoiſelle de Nicolaï aux ſiens de ſon côté & ligne? cette clauſe ſi commune, dont M. le Camus n'ignoroit pas la force, auroit rempli toutes ſes vûes, ſi ſon intention avoit été d'exclure ſeulement les héritiers mobiliers, & de fai-

re ſucceder M. de Gouſſainville à la Demoiſelle de Nicolaï. En tout cas Qu'on reflechiſſe ſur la clauſe dont il s'agit, on jugera que le plus naturel eſt que la Demoiſelle de Nicolaï doit recüeillir la premiere les liberalitez du Teſtateur ; que le plus proche parent du Teſtateur portant ſon nom tient le ſecond rang, & que M. de Gouſſainville en eſt totalement exclus.

Ce n'eſt qu'à force de reflexions, & par un effort d'eſprit, qu'on tire de la derniere partie de cette clauſe un raiſonnement pour inſinuer que le petit fils doit avoir la préference ſur le parent portant le nom du Teſtateur.

Cet argument n'eſt même qu'un argument indirect. La premiere clauſe, dit-on, ne doit ſervir qu'à exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas ſucceder aux *propres*. Donc, ajoûte-t'on, ceux qui ont droit de ſucceder aux *propres* ſont admis. Perſonne n'ignore la foibleſſe de ces ſortes de raiſonnemens qui ont un ſens contraire. Le profond Dumoulin l'a prouvé dans ſon commentaire ſur la Coutume de Paris. Ils ne ſont d'aucune conſequence, ſur tout lorſqu'il s'agit de donner atteinte à une diſpoſition qui eſt expreſſe & point tirée.

Telle eſt la diſpoſition, qui en appellant le plus proche parent portant le nom de le Camus, exclut M. de Gouſſainville. Comment en vertu de cettte clauſe qui ne parle point de lui, pourroit-on le faire rentrer dans ſes droits.

Dailleurs on n'a pas ſérieuſement refléchi ſur les impreſſions que pouvoit donner contre le Teſtateur la maniere dont s'explique la ſeconde partie de la clauſe. Comment concilier l'effet qu'on lui donne avec la profonde intelligence & la grande pénétration de M. le Camus? en quatre lignes deux diſpoſitions ſi contraires. Dabord il exclut ſon petit fils, il le rapelleroit enſuite pour le mettre en la place de ceux qu'il lui avoit preferé. De pareilles variations dans les clauſes les plus eſſentielles ſeroient d'autant plus extraordinaires, qu'on ne pourroit les attribuer au défaut de lumieres & d'experience.

Donnons à cette clauſe une interprétation plus vrai-ſemblable. Le Teſtateur n'a jamais voulu rappeller ſon petit fils; s'il l'eut voulu, d'autres expreſſions ſe ſeroient préſentées à ſon eſprit. Mais ſon deſſein a été d'expli-

quer par rapport à la Demoiſelle de Nicolaï ſa premiere clauſe. Il apprehendoit que l'on ne conclut de la charge qu'il avoit impoſée à ſa liberalité que ſes biens étoient chargés d'une ſubſtitution. Il craignoit que par le droit de proprieté qu'il avoit intentention de lui donner on la limitât trop. Pour développer ſon intention, & pour favoriſer de plus en plus la Demoiſelle de Nicolaï, il a déclaré que l'on ne devoit pas induire une ſubſtitution de la condition de *propres*.

Il doit donc demeurer pour conſtant que la ſeconde partie de la clauſe ne détruit pas la premiere. Elle l'explique, mais ſeulement par rapport à la Demoiſelle de Nicolaï, & à ſon avantage. Ainſi non ſeulement M. de Gouſſainville eſt réduit à ſa légitime dans la ſucceſſion de ſon ayeul, mais il eſt même privé de la triſte eſperance de recouvrer une partie des biens qu'on lui ôte dans la ſucceſſion de ſa ſœur s'il lui ſurvit.

Après avoir prouvé quelle a été la volonté du Teſtateur, il faut voir ce qu'il a pû faire, & quel a été ſon motif.

On ne peut pas douter que le ſecond mariage de M. de Nicolaï n'ait achevé de déranger entre M. le Camus & lui une union qui dès lors n'étoit pas trop bien affermie. Les demandes que M. le Camus a pour lors formé contre lui, les termes vifs & peu meſurés qu'il a employés pour expliquer ſes raiſons, en ſont une premiere preuve, & ce qui réſulte de la clauſe du Teſtament par laquelle M. le Camus prie la Demoiſelle de Nicolaï de ne ſe point marier ſans le conſentement par écrit de ſon ayeule eſt infiniment plus fort, & le même eſprit n'eſt-il pas répandu dans la clauſe que nous examinons.

Dabord il change en *propres* ſes effets mobiliers. Ce n'eſt point aſſez de faire ſentir plus particulierement à ſon gendre toute ſon animoſité par la derniere partie de la clauſe, en expliquant en faveur de ſa petite fille que cet endroit n'induit point une ſubſtitution, & ajoûte que c'eſt ſeulement pour exclure les héritiers des meubles qui ne doivent pas ſucceder aux *propres*. Il étend la premiere partie de la diſpoſition afin que M. le Préſident de Nicolaï s'y reconnoiſſe mieux; il

a prétendu exclure les héritiers des meubles, il le dit en termes formels.

Perſonne n'étoit plus intereſſé que Monſieur de Nicolaï à cette diſpoſition, il étoit le premier héritier des meubles de ſa fille, il eſt exclus le premier de la ſucceſſion que les loix accordent aux peres pour les conſoler en quelque ſorte de la mort prématurée de leurs enfans.

On a tenté de répondre à ce raiſonnement que la clauſe étoit auſſi contraire aux intérêts de Madame le Camus qu'à ceux de M. de Nicolaï.

La difference eſt très-ſenſible : dans le contrat de mariage de M. le Préſident de Nicolaï, Monſieur & Madame le Camus avoient ſtipulé que le ſurvivant joüiroit des biens du prédecedé. M. le Camus n'a inſtitué la Demoiſelle de Nicolaï ſa légataire univerſelle qu'à condition que Madame le Camus joüiroit pendant ſa vie. Il légue tous ſes biens pour en joüir après le décès de ſa femme, donc Madame le Camus qui doit joüir de la totalité du bien pendant ſa vie, n'eſt pas fort intereſſée dans cette clauſe : car ſi elle ſurvit la Demoiſelle de Nicolaï, celle-ci n'aura jamais joüi du bien qui lui

est légué : si elle prédecede ; la clause qui ne tombe que sur les héritiers mobiliers de la Demoiselle de Nicolaï ne peut pas la regarder, & la jouissance de tout le bien pendant sa vie la dédommage abondamment de l'esperance de la succession mobiliaire de sa petite fille, au lieu que M. de Nicolaï est privé sans retour, sans ressource de tout ce qu'il pouvoit esperer.

Il est vrai que s'il avoit seul éprouvé les effets de l'aversion de M. le Camus pour lui, si par la disposition dont il s'agit il étoit seul exclus, M. de Goussainville n'auroit aucun prétexte pour se plaindre. Mais la clause qui décide contre M. de Nicolaï réduit M. de Goussainville à sa légitime. C'étoit porter le dernier coup à M. de Nicolaï, qui fondoit les esperances d'une Maison illustre sur un fils à qui le public souhaite les dignités de ses ancêtres, parcequ'il a lieu d'esperer qu'il en aura toutes les vertus. Si M. le Camus s'étoit moins déclaré contre M. de Nicolaï, il auroit pû dans la derniere partie de sa disposition rendre à son petit fils du moins le droit de succeder à sa sœur ; mais occupé qu'il étoit à faire sentir, sans qu'on put s'y

méprendre, que ſa principale vûe étoit de rendre ſes biens d'une telle nature qu'ils ne puſſent en aucun cas paſſer à M. de Nicolaï, il s'eſt mis peu en peine de rétablir, par rapport à ſon petit fils, ce qu'il lui avoit ôté. Il ne cherche de plus en plus qu'à déſigner M. de Nicolaï par la dénomination d'héritier de meubles qui tombe directement ſur lui.

Que M. de Gouſſainville eut été l'objet immediat de la haine de M. le Camus, ou qu'il ait été la victime de celle qu'il avoit pour M. de Nicolaï, il n'importe, car il n'eſt pas néceſſaire que la haine ſoit directe contre l'héritier préſomptif, il ſuffit qu'elle ſoit le motif de la diſpoſition.

La loi 33. Cod. *de teſt.* en fournit un exemple. Cette loi qui eſt de l'Empereur Juſtinien, prononce la nullité du Teſtament d'une mere à cauſe de la préterition de ſon fils en haine de ſon pere. *Hoc iniquum judicantes*, ce ſont les termes de la loi.

Les diſpoſitions de la Teſtatrice étoient d'autant plus inconcevables, ajoûte la même loi, qu'elle avoit une voye naturelle & légitime pour ſe vanger de ſon mari, en lui ôtant la part

du legs que la loi lui donnoit sur les biens de la succession maternelle & en instituant son fils, sous condition que son pere seroit obligé de l'émanciper. *Sub conditione emancipationis hæreditatem mater filio relinquere.*

Que l'intention de M. le Camus eut été d'exclure M. de Nicolaï de la succession mobiliaire de sa fille, qu'il ait voulu l'en priver pour l'avoir contredit sur l'éducation de ses petits enfans, il le pouvoit en imposant la condition de *propres* aux biens qu'il laissoit à sa petite fille; les droits de M. de Goussainville étoient à couvert, ils étoient même conservés, assurés par cette clause. Mais l'affectation de donner ces biens au plus proche parent portant le nom du Testateur, & la derniere partie de la clause dans laquelle il s'applique à faire sentir plus particulierement que son intention est d'exclure M. de Nicolaï désigné sous le nom d'héritier des meubles, ont empêché qu'il n'ait rappellé son petit fils, qu'il a privé même de la succession de sa sœur; la loi que nous venons de citer prononce sur une pareille disposition.

Une autre moyen encore plus fort

résulte de la préference de l'héritier collateral portant le nom de le Camus à M. de Goussainville petit fils du Testateur. Nous avons fait voir que cette préference est établie par les termes du Testament.

Quel peut être le motif d'une pareille disposition ? Pour lui en donner un légitime, on a prétendu qu'il n'étoit pas extraordinaire que M. le Camus eut préferé des parens de son nom à un de ses descendans qui ne le portoit pas ; que cette clause n'a rien qui répugne aux bonnes mœurs, c'est au desir de perpetuer son nom que l'on attribue l'exclusion de M. de Goussainville.

Quoiqu'en général il soit assez extraordinaire de préferer des parens de son nom à des descendans, ce n'est pas néanmoins une chose sans exemple ; M. le Camus portoit un nom illustre par une grande charge qu'il remplissoit dignement, par une place éminente qu'un de ses freres avoit occupée dans l'Eglise, par l'élévation d'un autre frere, encore plus recommandable par son mérite que par sa dignité, dont la vie, quelque longue qu'elle puisse être, sera trop courte,

& dont la mémoire ſera toujours précieuſe à la Juſtice.

Mais ce nom, quelque cher qu'il fut à M. le Camus, il ne l'a pas voulu préferer à ſa petite fille, elle devoit néanmoins en porter un autre que le ſien ; ce n'eſt donc pas l'amour de ſon nom qui a été le motif de ſon Teſtament.

S'il avoit voulu tranſmettre ſes biens avec ſon nom, il auroit exclus ſa petite fille, ainſi que ſon petit fils. L'intention du Teſtateur de perpetuer ſon nom, & de le ſoûtenir par de grands biens, ne pouvoit pas s'accomplir en les laiſſant à la Demoiſelle de Nicolaï. Si l'on veut d'un autre côté que la tendreſſe du Teſtateur pour ſes deſcendans ait été la cauſe de la préference de la petite fille aux parens portant ſon nom, il auroit donc falu leur préferer auſſi M. de Gouſſainville. La tendreſſe de ſon ayeul pour lui devroit être aſſez forte pour qu'il ne gratifiât pas un parent de ſon nom au préjudice de l'un de ſes petits enfans.

S'il n'avoit eu que de la prédilection pour ſa petite fille, n'étoit ce pas lui en donner une marque aſſez eſſen-

tielle que de réduire pour elle son petit fils à sa légitime. Il n'est pas possible de ne trouver que de la prédilection pour la Demoiselle de Nicolaï dans une clause qui non seulement la préfere à son frere, mais s'attache encore à le dépoüiller de la succession de sa sœur que la nature lui donne.

Dira-t'on qu'il a mis son nom dans le second degré parcequ'il le chérissoit moins que sa petite fille, mais qu'il aime mieux ceux qui le porteront que son petit fils.

C'est cette gradation qui suppose que le cœur de M. le Camus est infecté d'un mauvais principe. Quoi donc tout est cher à M. le Camus hors son petit fils, il lui préfere sa sœur ? Ce n'est pas assez, ses parens collateraux portant le nom du Testateur l'excluent encore de la succession de sa sœur.

La seule indifference peut-elle produire de semblables effets ?

Quand dans la nécessité de décider entre des concurrens à qui l'on ne doit rien, on pourroit se déterminer pour l'un sans sentir aucune aversion pour l'autre, il n'en est pas de

même lorsqu'il faut prononcer entre enfans & contre ses enfans. Le sang parle pour tous deux, il faut le faire taire pour préferer l'un à l'autre, pour sacrifier l'un des deux ; & le sang ne se taît point sans murmure, sans violence, il faut plus que de l'indifference. Disons-le en un mot, il ne faut pas moins pour lui imposer silence qu'une passion rebelle telle que la haine & la colere.

Outre que la haine de M. le Camus contre son petit fils est bien marquée en ce que la clause du Testament lui préfere un collateral, cette même clause présentée sous un autre point de vüe fournit un nouveau moyen fondé sur ce que M. le Camus est un Magistrat habile & éclairé à qui la passion a dû mettre un bandeau bien épais pour l'offusquer dans son propre Testament.

Voici les termes de la clause qu'il n'est pas inutile de repeter encore : *à condition que les biens que je lui laisse lui seront* propres *à elle, ses enfans & le plus proche de ses parens qu'elle aura lors de mon décès portant mon nom.*

On peut demander dabord à qui

M. le Camus donne la joüissance des biens qu'il laisse à la Demoiselle de Nicolaï, *au plus proche parent portant le nom de le Camus lors de mon décès.* Mais le Testateur avoit deux freres, tous deux parens de la Demoiselle de Nicolaï en pareil degré; vouloit-il que ses biens fussent partagés entre eux? étoit-ce à l'aîné seul qu'ils devoient appartenir? La Demoiselle de Nicolaï a expliqué cette clause en supposant qu'elle pût avoir lieu en faveur de M. le Premier Président de la Cour des Aydes, frere aîné de M. le Camus. Néanmoins dès que le Testateur s'est contenté de dire qu'il vouloit que les biens fussent déferés au plus proche parent portant son nom, ne semble-t'il pas que tous ceux qui sont en pareil degré devoient y être admis, parcequ'entre plusieurs parens du même degré, aucun ne peut se dire le plus proche.

Nous n'agiterons point cette question, il suffit seulement d'observer que cette clause, telle que M. le Camus l'a redigée, ne marque pas aussi clairement s'il a voulu appeller après la Demoiselle de Nicolaï ses deux freres ou M. le Premier Président de la Cour des Aydes seul.

Une autre ambiguité beaucoup plus considerable est formée par ces termes : *le plus proche parent portant mon nom lors de mon décès.* Il n'y a que deux partis à prendre pour expliquer cette clause ; ou de s'en tenir à la lettre du Testament, & de n'admettre en vertu de cette clause que les deux freres du Testateur ou l'un d'eux, ou substituer le mot *lors de son décès* au lieu de *lors de mon décès*, supposant que l'intention de M. le Camus a été de fixer à l'instant du décès de la Demoiselle de Nicolaï le tems où la proximité du degré jointe au nom de le Camus donneroit droit à sa succession.

On a soûtenu que c'est le Premier Président de la Cour des Aydes le plus proche parent qui devoit suivant cette clause recüeillir dans la succession de la Demoiselle de Nicolaï les biens provenans du legs universel.

Nous adoptons si l'on veut pour un moment cette interpretation, il ne faut point d'autre preuve pour montrer clairement que des mouvemens étrangers avoient ôté à M. le Camus cette liberté d'esprit qui lui étoit si naturelle, & qui le rendoit

ſuperieur aux affaires les plus épineuſes.

Pour ſoûtenir l'excluſion du petit fils par le Teſtament, on a prétendu que ſon deſſein a été de faire paſſer ſon bien avec ſon nom à un collateral après le décès de la Demoiſelle de Nicolaï, que ce deſir n'avoit rien d'injuſte; & lorſque pour expliquer la clauſe du Teſtament, on cherche ſur qui M. le Camus a jetté les yeux pour ſoûtenir ſon nom après la Demoiſelle de Nicolaï qui n'avoit que ſeize ans, on dit que c'eſt ſur M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes qui en avoit plus de quatre-vingt.

Il ſeroit beaucoup plus conforme aux vûes du Teſtateur qui vouloit établir une ſubſtitution au profit du *plus proche parent portant ſon nom*, de convenir qu'il lui eſt échappé de marquer le tems de ſon décès au lieu de celui de la Demoiſelle de Nicolaï.

Il faut donc conclure ou que le Teſtateur exprime autre choſe que ce qu'il vouloit, ou que ſi ce qu'il a exprimé eſt ſa volonté, on ne peut l'accorder avec le motif de perpetuer ſon nom que l'on prétend l'avoir déterminé.

La loi 3. Dig. *de rebus dubiis*, apprend quel doit être le sort des dispositions aussi obscures : *qui aliud dicet quam quod vult neque id dicit quod vox significat quia non vult, neque id quod vult quia non loquitur.* Si l'intention de M. le Camus a été de faire passer ses biens après le décès de sa petite fille au plus proche parent qu'elle avoit pour lors portant le nom de le Camus, ses expressions rendent mal sa pensée, & sa volonté ne peut être exécutée parcequ'il n'a pas exprimé ce qu'il a voulu, *quia id quod vult, non loquitur.* On ne peut donc pas d'un autre côté lui faire le tort de croire qu'il ait exactement pensé ce qu'il a écrit, puisqu'il seroit absurde qu'il eut imaginé pour perpetuer son nom d'appeller M. le Premier Président de la Cour des Aydes à la succession de la Demoiselle de Nicolaï : *non vult quod vox significat.*

La grande réputation de M. le Camus, ce mérite si connu & si distingué, servent de barriere à cette disposition. Il contribue encore à la faire trouver plus étrange ; les lumieres ni l'experience ne lui man-

quoient pas, pourquoi n'en a t'il pas fait uſage ? Plus il avoit de capacité, plus ſa diſpoſition doit être peſée ſcrupuleuſement. Ce qui auroit pû échaper à un autre, n'eſt pas excuſable dans celui qui avoit ouvert un ſi grand nombre de Teſtamens & qui avoit tant de fois inſtruit le Public ſur la maniere dont on doit entendre les dernieres volontés des défunts.

Les contradictions, les négligences, les confuſions qu'on remarque dans cette diſpoſition marquent bien clairement qu'il cherchoit de plus en plus à envelopper ſa haine ; qu'il ſçavoit qu'il eſt difficile de cacher les paſſions aux lumieres de la Juſtice.

Il nous paroît que M. de Gouſſainville eſt bien fondé de faire uſage de pluſieurs circonſtances qu'il a relevées en ſoûtenant que la haine contre M. de Nicolaï a dicté à M. le Camus ſon Teſtament, autant que la prédilection qu'il avoit pour ſa petite fille, qu'il en eſt la victime ; que M. le Camus a enveloppé cette haine du mieux qu'il a pû. Ceux qui commettent une injuſtice ſongent en même tems à la cacher pour la mettre à l'abri ; & c'eſt dans cet eſprit que Me.

Guy Coquille sur la Coutume de Nivernois, en établissant que la fraude peut être prouvée par un concours de conjectures, dit qu'elle ne seroit pas fraude, si elle n'étoit cachée.

Parcourons quelques moyens dont on s'est servi pour fortifier toutes les dispositions de M. le Camus, & qui sont la derniere ressource de la Demoiselle de Nicolaï.

Tout son sistême roule sur deux points principaux : sur le pouvoir de M. le Camus, & sur la justice de ses motifs.

M. le Camus auroit pû disposer au profit d'un étranger, il a laissé à son petit fils la légitime qui lui étoit réservée par la Coutume.

En général la conséquence n'est pas juste qu'un Testateur puisse avantager ses enfans au préjudice les uns des autres, parcequ'il a droit à leur préjudice de gratifier un étranger. Quelques-unes de nos Coutumes ont porté si loin la faveur de l'égalité entre les descendans, qu'elles ont ôté au pere le pouvoir de disposer au profit d'un de ses enfans au préjudice des autres, quoiqu'elles permettent de donner à des étrangers.

Dailleurs, ſi le même motif l'avoit engagé de diſpoſer au profit d'un étranger, s'il s'étoit expliqué dans les mêmes termes, avec le même embarras, la même confuſion, cette diſpoſition, quoique faite à un étranger, auroit dû avoir le même ſort; les plaintes du petit fils & de la petite fille auroient ſans doute été écoutées.

On allegue inutilement que M. le Camus n'a diſpoſé que des biens dont la Coutume le rendoit maître; c'eſt la défenſe ordinaire de ceux qui ſoûtiennent des Teſtamens que l'on attaque, en attribuant aux Teſtateurs des ſentimens de haine & de colere.

Si le Teſtateur avoit excédé ſon pouvoir, la nullité de la diſpoſition diſpenſeroit de propoſer d'autres moyens, & ceux que l'on tire de la haine du Teſtateur, n'ont jamais d'application que quand ſous l'apparence de ſe conformer à la loi, en ne donnant que ce qu'elle permet de donner, le Teſtateur s'eſt écarté de ſon eſprit, & a diſpoſé par des motifs illégitimes.

Ce principe répond à la diſtinction faite entre l'exhérédation & la réduction à la légitime.

Si M. le Camus avoit ôté à M. de Gouſſain-

Goussainville sa légitime, celui-ci n'auroit pas eu besoin de prouver la haine du Testateur, le défaut de cause auroit anéanti cette exhérédation; mais c'est parcequ'on ne lui a laissé que sa légitime, & qu'on l'a exclus d'une partie de sa portion héréditaire, qu'il cherche dans la haine du Testateur la raison d'un traitement qu'il n'a pas mérité.

C'est une erreur de croire que dès qu'un Ascendant laisse la légitime à l'un de ses enfans, ses dispositions soient inattaquables, il faut que les motifs qui le déterminent en faveur des autres à une préference, soient légitimes, parcequ'une disposition dont le motif seroit injuste, ne peut être d'aucun poids.

Nous sommes, s'il est possible, dans des termes plus forts que si on avoit légué à M. de Goussainville sa légitime. Ce n'est que par induction que l'on infere du Testament de M. le Camus que sa légitime lui est réservée, il y est totalement oublié. A quoi attribuons-nous un changement si subit? nous avons vû les deux petits enfans de M. le Camus partager toute sa tendresse dans les premieres années de sa

vie. Quelle révolution dans l'intérieur de M. le Camus ! il ne laiſſe à ſon petit fils que ce qu'il ne peut lui ôter, c'eſt de la loi, & non pas de ſon ayeul qu'il tient ſa légitime.

Si M. le Camus n'avoit eu que de l'indifférence pour ſon petit fils, il ne l'auroit pas oublié dans ſon Teſtament ; quelques préferences pour la Demoiſelle de Nicolaï auroient marqué ſa prédilection pour elle ; il auroit pû la favoriſer ſans intéreſſer totalement la fortune de ſon petit fils. Quand ſa prédilection auroit été aſſez forte pour lui donner tout, au moins ſon petit fils auroit-il eu la ſeconde place. Mais non, il lui ôte tout ce qu'il peut lui ôter dans ſa ſucceſſion ; & ce que nous ne ſçaurions trop répéter, il l'exclut de celle de ſa ſœur. La haine la plus violente, la plus déclarée, auroit-elle ſuggeré d'autres diſpoſitions, auroit-elle produit un autre effet ?

Dira-t'on que deux motifs peuvent l'avoir conduit, le mérite de celui qui eſt préferé, & le démerite de celui qui eſt exclus.

Nous voyons avec ſatisfaction que ni M. de Gouſſainville, ni la Demoi-

ſelle de Nicolaï ne ſe ſont point démentis pendant la vie de M. le Camus, ils ont l'un & l'autre donné lieu d'eſperer que chacun d'eux dans leur état ſoûtiendroit la nobleſſe de ſon origine.

M. de Gouſſainville avoit deux avantages ſur ſa ſœur, celui de l'âge, celui du ſexe; ces deux conſiderations auroient dû décider pour lui. La préference des aînés aux cadets eſt établie dans tous les pays, de tous les tems, la préférence du ſexe eſt naturelle, elle eſt conforme au vœu commun de tous les peres de famille.

Il eſt des vertus qu'on ne peut voir revivre que dans un fils, & qui ne ſont point le partage d'un ſexe plus foible. M. le Camus avoit été privé de cette douce eſperance dans le premier degré de ſa poſterité, il n'avoit eu qu'une fille unique, il devoit la chercher dans le ſecond degré, il la voyoit renaître dans M. de Gouſſainville ſon petit fils qui pouvoit hériter de ſon amour pour la juſtice; ſes exemples, ſes inſtructions étoient une ſucceſſion qu'une fille ne peut recueillir. Sur lui devoient donc tomber toutes les complaiſances de M. le Camus, puiſque

lui seul pouvoit réünir dans sa personne les mêmes dignités de son pere, & l'application laborieuse de son ayeul dans l'administration de la Justice.

Après ces reflexions, comment justifier cette prédilection que l'on a imaginé comme le motif le plus apparent de la volonté de M. le Camus, & si cette prédilection n'est pas juste, que pensera-t'on d'une disposition qui en est l'effet ?

Nous ne vous disons point pour appuyer le parti que nous croyons devoir prendre, en confirmant la Sentence des Requêtes du Palais, en partageant *ab intestat* la succession de M. le Camus, que c'est établir une égalité qui ne peut être regardée que comme très-avantageuse à une sœur cadette qui partage avec un frere aîné.

Nous ne disons point que l'égalité est seule capable d'entretenir la paix dans les familles; que l'union presque toujours gardée par des partages égaux, est le plus précieux héritage que des peres peuvent laisser à des enfans; que parmi nous la faveur de l'égalité est si grande entre les descendans, que s'il y a lieu de douter de la validité d'une disposition faite à l'un des en-

fans au préjudice des autres, on se porte volontiers à remettre les choses dans le droit commun de la succession *ab intestat.* Dans le doute, si le Testateur a usé avec sagesse du pouvoir qu'il tient de la loi, il est plus seur que la loi elle-même toujours sage, toujours sure & irrevocable, décide du sort des enfans qui doivent partager une succession.

Ces considerations décisives dans des questions douteuses, fortifient ce que nous avons crû devoir remarquer sur celles que vous avez à juger.

Pour casser la disposition du Testament de M. le Camus, en écartant tous les faits qui sont étrangers & qui n'approchent pas de la vérité, il ne faut employer que la disposition, & fortifier les inductions que l'on en tire, par quelques circonstances qui font connoître les sentimens que M. le Camus avoit pour son gendre. Son aversion pour lui s'est déclarée dans le procès qu'il lui a suscité lors de son second mariage. Elle s'est manifestée par les expressions aigres, par les termes injurieux dont ses mémoires sont remplis; on la trouve encore mieux écrite dans la clause du Testa-

ment qui ordonne à la Demoiſelle de Nicolai de prendre pour ſe marier le conſentement par écrit de ſon ayeule.

Nous avons fait ſentir toutes les conſequences de cette clauſe ; enfin la diſpoſition univerſelle en eſt la conſommation. On voit que ſi M. le Camus donnoit à ſes biens la qualité de *propres*, c'eſt en vüe d'en priver M. de Nicolaï ; non pas que la condition des *propres* en elle-même ſoit illicite, mais elle eſt condamnable par l'affectation avec laquelle il a étendu cette clauſe dans des termes qui déſignent M. de Nicolaï, de maniere qu'il n'a pû s'y méconnoître.

Nous ſommes perſuadez que quand la haine eſt le motif d'un Teſtament, il ne peut ſubſiſter, ſoit qu'elle tombe directement ou indirectement ſur l'héritier préſomptif, il n'importe, cette paſſion offuſque les lumieres de la raiſon ſi néceſſaires pour diſpoſer ſagement de ſes biens après ſa mort. Mais ici la haine contre M. de Nicolaï a non ſeulement engagé le Teſtateur à le priver par la condition de *propres* de la ſucceſſion de ſa fille, mais le contre-coup de cette haine eſt tombé ſur M. de Gouſſainville.

Non ſeulement il n'eſt pas nommé dans le Teſtament de ſon ayeul ; ce ſilence qui le réduit à une ſimple légigitime, eſt accompagné de précautions irregulieres que le Teſtateur a priſes contre lui.

Il ne s'attache point à la formalité ordinaire pour exclure les héritiers collateraux d'une ligne en faveur de ceux de l'autre ligne ; s'il les avoit diſtingué par les termes de côté & ligne, ſon petit fils auroit pû ſucceder à ſa ſœur ; il ne le vouloit pas, il affecte d'oppoſer le plus proche parent portant ſon nom, lors de ſon décès.

Par là ſon petit fils eſt exclus, & la préference du collateral eſt certaine, nous croyons l'avoir prouvé bien clairement.

Ajoûtons les ambiguitez qui ſe trouvent dans ſes diſpoſitions, parceque la premiere partie de la clauſe contient en termes précis une ſubſtitution du moins imparfaite, puiſqu'elle affecte les biens au plus proche parent portant le nom. Deux lignes plus bas, il dit que cela n'induit pas une ſubſtitution. La contradiction qui ſe trouve entre l'effet néceſſaire de la premiere clauſe, & le jugement con-

traire qu'il en a porté, l'erreur de ces derniers mots, *lors de mon décès*, au lieu qu'il a dû marquer le tems du décès de sa petite fille pour remplir le motif qu'on lui a attribué, de vouloir perpetuer son nom : tout, ce me semble, doit servir à appliquer les textes du droit pour lesquels les Testamens obscurs & ambigus doivent être cassez, sur tout quand il s'agit de rétablir l'égalité. Il est triste que la Justice ne puisse venger la mémoire d'un Magistrat qui lui a consacré sa vie ; que le public, presque toujours jaloux des grandes réputations, ait trouvé dans cette clause de quoi prendre pour M. le Camus une idée differente de celle qu'il avoit conçüe.

Il est fâcheux pour nous de n'avoir pû en détruisant jusqu'au moindre soupçon de haine & de vengeance le montrer dans l'interieur de sa famille, tel que nous l'avons vû dans l'exercice de ses fonctions.

Nous n'oublierons jamais que c'est lui qui a éclairé nos premiers pas dans la carriere de la Magistrature, qui a ouvert nos yeux au premier rayon de la Justice.

Ces mots échapent à nôtre gratitu-

de, mais nous ne craindrons pas après l'examen que nous venons de faire, après nous être déclaré contre ſon Teſtament, malgre nôtre prévention avantageuſe pour le Teſtateur, nous ne craindrons pas que les plus ſeveres nous reprochent ce mouvement de reconnoiſſance. Si l'on ne peut rendre à M. le Camus ſa réputation toute entiere, que vôtre jugement, en réüniſſant le frere & la fœur, ſerve du moins à leur faire oublier que le Teſtament de leur ayeul les a diviſés. L'un & l'autre ſont d'un âge aſſez tendre pour reprendre des ſentimens convenables à la proximité du lien & à leur naiſſance, pour nous faire eſperer qu'ils conſerveront la paix comme le plus précieux don de la Juſtice.

M. l'Avocat Général, après avoir parlé trois heures, requit dans ſes concluſions que la Sentence fut confirmée, & que la ſucceſſion de M. le Camus fut partagée entre le frere & la ſœur comme ſi elle étoit *ab inteſtat*.

Les concluſions de M. Chauvelin furent ſuivies par l'Arrêt du 9. May 1712. Arrêt définitif.

Les motifs de cet Arrêt ſont développés avec tant de profondeur dans le Plaidoyer de M. l'Avocat Général,

qu'il eſt ſuperflu que je faſſe là deſſus aucune obſervation.

Les plaidoyers éloquens pour & contre font ſur les eſprits des effets qui les ébranlent differemment. L'orateur gagne dabord, par l'art avec lequel il met ſes raiſons en œuvre, ſon Lecteur. L'orateur qui lui répond fait valoir ſes réponſes avec tant d'énergie, qu'il range à ſon parti celui qui le lit.

Mais enfin M. l'Avocat Général creuſe l'affaire ſi profondément, qu'il déterre la vérité, & la fait triompher de toute l'illuſion de l'éloquence. Nous admirons juſqu'où peuvent aller les efforts du raiſonnement maniés avec une adreſſe ſinguliere.

Cet Arrêt ne tarit pas la ſource des conteſtations auſquelles donna lieu l'éducation de Mademoiſelle de Nicolaï entre M. de Nicolaï, & la veuve de M. le Camus. Elles ulcererent le cœur de cette derniere juſqu'à un point, qu'imitant ſon mari, elle fit un Teſtament où ſa tendreſſe éclata pour ſa petite fille, & ſa haine pour ſon gendre & ſon petit fils. Cette derniere diſpoſition eut le même ſort qu'avoit eu celle qui étoit ſon modele. Il eſt étrange qu'étant éclairée par de bons

conſeils, ſa paſſion lui ait fait donner dans les mêmes écueils où ſon mari avoit échoüé.

Revenons à M. le Camus : il étoit originaire de Poitou, petit fils d'un Conſeiller d'Etat, fils d'un Intendant d'Armée, frere du Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, & frere du Premier Préſident de la Cour des Aydes ; ayeul de M. Nicolas le Camus revêtu à préſent de la même dignité.

Le Cardinal le Camus ne devoit ſon élevation qu'à ſon mérite, & preuve que l'enjoüement n'eſt pas incompatible avec le mérite éminent, ce ſont les bons mots qu'il a dit. Bons mots de M. le Cardinal le Camus.

Après s'être rendu célébre par une vie peu reguliere, qu'il mena étant Abbé, il ſe rendit très-recommandable par la pénitence qu'il fit, étant Evêque. Louis XIV. qui voyoit que le mauvais exemple avoit plus de part à ſa maniere de vivre que le mauvais naturel, dit : je le connois, ſi je le fais Evêque, il ſera homme de bien. Je rapporterai de ce Prélat pluſieurs bons mots.

Un Curé de ſon Dioceſe ſe plaignoit à lui de ſes Paroiſſiens qui faiſoient les Dimanches des fêtes baladoires : je n'ai pû, lui dit-il, abolir ces danſes

avec quelque zele que je les aie censurées dans mes Prônes. Le Cardinal lui demanda s'ils assistoient aux Offices divins. Oüi, Monseigneur, répondit le Curé, & ce n'est qu'après les Offices qu'ils se divertissent de la sorte. Hé bien, dit le Cardinal, laissez les secoüer leur misere.

Une fort jolie fille, c'étoit une de ces beautés naturelles qui ont des roses sur le visage que la santé & l'embonpoint leur donnent, roses destinées à être cüeillies par un Rustaud, & qui sont d'un autre prix que celles qui sont l'ouvrage du fard. Une fort jolie fille, dis-je, on ne dira pas foin de la parenthese, j'en suis sûr, alloit puiser de l'eau dans la cour de l'Evêché du Cardinal le Camus; le laquais du Prélat qui étoit un amant bannal de filles de basse étoffe, rendit le service à la belle de lui tirer son sceau d'eau en homme interessé; il prit pour payement un baiser, le Cardinal ouvrit la fenêtre tout à coup, & cria à son laquais: la Verdure, vous êtes un coquin, je ne vous ai pas donné ordre de vendre mon eau.

M. le Camus devenu Cardinal soûtint les droits de l'Episcopat avec

beaucoup de fermeté. M. de la Feuillade disoit, il n'a jamais été plus Evêque, que depuis qu'il est Cardinal.

Il ne vivoit que de racines. Un jour M. de Villars Archevêque de Vienne lui dit : hé, Monseigneur, mangerez-vous toujours de ces méchantes racines ? Le Cardinal répondit : Monsieur, vous les trouveriez bonnes, si elles vous avoient aidé à devenir Cardinal.

Quand l'amour des femmes s'empare d'un vieillard, disoit-il, ce n'est pas une passion, c'est une fureur.

On lui dit, lorsqu'il reçut le chapeau de Cardinal, que sa dignité étoit le fruit de son mérite ; il répondit : Il faut que Sa Sainteté aime bien la vertu, puisqu'elle en récompense jusqu'à l'ombre.

Le Cardinal le Camus en déclamant en chaire contre la galanterie des femmes, dit qu'il y en avoit beaucoup qui avoient des maris en survivance, qu'il y avoit des seconds mariages qui soûtenoient les premiers ; qu'on connoissoit plûtôt les femmes par leurs amans que par leurs maris. Les amis sont plus rares en Dauphiné qu'ailleurs. Ce même Cardinal prê-

chant à Grenoble, dit : n'eſt-ce point trop de vous obliger à pardonner à vos ennemis ? aimez vos amis.

Il s'étoit condamné à une abſtinence perpetuelle. Etant indiſpoſé, il mangea de la viande. Il diſoit en parlant de ſon corps, qu'il faloit uſer ſa tunique, & non pas la déchirer.

Il diſoit la teinture du Seminaire de S. Sulpice eſt belle, mais elle ne tient pas. Il avoit en vûe quelques Eccleſiaſtiques qui n'avoient pas conſervé la piété qu'ils y avoient priſe.

On lui apprit qu'une dame galante avoit vendu un lit; il dit : quand un ouvrier vend ſes outils, il veut quitter le métier.

Comme on lui parloit des livres d'Abely intitulés *medulla theologica*; la Lune, dit-il, étoit en décours quand il fit ce livre. Dans la vieille lune, on dit que les os ſont ſans moëlle.

Il donna ſa montre à l'heure de la mort à ſon Aumonier en lui diſant : Voilà qui marque pour le tems, & je vais marquer pour l'éternité.

Le Cardinal le Camus ſe promenant dans Grenoble, jetta les yeux ſur

l'enseigne d'un Tailleur qui représentoit un homme de sa profession qui coupoit un habit avec ses grands ciseaux ; l'inscription au bas étoit ainsi : *Au Tailleur fidele* ; le Cardinal dit : Voilà le Tailleur fidele hors de la maison, mais le fripon ne seroit-il pas dedans ?

Généalogie de M. de Nicolaï.

A l'égard de M. de Nicolaï dont il est parlé dans cette Cause, il s'appelloit Jean-Aymard. Il étoit Premier Président de la Chambre des Comptes. Il avoit eû dans cette Charge six prédécesseurs dont il descendoit : dont Jean de Nicolaï, le Premier Conseiller au Parlement de Toulouse, accompagna Charles VIII. au voyage de Naples. Il fut employé par ce Roi en diverses Négociations importantes chez les Princes d'Italie ; & après la conquête du Royaume de Naples, il y fut laissé en qualité de Chancelier. Lorsque cet Etat eut changé de maître, il continua en France ses services sous le Roi Louis XII. qui lui donna une Charge de Maître des Requêtes le 3. Juin 1504. Deux ans après il fut revêtu de celle de Premier Président de la Chambre des Comptes dont il fit

les fonctions jusqu'en 1518. qu'il la résigna à son fils.

Antoine-Nicolas de Nicolaï acteur de ce procès, qui fut oublié par un défaut volontaire de mémoire dans le Testament de Jean le Camus Lieutenant Civil, fut reçu en survivance de la Charge de Premier Président de la Chambre des Comptes, & mourut sans être marié le 16. Juin 1731.

On me permettra ici de dire que la réputation de ce Président qui passoit pour le meilleur joüeur d'echets qu'il y eut en France, lui suscita un jour un envieux qui vint exprès de 60. lieües pour la lui disputer. M. le Président est-il chez lui, dit-il à son Suisse. Non, Monsieur, lui répond celui-ci, mais il viendra bientôt, & vous pouvez l'attendre un moment dans la salle. Cet inconnu tout botté attendit le Président à qui il dit à son retour de la Chambre des Comptes : Monsieur, ayant ouï dire que vous passez pour le meilleur joüeur d'echets, je viens exprès voir s'il faut que je vous le cede, une partie seulement en décidera : on apporta des echets, le Président perdit ; l'inconnu le quitta sans que M. de Nicolaï le put en-

gager à une ſeconde partie, ni à diner avec lui, ni à lui dire ſon nom, qu'il n'a pû ſçavoir par d'autres voyes. Jamais, à ce qu'a dit depuis le Préſident; il ne s'eſt vû un homme joüer avec tant d'eſprit & de jugement que celui-là.

Marie Catherine-Eliſabeth de Nicolaï ſa ſœur, contre laquelle il plaida, mourut auſſi ſans être mariée en Octobre 1716.

Aymard-Jean de Nicolaï fils de Françoiſe-Eliſabeth de Lamoignon, ſeconde femme de Jean-Aimard de Nicolaï, eſt à préſent Premier Préſident la Chambre des Comptes. C'eſt le neuviéme Premier Préſident. Il eſt ſans exemple qu'il y ait eu une deſcendance de neuf perſonnes revêtues d'une premiere Dignité de ce genre.

Je rapporterai l'Epitaphe de M^r. le Camus que l'on lit à Paris dans l'Egliſe des Blancs Manteaux où il a élu ſa ſépulture.

Epitaphe de M. le Camus Lieutenant Civil.

D. O. M.

IN EXPECTATIONE JUDICII;

HIC JACET

Integerrimus dum viveret Judex
JOANNES LE CAMUS
primùm in sanctiore Regis Consilio
Libellorum suplicum Magister,
mox Regius Avernorum Provinciæ
Præfectus,
demum Prætor Urbanus Parisiensis
quo nomine jus dixit civibus
annis ad quadraginta,
duos habuit fratres clarissimos
alterum Episcopum & Principem
Gratianop. S. R. E. Cardinalem,
alterum suprem. Paris. subsidiorum
curiæ Principem.
Clarissimus ipse, & neutri impar
maximum sui desiderium reliquit
V. Kal. Augusti M. DCCX.
ætatis LXXIV.

In hac æde sacrâ ubi corpus suum condi
voluit monumentum
conjugi carissimo, & sibi
MARIA CATHARINA DU JARDIN.
P. C.

Nous avons un volume d'actes de Notoriété que ce Magistrat a donnés au Public, qui servent de fondement à la décision de plusieurs questions épineuses. C'est un ouvrage de Jurisprudence qui est souvent d'un grand secours. Il a fait des observations sur le texte de la Coutume de Paris que M. de Ferriere Professeur en Droit a fait entrer dans un grand Commentaire sur cette Coutume, où il n'a rien laissé à desirer. Les remarques de M. le Camus sont très-justes & très conformes à l'esprit de la loi.

Observations sur les Testamens.

Le Testament est un acte ou solemnel, ou écrit de la main de celui qui déclare ses dernieres volontés sur la disposition de ses biens. Un traité de Testament est une des plus amples matieres de Droit. Je ne prétens pas l'embrasser entierement, mon dessein n'est que de faire quelques remarques singulieres. La loi qu'il faut suivre, c'est l'Ordonnance de Louis XV. sur les Testamens, donnée à Versailles au mois d'Août 1735. Il faut aussi voir la disposition des Coutumes dans

lesquelles se font les Testamens, & où sont situés les biens dont on dispose.

Un Testament peut être fait dans un contrat de mariage. La présence du Notaire fait la solemnité du Testament.

Les Testamens olographes sont les moins suspects de suggestion. Il y a cependant quelquefois des circonstances si puissantes, des faits si précis & si clairs, qu'on ne peut se dispenser d'y avoir égard. Plusieurs Arrêts ont admis en ce cas la preuve des faits qui ont été articulés. *Voyez Ricard dans son Traité des Donations, n.* 45.

Une femme en puissance de mari pour disposer de ses biens par Testament, n'a pas besoin d'être autorisée par son mari, parceque cette disposition regardant le tems au-delà de la mort, la puissance maritale ne s'étend pas si loin dans ce tems-là, comme dit le Sauveur, *neque nubent, neque nubentur.*

Un Testament de mort est celui que fait un criminel condamné à mort, son témoignage tout suspect qu'il est, peut faire arrêter une personne, il ne peut pas augmenter la peine du cri-

minel condamné, quelqu'aveu qu'il y faſſe de quelqu'autre crime. Deux Teſtamens de mort conformes, peuvent faire condamner un homme contre qui ils dépoſent à la queſtion.

Un Teſtament peut être révoqué, parceque ſuivant le langage de la loi, la volonté de l'homme eſt ambulatoire juſqu'au dernier ſoûpir de la vie: *Voluntas hominis eſt ambulatoria uſque ad extremum vitæ ſpiritum.* C'eſt pourquoi un homme qui a l'artifice d'avoir inſpiré un Teſtament en ſa faveur, ne tient rien s'il ne veille continuellement pour en empêcher la révocation. Un oncle avoit pour héritiers du ſang deux neveux qui aſpiroient à ſa ſucceſſion. L'un régala ſon oncle, dont il noya la raiſon & les ſens au fonds d'une bouteille; & profitant de ce naufrage, il lui ſuggera un Teſtament en ſa faveur; l'autre qui en fut averti, tendit à ſon oncle un ſemblable piége, & en fit le même uſage.

Après la mort du Teſtateur, le premier ayant produit ſon Teſtament en Juſtice, le ſecond manifeſta le ſien. Son Avocat dit alors aux Juges: Meſſieurs, une bouteille a fait ſon Teſtament, une bouteille l'a défait.

On fait l'hiſtoire d'un Religieux Carme intime d'un Teſtateur, qui pour lui donner des marques puiſſantes de ſon amitié, inſtitua ſon Ordre pour ſon héritier. Un de ſes collateraux plus habile à ſuccéder, trouva un moment favorable, où par l'aſcendant qu'il prit ſur ſon eſprit, il lui fit révoquer le Teſtament par un autre en ſa faveur. Ces Religieux après la mort du Teſtateur vinrent réclamer la ſucceſſion le Teſtament à la main. L'héritier du ſang leur dit en leur montrant le ſien, & faiſant alluſion à la prétention qu'ils croyent ou qu'ils veulent avoir, qu'Elie ce Prophete célebre de l'Ancien Teſtament eſt leur Fondateur. Mes Peres, vous êtes de l'Ancien Teſtament, vous n'aurez point de part au Nouveau.

Il faut que la volonté du Teſtateur ſoit pleine & entiere, & qu'on ne voye dans le Teſtament aucun veſtige d'une volonté étrangere. Le moindre défaut des formalités preſcrites par la loi donne lieu à la caſſation du Teſtament, parcequ'on ſuppoſe que le Teſtateur n'a pas voulu que ſon Teſtament fut bon dès qu'il a manqué à une des formalités requiſes. Les per-

ſonnes prohibées, incapables d'être héritiers ou légataires, ne peuvent pas recueïllir une ſucceſſion ou un legs par la voye de perſonnes interpoſées. Un Teſtateur eſt bien embaraſſé dans le choix qu'il veut faire d'un Fidei-Commiſſaire pour faire paſſer ſa ſucceſſion à une perſonne prohibée ; un mari à ſa femme, un pere à ſa bâtarde. Premierement, il faut qu'il choiſiſſe une perſonne d'une probité éprouvée, très-dèſintereſſée, animée des ſentimens les plus délicats de l'honneur : où en trouve-t'on de ce caractere ? Secondement, il ne faut point qu'il lui explique ſon intention. Celui qu'il choiſit doit la deviner, parceque dès qu'on le ſoupçonne n'être que dépoſitaire, on l'interroge, on l'oblige ſur la religion du ſerment de dire la loi du dépôt. Alors obligé de la dire ſi on la lui a impoſée, la ſucceſſion lui échappe pour aller à l'héritier légitime. Si le Teſtateur ne lui a preſcrit aucune loi, & qu'il ſe ſoit repoſé ſur ſa pénétration, quelle puiſſante tentation pour lui de retenir la ſucceſſion ! ſon intérêt qui le lui inſpire, ſe trouve ſoûtenu d'une eſpece de raiſon de conſcience. Les

Caſuiſtes nous enſeignent que nous ne pouvons point en conſcience nous dérober au joug de la loi, de la Coutume, ni faire ce qu'elle nous défend. N'eſt-ce pas frauder la loi que d'être dépoſitaire d'une ſucceſſion, pour la tranſmettre à une perſonne prohibée ? Ainſi il ſemble que nôtre conſcience veuille que nous nous enrichiſſions d'une ſucceſſion qui nous eſt venuë par cette voye. Que cette loi eſt douce ! Je vous ordonne, par exemple, à l'égard des 100. mille francs qu'on vous a chargé de rendre à une telle perſonne prohibée par la loi, de les garder. Que le joug de la conſcience encore une fois ſeroit aimable ! ſon cri ſe confond avec celui de l'intérêt. Peut-on y être ſourd, mais qu'on y prenne garde, c'eſt ici qu'on ſe fait illuſion, car ſi la conſcience crie qu'il ne faut pas rendre la ſucceſſion à la perſonne prohibée, elle dicte en même tems ſuivant le deſir de la loi, qu'il la faut donner à l'héritier légitime. Dailleurs le Fidei-Commiſſaire eſt perſuadé dans l'ame qu'en gardant la ſucceſſion, il en joüit malgré l'intention du Teſtateur qui ſe ſeroit déterminé à la laiſſer à l'héritier légitime, s'il

s'il avoit prévû qu'elle ne dut pas venir à la perſonne prohibée.

Un Teſtateur qui vouloit faire paſſer ſa ſucceſſion à ſa bâtarde, l'unique objet de ſon affection, ſéduit par les faux dehors de dévotion de ſon ami, le choiſit pour Fidei-Commiſſaire ſans lui impoſer aucune loi. Cet homme qu'il avoit choiſi étoit un de ces perſonnages qui auroit dit en préſence d'un étranger à ſon domeſtique :

Laurent, ſerrez ma haire avec ma diſcipline,
Et priez que le Ciel toujours vous illumine,
Si l'on vient me chercher, je vais aux priſonniers
Des aumônes que j'ai partager les deniers.

Un tel homme abuſera-t'il du dépôt d'une ſucceſſion qu'on lui a confiée ? Qui croiroit que ce fut un ſcélerat ſous le voile de la dévotion ? Le Teſtateur eut pourtant la précaution de faire un autre Teſtament poſterieur, où il choiſiſſoit un autre Fidei-Commiſſaire qui étoit un homme tout uni, & qui vivoit autrement, & dont

la conſcience n'étoit point en proye au ſcrupule. Après la mort du Teſtateur le faux dévot ſongea ſérieuſement à garder la ſucceſſion, il croyoit en joüir a ſon aiſe, & ſe repaiſſoit des plus douces illuſions du monde, lorſque le ſecond Fidéi Commiſſaire parût qui la reclama pour en faire part à celle à qui elle étoit déſtinée ; quoiqu'il fut taxé d'être libertin par le faux dévot qui lui diſoit qu'il étoit dans la voye de l'enfer, il fit pourtant cette action-là ſans faire aucun effort de conſcience.

Je me rappelle l'hiſtoire d'un Partiſan qui ſous un Miniſtre qui lui en vouloit, fut menacé d'une forte taxe qu'il n'avoit pas méritée. Comme il n'avoit point de bien en évidence, il réſolut de ſe retirer dans le Pays étranger. Il confia à un célébre Magiſtat dont la probité ſonnoit fort haut cent mille frans qu'il devoit retirer à ſon retour. Il confia une pareille ſomme à la célébre Ninon qu'on appelloit Mademoiſelle l'Enclos ; Ninon dont Saint Evremond a dit :

Ninon qui près d'un ſiécle, a ſuivi les amours

Vient de finir ses jours ;
Elle fut de son sexe & l'honneur & la honte ,
Pour ses amis fidelle & sage ,
Pour ses amans tendre & volage ;
Elle fit regner dans son cœur
Et l'extrême débauche, & l'austere pudeur.

L'orage passé le partisan de retour voulut retirer son dépôt du Magistrat qui eut le front de le lui nier, & qui le menaça de le perdre s'il publioit qu'il le lui eut confié. Le Partisan s'attendoit après cela à une pareille infidelité de la part de Ninon, mais il fut bien surpris quand cette aimable fille lui dit : vos cent mille frans en or sont dans ma paillasse tels que vous me les avez remis. Elle les lui rendit. Je n'ai perdu, dit-elle, ni le chant ni la voix, ayant si près de moi un trésor. L'ame de Ninon, quoique fille déreglée, n'étoit-elle pas d'une trempe excellente, & l'ame du Magistrat avec tout le faste d'un homme de probité, n'étoit-elle pas de boüe.

Ceux qui étoient condamnés dans le Droit Romain pour avoir fait des Libelles diffamatoires étoient incapa-

l. 18 ff. qui Testam. fac. poss.

bles de recevoir par Testament ; ce qui n'a pas lieu aujourd'hui, à moins que la condamnation n'emporte mort Civile. Il faut être capable de recevoir dans le tems que le Testament a été fait ; il faut aussi être capable de recevoir au tems du décès du Testateur, à moins que l'institution d'héritier, ou les legs ne contiennent un terme ou une condition, auquel cas il suffit d'être capable lors de l'échéance du terme ou de la condition.

On ne pouvoit pas par le Droit Romain instituer héritieres les Communautés, qu'ils appelloient *Collegia*, à moins qu'elles ne fussent approuvées par le Prince ; on ne pouvoit pas aussi leur faire des legs ; la même chose est observée parmi nous.

Ricard, des Donat. liv. 1. ch. 3. sect. 13.

Il seroit à souhaiter que les Communautés des Religieux, si elles sont bien fondées, bien établies, quoiqu'approuvées par le Prince, fussent déclarées incapables d'hériter.

Si on est édifié en voyant des Religieux qui ont renoncé à toutes sortes de cupidité, on est scandalisé quand on en voit qui après avoir renoncé à la cupidité des biens du siécle, la conservent sous un autre point de vûe,

ſous prétexte qu'elle a pour objet le bien de la Communauté.

Dans quelques-unes de nos Coutumes, le mari & la femme ne ſe peuvent rien donner par Teſtament, ni à plus forte raiſon les concubins & concubines ; autrement le vice ſeroit traité plus favorablement qu'un mariage légitime.

Mais dans les Coutumes où le mari & la femme ne ſe peuvent rien donner par Teſtament, la prohibition n'eſt faite qu'en faveur des parens capables de ſucceder ; car s'il n'y en avoit point, le Légataire univerſel ou le fiſc ne pourroient pas diſputer les diſpoſitions faites au profit du mari ou de la femme, parcequ'au défaut des parens, ils ſont appellez mutuellement à la ſucceſſion l'un de l'autre par le titre appellé en droit, *unde vir & uxor.*

Les Tuteurs, Curateurs, & autres Adminiſtrateurs, & leurs enfans durant la vie de leur pere, ſont incapables de recevoir le legs de ceux dont ils ont eu l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'ils leur ayent rendu compte. *Ordonnance de 1039. art. 131. Declarat. de 1539.*

Par la Juriſprudence des Arrêts, les peres Tuteurs de leurs enfans ont été *Ricard, des Donat liv. 1. ch. 3. ſect. 9.*

exceptés de la rigueur de l'Ordonnance, parcequ'on ne craint pas les mêmes inconveniens d'un pere que d'un Tuteur étranger.

Les Tuteurs honoraires, & les ſubrogez Tuteurs, en ont été exceptés, parcequ'ils n'ont point d'adminiſtration, & ſervent ſeulement de conſeil aux Tuteurs oneraires.

Ibid. Les enfans des Tuteurs, après la mort de leur pere, ſont capables de recevoir, quoiqu'ils n'ayent pas rendu compte, parcequ'ils n'ont aucune autorité ſur l'eſprit des mineurs dont ils puiſſent abuſer.

Ibid. Les Arrêts ont étendu l'Ordonnance aux Précepteurs, aux Confeſſeurs, même aux Monaſteres dans leſquels les Confeſſeurs ſont engagez.

Ibid. Les impreſſions qu'ils peuvent faire ſur l'eſprit du Teſtateur ſont d'autant plus dangereuſes, qu'elles ſont accompagnées de l'éloquence que la pieté inſpire.

Ibid. L'Ordonnance eſt auſſi étenduë aux Médecins & Chirurgiens qui ne peuvent recevoir des Legs des malades qu'ils traitent. L'empire qu'ils s'attribuent ſur le malade lorſqu'ils trouvent un eſprit foible ou credule, leur don-

ne un grand aſcendant. Dans la maladie, les eſprits les plus forts ſont bien foibles & bien ſuſceptibles des impreſſions de ceux dont ils croyent que dépend leur ſanté qui leur eſt ſi précieuſe.

Les Avocats, quelque pouvoir qu'ils ayent ſur leurs parties dans des procès où il s'agit de toute leur fortune, ne ſont pas incapables de recevoir, parcequ'on ne préſume pas qu'ils abuſent de la confiance qu'elles ont en eux; rien ne leur fait plus d'honneur que cette opinion avantageuſe, & rien ne les diſtingue davantage. On ne voit point d'exemple d'Avocat intereſſé qui la démente en extorquant de leurs cliens des Teſtamens ou des donations. *Ibid.*

Les Novices qui font Profeſſion dans une Maiſon Religieuſe, ne peuvent diſpoſer en faveur des Monaſteres, ſoit du même Ordre ou autres, ce qui a été ordonné pour empêcher les ſuggeſtions qui pourroient être faites aux Novices & afin que les Monaſteres ne ſe prêtent pas la main les uns aux autres.

A l'égard des ſolemnités, il faut dabord obſerver que pour la validité du Teſtament, on ne ſuit point les

formalités requises dans le lieu du domicile du Testateur, ni celles du lieu où les biens sont situez, mais celles du pays où le Testament a été fait, quand même ce seroit en pays étranger.

Suivant les dispositions du Droit écrit, les mâles peuvent tester à 14. ans & les filles à 12. à moins qu'ils ne soient fils de famille; dans ce cas, ils ne pourroient pas même tester avec consentement de leur pere, si ce n'est qu'ils ayent acquis des biens à la guerre, ou au Barreau. Ils peuvent par Testament disposer de ces sortes de biens qui sont appellés, *peculium castrense, vel quasi castrense.*

* *Instit. quib. non est permiss. & de milit. Testam. §. 6.*

Paris, *art.* 293. & 294. *&c.*

Il y a des Coutumes où il faut avoir vingt ans accomplis pour disposer de ses meubles & de ses acquets, & vingt-cinq pour disposer du quint des propres; mais quand on n'a ni meubles ni acquêts, on peut disposer du quint des propres à l'âge de vingt ans.

Melun, *art.* 247.

Il y en a où les mâles ne peuvent disposer des meubles & acquets qu'à l'âge de vingt ans, & les filles à dix-huit, & pour les propres, il faut en avoir vingt-cinq.

Auxerre, *art.* 215.

Il y en a où il est permis aux mâles de

diſpoſer des meubles, des acquets, du quint des propres à vingt ans, & aux filles à dix-huit.

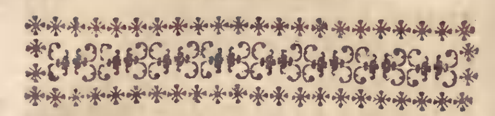
Il y en a où les mâles à vingt ans, & les filles à dix-huit ne peuvent teſter que des meubles, & à vingt-cinq ans des immeubles. Eſtampes, *art.* 103.

Il y en a où les mâles & les filles peuvent faire leur Teſtament dès le moment qu'ils ſont mariés. Mantes, *art.* 155.

On peut voir les autres differences des diverſes Coutumes ſur cette matiere dans la conference des Coutumes.

Voyez le troiſiéme tome de cet ouvrage, à l'article des Teſtamens ſinguliers.





TESTAMENT CASSÉ D'UN HOMME QUI CROYOIT ÊTRE FILLE.

UN héritier du sang a poursuivi la cassation d'un Testament qu'on attribue à un homme, qui avant, lors & après cette disposition, croyoit n'être pas homme. Il ne l'étoit pas en effet dans un sens, puisqu'il avoit perdu la raison, & que suivant les égaremens d'une imagination troublée, il disoit & il croyoit sérieusement être fille.

Il avoit pourtant les sceaux de son sexe, & la nature qui parloit dans lui élevoit sa voix au-dessus de celle de sa folie. Mais son ame étoit sourde à ce langage, & n'écoutoit que son erreur qui y étoit enracinée, & l'obligeoit à démentir le cri de l'humanité, & à lui

déclarer la guerre jusqu'à se conduire soi-même au tombeau.

L'Histoire ne fournit point d'exemple d'une pareille démence. Elle surpasse toutes les extravagances de ces fameux insensés dont les Auteurs parlent pour avertir les Juges de n'avoir aucun égard aux actes qu'on leur attribue.

Ce qui caractérise la démence dont on va parler, c'est qu'elle est singuliere & contraire au sentiment commun de tous les hommes.

La Bruyere a dit que dans une compagnie un homme souhaita d'être fille & belle fille depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-deux, & après cela de redevenir homme. Et M. Charpentier s'écrie, que l'on dise tout ce qu'on voudra à l'avantage du beau sexe, que l'on traite les femmes de chef-d'œuvre de la nature, qu'on les fasse plus brillantes que les astres, qu'on dise que la lumiere du Soleil s'efface devant celle de leurs yeux, qu'on leur éleve des autels où se viennent prosterner tous les jours des troupes de soûpirans qui attendent l'arrêt de leur destinée du moindre de leurs regards, rien de tout cela n'est capable

de leur faire oublier l'imperfection de leur sexe. Il n'y a pas une de ces prétenduës Déesses qui ne quittât volontiers sa dignité, son temple & ses autels pour être à la place de ses adorateurs. Les femmes répondront que si elles font ces souhaits, elles en ont deux raisons, c'est parceque le regne de leur beauté est court, & par la grande gêne où les tiennent les hommes qui leur ôtent entierement leur liberté. Ce sont des Reines prisonnieres qu'on respecte dans leur prison, mais qui aimeroient mieux être sujettes avec leur liberté, que Reines dans la captivité. Ainsi ce n'est point à cause de l'imperfection de leur sexe, diront-elles, qu'elles souhaitent d'être hommes.

Voici un homme dont le cerveau est autrement fabriqué que celui des autres, qui méconnoissant les prérogatives de son sexe, s'imagine que celui qui est le plus foible lui est superieur. On rapporte le trait d'un homme qui remercioit Dieu tous les jours de ce qu'il étoit né catholique, & non d'une autre religion; homme, & non femme; François, & non Italien. En un mot en comparant les

deux conditions d'homme & de femme : quelle eſt la femme qui ne gémiſſe de ſa ſujetion, de ſa dépendance, & de ſon eſclavage.

On ſera donc ſurpris que la Juriſprudence ayant décidé qu'un homme qui eſt en démence tiranniſé par ſon imagination ne peut pas teſter, on veuille ſoûtenir que celui-ci étant atteint d'une folie du premier genre ait pû inſtituer un héritier ; mais quel paradoxe, la cupidité le défendroit-elle pas, ſi elle lui étoit favorable ?

Me. Aymond Dumoret, Avocat au Parlement de Toulouſe, & Juge de pluſieurs Terres dans le voiſinage de Bagneres dans le Bigorre où il réſidoit, étoit marié avec la Demoiſelle de Manas. Ils eurent deux fils dont le ſecond a laiſſé la ſucceſſion qui eſt l'objet de ce procès. Il fut baptiſé le 21. Novembre 1678. ſous le nom de Pierre-Aymond Dumoret. Il paſſa de l'enfance à la démence. A la vérité, à la folie près qui s'imprima dans ſon eſprit de croire qu'il étoit fille, il paroiſſoit conſerver l'uſage de la raiſon, & ſes parens s'apperçurent bientôt de ce dérangement. Ils redoublerent

leurs ſoins pour ſon éducation, eſperant que cette ſeconde nature repareroit le défaut de la premiere.

Le jeune homme étudia, la mere le garda à vüe, mais étant décedée, & les occupations du pere ne lui permettant pas d'avoir les mêmes attentions, Pierre-Aymond Dumoret qui eut plus de liberté, fit auſſi connoître au public ſon état qu'on avoit caché avec ſoin, & on le vit ſouvent paroître en habit de fille.

On délibera dans la famille de l'envoyer à Toulouſe. On crut que la néceſſité d'être toujours avec des étrangers, le commerce avec des étudians, & les differens objets que préſente une grande ville, pourroient diſſiper cette manie, mais tout fut inutile; le mal étoit incurable, & croiſſoit avec l'âge.

Il étudia à la vérité tantôt en Droit tantôt en Théologie, & prit même le degré de Bachelier en Droit. Mais occupé de ſon idée inéffaçable, il fuyoit la compagnie des hommes, il vivoit dans la retraite, il paroiſſoit dévot, il aimoit la chaſteté, & il préſentoit toutes ces qualités aux incrédules comme autant de preuves qui

devoient les convaincre qu'il étoit véritablement fille : il ne lui faloit, disoit-il, que des habits de femme.

Il étoit sans ressource pour en acheter, son pere n'envoyoit que l'argent nécessaire pour sa pension, mais l'indigence lui parut moins affreuse que la honte de n'avoir pas les habits qu'il croyoit convenir à son état ; il employa l'argent destiné à sa pension à acheter des habits de femme, & il fut content quoiqu'il n'eut plus de quoi vivre.

La nécessité qui est ingenieuse dans les cerveaux les plus dereglés fournit un expedient à Pierre-Aymond Dumoret. Il se présenta, & il fut reçû pour Précepteur des enfans de la Dame de Rouquette. C'est dans la maison de cette Dame que Dumoret retiré dans sa chambre, prenoit ses habits de femme, & paroissoit aux fenêtres.

La Dame de Rouquette qui en fut avertie le surprit dans cet état ; le Précepteur n'en rougit point, il dit au contraire très-sérieusement à cette Dame : *qu'elle étoit fille depuis sa naissance, qu'elle avoit été obligée de paroître en homme pour obéir à ses parens,*

& pour conserver quelque bien qu'elle ne pouvoit avoir sans cela, mais que quand elle seroit sa maîtresse, elle paroîtroit toujours dans ses habits de fille naturels.

Pierre-Aymond Dumoret alla ensuite chez le sieur Bourguignon en la même qualité de Précepteur ; mais ayant toujours continué à se mettre en habit de fille, il fut remercié, & il ne pouvoit pas esperer de se placer sur le pied de Gouvernante.

Il voyoit donc que son sexe imaginaire lui étoit inutile : il avoit éprouvé au contraire que sous le nom & les apparences d'un homme, il avoit trouvé une ressource pour vivre que sa qualité de fille lui avoit fait perdre ; il aima mieux quitter Toulouse, & s'en retourner à Bagneres pour publier dans le lieu de sa naissance qu'il étoit véritablement fille.

Arrivé à Bagneres, son pere mit tout en usage pour ramener cet esprit égaré, il voulut l'accoutumer à des exercices qui ne conviennent qu'à l'homme, & cherchant à désabuser son fils, il emprunta son suffrage de Juge dans des Sentences, & il l'envoya deux ou trois fois dans des vil-

lages pour y tenir l'Audience ſur quelques legeres conteſtations dont il lui déferoit la déciſion.

Il réſulte de l'Enquête de l'adverſaire que Dumoret tint l'Audience ſous un ormeau, & quoiqu'il n'y eut ordinairement que le Greffier avec les deux parties, la réputation du Juge lui attira tout le village. L'ormeau fut entouré, & chacun s'empreſſoit à voir ce Juge. Sa folie lui laiſſoit tout le diſcernement néceſſaire pour juger ; ce qui eſt une fonction de l'ame des plus diſtinguées : il étoit pourtant dans le danger de s'égarer.

Cependant le ſtratagême fut inutile ; le fils ne voulut plus ſe prêter aux bonnes intentions du pere. Il lui déclara qu'étant fille il ne devoit s'occuper qu'à filer & à coudre. Me. Dumoret voyant qu'il n'avoit rien à eſperer du côté de la douceur, crut que ſon fils pouvoit être du nombre de ces foux que les Médecins diſent pouvoir être réduits par la force & les menaces.

Ce pere affligé voulut donc uſer de ſon autorité, il parla rudement à ſon fils, il le menaça de le faire attacher & de l'enfermer s'il avoit l'audace de

paroître en habit de fille, mais le remede fut pire que le mal ; le fou devint furieux, incapable déja de connoître son sexe, il ne connut plus son pere. Nul respect, nul ménagement, le danger devoit être grand pour M^e^. Dumoret le pere, puisque dans un âge très-avancé, il fut obligé pour se garantir, de prendre ses pistolets, & de chasser de sa maison cet insensé, qui ne prit la fuite que parceque sa résistance contre des armes à feu auroit démenti la timidité d'un sexe dont il croyoit devoir soûtenir le caractere. Le pere mourut quelque tems après, le fils étant maître de ses actions, sa folie prit son essor.

Les parens consultés sur cet accident virent bien que la folie seroit convertie dans un état permanent de fureur, si l'on agissoit de force. On crut donc qu'il valoit encore mieux avoir un fou tranquile qu'un furieux, & on n'usa plus que des représentations que chaque parent faisoit avec douceur dans les occasions, mais qui furent toujours inutiles.

Pierre-Aymond Dumoret continua de paroître en habit de femme dans les rues, & dans les Eglises ; il en

étoit chaſſé, les enfans couroient après lui, il fuyoit de ſon côté ſes parens les plus proches, parcequ'ils étoient les plus attentifs à le détourner de ſa folie. Il changeoit ſouvent de demeure comme une fille inconſtante, pour ne manquer aucun des attributs du ſexe volage. Il prit enfin le parti de ſe retirer dans une petite métairie, où ſans contrainte, & ſans être expoſé aux huées des enfans, il paroiſſoit toujours en fille.

Ce fut dans cette retraite que ſe dépoüillant des habits de femme proportionnés à ſa taille, il prit une petite robe de fille à manches pendantes, qu'il avoit fait faire d'un Taffetas vert & blanc, & qui venoit ſeulement juſques aux genoux, âgé de plus de quarante ans. Il diſoit à ſes fermiers, & à leurs voiſins, que c'étoit la robe d'innocence que les filles doivent porter une fois en leur vie, & que ſon pere ayant manqué à lui faire remplir ce devoir, il devoit s'en acquitter.

Après avoir ſatisfait à ce devoir eſſentiel, Pierre-Aymond Dumoret voulant ſans doute réparer le tort qu'il croyoit avoir fait au ſexe féminin

en paroissant déguisé en homme dans plusieurs endroits, prit la résolution d'aller détromper ceux qui l'avoient vû dans son déguisement, & leur faire connoître que Pierre-Aymond Dumoret étoit véritablement *Mademoiselle Rosete*; c'est le nom cheri qu'il prit dans sa métamorphose, & c'est ainsi qu'on le nommera pendant le cours de ses voyages, soit parcequ'il ne paroissoit qu'en habit de fille, soit parceque la narration en sera plus aisée.

Mademoiselle Rosete partit donc pour Toulouse, où elle changea trois fois de logis; mais partout on découvrit son déguisement & sa folie; elle étoit pourtant modeste, & vivoit frugalement; elle filoit, & fuyoit la compagnie des hommes, elle alloit régulierement à la Messe aux grands Carmes, aux Augustins, & à la Dalbade *. Elle disoit souvent avoir fait ses dévotions aux Augustins, & on la vit se confesser & communier aux grands Carmes.

* Paroisse dans Toulouse.

En un mot Mademoiselle Rosete paroissoit fort dévote, mais cette dévotion devint suspecte, quand on s'apperçut que Mademoiselle Rosete affectoit ces petites manieres, ces minau-

deries qui ſentent la coqueterie ou la vanité. On la voyoit perdre beaucoup de tems devant ſon miroir ; elle étoit uniquement occupée à retoucher à ſa coëffure, à placer ſes rubans, à ranger ſon écharpe, & à donner une bonne figure à un panier indocile, qu'elle avoit fait des branches de ſarment, pour être à la mode. Alors ſatisfaite d'elle-même, elle diſoit à ſon portrait qu'elle voyoit dans le miroir, ou quelquefois à une fille qui alloit monter ſes cornettes : *Mademoiſelle Roſete n'eſt-elle donc pas bien ajuſtée ?*

Sa barbe noire & fournie auroit pû découvrir dabord l'homme recelé ſous l'habit d'une femme, mais Mademoiſelle Roſete avoit ſoin de s'écorcher le bas du viſage, en ſe ſervant tantôt de la pincette, tantôt de la pierre ponce, & pour cacher pendant les premiers jours les marques de cette ſanglante opération, elle portoit ſon mouchoir ſur le menton, en diſant qu'elle avoit mal aux dents.

Enfin pour réparer le défaut de ſa gorge plâte, elle ſe formoit un gros ſein avec des étoupes, & pour rendre ſa taille plus droite & plus fine, elle portoit un corcet avec des lames de

fer, au lieu de baleine; tout cela fut découvert, & on ne douta plus que Mademoiſelle Roſete ne fut un homme en démence.

Elle alla pourtant ſous cette figure rendre viſite à la dame de Rouquette, elle lui rappella le ſouvenir de ce que Dumoret Précepteur lui avoit dit lorſqu'il étoit chez elle, & elle lui aſſura de nouveau *très-ſérieuſement qu'elle étoit fille*; ce qu'elle confirma au ſieur de Boiſſet qu'elle avoit connu qu'elle rencontra encore dans la même maiſon.

La réputation de Mademoiſelle Roſete fut connuë dans toute la Ville. Les enfans couroient après elle avec des huées, & s'étant logée derriere la Dalbade, le Curé qui fut inſtruit qu'il y avoit dans ſa Paroiſſe un homme traveſti en femme, craignit que la débauche fût la cauſe de ce déguiſement. Il alla voir Dumoret, & il trouva Mademoiſelle Roſete avec tous ſes atours. Elle lui ſoûtint *qu'elle étoit vraye fille, qu'elle s'étoit fait viſiter par des Medecins, & que ces Medecins lui avoient atteſté qu'elle l'étoit.* Elle ajoûta d'autres diſcours ſi extravagans, que le Curé reconnut ſans pei-

ne le ſexe & la folie de Roſete.

Après quelques mois de ſéjour dans Toulouſe, Roſete fatiguée des riſées qu'elle s'attiroit, & du concours des enfans qui la ſuivoient dans les rues, dit à ſon hôteſſe qu'elle partoit pour Agen. On la fit conduire au bateau de poſte ſur la Garonne. On ſçait qu'elle alla d'Agen à Cahors, elle fut errante pendant quelque tems.

La loi que l'on s'eſt impoſée de ne rapporter que ce qui eſt prouvé par l'Enquête, fait qu'on ſupprime les dèſagréables avantures de Roſete, dans le cours de ſes voyages, on s'eſt fixé à la preuve qu'on a faite. Il en auroit trop coûté dailleurs pour la ſuivre dans ſes courſes vagabondes, & la dépenſe auroit été ſuperflüe, après la preuve de ce qui s'eſt paſſé à Toulouſe & a Bagneres. On ſe contentera donc de dire que Mademoiſelle Roſete n'eut pas lieu de ſe loüer de la politeſſe de quelques Officiers de guerre qui furent indignés de trouver un homme qui voulut être femme.

Enfin Roſete revint à Bagneres où elle apprit que ſon pere étoit mort; cette nouvelle ne ſupprima ni les habits de femme ni les fontanges, mais

elle dit au contraire qu'elle auroit à présent assez de bien pour exécuter le projet qu'elle avoit formé de vivre avec une autre fille qui comme elle vouloit garder le célibat. Elle se trouvoit offensée quand on l'appelloit M. Dumoret. *Quoi ne sçavez-vous pas*, disoit-elle à ceux qui lui faisoient cette injure, *que je suis Mademoiselle Rosete*.

Cependant Jean Dumoret son frere aîné, joüissoit de tous les biens; les ennemis de la famille susciterent Rosete à lui en demander le partage; l'Instance fut formée en 1723. & Jean Dumoret demanda d'être renvoyé de cette demande, attendu la folie de son frere dont il offrit la preuve.

La défense étoit mal reglée, la démence n'empêchoit pas le partage, il faloit au contraire offrir de le faire avec un Curateur, & alors seulement on auroit pû demander d'être reçû à prouver l'état de Rosete. Ainsi le premier Juge ordonna le partage sans rien prononcer sur la demande en preuve de la démence qui n'étoit que trop connuë.

Jean Dumoret fut appellant de cette Sentence, mais les parens lui représenterent

présenterent que son frere, quoique dans la démence, devoit joüir de son bien, & que ce bien lui reviendroit toujours, parceque son frere étoit incapable par son état d'en disposer valablement ; de sorte que sur ces représentations, le procès fut transigé. On tâchoit d'étouffer de même tous les procès qui survenoient à l'insensé, soit à raison du bien paternel, soit à l'occasion d'un héritage que le sieur Laforgue lui avoit laissé en 1704. On ménageoit cet esprit égaré dans la crainte qu'il ne devint furieux, car on ne pouvoit plus esperer de le guérir de sa folie. En effet Pierre-Aymond Dumoret fut toujours Mademoiselle Rosete. Il alloit vêtu en fille à la Messe aux Jacobins, & à l'Eglise Paroissiale de Bagneres : on l'en chassoit envain, on le faisoit huer par les enfans, rien ne le guérissoit. Il disoit au contraire *qu'on s'accoutumeroit insensiblement à le voir en habit de fille, ne pouvant pas paroître autrement, puisqu'il étoit véritablement fille.*

Si on lui représentoit que sa barbe, son air, le dementoient, il répondoit qu'on ne devoit pas s'arrêter aux traits de son visage, que comme la nature se

plaisoit quelquefois à donner aux fleurs des figures bizares qui ne convenoient pas à leur espece, elle avoit pû de même lui donner un visage mâle, mais que c'étoit tout ce qu'elle avoit de l'homme, étant vraye fille, sujette aux incommodités périodiques. Il prenoit des précautions pour n'être pas démenti par la propreté de son linge.

Si quelquefois il paroissoit en habit d'homme, il portoit toujours un corset serré, & une culote qu'il avoit renduë aussi commode qu'une juppe pour imiter les femmes dont il prenoit l'attitude dans le besoin. Il se faisoit lasser le petit corps, & parcequ'un jour on le serroit trop, *ne connoissés-vous pas*, dit-il, *que je suis une fille enceinte*.

On ne finiroit jamais si on vouloit rapporter toutes les extravagances de Dumoret, mais il est essentiel d'observer que vêtu en fille, étant allé un jour des fêtes de Paques à l'Eglise de la Paroisse, il y causa un si grand scandale pendant la grand-Messe, que Messire Jaula, Aumônier de l'Hôpital, le chassa de l'église, & mit après lui les enfans pour le hüer. C'est cependant le même Aumônier qui

vient soûtenir aujourd'hui que Dumoret étoit un homme de fort bon sens.

Cela ne fait pas honneur à Messire Jaula, ainsi il en jugea lui-même autrement, lorsqu'il étoit sans intérêt. Dumoret ne fut pas plus sage dans la suite, car on va voir au contraire que sa démence ne fit que croître & embellir, que ses derniers jours encherirent sur les premiers, & qu'enfin la fille imaginaire fit mourir l'homme réel.

Pierre-Aymond Dumoret disparut pendant quelque tems, & après avoir erré à l'avanture, il revint à Bagneres en l'année 1725. C'est la derniere de sa vie.

Il logea dabord chez la Demoiselle le Bel, où il s'habilloit continuellement en fille, & quand on vouloit l'en détourner, il disoit, *qu'il avoit fait vœu de chasteté comme vraye fille; qu'une belle Dame, ou une belle Déesse lui avoit apparu, qu'elle lui avoit recommandé cette vertu, & qu'elle lui avoit promis qu'en vivant de lait & de fruits comme les Bergeres, le pouvoir de paroître partout en fille lui seroit bientôt donné.* Il représentoit qu'après cette pro-

messe *par révelation* on s'y opposoit envain ; voilà donc les visions qui fournissoient une nouvelle scene, nouveau degré de folie.

Il ajoûtoit *qu'il n'étoit pas né fille* ; mais *qu'il l'étoit devenu en sautant un ruisseau* ; il disoit à d'autres *qu'en sautant un fossé à Toulouse, il se trouva vraye fille*. Voilà encore des discours plus extravagans que ceux qu'il avoit tenu jusqu'alors, preuve certaine que la folie augmentoit, ou pour mieux dire, qu'elle étoit parvenuë à son dernier période, elle prend souvent plusieurs formes.

En effet les Auteurs rapportés dans la Bibliothéque de la Médecine pratique : *in verbo mania & melancolia*, observent que cette maladie d'esprit arrivée au plus haut point se change souvent en fureur, & le malade tombe dans des accidens d'épilepsie.

Cet état violent arriva à Dumoret ; il est vrai qu'il tourna en secret sa fureur contre lui-même, & il ne la manifesta que contre ceux qui s'approcherent de lui, après une vérification faite par hazard, & qui découvrit tout l'excès de sa folie. Voici le fait :

Dumoret habillé en fille tomba en

défaillance vers la fin du mois de May 1725. dans la maison de la Dame le Bel. On y accourut en foule, les uns pour lui donner du secours, les autres par curiosité, on le trouva sans mouvement & sans connoissance.

Le sieur Dasson Chirurgien Major, & Directeur des bains de Bareges proposa de profiter de ce moment pour sçavoir si Dumoret étoit homme ou femme. On approuva la proposition, & la vérification fut faite en présence du sieur d'Artiguelongue Médecin habile, du sieur Dathu Chirurgien ordinaire du malade & d'un grand nombre d'autres personnes.

Mais quel fut l'étonnement des spectateurs lorsqu'ils virent l'homme dans son appareil, mais cruellement enchaîné à travers un amas de peaux étrangeres artistement arrangées, pour donner du corps à la folle idée de Rosete. La figure d'un sexe détruisoit alors la réalité de l'autre, & l'homme qui gémissoit alloit s'évanoüir; effet funeste d'une compression trop violente.

Le sieur Dasson brisa promptement les chaînes qui étoient excessivement serrées; il leva la figure hideuse,

l'homme reprit son état naturel, on le vit rétablir. Ces soins charitables ramenerent Dumoret à la vie; mais incapable de reconnoître l'importance du service, il avoit fait des efforts pour s'y opposer, même dans son assoupissement. Revenu de sa défaillance, il entra en fureur, il mordoit ceux qui l'approchoient, il crachoit au visage, il brisoit & déchiroit tout, il fut le reste du jour & pendant toute la nuit dans des agitations violentes: en un mot il étoit furieux.

Le lendemain il apperçut sous les chaises l'objet de ses complaisances, ce qui nourrissoit sa folie, que le sieur Dasson avoit jetté en l'arrachant; il s'en saisit promptement, sa fureur s'appaisa, & il continua seulement de soûtenir qu'il étoit fille; il en portoit toujours l'habit dans la maison, & parceque la Demoiselle le Bel & ses filles ne vouloient pas permettre qu'il sortit sans prendre un habit d'homme, il s'éloigna de ses hôtesses importunes, & il alla loger chez le sieur Caraux, où il parut toujours en habit de fille; mais il n'y demeura pas longtems, parcequ'on lui cacha charitablement les habits de femme, pour

le forcer à prendre ſes habits naturels, ce qui le mit dans une ſi grande colere, qu'il falut lui rendre au plûtôt ſes habits cheris, & il quitta cette maiſon.

On lui inſpira d'aller loger chez le ſieur Durand où l'on auroit beaucoup de complaiſance pour Mademoiſelle Roſete, la promeſſe étoit flateuſe : il n'en falut pas davantage pour le déterminer. Il fut donc conduit à ſa derniere auberge, où il mourut un mois après.

Jean Dumoret ſon frere étoit décedé, & ſes ennemis formérent un complot pour tâcher d'enlever aux ſucceſſeurs légitimes les biens de ce perſonnage. Ils comprirent bien qu'un Teſtament en leur faveur annonçoit ſur l'étiquete le vice qui l'infecteroit, & les expoſeroit à un procès infaillible, dont les frais retomberoient ſur eux.

Pour éviter donc ce malheur, & pour rendre la diſpoſition favorable, ils réſolurent d'inſtituer les pauvres de l'Hôpital de Bagneres. Me. Jaula qui diſpoſoit de tout le revenu de l'Hôpital en qualité d'Aumônier, & qui s'en attribuoit le quart, travailloit pour lui.

Le ſieur Martial Soubiez ſon beau-frere étoit le Tréſorier, & on ſe ſervit de Soubiez Notaire ſon frere pour faire le Teſtament. Tout cela étoit conduit par les ſieurs Jaula, freres de l'Aumônier, dont l'un eſt beau-frere du ſieur Berné, Juge de Bagneres, qui entra auſſi dans ce complot domeſtique, parcequ'il étoit bien aiſe de nuire à l'héritier du ſang; car il s'oublia même à ce point, que de tomber dans la prévarication pour ſatisfaire à ſon reſſentiment; ce qui donna lieu à un Arrêt de la Cour, qui en l'interdiſant des fonctions de ſa charge, le condamna encore aux dommages & intérêts envers cet héritier.

Cependant le complot ne pouvoit encore réüſſir ſans mettre dans le parti la Demoiſelle Durand, qui étoit l'hôteſſe de Mademoiſelle Roſete. Il fut donc convenu qu'elle auroit le mobilier, & la garde-robe de Roſete. On crut que pour mieux colorer la choſe, il faloit faire quelques petits legs à certains parens, *plus artis*, *plus fraudis*. Enfin tout ayant été reglé, il ne fut pas difficile d'obtenir un ſeing de l'homme en démence, il n'y avoit qu'à s'accommoder à ſa maniere en

l'appellant du nom chéri de Mademoiselle Rosete, pour l'engager à signer tout ce qu'on auroit voulu. C'est ainsi qu'on lui fit signer ce prétendu Testament le 6. Octobre 1725.

Il faut donc continuer la narration pour faire connoître de plus près son état, avant, lors & après cette prétenduë disposition.

Il est prouvé qu'un jour ou deux avant, il alla en habit de fille & le visage plâtré de blanc-d'Espagne, trouver vers les neuf heures du matin la Demoiselle Cottade qui occupoit un appartement dans la même maison. *Tout bouffi & tout égaré, il lui demanda quel tems il faisoit, s'il étoit jour, ou bien s'il étoit nuit*, & disant *qu'il ne sçavoit plus où il étoit*, il se jetta sur un lit, de sorte que dans cet abattement il falut le conduire à sa chambre. Voilà une disposition merveilleuse pour tester avec jugement.

Cependant le lendemain ou le jour après, (c'est le jour du prétendu Testament) que la Demoiselle Cottade alla le voir, elle trouva près de son lit Soubiez Notaire d'un côté, & la Demoiselle Durand de l'autre. Elle demanda à ce Notaire ce qu'il faisoit

la ; le Notaire lui répondit qu'il alloit écrire une lettre pour le malade. Voilà le Testament écrit par Soubiez, qui en fit un mistere.

Or dans ce moment Dumoret étoit vêtu en fille, il l'a toujours été dans le cours de sa maladie chez le sieur Durand. Quand il étoit dans son lit, il portoit souvent le corset, mais il avoit toujours des coëffures & une chemise de fille, un collier de perles, & des pendans d'oreilles, avec une bague au doigt, ses habits de fille étoient alors étalés sur une table dans sa chambre, pour ne pas les perdre de vüe ; & s'il se levoit, il prenoit toujours les mêmes habits de fille.

Il étoit si fort occupé de sa folie, que dans une occasion où il falut précipitamment lui changer de linge, il entra en fureur, voyant que les personnes qui le servoient lui mettoient une chemise d'homme ; & comme il n'avoit plus de force, puisqu'il mourut le même jour, il vouloit du moins mordre ces personnes officieuses qui furent obligées de lui donner une chemise de femme.

Enfin Dumoret mourut le 18. Octobre comme il avoit vêcu, c'est-à-di-

re dans la même folie, toujours vêtu en fille. Il avoit en expirant les mêmes coëffures de fille, une chemise de fille, le collier, les pendans d'oreilles, & la bague. Le cadavre fut vû en cet état.

Mais en l'enveloppant dans le suaire, on découvrit encore la cause de sa mort & l'excès de sa folie. On trouva qu'il avoit réappliqué ce monstrueux appareil que le sieur Dasson avoit levé si à propos pour faire revenir le malade de sa premiere défaillance.

On ne peut pas douter qu'il n'ait porté l'enseigne de sa folie pendant tout le cours de sa maladie. L'accident qui lui arriva la veille du prétendu Testament dans la chambre de la Demoiselle Cortade, avoit la même cause que celui dans lequel il tomba chez la Demoiselle le Bel.

Il est encore prouvé que trois jours avant sa mort, voyant qu'il n'y avoit personne dans sa chambre, il se leva pour aller prendre ses habits de fille, mais il n'eut pas la force de revenir à son lit : il tomba en défaillance au milieu de sa chambre. On entendit le coup de sa chute, on accourut, on le trouva

tenant ses juppes à la main, il étoit presque sans mouvement.

Si le sieur Dasson avoit été appellé, il auroit deviné la cause de ce dernier accident, & il auroit pû soulager le malade; mais les personnes qui le servoient n'y penserent pas, le mal augmenta, la compression devoit être violente. Dumoret fut donc son propre tyran, il mourut enfin, & il fut enterré avec les marques honteuses de sa folie.

Le Syndic de l'Hôpital, partie adverse, s'empara de tous les biens du défunt, & l'héritier du sang qui a les droits de son pere forma une instance devant Messieurs des Requêtes à Toulouse, en vertu de son *Committimus*, en cassation du prétendu Testament par nullité, & il demanda subsidiairement à prouver la démence du défunt.

Cette instance fut évoquée à la Grand'Chambre à la Requête de M. le Procureur Général, & le Syndic de l'Hôpital ayant donné sa Requête en intervention, demanda que l'héritier du sang fut débouté par fins de non-valoir & de non-recevoir; mais par l'Arrêt du premier Juillet 1728.

la Cour ſans avoir égard à ces frivoles exceptions, demeurant les actes du Procès, & ſans préjudice des nullités du Teſtament, admit l'héritier du ſang à prouver la démence du Teſtateur avant, lors & après ce même Teſtament, ſauf à M. le Procureur Général & au Syndic la preuve contraire.

En conſéquence les Enquêtes ont été faites, & on y trouve la preuve complette de toutes les extravagances dont on a parlé dans l'expoſition du fait; de ſorte que l'héritier du ſang demande qu'*en vuidant l'interlocutoire, caſſant le prétendu Teſtament du 6. Octobre 1725. le Syndic de l'Hôpital ſoit tenu de reſtituer tous les biens de l'hérédité de Dumoret avec reſtitution de fruits.*

Tel eſt l'état du Procès.

Le Syndic ne pouvant pas réſiſter à la preuve de la démence qui réſulte des Enquêtes, s'attache à quelques frivoles exceptions que l'on détruira facilement. On croit même devoir commencer par là pour établir enſuite les moyens de caſſation du Teſtament d'une maniere ſolide.

Contre les exceptions du Syndic de l'Hôpital.

La chicane est un langage qu'on parle dans toute la France, mais il se diversifie dans différentes Jurisdictions. On remarquera cette varieté dans cette Cause.

Premierement, il prétend que lors des plaidoiries sur lesquelles fut rendu l'Arrêt interlocutoire, il avoit avoüé tous les faits prouvés par les Enquêtes, & que l'héritier du sang qui les avoit articulés ne fut reçu à la preuve, que parcequ'il demanda par ses dernieres Requêtes d'être admis à prouver cette démence par toute sorte de faits, d'où l'adversaire conclut que la Cour méprisa les faits articulés, & que par conséquent les Enquêtes sont inutiles, parcequ'elles ne contiennent que la preuve de ces mêmes faits.

Cette premiere exception n'est pas de bonne foi. Il est constant que le Syndic ne voulut jamais avoüer aucun des faits articulés dans les écritures de l'héritier du sang. Il représenta seulement dans sa plaidoirie, que quand on supposeroit que Dumoret se fut quelquefois habillé en fille, on n'en pourroit pas conclure qu'il étoit fou, mais seulement qu'il se plaisoit quelquefois à prendre des habits de femme, parceque sa mere dans l'enfance l'habilloit quelquefois en fille,

de ſorte que ſur cette repréſentation, l'adverſaire prétendoit qu'après les actes qu'il rapportoit, l'héritier devoit être débouté de ſa demande en preuve par fins de non-recevoir.

Mais outre que cette repréſentation n'étoit pas un aveu, & que M. le Procureur Général qui étoit la principale partie, ne tenoit pas même ce langage; dailleurs l'héritier ne ſe bornoit pas à dire que Dumoret s'habilloit quelquefois en fille, mais il ſoûtenoit que Dumoret diſoit, vouloit & croyoit être fille. Il avoit articulé quelques faits notoires & publics, croyant que l'adverſaire n'oſeroit pas les conteſter.

Mais le Syndic diſoit à cet égard que l'héritier du ſang faiſoit une hiſtoire fabuleuſe pour réjoüir le Public, & bien loin de convenir d'aucun de ces faits eſſentiels, il prétendoit au contraire en détruire la vérité au moyen des actes dont on parlera bientôt, & il ſoûtenoit toujours qu'après ces actes, l'héritier devoit être débouté de ſa demande en preuve par fins de non recevoir.

Dans cet état l'héritier du ſang voyant qu'il ſeroit obligé de faire les

frais d'une Enquête pour prouver les faits articulés dans ſes premieres écritures, prit le parti de demander par ſa derniere Requête la preuve de la démence par toute ſorte de faits, parcequ'il y en avoit une infinité d'autres qui ſeroient prouvés en même tems, & qui donneroient une connoiſſance plus parfaite de ſon état, ce qui réſulte en effet des Enquêtes rapportées.

Dailleurs en matiere de démence, on n'ordonne jamais la preuve de quelques faits particuliers; mais quand une partie prétend qu'un Teſtateur étoit dans cet état, & que pour être admiſe à la preuve elle rapporte la nature & les traits de cette folie, ſi les Cours ſupérieures jugent que les faits avancés une fois prouvés, ſont capables de faire déclarer le Teſtateur ſujet à la démence, elles ordonnent en termes généraux la preuve; ce qu'on peut voir dans tous les Auteurs qui rapportent les Arrêts rendus en cette matiere.

C'eſt donc une erreur de la partie adverſe de s'imaginer que la Cour ait mépriſé les faits articulés; car au contraire ces faits articulés & certaine-

ment contestés, servent à fixer la Cause d'une maniere décisive pour l'héritier.

En effet l'héritier n'imputoit à Dumoret que de vouloir être & de se croire femme. Tous les faits articulés & rapportés en plaidant, ne tendoient qu'à prouver cette espece de démence. Il ne fut jamais question d'autre chose; or, puisque sur l'idée d'un homme qui vouloit & qui croyoit être femme, la Cour ordonna la preuve de ce caractere de démence, il s'ensuit qu'elle jugea que si le fait étoit prouvé, Dumoret devoit être déclaré assujetti à la démence; de sorte qu'il n'est question aujourd'hui que de sçavoir si l'héritier du sang rapporte cette preuve.

Le Syndie ajoûte que la Cour ordonna la preuve (*demeurant les actes du Procès*) & il prétend que ces actes excluent toute idée de démence, mais sa prétention a été condamnée par l'Arrêt interlocutoire; car l'adversaire soûtenoit sur le fondement des actes qu'il apportoit, que l'héritier du sang devoit être débouté de la demande en preuve de la démence par fins de non recevoir.

Or l'adversaire fut démis expressément de ses fins de non recevoir, & la Cour sans y avoir égard, ordonna la preuve de la démence. Il est donc vrai de dire que la Cour jugea que ces actes étoient inutiles pour fixer l'état de Dumoret, & que celui-ci pouvoit avoir contracté, opiné dans des Sentences, & rendu des appointemens, & néanmoins être véritablement affecté de la démence qu'on lui impute, laquelle subsistant avant, lors & après le Testament, le rendoit incapable de tester.

La réservation des actes ne pourroit donc être utile qu'au cas que la preuve dont l'héritier du sang étoit chargé ne seroit pas concluante ; mais dès que la preuve est complete, ces actes sont inutiles ; puisque la Cour sans y avoir égard, a jugé qu'on devoit décider de l'état de Dumoret sur la preuve qui résulteroit des Enquêtes ordonnées.

Quoique les Jugemens de la Cour n'ayent pas besoin d'être justifiés, on veut pourtant pour dessiller les yeux de l'adversaire faire quelques réflexions sur ces actes pour le fait & pour le droit.

On obſerve dabord que toutes les recherches de l'adverſaire ont abouti à trouver quatre appointemens rendus par Dumoret tenant l'Audience ſous un arbre dans quelques Villages dont ſon pere étoit le Juge; ces appointemens ſont des années 1718. 1719. & 1720.

Mais on a expliqué dans l'expoſition du fait comment ces appointemens furent rendus par Dumoret; ſon pere cherchoit à faire diverſion à ſa folie. A force de perſécution, il parvint à lui faire tenir Audience deux ou trois fois, ſur quelques légeres conteſtations dont il lui ſoûmettoit la déciſion en apparence.

L'adverſaire a lui-même remis une Sentence du 16. Mars 1719. qui découvre tout le myſtere des appointemens, car on voit que cette Sentence fut renduë par Me. Raymond Dumoret Juge, avec deux opinans, & on y met pour opinant ſurnumeraire Pierre-Aymond Dumoret, fils du Rapporteur, ce qui prouve évidemment que le pere ne comptoit pour rien ce fils eſclave de la démence, & qu'on crût que ſon ſeing ne pouvoit ni profiter, ni nuire, car autrement

on ne l'auroit pas ſouffert dans cette Sentence qui auroit été caſſable, ſi la voix de Dumoret fils du Rapporteur, avoit dû être comptée.

Nôtre adverſaire a foüillé encore dans les Greffes de l'Hôtel de Ville & du Juge Royal de Bagneres. Il a trouvé dans le premier des concluſions ſur une Information du 17. Janvier 1721. ſigné par Dumoret, comme faiſant la fonction d'homme du Roi. Il y a trouvé quatre Sentences où Dumoret a ſigné en qualité d'opinant; enfin il a trouvé dans le Greffe du Juge Royal pareil nombre de Sentences ſignées par Dumoret en la même qualité.

Mais la néceſſité & l'intérêt ont érigé Dumoret en Juge dans ce petit nombre d'occaſions; on manque ſouvent de Gradués dans cette petite Ville. Dumoret avoit pris le degré de Bachelier, on s'adreſſoit à lui dans le beſoin, & le Rapporteur y trouvoit ſon avantage, parceque cet opinant ne demandoit pas ſa part des épices. On l'attiroit facilement en flattant ſon idée, & on le payoit libéralement en le nommant Mademoiſelle Roſete.

Il faut obſerver que Dumoret qui n'étoit que ſimple Bachelier, n'avoit pas été reçû Avocat poſtulant dans la Juriſdiction Conſulaire, ni dans le Siége Royal. Il mourut à l'âge de quarante-ſept ans. Sa famille eſt une des plus diſtinguées de la ville de Bagneres. Cependant on ne s'eſt jamais aviſé de déférer ni honneur ni charge publique à Dumoret.

Son pere étoit Juge de trente Villages ; il étoit eſtimé & chéri de tous les Seigneurs Juſticiers. On ſçait que dans ces occaſions la ſurvivance eſt aſſurée aux enfans lorſqu'ils n'en ſont pas tout-à-fait indignes ; cependant Dumoret n'a eu aucune part à la dépoüille de ſon pere. Aucun des Seigneurs amis & protecteurs de ſa famille ne l'a choiſi pour Juge : pourquoi ? parceque la Juſtice ne permet pas que ſes balances paſſent en des mains regies par une tête dépourvûë de jugement.

Voilà des témoignages publics qui condamnent bien hautement le faux argument qu'on avoit voulu fonder ſur un petit nombre de ſeings de Dumoret tombé en démence, pris par néceſſité ou par intérêt.

Mais, dit-on, Dumoret fit les fonctions du Procureur du Roi le 26. Septembre 1725. dans l'installation de M^e^. Berné Juge de Bagneres. Le fait est certain, mais il prouve la démence de Dumoret.

Il faut observer que M^e^. Berné crût qu'il aviliroit la Charge dont il étoit pourvû, s'il faisoit, suivant l'usage, une visite d'honnêteté aux Officiers du Siége. Il se contenta de faire avertir le Procureur du Roi du jour pris pour son installation ; cette impolitesse fit que le Procureur du Roi ne voulut point paroître au parquet : en son absence on s'adressa aux Avocats du Siége. Mais les Avocats ayant le dévolu du bénéfice, n'eurent pas moins de délicatesse que le Procureur du Roi ; & suivant les idées de cet Officier qui est à leur tête, ils se retirerent pour ne pas assister à l'Audience, en sorte que le Juge lorsqu'il prit sa place se trouva seul, personne ne paroissant.

Dans ces circonstances, on pensa à Dumoret qui n'étoit pas Avocat du Siége. On fit donc prier Mademoiselle Rosete, & on le mit requerant dans l'appointement d'installation ; ce

qui causa une discussion pendant trois mois, parceque le Procureur du Roi ni les Avocats ne vouloient pas reprendre une place qu'on avoit fait occuper par un homme sujet à la démence, qui n'avoit jamais été reçû ni mis dans le tableau de la Matricule. On peut aisément supprimer toutes les réflexions sur ce point; parceque l'exposition du fait toute simple, annonce qu'on traitoit & qu'on regardoit Dumoret comme un fou.

Enfin le Syndic a remis deux baux de ferme, deux transactions & deux contrats de vente consentis par Dumoret. Mais cet homme dont l'esprit étoit aliené, n'étant pas en état de régir son bien par lui-même, on lui procuroit des fermiers, & il signoit des baux. Un des contrats de vente fut consenti le 15. Avril 1721. par Me. Dumoret pere, avec les deux fils. L'autre passé sans conseil le 24. Septembre 1715. contient la vente d'un fonds pour 50. liv. & la lézion réelle intervenuë dans ce contrat, annonce la démence du vendeur; car le fermier de l'ancienne métairie, qui fit l'acquisition, y trouvoit un si grand avantage, qu'il offrit de ne point diminuer le prix de la ferme.

A l'égard des transactions, l'une qui est du 21. May 1712. fut passée par les soins de son pere, & l'autre du 30. Décembre 1724. fut reglée par le pere de l'héritier du sang, & par cet héritier lui-même, qui ont signé le contrat. Les parens tâchoient d'étouffer tous les procès de Dumoret, & veilloient autant qu'ils pouvoient à la conservation de ses biens. Ils vouloient éviter une curatelle qui est toujours dèsagréable pour une famille. Voilà pourquoi ils engagerent Jean Dumoret à faire le partage des biens, sans faire déclarer l'état de son frere.

Comment le Syndic ose-t'il se prévaloir d'une conduite aussi naturelle; on voit au contraire que la demande en preuve de la démence, formée par Jean Dumoret est une démarche décisive contre l'adversaire, car il en coute trop à prendre ce parti, pour qu'on puisse croire que sans avoir la vérité pour soi, on veuille faire caracteriser un frere en Justice comme ennemi de la raison.

Mais les parens qui ne pouvoient pas prévoir que personne pensât à surprendre de ce personnage un Testament, dont on ne pouvoit esperer ti-

rer aucun avantage, engagerent Jean Dumoret à faire le partage, parce-qu'il voyoit que tous les biens lui reviendroient après le décès de cet homme dénué de la raiſon.

Ces refléxions pour le fait, ſur les actes remis par l'adverſaire ſuffiroient donc pour en faire voir l'inutilité; mais les raiſons de droit ſont encore plus fortes.

Il faut obſerver que la démence ou l'imbécillité ſont des termes généraux qui renferment pluſieurs eſpeces de folie, auſquelles les Médecins ont donné des noms particuliers, pour expliquer en détail les cauſes de ces differentes maladies de l'eſprit. C'eſt ainſi que l'obſerve Zachias: *quæſt. medico legalium, lib. 2. tit. 1. quæſt. 1.*

La fureur qui jette le malade dans une agitation violente eſt définie: *alienatio mentis, delirium cum febre.* Cette maladie laiſſe ſouvent aux malades de bons intervales, *dilucida intervalla*: la fievre ne dure pas toujours.

On appelle dans l'uſage du monde, mélancolie, l'humeur particuliere d'un homme réveur qui s'occupe de ſes idées. Mais les Médecins donnent le nom de mélancolie à une autre eſ-

pece de folie qu'ils définissent une aliénation de l'esprit, qui fait que le malade sans fiévre pense & dit des choses absurdes. *Melancolia est eâ mentis alienatio, quâ laborantes cogitant, loquuntur, & efficiunt absurda sine febre.* Voilà le cas de Dumoret.

Cette Maladie d'esprit consiste principalement en ce que le malade est joüé par l'idée d'un objet qu'il croit réel & véritable, & qui est pourtant faux & chimérique. *Apud Medicos morbus hic in eo præcipuè situs est, quod æger falsâ alicujus opinionis specie illuditur, quod tamen suo malo veram credit.* C'est donc un délire de l'esprit: *delirium sine febre.* Voilà comme parlent les Auteurs dont le sentiment est rapporté dans la Bibliotheque de la médecine: *in verbo mania & melancol.*

Cette folie si elle est invéterée est incurable, elle ne laisse aucun intervale; la raison est continuellement affoiblie. L'esprit attaché à son idée ineffaçable est toujours dans le même égarement. Les petites-Maisons renferment une infinité de fous de cette espece, & les Auteurs en rapportent des exemples curieux.

Il y en a qui croyent être sans tête.

Il y en a qui penſent être morts. Il y en avoit un qui ſe figurant de porter le monde au bout du doigt, ne le remuoit pas de peur de cauſer la chûte de l'Univers.

Zachias, *lib. 2. quæſt. 3. de ſignis non ſanæ mentis*, obſerve pour qu'on ne ſe trompe pas que tous ces fous paroiſſent avoir de la raiſon, & n'en manquent qu'à l'égard de l'objet de leur folie. *Hi omnes in cunctis bene quoad rationem, ſi habebant in hoc uno delirantes.* Mais, ajoûte-t'il, qui pourroit diſſimuler que ces hommes ne ſoient tous des fous manifeſtes, *in his tamen omnibus manifeſtam fuiſſe inſaniam quis non videret.*

Cela poſé, il ſeroit très-inutile à l'adverſaire de dire que Dumoret faiſoit les fonctions de Juge. M. le Préſident Boyer, *quæſt.* 23. *n.* 59. Tiraqueau, Panorme, & pluſieurs autres Auteurs rapportent qu'un fou de Paris s'étant rencontré à une conteſtation qui ſurvint entre un Rôtiſſeur & un Payſan, fut pris pour juge. On lui expoſa que le Payſan avoit pendant longtems mangé ſon pain à la fumée des viandes rôties, & que le Rôtiſſeur vouloit l'obliger à lui payer

le prix de ce bon ordinaire. Le fou décida que le Rotiſſeur devoit être payé, mais d'une valeur proportionnée à la dépenſe qu'il avoit fournie au Payſan; il fit tinter quelque piéce d'argent, *le ſon*, dit-il au Rotiſſeur, *vous paye la fumée.*

Les jugemens de Dumoret qui n'en rendoit aucun tout ſeul, ne pouvoient pas être plus juſtes; car les Auteurs diſent que le ſage Caton n'auroit pas pû décider d'une maniere plus judicieuſe que le fou qui termina le differend du Payſan & du Rotiſſeur: cependant le Juge Pariſien étoit & fut déclaré fou. On peut donc déclarer Dumoret atteint de la démence malgré ſes prétendus jugemens, puiſque dailleurs un homme de ce caractere qui ne connoît pas ſon état fait tout ce qu'on lui inſpire, & dans ces occaſions, il ne faut que blâmer ceux qui ſe ſervent de lui pour des actes ſérieux. Les Conſuls, & les Juges de Bagneres ne pouvoient pas ignorer la folie de Dumoret, & toutes ſes extravagances qui étoient notoires & publiques; eux ſeuls étoient donc coupables de le prendre pour opinant dans leurs Sentences; mais leur mauvaiſe conduite

ne peut pas changer l'état de Dumoret comme la Cour le jugea, en ordonnant la preuve de la démence, malgré les Sentences que l'adverſaire avoit remiſes, & ſur leſquelles il fondoit ſes fins de non recevoir dont il fut débouté.

Si Dumoret dans ſes diſcours & dans la conduite de ſes affaires avoit paru quelquefois avoir de la raiſon, s'il avoit eu quelque politeſſe, quelqu'eſprit dans la converſation, il auroit été comme ce fou dont parle Zachias, qui croyoit être le Saint-Eſprit, mais qui raiſonnoit avec juſteſſe ſur tout le reſte, qui avoit du génie & de la politeſſe, puiſque l'Auteur rapporte qu'un Etranger étant allé par curioſité dans l'Hôpital déſtiné pour les fous, rencontra cet extravagant qu'il ne prit pas pour tel ; car celui-ci le reçut avec beaucoup d'honnêteté, il s'offrit pour le conduire dans les appartemens, il lui rendoit compte des Statuts de cette maiſon ſi utile au public, il lui expliquoit les différentes folies des autres : en ſorte que l'Etranger étoit enchanté des bonnes manieres, du ſçavoir & de l'eſprit de cet homme affable, & s'il l'avoit quit-

té un peu plûtôt, il auroit jugé que ce fou étoit un homme d'un esprit excellent, & de fort bon sens.

Mais ayant apperçû dans un endroit retiré un de ces insensés, il voulut demander qu'elle étoit sa folie, le conducteur lui répondit que cet homme étoit le plus fou de tous; il croit, dit-il, être le Saint-Esprit, mais voyez quel est son aveuglement, puisqu'il me voit ici présent, moi qui suis le Saint-Esprit. *Homo ille præ cæteris insanis putat enim se esse Spiritum sanctum, sed quam vero abest, cum me ipsum præsentem habeat, qui vero spiritus sanctus sum.* Cette réponse surprit l'Etranger, & il reconnut que celui-ci étoit encore plus fou que l'autre.

Or ce fou qui raisonnoit si bien étoit pourtant enfermé, & mis avec justice au rang des gens de ce caractere dans cette maison, où les Notaires ne s'enrichissent pas à recevoir des Testamens. Dumoret auroit donc pû parler avec justesse sur differentes matieres, & néanmoins être fou, comme il l'étoit en effet, puisqu'il croyoit être femme, ce qui n'est pas moins extravagant que de croire être le Saint-Esprit. *In his omnibus manifestam ad-*

fuiſſe inſaniam quis non videret.

Enfin la Cour le jugea de même par ſon Arrêt interlocutoire du premier Juillet 1728. puiſque malgré tous les actes remis par l'adverſaire, elle condamna les fins de non-recevoir, & ordonna la preuve de la démence.

Il faut donc examiner cette preuve, mais pour n'y pas revenir, & pour détruire *uno contextu* toutes les objections du Syndic, il faut obſerver que l'adverſaire oppoſe une Enquête contraire dans laquelle il a fait oüir des témoins affidés dont la plûpart ont été reprochés. Il n'eſt pas en effet ſupportable de voir dans cette Enquête Soubiez Notaire, fabricateur du Teſtament, tous les Jaulas, tous les Rouſſes, tous les Pieras, toute la famille de Berné; en un mot, tous les ennemis de la famille de l'héritier du ſang qui entrerent dans le complot. C'eſt une aſſemblée de gens qui ſe ſont vendus au menſonge.

En retranchant donc les témoins valablement reprochés, l'adverſaire n'aura pas lieu de s'applaudir ſur le nombre; les fauſſes qualités qu'il a fait prendre à quelques-uns, croyant

donner plus de poids à leur témoignage ont été expliquées dans les inſtructions fournies ſur les objets. Mais tout cela eſt même ſurabondant, car la vérité a par-tout le même avantage, il ne s'agit ici que des faits, & à cet égard les dépoſitions de ceux qui ont vû le fou, qui l'ont ſervi, qui ont logé avec lui, & qui l'ont aſſiſté dans ſa derniere maladie, ſont ſans difficulté les plus fortes.

Après ces réflexions générales, l'héritier du ſang ajoûte qu'il eſt très-inutile à l'adverſaire de dire que les témoins de ſon Enquête dépoſent que Dumoret étoit très-ſçavant, qu'il étoit poli, agréable dans la converſation, & un homme de fort bon ſens, car le fou qui croyoit être le Saint-Eſprit avoit toutes ces bonnes qualités, & ſi l'Etranger l'avoit quitté un peu plûtôt, il auroit dit comme les témoins de l'adverſaire, que ce fou étoit un homme de fort bon ſens.

Or cet Etranger avoüa un inſtant après qu'il ſe feroit trompé; il faut donc dire de-même que les témoins de l'adverſaire ſe ſont donc trompés; s'ils n'ont pas d'ailleurs dépoſé par des motifs d'intérêt, mais leurs dépoſi-

tions ſont abſolument inutiles par deux raiſons. Premierement, parceque c'eſt une maxime certaine & un uſage conſtant, que quand le fait affirmatif étoit admis & prouvé, l'Enquête du fait négatif ne ſert de rien ſur-tout quand elle ne détruit pas la vérité des faits rapportés pour établir la preuve du fait interloqué; & il n'y a dans l'Enquête de l'adverſaire aucun témoin qui démente les faits rapportés dans l'Enquête de l'héritier du ſang. Il y en a au contraire pluſieurs qui les confirment, & les autres ne parlent que de quelqu'autre fait étranger, de quelqu'occaſion toute differente, & d'un autre tems.

Secondement, ce n'eſt pas aux témoins à juger du bon ſens ou de la démence d'un homme, & l'héritier du ſang auroit mal rempli l'interlocutoire, s'il n'avoit rapporté qu'une Enquête dans laquelle les témoins euſſent dit en termes généraux que Dumoret étoit dans la démence. Les témoins doivent ſeulement dire les faits & les diſcours dont ils ont connoiſſance, & qui peuvent ſervir à prouver le bon ſens ou la démence. *Opportet teſtes deponere de factis & ver-*

bis. Zachias dans l'endroit déja cité, le Préſident Boyer *quæſt*. 23. *n*. 4. Graſſus & tous les Auteurs ſont d'accord ſur ce point.

Si c'étoit aux témoins à juger de l'état d'un homme, on ne pourroit attaquer que par la voye de l'inſcription en faux, les Teſtamens de ceux qui ſont dans la démence, dans leſquels il ſeroit dit que les Teſtateurs étoient dans leur bon ſens, parceque d'un côté le fait ſeroit déclaré par un Notaire, perſonne publique, & que de l'autre il ſeroit atteſté par ſept témoins qui ont ſigné dans un acte autentique.

Cependant il n'eſt pas douteux que ſans prendre la voye de l'inſcription de faux, on ne ſoit admis à la preuve de la démence malgré la foi d'un acte public, malgré la déclaration du Notaire, & l'atteſtation des ſept témoins; pourquoi? parceque ce n'eſt ni au Notaire ni aux témoins à juger du bon ſens ou de la démence d'un homme. Ils ont pû facilement ſe tromper ſur de fauſſes apparences. Il en faut toujours venir à la vérité, examiner les actions & les diſcours d'un homme, afin que ſur les faits rapportés par les

témoins, les Juges décident eux-mêmes de l'état du Testateur. Voilà pourquoi on ordonne la preuve de la démence, suivant le Président Boyer, *quæst.* 23. *d'Olive. liv.* 5. *chap.* 9. *Boniface*, le Journal du Palais, & tous les Auteurs rapportés par Danty dans le traité de la preuve par témoins. C'est aussi ce que la Cour jugea par son Arrêt du premier Juillet 1728.

Enfin le Syndic fait valoir la faveur de la cause pieuse : mais cette faveur qui peut dispenser de quelques formalités scrupuleuses est inutile pour conserver un Testament nul par défaut de volonté. Tel est le Testament fait par un insensé suivant le Président Boyer, *quæst.* 23. *n.* 49. Dumoret sur le titre du Code. *qui testam. fac. poss.* Tiraqueau dans son Traité, *de privileg. pia causæ.* Barry, Fernand, Grassus, & tous les Auteurs qui ont traité cette matiére.

Le Syndic ajoûte que le sieur Dumoret a suivi la volonté du sieur Laforgue son bienfaiteur qui l'institua son héritier, à la charge de porter son nom & armes, & qui à défaut par lui de se soumettre à cette loi, vouloit que l'Hôpital profitât de son hérédité.

Mais ce Teſtament n'a plus de lieu puiſque Dumoret prit le nom de Laforgue qu'il ajoûtoit au ſien ; voilà donc l'Hôpital exclus.

La diſpoſition du ſieur Laforgue eſt bien oppoſée à celle qu'on attribuë à Dumoret. Laforgue croyoit en homme ſenſé qu'on devoit toujours laiſſer ſes biens à ſes parens, & qu'à leur défaut ſeulement on pouvoit en gratifier les Hôpitaux ; il crut même que les ſimples alliés par une affinité ſpirituelle devoient être préferez aux pauvres. Suivant ces idées, Laforgue qui n'avoit point de parens, choiſit pour ſon héritier Dumoret qui étoit ſon filleul ; il ſe fit un parent par une eſpece d'adoption, en chargeant ſon héritier de porter ſon nom & armes. Quel exemple touchant pour Dumoret, s'il avoit été capable de ſentiment ! Laforgue ſe crée un parent de ſon nom pour le préferer à l'Hôpital, & Dumoret à qui la nature a donné des proches parens de ſon nom, oublie ſes héritiers du ſang pour leur préferer l'Hôpital. Il eſt donc vrai de dire que ſi Dumoret vouloit ſuivre les idées du ſieur Laforgue, le Teſtament qu'on lui attribuë n'eſt pas ſon ouvra-

ge; mais enfin Dumoret étoit dans la démence, & par conſéquent incapable de teſter. Il faut donc que les héritiers légitimes profitent de tous les biens qui lui appartenoient.

Mais, dit-on, Dumoret avoit fait un autre Teſtament en 1723. par lequel il inſtituoit également l'Hôpital de Bagneres, autre preuve contre l'adverſaire; car ſelon lui, ce Teſtament clos fut ouvert & déchiré par Dumoret. Il faloit qu'on l'eut ſurpris, & qu'on eut mis une volonté étrangere à la place de la ſienne. En ouvrant cet acte il condamna la diſpoſition, & il déclara nettement qu'il vouloit que ſes biens parvinſſent à ſes ſucceſſeurs légitimes : *Si quis eum Teſtamentum nullum habebat, perinde haberi debet, ac ſi omnes hæredes ejus eſſent ad quos legitima ejus hæreditas perventura eſſet quoniam creditur ſponte ſuâ his relinquere legitimam hæreditatem.* l. 3. l. 8. §. 11. ff. de Jure. Codic.

On voit donc que toutes les exceptions de l'adverſaire ſont frivoles, elles ſont encore plus inutiles, après l'Arrêt interlocutoire du premier Juillet 1728. qui a fixé la Cauſe. Elle conſiſte à ſçavoir ſi l'héritier du ſang

prouve que Dumoret étoit dans la démence avant, lors & après le prétendu Teſtament. Si ce Teſtament eſt nul par l'incapacité du Teſtateur, il n'en faut pas davantage : c'eſt donc ce qu'il faut préſentement démontrer.

Moyens de caſſation du prétendu Teſtament datté du 6. Octobre 1728.

PREMIER MOYEN.

La démence.

L'héritier du ſang ne répete point ici toutes les extravagances que Dumoret fit avant ſa derniere maladie ; il obſerve ſeulement qu'elles ſont atteſtées par plus de quarante témoins dans une Enquête faite à Toulouſe, & dans une autre faite à Bagneres. La plûpart des témoins oüis dans la contraire Enquête du Syndic, dépoſent les mêmes faits.

Il réſulte donc des Enquêtes que Dumoret s'habilloit en fille, qu'il alloit dans les ruës & aux Egliſes en habit de fille, que les enfans couroient après lui avec des huées, qu'il ſe confeſſoit & communioit en habit de fille, qu'il diſoit, qu'il vouloit, qu'il croyoit être fille, qu'il imitoit les filles dans

leurs manieres, jusqu'à vouloir être malade comme elles, & qu'enfin dans cette démence il étouffoit l'homme pour faire regner Rosete au moyen d'une figure qu'il regardoit comme une réalité.

Cela posé, il en faut nécessairement conclure que Dumoret étoit dans la démence.

Premierement, il est honteux à l'homme de s'habiller en femme, & s'il le fait, il est en abomination devant Dieu : *Vir non utetur veste fœmineâ, abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.* Deuter. ch. 22. ℣. 5.

Les Philosophes & les Jurisconsultes guidés par les seules lumieres de la raison en ont jugé de même : *Veste muliebri, vir non facilè uti potest sine vituperatione.* La Glose dit que l'homme ne peut pas se servir des habits de femme, parceque cela est honteux : *Id autem fieri non potest, quod turpiter fit.* Et la Glose marginale cite à ce sujet Aristote & Platon, de sorte qu'un homme ne peut prendre ce parti s'il n'est véritablement dans la démence.

Aussi Valere-Maxime, ch. 18. parlant d'un fou de son tems, dit qu'il n'y avoit pas de preuve plus certaine

de ſa folie, que parcequ'il avoit paru dans les places publiques en habit de théâtre, & qu'il avoit excité la riſée du peuple : *Tam certæ quam notæ inſaniæ qui tragicam veſtem in foro trahens, maximo cum hominum riſu conſpectus fuerit.*

L'habit de femme pour un homme, eſt un habit de théâtre. Dumoret alloit partout en cet équipage, il étoit la riſée de tout le monde, les enfans couroient après lui pour le hüer, Dumoret étoit donc fou : *Tam certæ quam notæ inſaniæ.*

Mais ſa folie étoit encore plus grande, puiſqu'il alloit aux Egliſes en habit de fille, & ſouvent avec ſa quenoüille & ſon fuſeau. Les témoins des trois Enquêtes le dépoſent de même : le ſecond & le dernier témoin de l'Enquête faite à Toulouſe, l'ont vû ſe confeſſer & communier ſous le même habit de femme dans l'Egliſe des grands Carmes.

Cette impiété commiſe par un homme non aliené, ſeroit un grand crime devant Dieu, & la Juſtice humaine punit le coupable des peines capitales. Cependant Dumoret n'a offenſé ni Dieu ni les hommes : pourquoi ? parcequ'il étoit dans la démen-

ce, & qu'on ne péche pas quand on n'a pas l'uſage de la raiſon ; il n'a donc pû teſter valablement.

Dumoret diſoit ſérieuſement qu'il étoit fille : il vouloit & il croyoit être fille, il agiſſoit conformément à cette fauſſe idée ; ce qui eſt atteſté par tous les témoins oüis dans l'Enquête faite à Toulouſe, & dans celle qui fut faite à Bagneres. Dumoret étoit pire qu'une bête, puiſqu'il n'avoit ni raiſon, ni inſtinct, ni ſentiment ; c'eſt donc de lui qu'on peut dire qu'il étoit ſemblable à un mort, *mortuo ſimilis*, & les morts ne teſtent pas.

Zachias dit, dans l'endroit déja cité, qu'il n'y a pas de marques plus aſſurées de la folie d'un homme que de le voir aimer ce que les autres haïſſent, haïr ce qu'ils aiment, deſirer ce qu'ils rebutent, rebuter ce qu'ils deſirent, n'avoir point de honte de ce qui eſt honteux : *Hæc omnia non ſanæ, ac omninò errantis mentis humanæ, certiſſima indicia ac infallibilia ſunt.* Il dit enfin qu'on ne peut mieux connoître la démence que parceque ceux qu'on en accuſe, font tout ce que les gens de bon ſens ne font pas : *Probatur per ea omnia quæ in hominem ſanæ mentis non cadunt.*

Or y a-t'il un homme de bon sens qui voulut faire toutes les extravagances que Dumoret a faites? Le Sage au contraire rendoit graces chaque jour aux Dieux de ce qu'ils l'avoient fait naître homme plûtôt que femme. Il faut donc déclarer extravagant un homme qui a voulu être femme, & c'est lui faire grace que de le traiter comme les premiers Romains traitoient leurs femmes qui n'avoient pas le droit de tester.

Mais Dumoret croyoit de plus être femme, il n'étoit pas en état de connoître son sexe; il avoit donc moins de connoissance que les impuberes qui ne s'y trompent pas, & qui néanmoins ne peuvent pas tester. Comment donc se pourroit-il qu'on accordât ce droit à Dumoret?

La Loi regarde comme imbécile le Testateur qui a oublié son nom, & l'Empereur Justinien ne peut pas comprendre qu'il y ait un homme assez fou pour tomber dans ce cas: *Neque enim sic homo supinus, imò magis stultus invenitur, ut suum nomen ignoret.* l. ult. c. de hæred. instit. *Unde fatuus præsumitur qui in proprio nomine errat*, dit Godefroy sur cette Loi. Qu'au-

roit donc dit l'Empereur d'un homme qui n'auroit pas connu ſon ſexe, d'un homme qui auroit crû être femme ? il auroit ſans doute décidé que c'étoit le plus grand de tous les fous, parce-qu'en effet cette folie ſurpaſſe toutes les autres.

Secondement, la démence de Dumoret va encore plus loin; être homme parfait, & ne pas le connoître, c'eſt ſans doute le comble de l'extravagance ; mais s'imaginer être femme, & vouloir donner du corps à cette imagination, entreprendre de ſe donner ſoi-même un ſexe, le former de ſes propres mains, l'appliquer avec art, & croire que cette figure eſt le véritable ouvrage de la nature, c'eſt un excès de folie ſi ſurprenant qu'on ne ſçauroit exprimer l'étenduë de cette extravagance ; il faut donc l'abandonner aux réflexions des Lecteurs, & cependant les avertir que le fait eſt prouvé par les dépoſitions des premier, quatriéme, cinquiéme, ſixiéme, ſeptiéme, neuviéme, dixiéme, douziéme, vingt-troiſiéme & vingt-quatriéme témoins de l'Enquête faite à Bagneres.

Ces mêmes dépoſitions juſtifient les

obſervations des Médecins qui tiennent que cette maladie de l'eſprit qu'ils appellent mélancolie, ſe change ſouvent en fureur quand elle eſt invéterée : c'eſt être furieux en effet que de ſe détruire ſoi-même, & on voit que Dumoret étoit ſon propre tyran, puiſqu'il avoit la cruauté d'étouffer l'homme par une compreſſion violente. On voit que le ſieur Daſſon l'ayant une fois délivré en coupant les attaches du funeſte appareil, Dumoret tourna ſa fureur contre ceux qui venoient de réveler ſon véritable ſexe. Il mordoit, il briſoit, il déchiroit tout. Ne connoît-on pas à ces traits un véritable furieux ? & Dumoret capable de tous ces excès, ſera-t'il capable de teſter ?

Les biens d'un homme qui meurt, appartiennent à ſes plus proches parens, c'eſt un droit de la nature & du ſang que les Loix ont ſuivi en reglant les ſucceſſions *ab inteſtat*. Il faut donc pour priver les ſucceſſeurs légitimes d'un droit que la nature leur donne, une diſpoſition certaine, revêtuë de toutes les formalités, & faite par un homme qui ait ſon bon ſens : *Sanam mentem, perfectum judicium, integrita-*

tem mentis. Ce ſont les termes des Loix du Digeſte & du Code, *tit. qui teſtam. facere poſſ.*

Sur ces principes on décidera ſans doute que le Teſtament attribué au ſieur Dumoret ne peut pas ſubſiſter, ſi Dumoret étoit lors & après ce prétendu Teſtament dans la même extravagance, dans les mêmes égaremens, où l'on vient de voir qu'il étoit auparavant; or il a toujours été dans le même état : en voici la preuve.

On obſerve dabord que celui qui eſt fou ou furieux, eſt toujours préſumé l'être juſqu'à ſa mort, ſuivant *Menochius, præſ.* 44. *& Danty, p.* 294. qui dit que c'eſt une maxime certaine. Mais indépendemment de cette préſomption, l'héritier du ſang rapporte la preuve complete des égaremens de Dumoret, lors & après le Teſtament.

Il réſulte des dépoſitions des quatriéme, cinquiéme, ſeptiéme & douziéme témoins que la Demoiſelle Lebel & ſes filles vouloient empêcher Dumoret de ſortir en habit de femme, de ſorte qu'il prit le parti de quitter leur maiſon pour aller chez le ſieur Cazaux. Celui-ci fut encore plus charitable, il cacha les habits de

Dumoret ; mais l'insensé se mit dans une si grande colere, qu'il falut lui rendre ses habits chéris, & il quitta la maison. C'est ainsi que le dépose Andrée Barés neuviéme témoin, qui étoit la servante de Dumoret.

Il alla loger chez le sieur Durand vers le 18. du mois de Septembre, il ne resta dans cette maison qu'environ un mois, car il mourut le 18. Octobre. On comprend bien que Dumoret ne quitta pas les deux premiers logis où l'on tâchoit de le détourner de sa folie, pour mettre en pratique les représentations de la Demoiselle Lebel & du sieur Cazaux, mais pour joüir d'une liberté entiere, & pour profiter de la complaisance qu'on avoit promis à Mademoiselle Rosete.

En effet il résulte de la déposition de la Demoiselle Cortade, que la veille du prétendu Testament datté du 6. Octobre 1725. Dumoret étoit habillé en fille, & qu'il avoit platré son visage de blanc d'Espagne. Il en résulte encore que Dumoret étoit tout égaré, qu'il ne connoissoit pas à neuf heures du matin quel tems il faisoit, ni s'il étoit jour, ou s'il étoit nuit, & que ne sçachant pas où il étoit, il se

jetta ſur un lit dans un ſi grand abbatement qu'il falut le conduire dans ſa chambre.

Le lendemain, jour du Teſtament, & dans l'inſtant même que Soubiez Notaire, étoit auprès du malade, Dumoret étoit habillé en fille, ſuivant les dépoſitions de la Demoiſelle Cortade & du ſieur Dathu, témoins qui ont ſigné au Teſtament. Ce qui réſulte encore des dépoſitions des premier, ſixiéme, huitiéme, onziéme, douziéme, quatorziéme, dix-huitiéme, dix-neuviéme, vingt-uniéme, vingt-quatriéme & vingt-huitiéme témoins.

Ces mêmes témoins dépoſent que pendant tout le tems que Dumoret reſta chez le ſieur Durand, & pendant tout le cours de ſa maladie, il étoit continuellement vêtu en fille. S'il étoit dans ſon lit, il avoit quelquefois le corſet ferré; mais il avoit toujours des coëffures de fille, une chemiſe de fille, un collier de perles & des pendans d'oreilles, avec une bague au doigt; alors ſes autres habits de fille étoient étalés ſur une table dans ſa chambre.

S'il ſe levoit quelquefois, il prenoit dabord ſes jupes, & ſes autres habits

de femme de la tête aux pieds, il soûtenoit toujours qu'il étoit fille; il se fâchoit extremément si par méprise on l'appelloit Monsieur, au lieu de Mademoiselle Rosete. Deux ou trois jours avant son décès, il se leva malgré sa foiblesse pour aller sur la table prendre ses habits de fille, mais il n'eut pas la force de rejoindre son lit, il tomba au milieu de la chambre. On le trouva presque sans mouvement tenant pourtant ses jupes à la main. Si en le changeant de linge avec précipitation on prenoit par mégarde une chemise d'homme, il entroit en fureur, & n'ayant plus de forces, il vouloit du moins mordre les personnes qui le servoient, & qui pour le calmer étoient obligées de lui donner une chemise de femme.

Enfin Dumoret mourut le 18. Octobre, portant les mêmes coëffures de fille, une chemise de fille, le collier & les pendans d'oreille, & la bague. Les deux & vingt-cinquiéme témoins virent le cadavre en cet état, mais les treize, dix-sept & vingt-quatriéme témoins préposés pour l'envelopper dans le suaire, trouverent qu'il portoit encore ce funeste appareil

que

que le ſieur Daſſon avoit levé ſi à propos chez la Demoiſelle Lebel. Dumoret fut enterré avec ces marques honteuſes de ſa folie ; la figure hideuſe, dèſagréable à la vüe, l'étoit encore plus à l'odorat ſuivant les mêmes témoins. Cet objet, ſuivant le bon mot de Madame de Sevigné : *puoit aux yeux avant que d'empoiſonner le nez*. Dumoret qui le ramaſſa avec tant de complaiſance chez la Demoiſelle Lebel, le réapliqua bientôt après, & le porta pendant tout le tems qu'il reſta chez le ſieur Durand. Voilà la cauſe de l'accident arrivé la veille du Teſtament dans l'appartement de la Demoiſelle Cortade. Voilà ce qui le fit tomber en défaillance au milieu de ſa chambre, deux ou trois jours avant ſa mort. Voilà enfin la preuve de la démence de Dumoret qui a été ſon propre tyran.

On connoît à préſent l'état de Dumoret avant & après le prétendu Teſtament. On voit que dans le tems de cette diſpoſition qu'on lui attribuë, il étoit dans une ſituation encore plus triſte que celle où il étoit auparavant. Le Syndic oſera-t'il donc ſoûtenir que cet homme à viſions qui croyoit obéir

à une Déesse, qui comptoit sur une promesse a lui faite par révélation, qui a couru le monde en habit de fille, qui a toujours crû être fille, & qui dans cette idée ineffaçable a fait jusqu'à son décès toutes les extravagances dont on a parlé ; le Syndic osera-t'il donc soûtenir qu'un tel extravagant étoit un homme de fort bon sens, & qu'il avoit, *sanam mentem*, *perfectum judicium*, *integritatem mentis*. Un homme qui penseroit ainsi seroit assurément regardé lui même comme un extravagant.

Aussi la Cour sur le récit d'une partie des faits qui résultent des Enquêtes, jugea en ordonnant la preuve de la démence, que malgré les Actes, les Sentences, & les Contrats que l'adversaire avoit remis, Dumoret devoit être déclare saisi de la démence & son Testament cassé, s'il étoit vrai que cet homme avant, lors & après le Testament croyoit être fille, & qu'il faisoit les autres extravagances qui répondoient à cette idée. Car autrement la preuve n'auroit pas été ordonnée, de sorte que l'Arrêt a fixé la cause, & dans la vérité il n'est plus question que de sçavoir si l'héritier du sang rappor-

te la preuve de ce qu'il avoit avancé. Or cette preuve eſt complette & plus abondante qu'il ne l'avoit promiſe, il faut donc caſſer le Teſtament ſans difficulté, comme fait par un imbécile.

Second Moyen de caſſation qui explique plus clairement le premier.

ERREUR DANS LE SEXE.

On a vû que Dumoret croyoit être fille, & qu'il agiſſoit conformément à cette idée gravée au fond de ſon ame; ce fait étant bien prouvé, on auroit pû ſe diſpenſer d'éxaminer la nature & l'étenduë de cette folie, & l'héritier du ſang auroit pû laiſſer ſans réponſe les argumens que le Syndic a pris des Sentences, des Contrats & de ſa contraire Enquête en faveur du bon ſens de Dumoret; car quand il ſeroit poſſible de ne pas regarder comme atteint de la démence, cet homme qui ne connoît pas ſon ſexe, ſa fauſſe opinion, & ſon erreur de croire être fille, ſuffiroient pour faire caſſer le prétendu Teſtament.

En effet, ſuivant le Droit celui qui doute ou erre ſur ſon état ou ſa condition, ou qui l'ignore, ne peut teſter.

De Statu suo dubitantes, vel errantes; Testamentum facere non possunt, ut divus Pius rescripsit. leg. 15. *ff. qui testam fac. poss.* Cette regle ne regarde pas seulement les esclaves ou les fils de familles, comme l'adversaire l'a voulu insinuer; car il y a des loix expresses pour eux, sçavoir la loi 9. *ff. de jur. Cod.* pour les fils de famille, & la loi 14. *ff. qui testam. fac. poss.* pour l'esclave devenu libre; mais après cette loi on fait une regle générale dans la loi 15. qui comprend tous ceux qui doutent, errent & ignorent leur état, & leur condition; ce qui est encore fondé sur cette regle du Droit: *in totum omnia quæ enim destinatione agenda sunt, non nisi verâ, & certâ scientiâ perfici possunt, l.* 76. *ff. de divers. reg. jur.* Ce qui s'applique naturellement & avec plus de raison à Dumoret, qui ne connoissoit ni son état ni son sexe.

Dailleurs le fils de famille devenu pere de famille sans en être assuré, ne peut pas tester. Le Testament d'un homme libre qui ne connoîtroit pas son état est nul, parcequ'on présume qu'il auroit disposé de ses biens d'une autre maniere s'il eut connu sa con-

dition ; car les idées d'un pere de famille & d'un homme libre ſont differentes de celles qu'ont les enfans d'eſclaves, & les enfans de famille. On voit en effet dans l'uſage du monde que le même homme raiſonne differemment, quitte ſes premieres idées, & prend de nouveaux ſentimens en changeant d'état & de condition.

Delà il s'enſuit à plus forte raiſon que le Teſtament de Dumoret qui croyoit être femme, doit être caſſé ſans difficulté, puiſqu'il ne ſeroit tout au plus qu'une diſpoſition faite par une femme imaginaire, qui ne pourroit jamais faire perdre aux ſucceſſeurs légitimes la ſucceſſion d'un homme; car ce n'eſt pas Dumoret homme, dont l'héritier du ſang demande les biens, qui a teſté; mais c'eſt Dumoret femme qui auroit teſté ſuivant les idées d'un ſexe aſſez foible pour préferer des étrangers aux héritiers du ſang, ce que Dumoret n'auroit pas fait s'il avoit connu ſon ſexe.

Dumoret homme auroit au contraire recherché ſes parens, mais Dumoret femme les fuyoit, parcequ'ils ne vouloient pas reconnoître Mademoiſelle Roſete. Dumoret homme les

auroit accueillis gracieusement, mais Dumoret femme s'éloignoit d'eux pour suivre les inspirations de ceux qui flattoient son imagination. Dumoret homme auroit aimé son nom, il auroit voulu laisser son bien dans sa famille, pour la mettre en état de se soûtenir avec honneur. C'est un désir naturel à l'homme, mais Dumoret femme se conduisoit par d'autres idées; il avoit affecté d'être dévot & modeste, parceque ces bonnes qualités conviennent principalement au sexe, & les proposoit en effet à M^e. Dumont Archiprêtre quinziéme témoin, comme des preuves assurées de ce qu'il croyoit être fille; il n'auroit donc institué les pauvres que pour soûtenir ce caractere, pour justifier sa réputation de fille dévote. En un mot, Dumoret n'auroit fait ce Testament que parcequ'il croyoit être femme, de sorte qu'il est impossible de soûtenir une disposition faite par un homme qui croyoit n'être pas homme.

Troisiéme Moyen de cassation.

LA SUGGESTION.

Le Testament qu'on attribue à Du-

moret n'eſt pas ſon ouvrage, il n'y a d'autre part que l'appoſition d'un ſeing qu'on a ſurpris à ſa foibleſſe, il eſt prouvé par les actes du procès que Me. Jaula, ſoi diſant Prieur de l'Hôpital, profitoit de tous les revenus de cette maiſon, d'où il avoit chaſſé tous les pauvres pour n'avoir à partager avec perſonne, ce qui a été réprimé par trois ou quatre Arrêts de la Cour rendus en 1727. & 1728. & le mois de Février dernier, ſans pourtant qu'on ait pû encore réuſſir à retirer les fruits qu'il a perçûs, & qu'il doit rendre ſuivant les mêmes Arrêts.

En 1725. donner à l'Hôpital, c'étoit donner à Me. Jaula, qui pour profiter tranquillement de tous les revenus, avoit établi pour Tréſorier Martial Soubiez ſon beau-frere. Le ſieur Jaula ſon frere eſt beau-frere du Juge qui l'autoriſoit, de ſorte qu'il s'étoit fait réellement un Prieuré d'un revenu conſidérable.

Toute cette famille ennemie de l'héritier du ſang complota le Teſtament de Dumoret en faveur de l'Hôpital, croyant par là de donner quelque faveur à cette diſpoſition. Ils contentoient leur reſſentiment, & ils

croyoient augmenter le revenu de Me. Jaula ; mais comme ils virent que l'intérêt de celui-ci pouvoit tout gâter, ils insererent dans le Testament que Dumoret prohiboit la quarte à Me. Jaula ; ce qui ne lui portoit aucun préjudice réel, parcequ'alors il joüissoit de tous les revenus de l'Hôpital.

Pour faire réussir ce complot on mit dans le parti la Demoiselle Durand hôtesse de Dumoret, & Soubiez Notaire, frere du Trésorier de l'Hôpital, écrivit le Testament.

Cela posé, il faut observer que la suggestion est prouvée par des présomptions suivant tous les Auteurs, & la plus forte est prise de l'état du Testateur, qui par la force du mal, ou par la foiblesse de son esprit, est aisé à persuader. *In testatore imbecilli judicii, & facile persuabilis*, suivant Dumoulin sur le conseil de Décius *in verbo blandis*. Or quand on connoît l'état de Dumoret, on ne peut pas douter qu'il ne fut très-facile à persuader, puisqu'il suffisoit de le flater du nom cheri de Rosete pour lui faire signer tout ce qu'on auroit voulu.

Voilà la premiere prescription ; la

seconde est prise de ce que la disposition est faite au préjudice des proches parens. *Quando proximiores fraudantur*, suivant le même Dumoulin, ce qui est encore confirmé par le même Dumoulin, *in his qui habent testatorum sub suo regimine, præsertim durante illâ infirmitate.*

Dautant mieux qu'il est prouvé que la Demoiselle Cortade surprit Soubiez Notaire auprès du lit de Dumoret, & que la Demoiselle Durand étoit de l'autre côté. On comprend aisément qu'il n'étoit pas difficile à ces deux personnes qui agissoient de concert de persuader Dumoret qui dès la veille étoit dans un abbatement, & dans un trouble à ne pas connoître s'il étoit jour, s'il étoit nuit à neuf heures du matin. Dailleurs Soubiez Notaire fit un mistere à la Demoiselle Cortade du Testament qu'il vouloit faire signer ; car cette Demoiselle lui ayant demandé ce qu'il faisoit là, il lui répondit qu'il alloit écrire une lettre pour le malade. Cette conduite mistérieuse annonce quelque fraude, car si Dumoret avoit été en état, & qu'il eut voulu faire un Testament, Soubiez n'auroit pas caché le sujet de sa visite.

Troiſiémement, Dumoret avoit alors des coëffures, & une chemiſe de femme, un collier & des pendans d'oreilles. Cet équipage ne permettoit pas à un Notaire de recevoir le Teſtament d'un homme qui découvroit par-là ſa démence; voilà pourquoi la Demoiſelle Cortade fut ſurpriſe de voir un Notaire auprès de Dumoret, & ce fut auſſi la raiſon qui détermina Soubiez à dire qu'il étoit là pour écrire une lettre, afin de ne pas s'expoſer aux reproches de la Demoiſelle Cortade.

Or ſi aucun Notaire dèſintereſſé n'eut voulu recevoir ce Teſtament d'un homme habillé en femme par l'effet de ſa démence, il faut néceſſairement convenir que Soubiez ſe prêtoit à ſon frere, & Me. Jaula ſon beau-frere.

Quatriémement, ce prétendu Teſtament ſe trouve écrit en entier de la main de Soubiez, & Dumoret ne fit que le ſigner, de ſorte que toute la diſpoſition dépendoit de ce Notaire, & cette circonſtance acheve de convaincre que ce prétendu Teſtament eſt l'ouvrage de Soubiez & de ceux qui le faiſoient agir.

Quatriéme Moyen de caſſation, pris des nullités.

On obſerve 1°. dabord que les témoins numeraires ne s'accordent pas entr'eux. Les uns diſent que le Teſtateur étoit couché dans ſon lit; les autres, qu'il étoit aſſis; & le ſieur Eſtienne Rouſſe cinquiéme témoin de l'Enquête de l'adverſaire, aſſure que Dumoret étoit à la fenêtre, qu'il l'appella, & qu'étant monté, il le vit promener dans la chambre. Cette variation eſt très-ſuſpecte, & il en faut du moins conclure que tous les témoins n'étoient pas préſens à la fois, & que le Teſtament ne fut pas ſigné *uno contextu*, ce qui eſt une nullité inſurmontable.

2°. Thomas Camus qui eſt le vingt-ſeptiéme témoin dans l'Enquête de l'héritier du ſang, aſſure qu'il ne vit pas le Teſtateur, mais qu'il entendit que quand le Notaire eut lû le Teſtament, il demanda au Teſtateur s'il contenoit ſa volonté, & que Dumoret répondit oüi.

Cette dépoſition fournit pluſieurs réflexions. 1°. Il en réſulte que le témoin ne vit pas le Teſtateur, & c'eſt une nullité ſuivant la loi 9. & la loi

12. *Cod. de Teſtam.* & M. Dolive, *l.* 5. *c.* 4.

3°. Le Teſtament par *interrogat.* auquel le Teſtateur répond ſimplement *oüi*, eſt nul ſuivant M. Maynard, *liv.* 5. *ch.* 6. & *liv.* 8. *ch.* 59.

4°. Suivant ce témoin, Dumoret ne lût pas le Teſtament, mais il fut lû ſeulement par le Notaire. Cependant Soubiez a écrit de ſa propre main, & a fait dire au Teſtateur qu'il avoit lû & relû ce Teſtament, ce qui découvre encore de plus en plus la ſuggeſtion & la fraude. Cette circonſtance fournit encore une autre nullité. Un Teſtament clos, écrit par une main étrangere, n'eſt pas valable, quoique ſigné du Teſtateur, s'il ne paroît que le Teſtateur l'a lû & relû, ce qui ne peut être prouvé par la clauſe que le fabricateur peut inſérer facilement de ſa main, mais il faut que le Teſtateur l'écrive lui-même, car autrement la diſpoſition dépendroit abſolument du Notaire qui écrit le Teſtament. Mais dans cette eſpece on ne doit point s'arrêter à la clauſe écrite par Soubiez, puiſqu'il eſt prouvé que Dumoret ne lût pas le Teſtament, & que le Notaire lui en fit ſeulement la lecture.

Ces nullités suffiroient pour faire casser le Testament d'un homme qui a toujours vêcu en homme de bon sens. On doit donc dire que ces nullités jointes aux présomptions de suggestion, seront infaillibles pour annuller la disposition du Testateur qui n'a connu ni son état, ni son sexe.

Cependant tous ces Moyens de cassation sont surabondans après qu'on a prouvé la démence de Dumoret. La Cour en a ordonné la preuve, & cette preuve est rapportée. Il conste que Dumoret assez fou pour ne pas connoître son sexe, croyoit sérieusement être fille. Il conste qu'il agissoit conformément à cette idée convertie, pour ainsi dire, dans sa substance, & qu'il détruisoit l'homme pour faire regner son sexe imaginaire. Comment donc proposer aujourd'hui à des hommes sages & à des Magistrats souverains, de confirmer le Testament d'un homme qui ne croyoit pas être homme ?

Partant, conclut le Demandeur aux fins de ses Requêtes avec dépens.

Me. Pujot Avocat au Parlement de Toulouse, consacra son ministere à cette Cause.

ARREST DU PARLEMENT de Toulouſe.

Le 30. Avril 1739.

Qui a caſſé le Teſtament, & maintenu l'héritier du ſang dans tous les biens de Pierre-Aymond Dumoret.

C'eſt un principe conſtant que les diſpoſitions de ceux qui ſont en démence ſont nulles de droit. Ceux qui ſont de ce caractere, ne peuvent pas garantir leurs dernieres diſpoſitions, quoiqu'ils ayent de bons intervales dans leſquels ils paroiſſent agir de bon ſens. A parler en général ſuivant le langage du Poëte ſatyrique :

Tous les hommes ſont fous, & malgré tous leurs ſoins
Ne different entr'eux que du plus ou du moins.

Ce ſont ces vers-là, comme il le dit lui-même,

Qui par le prompt effet d'un ſel réjouiſſant,
Sont devenus proverbes en naiſſant.

Qu'on ſuive l'homme dans ſes ac-

tions, on le verra tyrannisé par plusieurs idées qui sont les principes qui le font agir. On le verra s'écarter souvent de la raison par des maximes singulieres qu'il épouse, sans qu'il sçache lui-même comment elles ont pris racine dans son cerveau. Pour bien définir sa conduite; par un étrange contraste, c'est un tissu de sagesse & de folie. La véritable distinction que l'on peut mettre entre les sages & les fous, c'est que les sages ont de mauvais intervales, & les fous en ont de bons.

Les premiers s'égarent dans de certains momens, on les confond avec les fous. Les autres dans de certains tems sont éclairés par la raison la plus lumineuse, & peuvent s'associer avec les sages.

De ce principe concluoit celui qui soûtenoit la disposition de Pierre-Aymond Dumoret, que ce personnage ne devoit pas être relegué avec les fous, parcequ'il figuroit avec les gens sages dans plusieurs intervales, & mêloient ses raisonnemens avec les leurs; & que s'il avoit une idée de folie qui s'emparoit de son cerveau, cela lui étoit commun avec plusieurs gens sages qui sont entichés du même vice.

On répond que la satyre affecte de confondre le fou avec le sage; mais que malgré ces vains discours qu'elle sacrifie à la raillerie, ils sont séparés par des distinctions bien sensibles, & des caracteres bien frappans.

Le fou est presque toujours occupé de sa folie, le sage n'est occupé de la sienne que dans de certains momens. Celle du fou entre dans toutes les actions de sa vie, & en dérange toute l'œconomie, il y veut accommoder la societé qui participe avec lui, dont il trouble l'ordre dans le tems même qu'il joüit des rayons de la raison, sa folie vient l'en priver malgré lui. En un mot, c'est une tyrannie des objets sur l'imagination qui décide de son sort, regle ses pensées, le constitue dans la classe des fous, & le ramene toujours à ses idées absurdes qui l'assiegent. On laisse à penser après cela, si malgré ses beaux intervales, on peut se dispenser de le placer dans la démence dont il a des excès, étant capable de causer de si grands dèsordres dans la societé civile, de se nuire à lui-même, & se perdre entierement. C'est pourquoi les loix le depoüillent de l'administration de son bien, & de

la faculté de contracter ; au lieu que le ſage, malgré le portrait qu'en fait la ſatyre, n'eſt occupé de ſa folie que dans de certains inſtans ; il s'en peut dèſabuſer & s'en dèſabuſe ſouvent, mais celle du fou eſt incurable ; les principales actions de la vie du ſage n'en ſont point troublées ; il ſçait bien déguiſer ſa folie quand cela eſt néceſſaire abſolument ; elle n'eſt pas ſaillante, & il ne la préſente pas à tout le monde ; elle eſt quelquefois ſi imperceptible, qu'il faut pour l'appercevoir la regarder de bien près, & comme il peut ſe conduire ſurement, la loi ne prend point de précautions contre lui.

Parmi ceux qu'on appelle ſages, on convient qu'il y en a qui approchent de ceux qui ſont déclarés fous. Ce ſont ceux-là qu'on taxe de fous dans la converſation, quoiqu'ils ne portent pas publiquement la marote, on leur ſauve ſouvent l'épitéte de fous en les appellant ſeulement étourdis, indiſcrets. On les ſouffre parcequ'ils ne cauſent pas, comme on a dit, de grands dèſordres, ils ſont très-frequens dans le monde ; il y en a même qui ſont répandus, dont on déguiſe la

folie sous le nom de *vapeurs*. C'est ce que disoit un fou des petites-Maisons. *On appelle chez nous*, disoit-il, *les choses par leur nom. Le mal qu'on appelle ici folie, se nomme dans le beau monde vapeur.* Ainsi, dès que la folie est dominante, qu'elle ramene tout à son objet, qu'elle regne sur les actions de la vie, c'est celle-là qui imprime l'interdiction à celui qui en est saisi. Les autres folies dans un moindre degré ne changent point l'état de celui qui en est atteint. Il y en a même qui font l'agrément de la societé, & les amusemens qui nous charment le plus.



JUIFS CONDAMNÉS POUR UN CRIME ENORME QUI REVOLTE L'HUMANITE'.

On rapporte leurs Mœurs, leurs Coutumes, leurs Usages, leurs Crimes, & les traitemens qu'ils ont essuyés dans toutes les Nations depuis la mort de J. C. & le fameux Siége de Jérusalem.

NULLE Nation plus illustrée & plus baffouée dans la suite que la Nation Juive: plus illustrée, puisque tandis que nous ne voyons dans le monde qu'ignorance, superstition, mysteres impurs, imbécillité dans les Peuples, imposture dans les Pontifes, incertitude dans les Philosophes, des hommes qu'on déïfie après la mort, des bêtes qu'on érige en divinités, des di-

Voyez le Traité de la Vérité de la Religion Chrétienne par Labadie. *Tom* I. *sect.* 3. *chap.* I.

vinités dont on fait des bêtes, le crime changé en devoir, & les principes de la Religion naturelle ſervant à flatter l'orgueïl, ou à nourrir l'impiété des hommes; nous trouvons dans un coin de la terre obſcur, inconnu cette Nation comme un peuple de Sages & de Philoſophes Divins, qui ont de plus beaux ſentimens de la Divinité que Socrate & que Platon, & qui portent l'idée de la vertu beaucoup plus loin que les Stoïciens ne l'ont jamais portée.

D'où ſort ce caractere de diſtinction? Cette Nation eſt éclairée par Dieu même immédiatement qui ſe communique à elle, qui la rend dépoſitaire pendant pluſieurs ſiécles de la véritable Religion, & des preuves qui la manifeſtent. Cette Nation eſt régie par prédilection, par une providence paternelle de Dieu qui la garantit de mille dangers, la fait triompher de ſes ennemis, la châtie pour la ramener à ſes devoirs lorſqu'elle s'en écarte, & remplit à ſon égard l'office du pere le plus tendre & le plus aimable. Cette Nation eſt choiſie par Dieu même pour s'y incarner: En effet c'eſt parmi eux que le Verbe

fut fait chair, & que sorti du sein de son pere, il y parut quoique voilé avec des traits de Divinité assez perçans pour subjuguer des incrédules. Ce fut alors que cette Nation infidele qui méconnut son Dieu fait Homme, vint à cet excès de le haïr, & de l'immoler à sa haine. Elle subit les plus rudes châtimens de la colere de Dieu : Jérusalem sa Ville capitale ruinée & saccagée fut en proye à la fureur des Romains ; son Temple fut prophané par les abominations les plus horribles. Le Sanctuaire où son Dieu se communiquoit à elle fut, pour ainsi dire, anéanti. Les restes de ceux qui périrent dispersés dans toute la terre, en sont la fable depuis plusieurs siécles. Leur postérité naît avec un mépris attaché à leurs personnes qu'ils portent sur le front. Voilà cette Nation si illustrée devenuë si méprisable.

J'entreprends de faire l'histoire des crimes horribles dont les Juifs se sont soüillés de nôtre tems, & de la punition qu'ils ont subie.

Plus les crimes sont énormes, moins ils trouvent de créance dans les esprits. Celui dont on accuse ici les

Juifs eſt un Plagiat dont ils étoient déja coupables du tems de Moyſe, qui fut obligé de le leur défendre par une loi expreſſe de l'Exode Chap. 21. ℣. 16. *qui furatus fuerit hominem & vendiderit eum, convictus noxà, morte moriatur.* Celui qui aura dérobé un homme, & l'aura vendu, ſoit condamné à mort.

Si ce crime étoit déja commis parmi les Juifs du tems de Moyſe, on croira facilement qu'ils l'ont renouvellé à l'égard des Chrétiens dont ils ſont les ennemis déclarés. Leur haine leur a inſpiré d'en faire un uſage abominable.

Baronius rapporte quantité d'éxemples des crimes de Plagiaires, ſuivis d'extraordinaires cruautés exercées ſur des enfans chrétiens par des Juifs. La Chronique de Nuremberg parle de trois enlevemens qu'ils firent preſque en même tems. L'un en Angleterre, l'autre à Frioli en Italie, & le troiſiéme dans la Ville de Trente : L'on voit encore l'hiſtoire peinte dans l'Hôtel de Ville de Francfort de ce dernier qui ſurpaſſe les autres en cruauté, car l'enfant enlevé, nommé Simon, fut par les Juifs aſſemblés

dans leur Synagogue, martyrisé l'an 1472. en toutes les parties de son corps, où chacun d'eux prenoit plaisir de porter des coups successivement & par intervale, afin de faire durer sa douleur jusques au-delà de sa vie s'ils l'avoient pû. On verra dans la suite plusieurs exemples pareils.

Ces sortes de larcins & d'enlevemens ne sont pas de simples crimes de Plagiaires, dont il est parlé au Cod. *ad legem flaviam de Plagiariis*, mais ce sont des especes de Deïcides, puisqu'en dérision de la Passion du Fils de Dieu, les Juifs font mourir ces innocentes victimes après avoir exercé sur elles toutes la cruauté & toute la fureur qui les animoit autrefois sur le Calvaire. Il y a même preuve au procès, que lorsqu'ils manquent d'occasions pour ravir des enfans Chrétiens, ils se servent d'un Crucifix qu'ils exposent dans leur Synagogue, ou dans leurs maisons d'assemblée, sur lequel les verges à la main, ils renouvellent la flagellation qu'ils firent souffrir à Jesus-Christ.

Il faudroit des volumes entiers pour décrire toutes les impietés, tous les sacriléges, & toutes les abominations

que les Juifs commettent tous les jours en haine, & au mépris de la Religion Chrétienne. L'histoire que j'ai entrepris du procès qu'on leur a fait à Metz au sujet d'un enlevement d'un enfant, dont Raphaël Levi a été convaincu suffira pour donner une idée de leur caractere exécrable, qui est en horreur à la nature.

Le mercredi 25. Septembre 1669. environ un heure après midi, la nommée Mangeote Willemin, femme de Gilles le Moine, Charron du village de Glatigni au pays Messin, alloit à une fontaine éloignée de deux cens pas du village pour y laver quelques linges, suivie de son fils âgé de trois ans, qui étoit couvert d'un bonnet rouge, & qui avoit les cheveux blonds & frisés, ce qu'il faut observer dabord. Comme elle fut à vingt-cinq ou trente pas de la fontaine, ce petit enfant s'étant laissé tomber, la mere se tourna pour le relever; mais sur ce qu'il lui dit qu'il se releveroit seul, elle continua son chemin, & alla laver ses linges, dans la pensée qu'il la suivroit bientôt après.

Environ demi quart d'heure après, cette mere ne voyant point revenir son

ſon enfant, elle couru à l'endroit où elle l'avoit laiſſé, & ne l'ayant pas trouvé, elle crût qu'il s'en étoit retourné au logis, & ne l'y trouvant point elle alla à l'inſtant le demander à ſon mari, & encore à ſon beau-pere & à ſa belle-mere chez qui il avoit coutume d'aller, qui lui ayant tous répondu qu'ils ne l'avoient pas vû, les uns & les autres commencerent à craindre que cet enfant ne ſe fut égaré, & dans cette appréhenſion le cherchent dans le village, reviennent enſuite à la fontaine avec le Maire du lieu, foüillent dans les buiſſons qui ſont auprès, appellent l'enfant par le nom de Didier qu'il avoit reçû au Baptême, crient & ſe tourmentent, mais ſans le trouver.

La mere accompagnée de ſon beau-pere & d'une autre femme s'étant aviſée d'aller ſur le grand chemin de Metz, éloigné de la fontaine d'environ deux cens pas, y trouva les veſtiges des pieds de ſon enfant, qu'elle ſuivit juſqu'à ce que les ayant perdu parmi la trace des roües des charrettes & des pieds des chevaux, elle s'en revint le dire à ſon mari qui courut en ce moment ſur le même chemin ; &

que les Juifs commettent tous les jours en haine, & au mépris de la Religion Chrétienne. L'histoire que j'ai entrepris du procès qu'on leur a fait à Metz au sujet d'un enlevement d'un enfant, dont Raphaël Levi a été convaincu suffira pour donner une idée de leur caractere exécrable, qui est en horreur à la nature.

Le mercredi 25. Septembre 1669. environ un heure après midi, la nommée Mangeote Willemin, femme de Gilles le Moine, Charron du village de Glatigni au pays Messin, alloit à une fontaine éloignée de deux cens pas du village pour y laver quelques linges, suivie de son fils âgé de trois ans, qui étoit couvert d'un bonnet rouge, & qui avoit les cheveux blonds & frisés, ce qu'il faut observer dabord. Comme elle fut à vingt-cinq ou trente pas de la fontaine, ce petit enfant s'étant laissé tomber, la mere se tourna pour le relever; mais sur ce qu'il lui dit qu'il se releveroit seul, elle continua son chemin, & alla laver ses linges, dans la pensée qu'il la suivroit bientôt après.

Environ demi quart d'heure après, cette mere ne voyant point revenir son

ſon enfant, elle couru à l'endroit où elle l'avoit laiſſé, & ne l'ayant pas trouvé, elle crût qu'il s'en étoit retourné au logis, & ne l'y trouvant point elle alla à l'inſtant le demander à ſon mari, & encore à ſon beau-pere & à ſa belle-mere chez qui il avoit coutume d'aller, qui lui ayant tous répondu qu'ils ne l'avoient pas vû, les uns & les autres commencerent à craindre que cet enfant ne ſe fut égaré, & dans cette appréhenſion le cherchent dans le village, reviennent enſuite à la fontaine avec le Maire du lieu, foüillent dans les buiſſons qui ſont auprès, appellent l'enfant par le nom de Didier qu'il avoit reçû au Baptême, crient & ſe tourmentent, mais ſans le trouver.

La mere accompagnée de ſon beau-pere & d'une autre femme s'étant aviſée d'aller ſur le grand chemin de Metz, éloigné de la fontaine d'environ deux cens pas, y trouva les veſtiges des pieds de ſon enfant, qu'elle ſuivit juſqu'à ce que les ayant perdu parmi la trace des roües des charrettes & des pieds des chevaux, elle s'en revint le dire à ſon mari qui courut en ce moment ſur le même chemin ; &

peu après ayant vû venir à lui du côté de Metz un cavalier de la Compagnie du Comte de Vaudemont, nommé Daniel Payer, il lui demanda s'il n'avoit point trouvé un enfant; à quoi le Cavalier répondit ingenument, qu'il avoit trouvé un Juif qui étoit monté ſur un cheval blanc, qui avoit une grande barbe noire, qui alloit du côté de Metz, qui portoit un enfant devant lui pouvant être âgé de trois à quatre ans, & qu'à ſa rencontre il s'étoit éloigné du grand chemin de la portée d'un coup de piſtolet. Ce pauvre pere qui reconnut par la circonſtance de l'âge, que le Juif lui avoit enlevé ſon enfant, court après lui, demande à la porte de la Ville, qu'on nomme *des Allemands*, ſi on l'avoit vû paſſer. Un nommé Thibault Regnault, Tourneur, qui demeure près de la même porte, lui dit, qu'il l'avoit vû entrer, mais ce n'étoit pas aſſez, car il ne lui diſoit point où ce Juif étoit allé, ni où il avoit porté l'enfant.

Néanmoins le pere ayant appris preſque dans le même tems d'un habitant du village de Hez que ce Juif étoit Raphaël Levi de Boulai, que cet habitant avoit rencontré le même

jour sur le grand chemin, portant devant lui quelque chose qu'il couvroit de son manteau, & que lorsqu'il venoit à Metz il logeoit chez le nommé Garçon Juif son parent. Il fut à l'heure même chez ce Juif demander son enfant. On lui dit qu'on ne sçavoit ce que c'étoit, & que le Maître du logis n'y étoit pas. Il se résolut de l'attendre, & ayant vû près de la porte une femme, il lui dit encore qu'il cherchoit son enfant, & bientôt après une fille Juifve qui revenoit de la ville & qui sçavoit que cet homme demandoit son enfant dit, parlant à la femme en langue Allemande qu'il ne faloit rien dire. Ce que le pere qui parle Allemand ayant entendu s'en revint, & ne doutant plus de la perte de son fils, songea dès lors d'en poursuivre la vengeance, & la réparation contre Raphaël Levi.

Dans ce dessein il donna sa plainte au Lieutenant Criminel du Bailliage de Metz le 3. Octobre 1669. qui lui permit d'informer. Mais avant que d'entrer dans le détail des charges, il faut remarquer que ce Raphaël étoit un homme âgé de cinquante-six ans & de moyenne taille, les cheveux noirs

& friſés, la barbe noire & fort grande, hardi & entreprenant. Il avoit voyagé au Levant, en Italie, en Allemagne, en Hollande, & en d'autres endroits où les affaires des Juifs dont il avoit toujours été agent, l'avoient appellé. Il y en a même qui ont dit qu'il avoit porté les armes, & qu'il avoit été coureur de partis durant les Guerres, mais il n'y en a point de preuves au procès.

Il étoit né dans le village de Xelaincourt, ſitué au pays Meſſin, & s'étoit habitué depuis pluſieurs années dans la ville de Boulai, dépendant du Duché de Lorraine, éloignée de celle de Metz de quatre lieües du pays qui en valent ſix de France, où il étoit comme le chef de la Sinagogue, & y faiſoit la fonction de Rabbi *. Il en partit ſuivant qu'il en eſt demeuré d'accord par ſes interrogatoires le même jour de l'enlevement à ſept heures du matin, & arriva à Metz ſur les dix heures; il dit qu'il y venoit pour y prendre une corne de Belier pour la ſolemnité de la Fête des Trompettes qui étoit le lendemain, & pour y faire emplette d'huile, de vin & de poiſſon. Que l'ayant fait il la mit ſur

* Quand on met ce mot devant le nom propre d'un Docteur Juif, il faut dire *Rabbi* & non *Rabbin*: *Rabbi, Salomon, Tarihi.*

le cheval de ſon fils ; qu'il fit partir ſon fils de la ville le premier, & pour lui il dit qu'il en ſortit ſeul environ une heure après midi.

Le village de Glatigni n'eſt éloigné de Metz que d'une lieuë & demie, & du grand chemin de Metz à Boulai de deux cens-cinquante pas. Il a été remarqué ci-deſſus que l'enfant étoit allé à ce chemin au lieu d'aller à la fontaine où étoit ſa mere, de ſorte que cet impitoyable Juif l'ayant trouvé ſeul ſur ce même chemin, le prit, le mit devant lui, & le porta ſur ſon cheval dans la ville de Metz, & le remit entre les mains des autres Juifs, & s'en retourna encore le même jour coucher à Boulai.

Les Juifs de Metz avertis que le Lieutenant Criminel informoit de cet enlevement mirent dabord tout en uſage pour ſauver Raphaël, & dans la penſée de perſuader qu'il étoit innocent, l'un d'eux nommé Salomon lui écrivit de venir à Metz pour ſe juſtifier, & d'y venir ſans s'arrêter en chemin dans aucun village, ni avec aucuns Payſans, & enfin ſans parler à perſonne du ſujet de ſon voyage ; ce ſont les termes du billet paraphé ſix, qu'on a trouvé ſur lui

Ce Juif arrivé à Metz fut conduit par les autres chez le Commandant de la ville qui lui dit, qu'il ne faloit rien craindre ſuppoſé qu'il fut innocent : cependant comme le Lieutenant Criminel avoit déja décreté contre lui, le Juif ayant ſçû qu'on le faiſoit chercher, & qu'il y avoit ordre aux portes de la ville de ne laiſſer ſortir aucun Juif de ce jour là, il fit de neceſſité vertu, & ſe rendit en priſon où il fut écroüé en conſequence du même decret.

On continua l'information où furent oüis dix-huit témoins, du nombre deſquels fut compris le Cavalier. Il y en a cinq qui ont déposé avoir vû entrer, ou aller dans la ville de Metz le mercredi 25. Septembre, jour de l'enlevement, un Juif qui avoit une grande barbe noire qui étoit monté ſur un cheval blanc, & qui portoit ſous ſon manteau devant lui un enfant âgé d'environ trois ans, ayant un bonnet rouge & les cheveux blonds & friſés.

A la confrontation, Blaiſette Thomas, l'un des témoins reconnut l'accuſé pour être le même qui portoit l'enfant, & le lui ſoûtint. Les autres ne

le reconnurent pas affirmativement, & à l'égard du Cavalier, il dit que le Juif qu'il avoit rencontré portant un enfant étoit d'une plus grosse & plus grande taille. Il y a preuve au procès de la subornation de ce Témoin, & dailleurs l'accusé lui-même a reconnu par l'interrogatoire prêté devant le Lieutenant Criminel le 24. Octobre, qu'il n'y avoit point d'autre Juif que lui en campagne le jour de l'enlevement de l'enfant à cause de leur fête des Trompettes, dont la solemnité commençoit le même jour à cinq heures du soir. Il est vrai que par la même raison l'accusé a toujours soûtenu qu'il s'étoit retiré à Boulai dès les quatre heures, mais outre que le contraire est prouvé manifestement dans l'information faite par le Parlement de Metz dont il sera parlé ci-après, c'est que les enlevemens d'enfans chrétiens passant pour des actions de Religion parmi les Juifs beaucoup plus grandes que celle d'assister à la solemnité de leurs fêtes, ils croyent que bien loin de manquer en ne s'y trouvant pas, ils feroient une faute de s'y trouver pendant le tems qu'ils pourroient faire un semblable enlevement.

Après la confrontation, les Juifs de Metz qui n'oublioient rien pour garantir l'accusé de la peine que son crime avoit méritée donnerent requête sous son nom au Lieutenant Criminel par laquelle ils demanderent qu'il fut reçû à la preuve de ses faits justificatifs, sçavoir, que le jour qu'on supposoit qu'il avoit enlevé l'enfant, il étoit à trois heures après midi au village des Estangs qui est éloigné de Metz de deux lieües, & de celui de Glatigni de demie lieüe, & qu'à quatre heures il étoit arrivé à Boulai accompagné de son fils & du Meûnier du même lieu.

Cette Requête fut communiquée au Procureur du Roi du Bailliage, lequel après avoir vû les charges résultantes des informations, donna ses conclusions à ce que sans avoir égard à celles du Juif, il fut brûlé vif & auparavant appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour sçavoir ce qu'il avoit fait de l'enfant, le lieu où il l'avoit mis.

Néanmoins le Lieutenant Criminel avec les autres Officiers du Bailliage reçûrent l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, par Sentence du 8. Novembre 1669.

Le Procureur Général du Roi en ayant eu avis, s'en porta pour appellant, se rendit partie, & dès le lendemain fit ses réquisitions à ce qu'il fut informé par ampliation, & permis à lui de faire publier des lettres monitoires, ce qui lui fut accordé par le Parlement qui évoquà l'affaire.

Deux jours après, sçavoir l'onziéme du même mois de Novembre, le Géolier fit sa déclaration au Greffe, qu'il avoit surpris l'accusé jettant un billet par la fenêtre de sa chambre à la servante de la prison, & qu'ayant fouillé l'accusé, il lui avoit encore trouvé neuf billets dans sa bourse ou dans ses poches, & un autre dans la paillasse de son lit, tous lesquels billets au nombre d'onze furent déposés au Greffe, & paraffés par premier & dernier par le Conseiller commis à l'information. Cette servante nommée Marguerite Houster étoit aussi de Boulai lieu de l'habitation de l'accusé. On décreta contre elle, & par ses réponses aux interrogations qui lui furent faites, elle reconnut que le fils de l'accusé lui avoit donné plusieurs billets à la porte de la prison, pour les porter à son pere, en considération de

quoi ce fils lui avoit donné un Scalin, & le pere un autre.

Ces billets étoient écrits en lettres Hébraïques, & en langue Allemande: car les Juifs de Metz parlent Allemand entr'eux: & quoiqu'ils ſachent lire & écrire l'hébreu, tous néanmoins ne le ſçavent pas parler. Il y en a pluſieurs qui liſent & écrivent le latin, mais qui ne ſçauroient l'expliquer.

On eut de la peine à trouver une perſonne capable de la traduction de ces billets. A la fin on fit venir un jeune homme nommé Loüis-Anne Cordonnier qui avoit été Juif, qui en fit une traduction qu'il ſoûtint véritable en préſence de l'accuſé, lequel demeura d'accord qu'elle étoit fidele, à l'exception entiere du billet paraphé dix qui ſe trouvoit écrit de ſa main aux principaux des Juifs de Metz, & qui étoit le même qu'il avoit jetté à la ſervante. Il excepta encore quelques mots peu conſiderables dans les autres billets.

On fit traduire le même billet dix à l'accuſé par deux diverſes fois, & en differens jours, comme auſſi à quelques autres Juifs de Metz. Ils convinrent tous en ce point que le billet

étoit écrit aux principaux d'entr'eux, mais à l'égard du ſurplus ils firent leur traduction avec ſi peu de rapport les uns aux autres, & avec tant de difference de celle de Loüis-Anne, qu'on n'y connoiſſoit preſque rien; la derniere traduction de l'accuſé ſe trouva même toute differente de la premiere; & comme il perſiſtoit toujours à ſoûtenir que celle de Loüis-Anne n'étoit pas conforme à l'original, on fit encore venir un nommé Paul Duvalier qui autrefois avoit été Juif, & Médecin à Metz, & qui depuis ſa converſion & ſon Baptême s'étoit retiré à Kaiſerbert en Alſace. Il fit la traduction du même billet dix qu'il ſoûtint pareillement véritable à l'accuſé qui pour lors en demeura d'accord, à l'exception du mot *lié*, au lieu duquel il dit qu'il avoit écrit *trouvé :* & cela avoit ſa raiſon, parceque par-là il prétendoit établir que l'enfant n'étoit pas mort, ou s'il l'étoit, ôter la connoiſſance du genre de mort qu'on lui avoit fait ſouffrir. Comme les termes de ce billet ſont aſſez curieux, & même eſſentiels pour la conviction de l'accuſé, il ſera ici rapporté mot pour mot ſuivant la traduction de Duvalier.

Billet écrit par Raphaël Levi pendant sa prison, aux principaux Juifs de la Synagogue de Metz.

Chers Directeurs, je voudrois bien sçavoir ce qui a été conclû au Parlement, car le Grand Procureur de la Cour a parlé, & je crains toujours. Ainsi que l'on me mande ce qui s'est passé devant la Justice; & ce que le Controleur fait ici. (a) *La servante du Maître de la prison m'a dit que le Juif qui m'apporte à manger lui a dit que l'on avoit lié l'enfant. Ah! écrivez-moi comment les affaires sont touchant mes témoins; écrivez moi le fond de façon ou d'autre, afin que je puisse avoir une fois de la consolation; envoyez-moi du papier. Le Homan (qui veut dire pendard)* (b) *a été cejourd'hui en prison, il a dit qu'il casseroit tout ce que la Justice a fait. Pour cet effet ayez*

(*a*) Ce Controlleur étoit un homme du Boulai, auquel l'accusé étoit débiteur de sommes considerables.

(*b*) Il entend parler du Procureur Général qu'il qualifie *Homan*, ce qui est parmi les Juifs la plus grande injure qu'ils puissent dire, à cause d'Aman qu'ils prononcent *Homan* par corruption, qui voulut les proscrire du tems de Mardochée & de la Reine Esther.

égard au Parlement : je prie que l'on m'assiste, que je sorte de cette misere ; & si j'étois surpris, & que je ne pusse parler à ma chere femme & mes enfans, & que je ne pusse compter dans Metz avec le Contrôleur, & que ma chere femme de bien & mes enfans ne pussent avoir un morceau de pain, que je serois malheureux ! Je souffrirai la mort comme un fils d'Israël, & je sanctifierai le nom de Dieu : je demande seulement que l'on marie ma fille Blimelé qui est fiancée, & qu'on n'abandonne point ma femme & mes enfans. Je me suis mis dans cette misere pour la communauté, le Grand Dieu m'assistera.

Ce billet n'est point datté non plus que les autres. Ceux qu'on lui envoya qui contiennent presque tous des instructions pour l'accusé pour donner des reproches contre les témoins lorsqu'ils lui seront confrontés par le Lieutenant Criminel. Le billet paraffé deux contient quelque chose de plus particulier, car il porte qu'on lui envoye un petit détrain, c'est-à-dire, un petit festu de paille qu'on lui marque de mettre sous la langue lorsqu'on le meneroit répondre en la Chambre ; on lui ajoûte que cela ne

de celui de Glatigny, a dépose dans l'information faite au Parlement que trois Juifs de Metz qu'elle ne connoiſſoit point par leurs noms, s'adreſſerent à elle pour ſçavoir ce que l'on diſoit de l'enfant enlevé, & ſur ce qu'elle leur répondit que s'il étoit vrai, que cet enfant eut été mangé des bêtes, ils devoient faire chercher dans le bois, qu'on y trouveroit encore quelque petit reſte de ſes hardes : l'un des Juifs ajoûta qu'on pourroit bien auſſi y trouver la tête.

En effet peu de jours après, ſavoir le 26. Septembre 1669. quatre porchers qui gardoient leurs troupeaux dans le même bois, trouverent la tête d'un enfant avec le col, & partie des côtes, deux petites robes l'une dans l'autre, un bas de laine, un bonnet rouge & une petite chemiſe étenduë ſur un buiſſon, le tout ſans être déchiré ni enſanglanté. Sur l'avis qu'ils en donnerent au pere de l'enfant, & lui au Procureur Général, le Parlement commit à leur réquiſition un Conſeiller qui ſe tranſporta ſur les lieux, & qui dreſſa procès verbal de l'état du lieu où l'enfant avoit été perdu, & de celui où l'on avoit

trouvé une tête & des habits d'enfant. Le pere reconnut en présence du Conseiller cet habillement pour celui dont son enfant étoit vêtu le jour qu'il fut enlevé. A l'égard de l'enfant, il ne put pas être reconnu à l'aspect de cette tête, parceque le visage en étoit défiguré, quoique les chairs parussent assez fraiches, & sanguinolantes selon qu'il est porté par le même procès verbal qui en contient la levée.

Dans le même tems les porchers furent oüis, qui déposerent avoir trouvé les choses exposées de la maniere qu'elles ont été dites ci-dessus, & l'un d'eux ajoûta qu'il n'étoit pas possible que cet enfant eut été dévoré par les bêtes; car outre que les habits n'étoient point déchirés ni ensanglantés, il avoit remarqué que lorsque les bêtes féroces ravissoient quelques brebis ou autre animal domestique, ils en mangeoient toujours la tête la premiere.

Ce reste de cadavre, & les habits furent apportés au Greffe : & de l'ordonnance du Parlement, le cadavre visité par deux Maîtres Chirurgiens qui en firent leur rapport, par le-

quel ils reconnurent que conformément au procès verbal les chairs étoient encore rouges & sanguinolantes, & que l'enfant n'avoit été mis à mort que plusieurs jours après son enlevement; que depuis ce tems-là jusques au jour que la tête avoit été trouvée, il s'étoit écoulé deux mois & un jour.

L'accusé fut encore interrogé sur le fait de l'exposition des hardes & de la tête de l'enfant qui lui furent representées. Il nia d'en avoir connoissance, persista à soûtenir qu'il n'avoit point enlevé d'enfant, & à dire que les Juifs faisoient tous les jours des prieres à Dieu, afin qu'il les garantît de pareilles accusations, parceque, disoient-ils, les Peuples Chrétiens, lorsqu'ils avoient perdu quelqu'enfant, avoient coûtume de s'en prendre aux Juifs (*a*). Il ajoûta encore qu'il n'avoit point porté de manteau le jour qu'on supposoit qu'il avoit pris l'enfant, & qu'il étoit arrivé chez lui le même jour à quatre heures du soir.

(*a*) Cela fait voir que de tout tems les Juifs ont été ou soupçonnés, ou convaincus de pareils enlevemens.

Dans l'information que l'on continuoit tous les jours, furent oüis les voisins de Gédeon Levi Juif demeurant au village de Hez, éloigné d'une lieuë de celui de Glatigny, & de trois lieuës de Metz. Ils déposerent que depuis la perte de l'enfant, les Juifs de Metz étoient venus chez ce Gédeon Levi très-souvent, & beaucoup plus fréquemment qu'ils n'avoient de coûtume; qu'ils y étoient venus à toute heure, même à minuit au nombre de trois, quatre, & quelques fois cinq ou six.

Un des mêmes voisins a encore dit qu'il avoit vû Gédeon Levi entrer & sortir dans le bois portant une hotte sur le dos quelque tems avant qu'on eut trouvé les habits & la tête de l'enfant; & un autre des témoins, que le même Gédeon lui avoit donné ordre de les chercher, & lui avoit indiqué l'endroit du bois où ils furent trouvés.

Sur ces preuves qui étoient fortes & concluantes, le Parlement decréta contre Gédeon Levi, qui fût constitué prisonnier & ensuite interrogé. Par ses réponses il nia d'avoir aucune connoissance de l'enlevement de l'enfant,

ni de l'expoſition qui avoit été faite de ſa tête & de ſes habits ; mais il demeura d'accord que de l'ordre des Juifs de Metz, il avoit parlé à quelques perſonnes pour les obliger de chercher dans le bois, & qu'il leur avoit promis cent écus, en cas qu'ils trouvaſſent quelque choſe de l'enfant.

On continua l'inſtruction du procès tant à l'égard de ce dernier accuſé que du premier, par la confontation des témoins, contre leſquels les accuſés ne donnerent aucun reproche.

Cependant il y avoit preuve contre Raphaël par des témoins mêmes qu'il avoit nommés pour ſes faits juſtificatifs : Que le jour de l'enlevement de l'enfant, 25. Septembre, il paſſa ſur le ſoir à une demie heure de ſoleil, revenant de Metz monté ſur un cheval blanc, ayant un manteau, étant ſeul, ſi effrayé & ſi troublé qu'au ſortir du village il s'égara de ſon chemin à travers des prés où il fut rencontré par trois de ſes témoins, qui le redreſſerent & lui firent prendre le grand chemin *(a)*.

(*a*) C'étoit au tems de l'equinoxe, de ſorte

Preuve encore par trois témoins autres que ceux qui ont déposé dans l'information faite par le Lieutenant Criminel, que le même jour de l'enlevement, un Juif qui est dépeint par la barbe, par les cheveux & par son cheval blanc de même que Raphaël, avoit été vû dans la rue qui est près de la Porte des *Allemans*, portant un enfant devant lui qui avoit un bonnet rouge, & qui étoit âgé de trois ans. Une des mêmes témoins nommée Marguerite Gassin entrant dans la chambre pour être confrontée à l'accusé, dit dabord, en le voyant qu'elle le reconnoissoit pour être le même, auquel elle avoit vû porter l'enfant. Après l'avoir envisagé, & consideré plusieurs fois, elle dit encore la même chose : & quoiqu'elle n'ait pas parlé en termes tout-à-fait affirmatifs, & qu'il semble qu'elle ait eu quelque scrupule à se déterminer, néanmoins ce qu'elle a dit concilié avec les autres preuves &

qu'à demie heure du Soleil il pouvoit être cinq heures trois quarts, ou six heures du soir, ce qui détruit entierement les faits posés par Raphael, qu'il étoit arrivé à quatre heures à Boulai sans manteau, & en compagnie de son fils & du Meunier du lieu.

avec les autres circonſtances du procès, bien loin de laiſſer du doute que Raphaël ne fut le coupable, acheva de perſuader que ce ne pouvoit être que lui qui avoit enlevé l'enfant.

Enfin il y a encore en deux manieres preuve de la ſubornation du Cavalier. La premiere, que le fils de Raphaël l'avoit remercié après la confrontation, & lui avoit dit que tout ce qui étoit dans la maiſon de ſon pere étoit à ſon ſervice, même à l'heure de minuit. La ſeconde, que le Cavalier avoit déclaré au retour de la confrontation & en préſence de pluſieurs perſonnes, que s'il eut dit tout ce qu'il ſçavoit contre Raphaël, il auroit été brûlé dans huit jours.

Il y a encore une circonſtance qui mérite d'être remarquée, ſçavoir qu'encore que Raphaël qui avoit été interrogé pluſieurs fois & à differentes repriſes, eut toujours répondu avec une préſence d'eſprit merveilleuſe & ſans ſe couper, quoiqu'il eut affaire à un très-habile Commiſſaire *. Neanmoins étant ſur la ſellete, preſſé de reconnoître qu'il avoit enlevé l'enfant ſur le grand chemin, & qu'il l'avoit mis ſur ſon cheval, il ré-

* M. David d'Aillon, Conſeiller.

pondit avec beaucoup de hardiesse que cela ne pouvoit pas être, puisque son cheval étoit déja chargé de barils d'huile & de vin qu'il avoit acheté à Metz. Cependant par un interrogatoire prêté devant le Lieutenant Criminel le 14. Octobre, il étoit demeuré d'accord du contraire, & avoit dit positivement qu'il avoit mis les barils sur le cheval de son fils; qu'il avoit fait partir son fils le premier avec le Meunier de Boulai, & leur avoit dit qu'il les attraperoit bientôt, parceque son cheval n'étoit pas chargé.

Le Procès fut jugé en cet état, & tant sur les charges en résultans, que sur les Conclusions du Procureur Général, on donna l'Arrêt qui suit.

Arrêt qui condamne Raphaël Levi à être brûlé vif.

LA COUR *sens s'arrêter aux Requêtes de Raphaël Levi, faisant droit sur l'appellation du Procureur Général du Roi, dit qu'il a été mal jugé. Emendant, a déclaré & déclare ledit Raphaël Levi Juif, suffisamment atteint & convaincu d'avoir enlevé le 25. Septembre 1669. sur le grand chemin près le village de Glatigny, l'enfant de Gilles le Moine, habitant dudit lieu, qui*

étoit âgé de trois ans, de l'avoir apporté en cette ville de Metz, & duquel depuis, la tête, partie du col & des côtes, ensemble les hardes ont été trouvées, exposées dans les bois près dudit lieu de Glatigny ; pour réparation de quoi a condamné ledit Raphaël Levi à faire amende-honorable au devant du grand Portail de l'Eglise Cathédrale de Metz, & étant à genoux, nud en chemise, la corde au col, tenant entre ses mains une torche ardente du poids de trois livres, dire & déclarer que malicieusement & méchamment il a enlevé ledit enfant, & l'a apporté en cette Ville, qu'il s'en repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice. Ce fait, ledit Levi conduit en la place du Champ à Seille pour y être brûlé vif, & ses cendres jettées au vent ; & auparavant l'exécution, appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ceux entre les mains desquels il a mis ledit enfant, & qui l'ont fait mourir ; ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de mille livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu, au profit de Sa Majesté ; quinze cens livres d'intérêts

rêts

rêts civils envers ledit le Moine & les dépens du Procès; & avant procéder au Jugement d'icelui à l'égard de Gedeon Levi, ſans préjudice des preuves réſultantes du Procès à l'encontre de lui, ordonne qu'il ſera auſſi appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, oüy & interrogé pour ſçavoir ceux qui ont porté dans le bois à un quart de lieuë de Glatigny, la tête & partie du corps dudit enfant, ſes hardes & chemiſe, pour le procès verbal communiqué au Procureur Général du Roi, & rapporté, être ordonné ce que de raiſon. Ordonne que Marguerite Houſter, ſervante du Geolier des priſons Royales ſera mandée en la Chambre du Conſeil, pour être ſeverement blâmée & réprimendé d'avoir donné des billets audit Raphaël Levi, reçû de ſa main le billet paraphé dix par lui écrit, & pris de l'argent à cet effet. Ordonne en outre que Maïeur Schuaube Juif habitant de Metz, ſera pris & apprêhendé au corps, & amené ſous bonne & ſeure garde ès priſons de la Conciergerie du Palais avec ſaiſie & annotation de ſes biens, & que la femme dudit Schuaube ſera adjournée à comparoir en perſonne au premier jour à la Cour, pour être oüie & interrogée ſur les

charges résultans du procès, pour les interrogatoires pris & communiqués au Procureur Général, être ordonné ce que de raison. Sera l'inventaire des biens & effets dudit Schuaube fait par le Greffier en chef Civil & Criminel de la Cour, & le tout laissé entre les mains de ladite femme Schuaube, qui s'en chargera comme dépositaire des biens de Justice; & faisant droit sur la Requête dudit Procureur Général, a ordonné & ordonne qu'il sera plus amplement informé du lieu où l'enfant a été mis en cette ville par ledit Raphaël Levi, pour les informations faites & communiquées au Procureur Général, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Et cependant sera le procès sur lequel est intervenu le présent Arrêt envoyé au Roi pour être pourvû par Sa Majesté sur le surplus des fins & conclusions de la Requête dudit Procureur Général. Fait à Metz, en Parlement en la Chambre de la Tournelle, le 16. Janvier 1670.

Le même jour de l'Arrêt, Gedeon Levi fut appliqué à la question ordinaire & extraordinaire: il la souffrit sans rien avoüer, & comme il étoit fort tard, l'exécution fut remise à l'égard de Raphaël au jour suivant.

Le lendemain à huit heures du matin Raphaël étant dans la Chambre de la torture, tira de sa poche un petit livre en forme d'heures imprimé en caracteres hébreux dans lequel il voulut lire quelque paroles. Messieurs les Commissaires l'interrogerent làdessus; & parcequ'il demeura d'accord que ces paroles étoient semblables à celles qu'on lui avoit écrites de dire, en cas qu'il fut appliqué à la question, ils lui firent quitter son livre.

Après la prononciation qui fut faite de son Arrêt, & qu'il oüit sans s'émouvoir, il dit qu'il n'avoit pas sujet de se plaindre de ses Juges, mais que ses témoins qu'il qualifia de faux témoins étoient cause de sa mort. Ensuite il protesta que si la douleur de la torture lui faisoit avoüer quelque chose, de le révoquer une heure après.

Cette protestation que l'accusé réitéra jusqu'a trois fois lui fut inutile; car il n'avoüa rien, au contraire il voulut persuader qu'il étoit innocent. On remarqua pendant les plus fortes douleurs de la torture, & dans le tems qu'il étoit suspendu en l'air, avec les poids attachés aux pouces des

pieds, qu'il demeura près d'un quart-d'heure dans une espece de lethargie, paroissant ne souffrir aucun mal. Quelques uns ont crû que ce pouvoit être un effet des paroles qu'on lui avoit écrit, ou de celles qu'il avoit commencé à lire avant que d'être appliqué à la question; mais c'est une grande simplicité de croire que des paroles pussent produire cet effet.

Au sortir de la torture, il fut conduit dans la chambre des prisons destinée pour ceux qui sont condamnés au dernier supplice, & laissé entre les mains du sieur d'Arras, Curé de la Paroisse de Saint Marcel de Metz, & du Gardien des Capucins, qui étoit venu pour l'exhorter à quitter sa Loi, & embrasser la Religion Chrétienne. Peu de tems après le Procureur du Roi au Bailliage de Metz vint aussi dans la même chambre: le criminel l'ayant apperçû, lui dit, c'est à ce coup, Monsieur, que je suis perdu: le Procureur du Roi lui répondit, que la perte n'étoit que pour le corps, mais qu'il devoit songer à se convertir, & à sauver son ame. A ce discours le criminel se leva en colere du banc sur lequel il étoit assis auprès du feu, dit qu'il ne se

convertiroit point, & ajoûta une chose considerable ; ſçavoir, qu'il avoit ſouffert la queſtion ordinaire & extraordinaire ſans avoir voulu dire tout ce qu'il ſçavoit, crainte d'embarraſſer bien des gens *, & continuant, il dit encore, n'importe, je ſuis Juif, & je veux mourir Juif. Le Procureur du Roi dreſſa ſon procès verbal de cet aveu & déclaration qui a été joint aux piéces du procès.

* Il entendoit parler de la Communauté des Juifs.

On avoit permis à ce criminel de voir ſa femme avant que d'être conduit au ſupplice, mais elle ſe trouva malade, & ne put venir à la priſon. Il demanda à parler à quelques-uns des principaux d'entre les Juifs, ce qui lui fut accordé. Un moment après il vint deux Juifs, le nommé Salomon, & un autre. Auſſitôt que le criminel les vit entrer dans la chambre, il leur dit, vous êtes cauſe que je ſuis en l'état où vous me voyez. Il leur fit auſſi beaucoup valoir la conſtance & la fermeté qu'il diſoit avoir euë de ſoûtenir les douleurs de la torture, & les pria enſuite d'avoir ſoin de ſa femme, & de ſes enfans. Ces deux Juifs promirent au criminel de n'abandonner jamais ſa famille : mais pour les y engager da-

vantage, le criminel demanda leur serment, lequel il leur fit réiterer jusqu'à trois fois. Les Juifs ont coutume de jurer la main droite mise ou sur le Décalogue, ou sur la poitrine ; & ce fut de cette derniere façon de serment dont les Juifs userent en cette rencontre : après quelques paroles qu'ils dirent au criminel en leur langue, & qu'aucun françois n'entendit, on les fit retirer, afin de donner plus de tems au Curé & au Religieux pour travailler à la conversion de ce miserable.

Il est constant que tout ce que peut produire le zele de la plus ardente charité chrétienne fut employé pour la conversion de ce Juif, mais sans aucun fruit. Ce malheureux en avoüant qu'il n'étoit pas sçavant dans sa loi tournoit la tête, crainte d'entendre ce qu'on lui disoit pour le salut de son ame.

Comme on voulut le mener au supplice, il s'attacha autour de la tête & du bras gauche deux courroyes de cuir, qui étoient nouées au milieu : le nœud étoit approchant de celui de la bride d'un cheval, & paroissoit sur le front du criminel. Le Greffier du Parlement lui ayant demandé pour-

quoi il avoit ainsi attaché ces choses, & ce qu'elles signifioient, il répondit que dans ce nœud étoient enfermés les commandemens de la loi, & que les juifs avoient coutume de les attacher autour de leur tête, lorsqu'ils étoient sur le point de mourir. Dans la pensée que ce ne fut encore quelques sortileges ou quelques charmes, le Greffier fit quitter au criminel ces deux courroyes de cuir, & le pressa de déclarer la vérité de l'enlevement de l'enfant dont il avoit été convaincu, le lieu où il l'avoit mis, & le genre de mort dont on l'avoit fait mourir. Pour lors ce criminel répondit bien differemment du langage qu'il avoit tenu devant le Procureur du Roi du Bailliage en l'absence du Greffier du Parlement: car il dit encore qu'il étoit innocent, & que les témoins qui avoient déposé dans son procès étoient des faux témoins *.

* Il a été remarqué qu'il n'a jamais donné de reproches contre des témoins.

Enfin comme c'étoit perdre le tems de parler davantage à cet obstiné Juif, on le fit conduire au supplice à la place du Champ à Seille, où il marcha avec une intrépidité surprenante. Le Sieur d'Arras, & le Gardien des Capucins le suivirent, le pressant

toujours de ſe convertir : mais bien loin de ſe rendre & de les écouter, il les repouſſoit à coups de coudes, & diſoit qu'il vouloit mourir Juif, & que mourant de la ſorte, il étoit aſſuré que ſon ame ſeroit reçuë dans le ſein d'Abraham : encore il dit qu'il ne demanderoit jamais pardon à Dieu du crime pour lequel il avoit été condamné. Ce qui a confirmé dans l'eſprit de pluſieurs, que les Juifs conſiderent les enlevemens des enfans chrétiens, comme des actes de Religion dans leſquels ils ne croyent pas offenſer Dieu.

C'eſt ſans doute par cette raiſon que ce criminel porta ſa fermeté, ou plûtôt ſon obſtination juſques au bout ; car étant près du bucher qui lui étoit deſtiné, il s'aida à vêtir la chemiſe enſoufrée. Après qu'il fut attaché au poteau, preſſé encore par le Gardien des Capucins de reconnoître ſes erreurs, & par le Greffier du Parlement d'avoüer ſon crime, il répondit à l'un & à l'autre avec autant d'opiniatreté & de préſence d'eſprit que s'il eut été bien éloigné de la mort. Enfin tournant la tête du côté de l'Exécuteur, il le pria de lui donner le coup de

grace en l'étranglant par derriere le poteau. Ce malheureux mourut en cet état, ſans confeſſer ni la vérité de la Religion Chrétienne, ni la vérité de l'enlevement qu'il avoit fait.

On a pû voir que l'Arrêt en vertu duquel ce Juif fut brulé, contient encore un decret de priſe de corps contre Maïeur Schuaube, Juif de Metz, & un decret d'ajournement perſonnel contre ſa femme nommée Sibelle Zé. Voici principalement ce qui donna lieu à ces decrets. Quatre témoins qui furent oüis dans l'information faite au Parlement contre Raphaël Levi, dépoſerent que Maïeur Schuaube avoit été ſurpris par défunt Antoine Clauſquin habitant de Metz, un Vendredi Saint, ſur les onze heures du matin, il y avoit huit ou neuf ans dans une chambre baſſe ſur le derriere de ſa maiſon, avec dix ou douze autres Juifs armés de halebardes, d'épées, de couteaux & de pertuiſannes. Que tous ces Juifs étoient autour d'une grande table ſur laquelle il y avoit un Crucifix, & une figure humaine, du papier & de l'ancre, & toutes les autres choſes qui pouvoient perſuader que ces impies con-

trefaisoient la Mort & Passion du Fils de Dieu : Ces mêmes témoins ajoûterent que Clausquin ayant été apperçu par les Juifs, l'un d'eux s'en vint à lui, disant qu'il faloit le tuer, & au même moment il lui porta un coup de couteau à la gorge, lequel coup Clausquin para avec tant de bonheur pour lui, qu'il n'en fut blessé qu'à la main. On fit effort pour le retenir par son manteau, mais Clausquin qui ne voulut pas le préferer à sa vie, le laissa entre leurs mains, & s'enfuit dans la rue, où peu de tems après la femme de Maïeur Schuaube le lui apporta.

Il est vrai que ces quatre témoins n'ont déposé que d'avoir oüi dire ces choses à Clausquin, mais l'un d'eux ajoûta qu'il avoit trouvé Clausquin dans la rue des Juifs, ayant la main couverte de sang, criant & se plaignant qu'il avoit été maltraité chez Maïeur Schuaube, parceque, disoit-il, il l'avoit surpris en représentant la Passion de Jesus-Christ avec plusieurs autres Juifs. Le même témoin encore dit, que dans le tems que Clausquin se plaignoit ainsi dans la rue, & près de la porte de Maïeur

Schuaube, ſurvinrent deux Juifs, nommés Aaron Alphen & Maïeur Birier qui prierent Clauſquin de ne point faire du bruit, & d'entrer dans une maiſon voiſine pour ſe faire panſer, ſous promeſſe qu'on lui donneroit ſix richedales. La femme de Clauſquin qui eſt une des témoins a dépoſé de la bleſſure que ſon mari avoit reçuë chez Maïeur Schuaube, & a ajoûté qu'elle avoit aidé à le panſer pendant plus de trois ſemaines, d'où l'on a pû juger que ce n'étoit pas une legere bleſſure.

Il eſt néceſſaire de ſavoir que ce Maïeur Schuaube eſt un des principaux Directeurs des Juifs de Metz, & ſans la participation duquel on ne décide aucune choſe conſiderable dans leur Synagogue : en cette qualité il avoit ſans doute connoiſſance de l'enlevement & de la mort de l'enfant, & ce fut encore par cette derniere raiſon qu'on décreta contre lui. La prudence du Parlement n'éclata pas moins dans cette occaſion que dans les autres, car Maïeur Schuaube ſe ſentant coupable du crime dont il étoit accuſé à l'égard de Clauſquin, & complice du crime de

Raphaël, avoit déja diverti tous ſes effets les plus précieux ; deſorte que lorſque le Greffier du Parlement fut chez lui pour en faire l'inventaire, il n'en trouva pas pour deux cens piſtoles, quoique ſans contredit Maïeur Schuaube ſoit le plus riche des Juifs de Metz. Comme le Greffier voulut ſavoir où étoient les autres effets, Maïeur Schuaube fut contraint d'avoüer qu'il en avoit envoyé à Amſterdam la plus grande partie, & qu'il en avoit encore donné quelques-uns à ſes créanciers qui depuis peu l'avoient fort preſſé. Néanmoins étant en priſon, & ayant été interrogé ſur le fait qui le regardoit en particulier, & ſur les circonſtances du procès de Raphaël, il dénia toutes choſes, ſa femme en fit autant. Aaron Alphen & Maïeur Birier, contre leſquels on avoit encore décreté des ajournemens perſonnels, en uſerent de même dans l'information qui a été continuée en exécution de l'Arrêt de Raphaël. Pluſieurs autres témoins ont auſſi dépoſé de l'impiété commiſe chez Maïeur Schuaube, les uns pour l'avoir oüi dire à Clauſquin, & les autres pour lui avoir vû ſa bleſſure

à la main le jour qu'il la reçut. Un des mêmes témoins a encore parlé plus précisement que tous les autres; car il a dit qu'il étoit présent lorsque Clausquin entra chez Maïeur Schuaube, & lorsqu'il en sortit étant blessé à la main.

Cette information a été continuée pendant plusieurs jours, & plus de cent cinquante témoins ont été oüis. Un pere & une mere habitans de Metz ont déposé qu'ils avoient perdu leur enfant âgé de cinq ans dans la même ville de Metz, il y avoit six ans ou environ, sans que depuis ils eussent pû en apprendre des nouvelles, quelque travail & quelque soin qu'ils eussent mis à le chercher. Les autres témoins de la même information ont déposé de plusieurs crimes differens si convaincans de la méchanceté des Juifs, qu'il est certain que la Religion Chrétiene & les Chrétiens n'ont pas de plus grands ennemis dans le monde. Ils proferent tous les jours & même à toute heure des blasphêmes si grands & si horribles contre Jesus-Christ & la Vierge sa Mere, qu'on n'oseroit les rapporter ici. Lorsqu'ils ne peuvent ravir d'en-

fans chrétiens, ils prennent un Crucifix : & comme il a été dit, ils l'exposent les Vendredis Saints de chaque année dans leur Synagogue, chacun d'eux l'un après l'autre donne des coups de foüet à ce Crucifix jusqu'à ce que leur rage soit assouvie & satisfaite.

Ces abominables Juifs n'ont pas borné leurs crimes à ces sortes d'impiété, ils sont encore en possession de ruiner les Chrétiens par leurs usures excessives. Durant le malheur des guerres, ils ont plus pillé & ruiné le Pais que les ennemis mêmes de l'Etat. Et voici comme les Juifs en usoient : ils prêtoient sur gages de l'argent à plusieurs pauvres habitans tant de la ville de Metz, que des villages d'alentour à douze pour cent d'intérêts pour chaque année, & deux gros pour chaque écu d'entrée. Ils retiennent par leurs mains selon leur coûtume, ces deux gros par écu sur les sommes qu'ils prêtent, & lorsque ces pauvres gens ne pouvoient pas payer à la fin de l'année qu'on leur avoit donnée pour terme, tout ce qu'ils avoient mis en gage étoit perdu pour eux sans ressource, en-

core que leurs meubles & effets engagés, fussent de valeur trois fois plus que ne montoient les dettes en principal & intérêts.

Si les usures & les pilleries des Juifs de Metz avoient cessé avec la guerre, les gens qui sont contraints par la nécessité & par la misere d'avoir affaire avec eux auroient sujet de se consoler, mais en tems de paix comme en tems de guerre, les Juifs se servent de leurs ruses & de leurs artifices pour tromper les Chrétiens. Ils achetent en Allemagne des méchants chevaux refaits qu'ils vendent à crédit, & cherement aux laboureurs, à la charge de payer l'intérêt du prix à douze pour cent, & de leur donner une quarte de bled & une quarte de navette pour chaque cheval. Au jour du terme, & même sans attendre qu'il soit expiré, ils font vendre les chevaux faute du payement du prix, & sous main ils les rachettent presque pour rien : ils en usent de même à l'égard des gages qui sont mis en leurs mains; car lorsqu'ils ne peuvent pas les retenir impunément, comme ils ont fait pendant la guerre, ils les font vendre

ſans autre formalité & avec tant de précipitation, & ſi à contre tems pour le débiteur, qu'il lui eſt impoſſible ni de les rachetter ni d'en éviter la vente. Ils en demeurent encore les maîtres à vil prix ſous des noms interpoſés, & portent ſi loin leurs uſures, que ſoit qu'ils prêtent, vendent ou achettent, ils ont les chevaux, les grains & les choſes miſes en gage, & ſe trouvent encore créanciers.

C'eſt de cette façon qu'ils ont ruiné & qu'ils ruinent tous les jours les laboureurs du pays Meſſin, & généralement tous ceux qui ont le malheur de paſſer par leurs mains. Ils commettent encore d'autres uſures differentes, lorſqu'ils prêtent de l'argent ; car outre les intérêts qu'ils reglent dabord ſur le pied de douze pour cent au moins, ils prennent un liard & quelquefois deux d'intérêt par ſemaine ſur chaque écu, de ſorte qu'ils tirent vingt-cinq, trente, & quelquefois juſqu'à plus de quarante pour cent de profit.

Toutes ces choſes ſont établies par la derniere information, & s'il falloit rapporter en détail les preuves

des autres ſortes d'uſures, & des tromperies que les Juifs pratiquent journellement contre les Chrétiens, on en feroit un gros livre.

Enfin il y a encore preuve par cette information, que les principaux Juifs de Metz font un trafic continuel des monnoyes de France qu'ils tranſportent hors du Royaume, & les changent contre des monnoyes étrangeres qu'ils débitent dans Metz & les lieux voiſins pour plus qu'elles ne valent. Par là ces inſatiables trompent encore le Public & les Particuliers, & violent ce que les Ordonnances de nos Rois ont le plus expreſſément défendu pour le bien de leurs ſujets, & pour la conſervation de l'Etat.

Le Parlement qui n'a rien omis pour découvrir les complices de la mort de l'enfant enlevé, a donné un Decret de priſe de corps le 21. Mars 1670. contre Abraham Spire & Lazare Wilſtat, Juifs de Metz, qui offrirent, lors du Procès de Raphaël, cinquante piſtoles au nommé Oulri habitant de Metz, pour l'obliger d'aller chercher dans le bois, où les Juifs avoient fait expoſer la tête de l'enfant & ſes habits. Abraham Spire

ayant eu avis de ce Decret, se sauva de Metz, & quant à Lazare Wilstat il fut arrêté prisonnier, & ayant été interrogé, il dénia tout.

Après que le Procès de ce dernier Juif a été instruit, le Parlement a jugé celui de Gedeon Levi qui étoit demeuré en prison depuis le tems de sa torture. Pour continuer l'ordre des dattes & des procédures, on mettra ici l'Arrêt donné contre lui.

Arrêt qui condamne Gedeon Levi à un bannissement perpetuel hors du Royaume.

LA COUR *pour les cas résultans du Procès, a banni ledit Gedeon Levi Juif, du Royaume à perpetuité, déclare tous ses biens acquis & confisqués au Roi, & lui fait défenses à peine de la vie, d'enfraindre son ban. Fait à Metz en Parlement en la Chambre de la Tournelle, le 29. Mars* 1670. & à lui prononcé l'an & jour que dessus.

Deux jours après l'Arrêt de Gedeon Levi, comme quelques témoins oüis dans la derniere information, avoient déposé que par une fenêtre où ils regardoient de la Synagogue des femmes dans celle des hommes, ils avoient vû que les Juifs foüettoient un Crucifix, le Parlement ordonna qu'en présence des mêmes témoins, descente

& vûë des lieux seroient faites dans la Synagogue par le Conseiller Rapporteur, & par le Commissaire qui avoit instruit le dernier Procès, pour leur être par les témoins montré l'endroit où ils avoient vû le Crucifix. Par cette descente des lieux, le Parlement qui avoit eu quelque doute que les témoins se fussent trompés, fut entierement persuadé de la vérité de leurs dépositions; & ces impiétés sont si fréquentes & si communes parmi les Juifs, qu'ils ne s'en cachent presque point; même une femme de leur Religion a dit depuis peu à un des témoins, que tous les ans ils faisoient les mêmes choses.

Une autre des témoins qui est une femme de fort bon sens, fit encore remarquer à Messieurs les Commissaires l'endroit près la seconde porte de la Synagogue, où le Vendredi Saint, il y avoit près de trois ans, elle avoit vû quelques Juifs qui étoient attroupés, & qui avoient un Crucifix couronné d'épines. Ce témoin ajoûta qu'autour du lieu où étoit posé le Crucifix, il y avoit plusieurs lampes allumées; qu'il y avoit une espece de poële ou de réchaut, avec du feu qui

produisoit une fumée noirâtre & épaisse ; & enfin qu'il y avoit un plat séparé au milieu, dans lequel il paroissoit y avoir de l'eau d'un côté, & du vin ou du vinaigre de l'autre. A l'aspect de toutes ces choses, cette femme ne pût s'empêcher de crier contre ces exécrables Juifs. Eux l'ayant apperçuë, le plus vieux lui fit la grimace en se mocquant d'elle, & les autres la chasserent & la poursuivirent jusques dans la rue : les mêmes témoins au sortir de la Synagogue, furent encore confrontés à Maïeur Schuaube, & le lendemain le Procès tant à son égard, que des autres Juifs accusés, fut jugé par l'Arrêt qui suit.

Arrêt qui condamne Maïeur Schuaube en trois mille livres d'amende.

TOUT CONSIDERE': LA COUR *pour les cas résultans du Procès, a condamné & condamne ledit Maïeur Schuaube en trois mille livres d'amende, le tiers applicable aux pauvres de l'Hôpital saint Jacques, les deux autres tiers au Roi ; lui fait main-levée de sa personne & des biens sur lui saisis ; a renvoyé Syballozé femme dudit Schuaube, Maïeur Birier & Aaron Alfen des ajournemens personnels contr'eux décernés. Ordonne qu'il*

sera plus amplement informé contre Lazare Wilstat, cependant les prisons à lui ouvertes à sa caution juratoire, à la charge de se représenter, & que le Procès commencé contre Abraham Spire sera continué; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait très-expresses inhibitions & défenses aux Juifs à peine de la vie, d'exposer dans les cérémonies de leur Religion l'image d'un Crucifix, ou autres figures tendantes au mépris de la Mort & Passion de Jesus-Christ, à celui de la Vierge ou de la Religion Chrétienne, ni de faire aucune assemblée ou acte de religion dans leurs maisons particulieres, à la ville, ni à la campagne, mais seulemennt dans la Synagogue qu'ils ont en cette ville, les portes de la Synagogue ouvertes. Enjoint aux Seigneurs hauts-Justiciers, Maires & Gens de Justice des lieux où il y a des Juifs, de saisir les contrevenans, & les envoyer sous bonne & sûre garde en la Conciergerie du Palais, à peine de mille livres, & d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait défenses aux mêmes Juifs à peine de cinq cens livres d'amende de sortir de leur quartier depuis le Mercredi Saint jusqu'au Mer-

credi ſuivant, ſi ce n'eſt par ordre de Juſtice ou du Commandant. Ordonne que les informations faites depuis l'Arrêt de mort de Raphaël Levi, contre les Juifs, pour leurs impiétés, billonages & uſures, ſeront envoyées au Roi pour y pourvoir; & à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera le préſent Arrêt affiché, gravé dans une lame de cuivre, attaché à un pillier de pierre de taille qui ſera élevé dans la place de la rue des Juifs, dont les frais ſeront pris ſur les deux tiers de l'amende adjugée au Roi. Fait à Metz en Parlement, le 26. Mars 1670.

On dira peut-être que le Parlement pouvoit prononcer un Jugement plus ſevere contre Maïeur Schuaube, & contre la Communauté des Juifs viſiblement coupables de la mort de l'enfant enlevé par Raphaël, & de tout ce qui a été dit à leur égard. Mais comme on ne peut les punir avec aſſez de ſeverité, qu'en les chaſſant & banniſſant du Royaume, & que le droit de bannir tout un peuple dépend du Prince, le Parlement a judicieuſement ordonné que le procès fait à Raphaël, & les informations depuis continuées

seroient envoyées au Roi pour y être pourvû par Sa Majesté.

En 1670. l'Empereur chassa les Juifs de ses Etats à cause des mauvaises actions dont ils étoient accusés & convaincus.

Le Parlement de Metz ensuite des Arrêts donnés contre Raphaël Levi, & contre Maïeur Schuaube, a envoyé à Sa Majesté toutes les procédures.

Je raconterai ici une exaction que le Marêchal de la Ferté fit à leur égard, & que les Rieurs approuverent.

Lorsque ce Seigneur prit possession du Gouvernement de Lorraine, les Juifs de Metz parurent fort empressés à lui rendre leurs hommages. Ils lui firent un présent d'une bourse de deux cens jettons d'or. Sur le jetton d'un côté étoit représenté l'effigie du Marêchal, & sur le revers la ville de Nanci étoit gravée. Malgré l'horreur qu'on a pour cette Nation, il les reçût d'un air gracieux à la faveur d'un tel présent. Il leur demanda quelle ville ils avoient voulu désigner dans le revers : ils lui répondirent que c'étoit la ville de Nanci ; mais il répliqua : vous vous

y êtes mal pris, on ne voit rien qui diſtingue la ville de Nanci d'une autre Ville; afin qu'on ne s'y méprit pas, ne voyez vous pas qu'il faloit prendre un plus grand modele pour pouvoir y mettre quelques caracteres diſtinctifs de la ville de Nanci ? Ils firent la réverence au Marêchal en lui diſant qu'ils comprenoient ſa penſée, & ils lui apporterent une autre bourſe de deux cens jettons d'or qui par leur grandeur étoient des médaillons.

J'ai crû qu'à l'occaſion de cette cauſe, on ſeroit bien aiſe que je rapportaſſe les Coutumes des Juifs dans une petite étenduë. Je continue de me conformer à mon uſage en faveur des gens du monde & pour me faire lire, qui eſt de ramener à mon ſujet tout ce que je ſçai de curieux.

USAGES ET COUTUMES DES JUIFS *.

Si quelque Juif fait bâtir une maiſon il doit laiſſer une partie imparfaite, & cela en mémoire de ce que leur Temple & leur Sanctuaire ſont pour ainſi-dire annéantis. Ils ajoûtent

* *Voyez les Cérémonies & Coutumes qui s'obſervent parmi les Juifs, par le ſieur Simonville.*

tent

tent grande foi aux ſonges. S'ils en font qui contiennent quelque choſe de mauvais, ils jeunent pour en éluder le préſage. Ils aiment en tous lieux aller en robbes ou en habits longs. Ils portent ſous leurs habits un morceau d'étoffe quarré, avec quatre cordons pendans en forme d'houppe, en mémoire des Commandemens de Dieu, ſuivant ce qui leur eſt preſcrit aux Nombres. Ils ſe lavent ſouvent les mains & le viſage. Ils ſont obligés de donner des benedictions & des louanges à Dieu cent fois par jour. Ils font leur Synagogue ou Ecole là où ils peuvent, les femmes ſont dans une Galerie où elles ne peuvent être vuës des hommes. Ils ont une arche ou armoire qui repréſente l'Arche d'Alliance, où ils enferment les cinq Livres de Moïſe, écrits à la main ſur du vélin en caracteres quarrés, copiés avec une extrême exactitude ſur l'original écrit de la main d'Eſdras. S'il y avoit quelques petites lettres plus ou moins, cette copie ne vaudroit rien, & on la mettroit à part ſans la lire. Ce Pentateuque n'eſt point dans la forme des livres dont on ſe ſert aujourd'hui, mais en forme de volume ou rouleau

comme on faisoit anciennement, c'est-à-dire sur des peaux de vélin non cousues avec du fil, mais avec les nerfs d'un animal monde. Ces peaux ainsi cousuës bout à bout, & écrites, se roulent sur deux bâtons de bois qui sont aux deux bouts: ce livre ainsi roulé est couvert d'un ouvrage de lin ou de soye, qui est ordinairement le chef-d'œuvre de ce que les femmes sçavent faire de plus beau, & qu'elles consacrent à cet usage, avec une autre enveloppe de soye qui se met par dessus pour en rehausser l'éclat; lorsqu'on veut en faire la dépense, on couvre les deux extrémités des bâtons qu'ils nomment, *Hez Haim*, (bois de vie) & qui excedent le vélin de beaucoup, on les couvre, dis-je, d'un ouvrage d'argent, où il y a des Grenades, & des Clochettes, qu'ils appellent encore à cause de cela, *Rimonim*, (Pomme de Grenade), & mettent au-dessus tout au tour une couronne qui est entiere, ou à moitié, & pend devant. Ils appellent cette couronne *Hatara*, ou *Cheder Tora*, (couronne de la Loi,) le tout suivant l'usage du lieu, ou le caprice du maître du livre. Il y a quelquefois dans cette armoire

plus de vingt de ces Livres nommés *Sefer Tora* ou *Livre de la Loi.* On lit dedans aux fêtes & aux heures ordonnées.

A l'occasion de ce travail, je parlerai ici de la *Maſſore*, qui eſt un terme de Théologie judaïque. C'eſt un travail fait ſur la Bible par quelques ſçavans Rabbins pour en empêcher l'altération, & pour ſervir de *haye à la Loi*, comme ils parlent, pour la défendre de tous les changemens qui y pourroient arriver, *Maſſora*, *traditio.* Buxtorf l'a définie, une critique du texte Hébreu que les anciens Docteurs Juifs ont inventée, par le moyen de laquelle on a compté les verſets, les mots & les Lettres du texte, & l'on en a marqué toutes les diverſités. Car le texte des Livres Sacrés étoit autrefois écrit tout d'une ſuite ſans aucune diſtinction de chapitres ni de verſets, ni même de mots, de maniere que tout un livre n'étoit qu'un mot continu, à la maniere des anciens dont on voit encore pluſieurs manuſcrits Grecs & Latins, qui ſont écrits de cette ſorte. Comme il étoit arrivé aux Livres Sacrés une infinité de changemens qui formoient

La Maſſore.

diverses leçons, & que le premier original a été perdu ou alteré, les Juifs ont eu recours à une regle qu'ils ont jugée infaillible, & qu'ils nomment *Massore*, pour fixer la lecture du texte Hébreu; ainsi ce mot ne signifie proprement que *Tradition*, comme si cette critique n'étoit autre chose qu'une *Tradition* que les Juifs avoient reçue de leurs peres. On tient que ce sont les Juifs d'une école fameuse qu'ils avoient à Tibériade qui ont fait, ou du moins commencé cette *Massore*, comme dit Elias Lévita. Aben Esra les fait Auteurs des points & des accens qui sont dans le texte Hébreu qu'on a aujourd'hui qui servent de voyelles. On voit la même chose dans l'Alcoran des Arabes que dans la Bible des Massoretes. Les Juifs demeurent d'accord qu'ils ont emprunté cette invention des Arabes qu'on tient être du septiéme siécle. Il y a une grande & une petite Massore imprimées à Venise, & à Bâle avec le texte Hébreu en differens caracteres. Voyez là-dessus le Pere Morin, & Richard Simon, Buxtorf dans le commentaire Massorétique qu'il a intitulé *Tiberias*.

On appelle Massoréte un Docteur

Juif qui à travaillé à la Massore.

Mon sujet m'entraîne ici à parler de la Cabale, c'est un mot Hébreu *Kabbalah*, qui signifie proprement, & précisément *tradition*, & vient du verbe *Kibbel*, qui signifie recevoir par tradition, recevoir de pere en fils, d'âge en âge, surtout en Chaldéen, & Hébreu Rabbinique, mais non pas comme on le dit mal à propos dans le Moréri, *Tradidit*, *il a enseigné*. De là il se dit premiérement d'un sentiment, d'une opinion, d'une explication de l'Ecriture, d'une coutume ou pratique qui s'est transmise de pere en fils. Les Juifs, comme on le peut voir dans la Préface de Maïemon sur la Mischne, croyent que Dieu donna à Moïse non seulement la Loi, mais encore l'explication de la Loi sur la montagne de Sinaï. Quand il étoit descendu, & qu'il s'étoit retiré dans sa tente, Aaron l'alloit trouver, & Moïse lui apprenoit les Loix qu'il avoit reçuës de Dieu ; & lui en donnoit l'explication, que lui même avoit aussi apprise de Dieu. Quand il avoit fini, Aaron se mettoit à la droite de Moïse, Eléazar, & Ithamar fils d'Aaron entroient, & Moïse leur di- La Cabale.

ſoit ce qu'il avoit déja dit à Aaron. Après quoi s'étant placés l'un à ſa droite, & l'autre à ſa gauche, venoient les ſoixante-dix Vieillards qui compoſoient le Sanhedrin, & Moïſe leur repetoit encore tout ce qu'il avoit dit à Aaron & à ſes enfans. Enfin on faiſoit entrer tous ceux du peuple qui vouloient, & Moïſe les inſtruiſoit encore comme il avoit fait les autres: de ſorte qu'Aaron entendoit quatre fois ce que Moïſe avoit appris de Dieu ſur la montagne; Eléazar & Ithamar l'entendoient trois fois: les ſoixante-dix Vieillards deux, & le Peuple une fois. Or des deux choſes que leur apprenoit Moïſe, les Loix que Dieu impoſoit, & l'explication de ces Loix, on n'en écrivoit que la premiere, c'eſt-à-dire les Loix, & c'eſt-là ce que nous avons dans l'Exode, le Lévitique & les Nombres. Pour ce qui regarde l'intelligence & l'explication de ces Loix, on ſe contentoit de ſe l'imprimer bien dans la mémoire, & enſuite les peres l'apprirent à leurs enfans, & ceux-ci aux leurs, & ainſi de ſiécle en ſiécle juſques au dernier âge. C'eſt pour cela que la premiere partie de ce que Dieu avoit dit à Moïſe s'ap-

pella ſimplement *Loi* ou *Loi écrite* : & la ſeconde *Loi orale*, ou *Cabale* : car voilà originairement ce que c'eſt que *Cabale*, & le ſens propre & primitif de ce nom. Quelques Rabbins prétendent que leurs peres l'avoient reçuë des Prophetes, qui l'avoient reçuë des Anges. Rabin Abraham Ben Dior, dit dans la Préface de ſon livre de la Création, (Jetſira) que l'Ange Raſiel fut le maître d'Adam, & qu'il lui apprit la *Cabale*; que Japhiel fut le maître de Sem, que Tſédékiel le fut d'Abraham, Raphaël d'Iſaac, Péliel de Jacob, Gabriel de Joſeph, Mératron de Moïſe, & Malathiel d'Elie. Les Rabbins apporterent de Chaldée les rêveries de la *Cabale*, & y ajoûterent une infinité de fables.

Les Juifs vont trois fois le jour pour faire leurs prieres dans la Synagogue.

Il leur eſt défendu de boire, ni de manger, ni de faire aucune choſe, ni même de ſe détourner pour ſaluer quelqu'un, ou pour lui faire la reverence, qu'ils n'ayent été à la priere du matin, il faut qu'avant que d'entrer dans la Synagogue, ils ſe ſoient lavés les mains.

Les Sacrificateurs & les Lévites

n'ont point à présent les prééminences & n'exigent point les redevances qu'ils avoient autrefois. Les Juifs ne peuvent semer ensemble deux sortes de grains, comme l'orge & le froment ; ni accoupler ensemble deux sortes d'animaux, comme l'Asne & le Taureau.

Les Juifs exercent de grandes charités envers leurs pauvres, surtout le jour du Sabbat. Peu de Juifs possedent l'Hébreu parfaitement, quoique cette Langue qui est toute renfermée dans les vingt-quatre livres de l'ancien Testament, soit aisée à apprendre. Les Rabbins sont les Sçavans parmi eux, qui jugent toute matiére de Religion, & se mêlent quelquefois du Civil.

Quand ils excommunient quelqu'un, ils le maudissent publiquement, après quoi un Juif ne peut parler à l'excommunié, ni approcher de lui d'une toise : l'entrée de la Synagogue lui est défenduë, & il est obligé de s'asseoir pieds nuds à terre, jusqu'à ce qu'il soit absous par un ou plusieurs Rabbins, & beni de nouveau.

Si l'excommunication doit être solemnelle & extraordinaire, on s'assemble dans la Synagogue, & l'on al-

lume des torches noires : puis au son d'un coup, ils prononcent malediction à qui a fait, ou fera telle & telle chose, à quoi l'assemblée répond *Amen.*

Celui qui veut être dispensé de ses vœux, représente ses raisons à un Rabbin, ou à trois particuliers, qui les trouvant bonnes, lui disent par trois fois, *sois delié*, & il demeure libre. Le mari en dispense sa femme, & le pere sa fille.

Les usures ne sont point permises aux Juifs, ni par la Loi, ni par les Rabbins, mais ils se les permettent.

Ils ne peuvent manger de la chair d'aucune bête à quatre pieds, qui n'ait l'ongle fendu en deux, & qui ne rumine comme la vache & la brebis : ainsi ils ne mangent point de lapin, de Lievre, ni de pourceau. Ils ne mangent point aussi de poisson sans écaille, ou sans aîlerons, ni aucun oiseau de proye, ni reptile, comme il est porté fort au long dans le chap. 11. du Lévitique.

C'est ce qui a donné lieu de dire à Auguste Empereur, un bon mot sur Herode qui avoit fait mourir son fils : *j'aimerois mieux*, dit cet Empereur, *être son cochon que son fils.*

Ils ne mangent pont de graiſſe de bœuf, ni d'agneau, ni de chevre, comme il eſt marqué à la fin du troiſiéme chapitre du Lévitique. Ils ne mangent point auſſi du nerf de la cuiſſe, cela leur eſt défendu à la fin du trente-deuxiéme chapitre de la Geneſe.

Ils ont le vin en grande venération, parcequ'il eſt dit que le vin rejoüit le cœur de l'homme. Pſal. 104. Ils obſervent le jour du Sabbat très-religieuſement, & portent fort loin ce jour-là la ceſſation de toutes ſortes d'œuvres.

Comme ils croyent encore que les ames des damnés, & de ceux qui ſont en purgatoire ne ſouffrent point pendant tout le tems du Sabbat, auſſi en prolongent ils la durée par leurs chants & par la priere.

Le cours d'une lune eſt le mois des Juifs; la nouvelle lune eſt le commencement du mois. C'eſt un jour de fête.

Pour égaler les années ſolaires avec celles de la lune, ils font un Cycle ou révolution de dix-neuf ans, & de ces dix-neuf années, il y en a ſept de treize mois chacune; ſi bien

que de deux ou trois ans l'un est de treize mois qu'on appelle *Meubar.* Quand cela arrive on compte deux fois le mois *Adar*, & on le place entre Février & Mars. Il y a alors *Adar* premier, & *Adar* second qu'on nomme *Veadar.* Les douze mois s'appellent *Tisri*, *Hassuan*, *Chisleu*, *Teved*, *Scevat*, *Adar*, *Nissan*, *Jiar*, *Sivan*, *Tamus*, *Au*, *Elut.*

Le 15. du mois de Nissan qui répond souvent a Avril, est le premier jour de la fête de Pâques qui dure huit jours pendant lesquels ils ne mangent que du pain sans levain.

Ils célebrent leur Pâques en mémoire de leur délivrance du joug de l'Egypte. Cinquante jours après est la fête de la Moisson où ils offrent les prémices des fruits. C'est le sixiéme du mois de Sivan; elle dure deux jours, c'est la Pentecôte.

Les Talmudistes *(a)* ont eu dispute touchant le tems auquel le monde a commencé. Les uns vouloient que ce fut au Printems, savoir au mois de Nissan qui répond à nôtre mois de Mars, & les autres en Automne,

(*a*) Docteurs qui étudient le Talmud, Livre qui renferme toute l'explication de la Loi.

c'est-à-dire en Tisri qui est nôtre mois de Septembre, & ils s'en sont tenus à cette derniere opinion. Ainsi ils commencent l'année en ce tems-là, encore qu'il soit dit dans l'Ecriture en parlant de Nissan : *Ce mois vous est le commencement des mois.* Exod. 12.

La fête de *Ros Asana*, ou chef de l'an, se célebre les deux premiers jours du mois. Le dixiéme de ce mois on célebre la fête de *Chipur*, ou jour de pardon, parcequ'ils demandent pardon ce jour là à ceux qu'ils ont offensés Il n'étoit permis au Grand Sacrificateur d'entrer que ce jour-là dans le Saint des Saints. La fête des Tentes, des Tabernacles ou la Scenopegie se célebre le 15. du mois de *Tisri* en mémoire de ce qu'ils camperent sous des tentes dans le desert à la sortie d'Egypte. Chacun fait chez soi une cabane couverte de feuillages en un lieu découvert, tapissée à l'entour & ornée autant qu'on le peut. Cette fête dure neuf jours.

La fête des Lumieres se célebre le 25. du troisiéme mois, qui répond à Décembre. Cette fête dure huit jours. On allume une lampe le premier

jour, deux le ſecond, ainſi en continuant chaque jour juſqu'à huit. Cette fête eſt en mémoire de la victoire que les Machabées remporterent ſur les Grecs.

Cette cérémonie des Lampes eſt en mémoire d'un miracle qui ſe fit ce jour-là, où l'huile manquant pour allumer les lampes du chandelier, Dieu en fit trouver qui dura huit jous. On célebre dans ce jour la victoire de Judith ſur Holopherne.

Le 14 d'Adar ou de Mars ou de Février eſt la fête de *Purim* * que l'on célebre en mémoire d'Eſther, qui empêcha ce jour-là que le Peuple d'Iſraël ne fut entierement exterminé par la conjuration d'Aman qui fut pendu avec tous ſes enfans. Le nom de *Purim* a été donné à cette fête à cauſe qu'on lit dans le dernier chapitre d'Eſther : *Pour cela ils ſeront appellés les jours Purim.*

* Des Sorts.

Les Juifs ont durant le cours de l'année pluſieurs jeûnes commandés & volontaires.

Un des plus grands péchés quel es Juifs connoiſſent, c'eſt l'adultere. Le plus grand enſuite eſt d'avoir affaire à ſes parentes qui ſont dans le

degré défendu dans le vingtiéme chapitre du Lévitique. Selon eux on ne doit connoître que sa femme; corrompre une fille & ne pas l'épouser, c'est commettre un grand crime.

Tout Juif est obligé de se marier, & les Rabbins ont arrêté que ce devoit être à dix huit ans; que celui qui en passe vingt sans prendre femme, est censé vivre en péché, & cela fondé sur ce que l'on est obligé de faire des enfans pour satisfaire au Commandement que Dieu fit au premier homme: *Croissez & multipliez, & remplissez la terre*; mais lorsque l'on a un fils & une fille, le précepte passe pour être accompli; d'autre côté comme en demeurant sans femme, on peut tomber dans le péché de fornication, ils tiennent qu'on ne doit point vivre que marié.

Genes. ch. 1. ℣. 28.

Il n'est pas permis aux Juifs d'approcher de leurs femmes lorsqu'elles ont une incommodité periodique.

Il est permis à tous Juifs d'avoir plusieurs femmes, ce qui ne se pratique gueres pourtant que parmi les Levantins.

Leurs fiançailles & leurs nôces n'ont point de cerémonies bien curieuses.

Une jeune fille au dessous de dix ans, soit qu'elle ait son pere ou non, si elle a épousé un mari *(a)* du consentement de sa mere ou de ses freres, & que ce mari vienne à ne lui point agréer, peut se démarier, elle a cette liberté jusqu'a l'âge de douze ans & un jour, qui est le tems où elle prend la qualité de femme. Il suffit de dire qu'elle ne veut point un tel pour son mari, dont elle prend deux témoins qui mettent par écrit ce refus, & avec cet écrit elle peut se démarier, & se remarier avec qui lui plaît.

Celui qui par force ou autrement corrompt une fille & en joüit, est contraint par le Juge, quand le pere & la fille y consentent, à la prendre pour femme sans pouvoir jamais la répudier conformément à ce qui est dit au 22. chap. du Deuteronome; ou bien on lui fait réparer avec de l'argent l'honneur & l'offense.

Autrefois un mari jaloux menoit sa femme au Sacrificateur, qui lui donnoit à boire d'une certaine eau,

(a) Les Juifs marient souvent leur enfans fort jeunes, quoique le mariage ne se consomme point qu'ils n'ayent l'âge nécessaire pour cela, & c'est de ces sortes de mariages dont il est parlé ici.

dont elle crevoit si elle étoit coupable, & en échapoit étant innocente, comme il est dit au cinquiéme chapitre des Nombres. Mais à présent un mari jaloux se contente de défendre à sa femme celui qui lui fait ombrage. Si après cela le bruit court qu'elle en use mal, que les indices soient forts contre elle, ou qu'il les trouve ensemble, & surtout en flagrant délit, alors il est contraint par les Rabbins, quand même il ne le voudroit pas, de répudier sa femme & de s'en séparer pour toujours. Cependant il est libre à cette femme répudiée de se marier avec qui lui plaît, hormis avec celui qui a donné lieu à la répudier.

Quand une femme ne donneroit aucun sujet de se plaindre de sa conduite, le mari peut la répudier s'il en est dégoûté. Les Rabbins ont ordonné tant de formalités pour la répudiation, qu'avant qu'elles soient remplies, on a le loisir de s'en repentir.

La cerémonie d'épouser sa belle-sœur veuve prescrite par le Deuteronome s'observe & se nomme *Ibum*. Celle de ne la pas épouser, & d'être déchaussé par la veuve, s'appelle

Caliza, & s'obſerve auſſi ; mais ſi le mort a pluſieurs femmes, le beau-frere ne peut en épouſer qu'une.

La Circonciſion s'obſerve religieuſement parmi eux avec pluſieurs cerémonies au bout de huit jours après la naiſſance de l'enfant mâle, elle peut ſe differer. C'eſt un titre d'un grand mérite parmi les Juifs d'être *Circonciſeur*, & ſi le pere de l'enfant eſt de ce nombre, il peut circoncire ſon propre fils. Lorſqu'il naît une fille on ne fait point de cerémonie : Un enfant qui a treize ans un jour, eſt reputé majeur, & ne dépend plus de ſes Tuteurs. Une fille eſt reputée majeure à douze ans & un jour.

La Circonciſion expioit le péché originel. On faiſoit à la place de cette cérémonie un Sacrifice pour les filles.

Les Juifs honorent extrémement leurs peres & leurs meres ; ils croyent pourtant qu'on doit plus de reſpect à celui qui nous a inſtruit dans la Religion, qu'à celui qui nous a donné la vie ; car celui-ci, diſent-ils, ne donne que *l'être*, & l'autre donne le *bien être.* Ils veulent auſſi que l'on honore par paroles & par actions les gens ſçavans & pieux, les vieillards & même les vieillards qui ne ſont point Juifs, parceque ce ſont, comme diſent les Rabbins, les anciens Ci-

toyens du monde, qui ayant vû quantité d'événemens, sont fort expérimentés : *La Sagesse est dans les anciens, & la Prudence dans un long espace de tems.* Les Juifs sont capables d'actions civiles ; ils ne peuvent être Juges, mais bien Arbitres, ils ne peuvent posseder des Offices publics, ils sont incapables de legs, ils ne peuvent avoir des esclaves Chrétiens, ni épouser des Chrétiennes. Leur témoignage est admis contre les Héretiques, mais non contre les Catoliques.

Job. 12.

On divise les Juifs en Rabbanites, en Samaritains & en Caraïtes.

Les *Rabbanites* sont ceux qui mêlent le texte pur de l'Ecriture Sainte avec plusieurs traditions.

Les *Samaritains* ont pris leur naissance dès le tems de la division des Tribus d'Israël, d'avec celles de Juda & de Benjamin. Ils ont plusieurs usages & plusieurs coûtumes differentes de celles des Rabbanites.

La troisiéme espece sont les *Caraïtes.* Caraïtes veut dire un homme consommé dans l'Ecriture Sainte. Ils se piquent de recevoir le texe pur de l'Ecriture Sainte, ou du moins de distinguer les Traditions.

Les Juifs croyent le Purgatoire, le Paradis & l'Enfer. Plusieurs croyent la Métempsicose de Pithagore.

Voici leurs treize Articles de foi.

I. Qu'il y a un Dieu créateur de toutes choses, premier principe de tous les êtres, qui peut subsister sans aucune partie de l'Univers, mais rien au monde ne peut subsister sans lui.

II. Que Dieu est un & indivisible, mais d'une unité differente de toutes autres unités.

III. Que Dieu est incorporel, & qu'il n'a aucune qualité corporelle possible, & qui puisse s'imaginer.

IV. Que Dieu est de toute éternité, & que tout ce qui est, hormis lui a eu commencement avec le tems.

V. Qu'on ne doit adorer & servir que Dieu seul : & que l'on ne doit adorer, ni servir pas un autre, soit comme Médiateur ou comme Intercesseur.

VI. Qu'il y a eû & qu'il peut encore y avoir des Prophêtes disposés à recevoir les inspirations de Dieu.

VII. Que Moïse a été plus grand Prophête que tout autre, & que le degré de Prophetie dont Dieu l'a ho-

noré étoit ſingulier & fort au-deſſus de celui qu'il a donné aux autres Prophêtes.

VIII. Que la Loi que Moïſe leur a laiſſée, a été dictée de Dieu & qu'elle ne renferme pas une ſyllabe qui ſoit purement de Moïſe ; & par conſéquent que l'explication de ces préceptes qu'ils ont par tradition eſt entierement ſortie de la bouche de Dieu, qui la donna à Moïſe.

IX. Que cette Loi eſt immuable, & qu'on n'y peut rien ajoûter ni retrancher.

X. Que Dieu connoît & diſpoſe de toutes nos actions humaines.

XI. Que Dieu récompenſe ceux qui gardent ſa Loi, & châtie ceux qui la violent ; que la meilleure récompenſe eſt l'autre vie bienheureuſe, & le plus grand châtiment eſt la damnation de l'ame.

XII. Qu'il viendra un Meſſie qui ſera d'un plus grand mérite que tous les Rois qui auront été dans tout le monde avant lui ; qu'encore qu'il tarde à venir, il ne faut point douter de ſa venuë, ni ſe preſcrire un tems où elle doive être, qu'il doit être de la race de David & de Salomon.

XIII. Que Dieu resſuſcitera les morts pour leur faire ſubir un Jugement univerſel.

Le Talmud eſt le recuëil de leurs traditions ; voici ce qu'en dit M. Simon. Il eſt rempli de queſtions inutiles, ou plûtôt de contes faits à plaiſir que les ſimples croyent être véritables ; mais pour peu de jugement qu'on ait, il eſt aiſé de voir que ce ſont des allegories inventées par des perſonnes qui n'avoient nul eſprit, & qui ne peut ſervir qu'à rendre les Juifs ridicules. Il y a même des fauſſetés manifeſtes dans le Talmud, particulierement ce qui appartient à l'Hiſtoire & à la Chronologie. Mais les Juifs qui ont un peu de capacité, n'y ajoûtent pas foi dans ces ſortes de faits ſans les avoir examinés auparavant. Ce ſeroit néanmoins un crime & une eſpece d'apoſtaſie de ne pas recevoir leurs déciſions ou interprétations de la Loi, pour leſquelles ils ont autant de vénération que ſi elles ſortoient immédiatement de la bouche de Moïſe.

Le Talmud eſt, à le bien définir, une compilation des penſées de tous les Rabbins ſur les Loix divines &

humaines, qui avoient été écrites jusqu'à 476. de Jesus-Christ. Les Juifs Rabbanistes préferent souvent ce Livre à l'Ancien Testament : c'est la regle de leur discipline & de leur foi. Quand on parle de Talmud, on entend celui de Babylone qu'on nomme *la Guemara* ou *la Misna*, beaucoup plus étendu que celui de Jérusalem qui lui est posterieur de cent ans.

On vient de voir par les XIII. Articles de foi qu'ils ont une idée très-pure de la Divinité, ils ont même été la seule Nation qui ait conservé avant Jesus-Christ cette idée. Mais ils ne connoissent pas la Trinité qu'on prétend néanmoins être exprimée dans l'Ancien Testament. Ils adorent l'Unité de Dieu, mais ils n'adorent pas l'Unité féconde en trois Personnes.

J'insererai ici un trait qui concerne les Juifs.

Les Juifs modernes observent aussi religieusement le Sabbat que les Juifs anciens, à qui le Seigneur reprocha leur exactitude là-dessus trop scrupuleuse, en leur disant que le Sabbat étoit fait pour l'homme, & non l'homme pour le Sabbat. Un Juif à Amsterdam tomba dans la fosse des

lieux destinés aux besoins de la nature : c'étoit un pere de famille, on sçut dabord sa destinée ; sa femme & ses enfans ne voulurent point le tirer du cloaque pour ne point violer le jour du Sabbat, mais ils prierent un Chrétien qui logeoit dans la maison voisine à qui la fosse étoit commune, de faire cet office de charité. Le Chrétien indigné de leur scrupule, dit qu'il ne tireroit point le Juif de là s'ils ne l'aidoient à le tirer, ils furent obligés d'attendre au lendemain ; alors ils voulurent retirer ce prisonnier de sa prison infectée, & ils ne le pouvoient faire qu'en le faisant passer par le tuyau qui communiquoit à la maison du Chrétien ; il s'y opposa fortement, en leur disant : *Vous ne voulûtes pas travailler hier à cause du jour du Sabbat ; je ne puis pas travailler aujourd'hui à cause du Dimanche ; plus religieux que vous, non seulement je m'abstiens du travail pendant ce jour sacré, mais je ne permets pas que personne travaille autant que cela dépend de moi : voilà ma religion* ; ainsi le Juif resta dans son cachot odorant le Samedi & le Dimanche, & n'en sortit que le Lundi.

Histoire des traitemens qu'on a fait aux Juifs après la mort de JESUS-CHRIST.

Après qu'on a vû comment les Juifs ont été considerés dans l'Ancien Testament, & quelle a été leur Loi, j'ai crû que je devois ici, dès qu'ils ont signalé leur fureur sur la personne de Jesus-Christ, raconter comme ils ont été traités de siécle en siécle, & la conduite qu'ils ont tenuë, & quelle a été leur ignominie.

En la dix-neuviéme année de Jesus-Christ, le Sénat défendit d'exercer dans Rome les Cérémonies Judaïques, & on ordonna sous Tibere qu'ils sortiroient d'Italie. Ce fut parcequ'ils pervertirent une Dame de Rome nommée *Fulvie*, & qu'ils lui surprirent ses richesses par leurs artifices. L'an 30. de Jesus-Christ, les Romains leur ôterent le pouvoir de condamner personne à la mort; aussi quand ils firent mourir S. Etienne à la fin de l'an 33. ce fut moins par un Jugement régulier, que par une sédition populaire.

Les Juifs furent fort maltraités à Alexandrie

Alexandrie ſous l'Empereur Caligula, ils étoient bien un million & dans cette ville & dans le reſte de l'Egypte. Flaccus qui commandoit pour les Romains, ordonna qu'on les traitât comme des captifs pris en guerre; les Gentils tuerent & brûlerent grand nombre de Juifs, & traînerent leurs corps par la ville. Flaccus fit foüetter cruellement pluſieurs de leurs Sénateurs; & ſous prétexte de déſarmer la Nation, il fit foüiller les maiſons & en tira pluſieurs femmes qu'il faiſoit tourmenter quand elles refuſoient de manger de la chair de Porc: c'eſt ainſi que la vengeance divine commençoit à éclater contre les Juifs.

Divers maſſacres qui ont été faits des Juifs en différens lieux dans tous les ſiécles.

Ces cruautés ſervoient de divertiſſement public pour la fête de Caligula; & les Alexandrins prétendoient lui faire leur cour en traitant ainſi les Juifs qui ne vouloient pas le reconnoître pour un Dieu, quoiqu'ils lui euſſent rendu tous les honneurs que leur Loi permettoit de rendre à un homme. On lui envoyoit des relations de ce qui s'étoit paſſé chaque jour à l'occaſion des Synagogues, & l'Empereur ne lût jamais avec tant de plaiſir ni poëme, ni hiſtoire.

Caligula voulut placer sa statuë dans le Temple de Jérusalem. Les Juifs fort allarmés, lui envoyerent des Députés, & ils vinrent à bout de détourner cette abomination.

Dans ce même tems ils furent fort maltraités par les Parthes, qui sous prétexte de leurs pilleries, en tuerent plus de cinquante mille.

Après la mort de l'Empereur Caligula ils se releverent à Alexandrie. Ils furent chassés de Rome sous l'Empereur Claude la neuviéme année de son Regne, & la quarante-neuviéme de Jesus-Christ, à cause des tumultes qu'ils excitoient à tout moment à l'occasion de l'Evangile & du nom de Jesus-Christ.

Dans le tems qu'ils se révoltoient à Jérusalem sous l'Empereur Claude, les Gentils s'éleverent à Cesarée en Palestine contre les Juifs, en tuérent plus de vingt mille. Florus qui commandoit pour les Romains, fit prendre ceux qu'on avoit épargné, & les envoya enchaînés dans les ports. A ce massacre de Cesarée, la nation des Juifs entra en fureur. Ils se partagerent, & se mirent à ravager les bourgs des Syriens, & les villes voisines. Les Sy-

riens de leur côté n'épargnerent pas plus les Juifs. Ils prenoient ceux qui étoient dans les villes, & les égorgeoient : entraînés par leur ancienne haine, & la nécessité de les prévenir pour se mettre en sureté, ainsi chaque ville étoit divisée comme en deux armées, & toute la Syrie étoit dans une confusion terrible. Les plus moderés étoient excités au massacre par le pillage, car c'étoit un honneur à qui entasseroit dans sa maison plus de dépoüilles. On voyoit les villes pleines de corps morts, les vieillards jettés sur les enfans, les femmes exposées aux insultes.

Il y eut une ville où les Juifs même s'armerent contre leurs freres. Ce fut à Scythopolis, mais les habitans ne pouvant s'y fier, les obligerent comme pour preuve de leur fidelité a s'enfermer avec leur famille dans un petit bois ; & là ils les égorgerent tous, au nombre de plus de treize mille. Simon fils de Saul, qui avoit paru le plus zelé contre sa Nation, voyant ce triste évenement, se voulut punir lui-même d'y avoir contribué. Il s'écria : je n'ai que ce que je mérite, mais je ne dois périr que de ma main. Alors

il regarde toute sa famille avec des yeux égarés, il prend son pere par ses cheveux blancs, & le perce de son épée, puis sa mere qui n'y résista pas, puis sa femme & ses enfans qui alloient presqu'au devant des coups. Enfin il éleva le bras pour faire remarquer une si belle action, & s'enfonça dans le sein son épée jusqu'à la garde. Telle étoit la fureur des Juifs.

L'exemple de Scythopolis anima les autres villes. A Ascalon on tua deux mille cinq cens Juifs, à Ptolemaïde deux mille. On en tua plusieurs à Tyr, & on en mit la plûpart aux fers. Il n'y eut qu'Antioche, Sidon, & Apamée qui les épargnerent. Mais à Alexandrie le massacre fut grand, le peuple étoit assemblé dans l'amphiteâtre pour déliberer sur une députation qu'ils devoient envoyer à l'Empereur. Il s'y trouva plusieurs Juifs ; leurs adversaires les voyant s'écrierent tout d'un coup que c'étoit des ennemis & des espions : & en même tems ils se jetterent sur eux, les Juifs s'enfuirent. On en prit trois, & on les traînoit dans le dessein de les brûler vifs. Tous les Juifs vinrent au secours, ils com-

mencerent par jetter des pierres aux Grecs, puis prenant des flambeaux, ils coururent à l'amphitéâtre, voulant brûler tout le peuple qui y étoit, & l'auroient fait si Tibere Alexandre Gouverneur de la ville, ne les eut retenus. Il leur envoya dire qu'ils prissent garde à ne pas irriter les Troupes Romaines : ils se moquerent de ses avis, & lui dirent des injures à lui-même. Alors il lâcha sur eux les deux Légions qui étoient à Alexandrie, & cinq cens soldats de Lybie qui s'y trouverent par hazard. Il leur donna ordre non seulement de les tuer, mais encore de les piller & de brûler leurs maisons. Les Soldats les attaquerent dans le Delta d'Alexandrie, qui étoit leur quartier. Les Juifs se défendirent autant qu'ils purent avec ce qu'ils avoient de gens les mieux armés. Mais enfin ils plierent, & les Romains les tuerent sur la place & dans leurs maisons sans distinction d'âge, ni de sexe : ensorte que tout le quartier nâgeoit dans le sang, & que les corps entassés montoient jusqu'au nombre de cinquante mille. Alexandre par pitié conserva le reste. Les soldats Romains accoutumez à l'obéis-

sance, se retirerent aussi-tôt sur ses ordres; mais il fut bien difficile d'arracher le peuple d'Alexandrie d'autour de ces corps morts, tant il haïssoit les Juifs.

Les Juifs prirent partout les armes. Cestius-Gallus, Gouverneur de Syrie, crut devoir les attaquer. Il partit d'Antioche avec la douziéme Légion, les troupes auxiliaires des Rois Antiochus, Agrippa & quelques autres. Agrippa l'accompagnoit en personne. Comme il connoissoit mieux le pays, il servoit de guide. Cestius s'avança à Ptolemaïde, & ensuite à Cesarée, d'où il envoya un détachement contre Joppé, elle fut prise & brûlée, on y tua tous les Juifs, au nombre de 8400. Dailleurs Cestius-Gallus envoya en Galilée un autre Gallus avec des troupes suffisantes. Sephoris qui étoit la ville la plus forte de la Province, lui ouvrit les portes, & tout le reste suivit son exemple. Il y eut seulement quelques séditieux qui résisterent, & on en tua plus de mille. La Galilée étant paisible, Gallus vint à Cesarée rejoindre Cestius qui marcha à Antipatride, puis à Lyda qu'il brûla, & continua sa marche vers Jérusalem. Il monta par Betho-

ron, & vint camper à Gabaon à cinquante ſtades, c'eſt-à-dire moins de trois lieües de Jéruſalem. Tout le peuple y étoit aſſemblé pour la fête des Tabernacles. Ils prirent les armes, ſortirent en foule de la ville, vinrent avec de grands cris contre les Romains ; & quoiqu'ils marchaſſent ſans ordre, ils étoient en ſi grand nombre, & donnerent dabord avec tant de furie, qu'ils enfoncerent les bataillons, & mirent en péril toute l'armée de Ceſtius. Les Romains perdirent en cette journée cinq cens quinze hommes, & les Juifs ſeulement vingt-deux. Le Roi Agrippa envoya deux hommes leur porter des propoſitions de paix de la part des Romains : mais les ſéditieux tuerent un de ſes députés, & bleſſerent l'autre, quoique preſque tout le peuple ne deſirât que la paix. Ceſtius voulant profiter de leur diviſion, s'avança avec toutes ſes troupes, & vint camper à ſept ſtades, ou près d'un quart de lieüe de la ville. Il l'attaqua le trentiéme d'Octobre ; les ſéditieux qui étoient les ſeuls qui réſiſtoient, eurent peur du bel ordre des Romains, abandonnerent les parties exterieures de la ville,

& se retirerent à la ville interieure & au Temple. Cestius brûla les deux parties de Jérusalem que l'on nommoit Bezeta, & la ville neuve, & campa devant le Palais Royal, pour attaquer la ville haute.

S'il eut voulu à l'heure-même donner l'assaut, il eut dès lors pris la ville, & fini la guerre. Mais le Prefet du Camp Tyrannius Priscus, & la plûpart de ceux qui commandoient la Cavalerie étant gagnés par l'argent de Florus, Gouverneur de Judée, l'en détournerent. Cestius négligea même les propositions que quelques-uns faisoient de lui ouvrir les portes, & il n'osa s'y fier. Enfin le sixiéme jour il fit donner un assaut au Temple du côté du Septentrion. Les soldats Romains joignant leurs écus, & faisant ce qu'ils appelloient la tortue, étoient prêts à saper la muraille, & à brûler les portes. Les séditieux perdoient courage, & le peuple le reprenoit, & alloit recevoir Cestius comme son bienfaicteur, mais Cestius ne s'apperçût pas de ses avantages, & se retira contre toute sorte de raison. Les séditieux reprirent cœur, & battirent les Romains en queuë, & pen-

dant plusieurs jours que dura leur retraite jusqu'à Antipatride, ils furent toujours poursuivis & battus : en sorte que toute l'armée de Cestius y pensa périr. Il perdit de son Infanterie cinq mille trois cens hommes, & neuf cens quatre-vingt-dix de sa Cavalerie. Les Juifs prirent son bagage, sur-tout les traits & les machines qu'il avoit fait apporter pour le siége, qui leur servirent bien depuis pour défendre Jérusalem contre les Romains mêmes. Cestius fit cette perte le huitiéme de Novembre, la douziéme année de Neron, soixante & sixiéme de Jesus-Christ.

Retraite des Chrétiens de Jérusalem.

Après cette défaite de Cestius, plusieurs des plus considerables d'entre les Juifs se sauverent de Jérusalem, comme on se sauve d'un vaisseau qui coule à fonds; & il est vrai-semblable que les Chrétiens furent de ce nombre. Ils voyoient l'accomplissement de la Prophetie de Jesus-Christ, *Matthieu.* 24. 15. l'abomination de la désolation dressée dans le lieu saint, c'est-à-dire les armées autour de Jérusalem : car les *Luc.* 21. 20. troupes Romaines ne marchoient pas à cette guerre sans leurs enseignes qui étoient chargées d'Idoles; or les Idoles

dans l'Ecriture ſont nommées abomination ; & toute la terre, principalement autour de Jéruſalem, étoit regardée comme ſainte.

La nouvelle de cette défaite des Romains étant venuë à Damas, les habitans réſolurent de ſe défaire de tous leurs Juifs. Ils les avoient déja enfermés dans la Gimnaſe * : mais ils craignoient leurs femmes, la plûpart adonnées à la Religion des Juifs ; ils leur en firent un ſecret, & tenant ainſi les Juifs dèſarmés en un lieu étroit, ils les égorgerent tous en même tems au nombre de dix mille.

* Quartier de cette ville.

Tous ces évenemens annonçoient la ruine de Jéruſalem, telle que Jeſus-Chriſt l'avoit prédite, & telle qu'elle devoit arriver à un peuple coupable d'un Déicide. Les Juifs ſouffroient depuis long-tems des calamités ſans exemple, & telles, pour parler comme l'Ecriture, *qu'il n'y en a point eu de ſemblables depuis le commencement du monde. La peſte, la guerre, les tremblemens de terre, des prodiges de toute eſpece, des voix menaçantes, des armées en l'air, des épées formées d'un feu étincellant & ſuſpendües ſur Jéruſalem, furent*, dit-on,

les présages de la ruine des Juifs. Cependant prévenus de l'idée qu'ils étoient le peuple saint, le peuple élû, ils ne s'appercevoient pas qu'ils devenoient chaque jour de plus en plus l'objet de la colere du Ciel.

L'Empereur Néron averti par Cestius de ce qui s'étoit passé, donna le commandement des troupes de Syrie à Vespasien, qui envoya son fils Titus dans la Judée avec des troupes.

Catulle, Gouverneur de la Cyrenaïque fit massacrer trois mille Juifs, sous prétexte qu'ils trempoient dans la rebellion. Enfin l'année fatale de la colere de Dieu arriva. Titus vint assiéger Jérusalem la seconde année de l'Empire de son pere. On étoit alors dans les premiers jours d'Avril près de la Fête de Pâques, en laquelle les Juifs avoient fait mourir Jesus-Christ, depuis trente-sept ans, & cette Fête avoit rassemblé un nombre infini de Juifs de toutes sortes de pays, dans cette malheureuse ville, de sorte que toute la Nation s'y trouva tout d'un coup enfermée comme dans une prison, non, dit M. Tillemont, par un ordre du destin, mais de la sagesse divine. La ville étoit divisée en trois chefs des

Désoltion de Jérrusalem.

séditieux qui se faisoient la guerre, & se réunissoient pourtant contre les Romains. Titus s'approcha de la ville & y entra par une breche. Il se trouva maître de la partie septentrionale jusqu'à la vallée de Cedron, mais de ce côté-là Jérusalem avoit trois murailles. Cinq jours après Titus fit encore une breche à la seconde enceinte, gagna la ville neuve, & vint à la troisiéme muraille, & à la tour Antonia. Il y demeura quelque tems, car les Juifs firent sur lui des sorties, & brûlerent ses machines. Il tenta toutes les voyes de la douceur, & fit parler aux assiégés par Joseph l'Historien, mais inutilement. Il ne pût toucher les factieux, quelques-uns du peuple s'enfuirent, & Titus leur permit d'aller où ils vouloient : mais Jean & Simon, chefs des factieux faisoient garder les portes, en sorte qu'il n'étoit gueres plus facile aux Juifs de sortir de Jérusalem, qu'aux Romains d'y entrer. Ils n'étoient pas fort empressés de sortir pour la plûpart. Ils se faisoient une gloire & un honneur de périr avec leur Temple. Rien n'égaloit leur courage accrû par leur désespoir : de sorte que, dit Tacite, quelque grand nombre qu'il y eut dans la ville, il

y avoit autant de soldats. Ils tomberent dans la calamité d'une famine qu'ils auroient pû éviter, s'ils n'eussent pas eux-mêmes brûlé leurs vivres. Leur ville étoit sur deux montagnes dans une situation très-avantageuse, & fortifiée comme si on n'eut rien esperé de sa situation. Dans les endroits moins forts d'assiétte, elle étoit environnée de trois murailles. Le Château appellé Antonia, le Palais & surtout le Temple avec ses galeries étoient comme autant de citadelles, mais pouvoient-ils se dérober à la colere de Dieu ?

La famine étoit déja grande au dedans, on n'y voyoit plus de bled: & les factieux se jettoient dans les maisons pour les foüiller. S'ils en trouvoient, ils frapoient les gens pour l'avoir celé, s'ils n'en trouvoient pas, ils les tourmentoient pour l'avoir trop bien caché. Ils jugeoient à l'inspection des personnes, que ceux qui se soûtenoient encore avoient des vivres en abondance. Plusieurs vendoient en cachette leurs héritages pour une mesure de froment, & les pauvres pour de l'orge. Puis s'enfermant dans le plus secret de leurs maisons, les uns mangeoient le grain

Famine horrible.

tout crû, les autres en faisoient du pain, selon qu'ils étoient plus ou moins pressez de la faim & de la peur. On ne voyoit nulle part des tables dressées. Ils tiroient de dessus le feu la viande à demi cruë, & se l'arrachoient les uns aux autres, car le plus fort l'emportoit. La femme ôtoit le pain de la bouche de son mari, le fils à son pere; & ce qui est de plus étrange, la mere à son enfant qui défailloit entre ses bras. La faim changeoit les hommes en monstres.

Ils ne pouvoient se cacher aux séditieux. Une porte fermée signifioit qu'il y avoit des vivres, ceux ci l'enfonçoient, & leur ôtoient les morceaux dans le tems qu'ils les mangeoient en les prenant à la gorge. On frappoit les vieillards qui défendoient leur pain. On prenoit aux cheveux les femmes qui cachoient ce qu'elles tenoient à leurs mains.. On enlevoit les enfans avec le morceau où ils s'attachoient. Leur plus grande rage étoit contre ceux qui les avoient prévenus, en avalant les morceaux avant qu'ils les eussent attaqués. Les tourmens qu'ils employoient étoient également cruels & honteux à dire,

& ne tendoient ſouvent qu'à découvrir un pain ou une poignée de farine. Ce n'eſt pas que ces factieux fuſſent preſſés de la faim, c'étoit afin d'amaſſer des proviſions pour pluſieurs jours. Ils arrachoient même aux pauvres les herbes qu'ils avoient cüeillies la nuit hors de la ville au péril de leur vie, ſans leur en vouloir laiſſer une partie, que ceux-ci leur demandoient au nom de Dieu, bienheureux s'ils ne les tuoient pas encore. Quant aux plus riches, ils les accuſoient de trahiſon, ou de deſertion, & les faiſoient mourir. Simon renvoyoit à Jean ceux qu'il avoit pillés, & Jean en renvoyoit à Simon. Le ſeul crime qu'ils connoiſſoient étoit l'injuſtice de ne pas partager entr'eux le butin. Ils maudiſſoient leur Nation, & témoignoient moins de haine contre les Etrangers.

Cependant il y avoit de ces ſéditieux armés que la faim contraignoit comme les autres à ſortir pour chercher des herbes. Titus commanda de la Cavalerie pour les obſerver ; & avec eux on prenoit auſſi des gens du peuple, qui n'oſoient ſe rendre ſans combat, de peur que les ſéditieux ne s'en vangeaſſent ſur leurs

femmes & leurs enfans. Ceux qui étoient ainsi pris les armes à la main Titus les faisoit crucifier sans distinction, tant à cause de la difficulté de les garder que pour épouvanter les assiegés. On en crucifioit jusqu'à cinq cens par jour, & quelquefois plus, ensorte que l'on manquoit & de croix & de place pour les dresser. Les soldats par moquerie les cloüoient en differentes postures; mais les séditieux se servoient de ce spectacle pour animer le peuple, & traînant sur la muraille les parens & les amis des patiens, ils leur montroient le malheur qu'on éprouvoit en se rendant aux Romains. Il y en eut que Titus leur renvoya les mains coupées, mais rien ne pouvoit ni les effrayer, ni les adoucir.

Pour achever de les affamer, Titus résolut de les enfermer entierement, & fit bâtir par ses troupes tout au tour de la ville une muraille de deux lieuës de circuit, soûtenuë de treize petits forts, où l'on faisoit garde nuit & jour. Ce grand ouvrage fut achevé en trois jours.

La prédiction de Jesus-Christ fut accomplie. Elle disoit que Jérusalem

seroit environnée de circonvallations.

Jérusalem étant ainsi fermée, la famine emportoit les familles toutes entieres, les maisons étoient pleines de femmes & d'enfans morts, les rues de vieillards. On voyoit dans les places des jeunes gens enflés se traîner semblables à des fantômes, puis tomber tout d'un coup. Ils n'avoient plus ni la force, ni le courage d'enterrer les morts; plusieurs mouroient en enterrant les autres, plusieurs se mettoient dans leurs sépulchres pour y attendre la mort. On ne voyoit plus de larmes; on n'entendoit plus de cris, toute la ville étoit dans un profond silence, & comme dans une funeste nuit. Les séditieux ouvroient les maisons pour piller les morts, & après les avoir dépouillés, ils s'en alloient en riant. Ils essayoient la pointe de leurs épées sur ces cadavres, & quelquefois même sur ceux qui respiroient encore: mais si quelqu'un les prioit de l'achever, ils n'en tenoient compte. Les mourans tournoient les yeux vers le Temple, comme pour se plaindre à Dieu, de ce qu'il laissoit encore en vie ces méchans. Du commence-

ment les ſéditieux faiſoient enterrer les morts aux dépens du Tréſor public, pour n'en être point infectés; enſuite n'y pouvant ſuffire, ils les jettoient de la muraille dans des précipices. Titus les voyant remplis de ces cadavres, & frappé de l'odeur qui en ſortoit, ſoupira, & levant les mains prit Dieu à témoin que ce n'étoit pas ſon ouvrage; & pour finir ces miſeres, il fit continuer ſes travaux.

Ce Prince dit cette parole remarquable quand on le loüa ſur la conduite qu'il avoit tenuë dans cette guerre : J'ai ſuivi les ordres du Ciel qui paroiſſoit irrité contre cette nation.

Les ſéditieux continuerent leur violence. Simon accuſa le Pontife Matthias d'être pour les Romains, & le condamna à mort, ſans lui permettre de ſe défendre. Ce Pontife l'avoit fait entrer lui-même dans la ville. Simon fit auſſi mourir les trois fils de Matthias à ſes yeux; & quoiqu'il demandât à mourir le premier, il ne put obtenir cette grace; & leurs corps demeurerent ſans ſépulture. Simon fit encore périr dix-ſept autres perſonnes conſidé-

rables. Il se rendit si odieux, que Judas un de ceux qui commandoient sous lui, voulut livrer aux Romains une tour dont il avoit la garde. Mais Simon le prévint & le fit mourir avec ses complices au nombre de dix. D'un autre côté Jean qui étoit enfermé dans le Temple, ne pouvant plus piller le peuple, pilla le Temple même. Il fondit plusieurs des pieces qui étoient consacrées à Dieu, & même des vaisseaux nécessaires pour le service : des coupes, des plats, des tables, disant à ses gens, que l'on pouvoit se servir pour Dieu de ce qui étoit à Dieu, & que le Temple devoit nourrir ceux qui le défendoient. Ainsi ils consumoient sans scrupule l'huile destinée aux Sacrifices, & le vin sacré dont ils prenoient sans mésure.

Cependant quelques-uns du peuple s'échapoient toujours pour passer aux Romains, & se sauver de la famine. Ils étoient enflés comme des hydropiques & crevoient bientôt de la nourriture qu'ils prenoient tout d'un coup avec excès, à moins que d'user d'une grande discrétion. Un de ces transfuges fut surpris par des

Syriens comme il ramassoit des pieces d'or dans ses excrémens ; car il y avoit une grande quantité d'or dans la ville, & les habitans l'avoient avalé, pour le dérober aux recherches exactes des séditieux. Le bruit se répandit dans le camp que ces transfuges étoient pleins d'or ; ensorte que les Arabes & les Syriens leur ouvroient le ventre & cherchoient dans leurs entrailles. En une nuit on en trouva deux mille éventrés. Titus l'ayant appris, pensa dabord envoyer de la Cavalerie pour tirer sur les coupables, mais voyant qu'ils étoient en plus grand nombre que les morts, il se contenta d'appeller les Chefs des troupes auxiliaires, & même des siennes ; car quelques Romains aussi étoient accusés de cette barbarie, & déclara qu'il puniroit de mort quiconque en seroit convaincu. Nonobstant cette défense, les Syriens & les Arabes en éventrerent encore plusieurs, mais ils se cachoient des Romains : la plûpart ne trouverent rien, & commirent inutilement cette cruauté.

Mannée un des transfuges raconta à Titus que par une seule porte

dont il avoit la garde, on avoit enlevé cent quinze mille huit cens quatre-vingt corps depuis le 14. d'Avril où le siége avoit commencé jusques au premier de Juillet, & cela des pauvres seulement que l'on enterroit aux dépens du public; ce qui l'obligeoit à les compter pour payer les porteurs. Les riches enterroient leurs parens. D'autres transfuges dirent que l'on avoit jetté par les portes six cens mille corps de pauvres. Le reste ne se pouvoit compter, & comme il ne fut plus possible d'enlever les pauvres, on les entassoit dans les plus grandes maisons que l'on fermoit quand elles étoient pleines. Ces transfuges ajoûtoient que la mesure de bled se vendoit un talent qui est au moins deux mille livres, & que comme on ne pouvoit plus aller dehors cüeillir des herbes, il y en avoit qui foüilloient jusques dans les égouts où ils cherchoient de vieille fiente de bœuf, & mangeoient ce qu'auparavant ils n'auroient pû regarder. Les Romains étoient touchés du seul récit de ces miséres: mais elles ne faisoient point d'impression sur les Juifs factieux. Leur fureur en augmentoit, &

ils marchoient ſans horreur ſur les monceaux de corps dont la ville étoit pleine pour aller au combat contre les ennemis avec des mains enſanglantées du meurtre de leurs citoyens. Ce n'étoit plus l'eſpérance de vaincre, mais le déſeſpoir de ſe ſauver qui leur donnoit du courage.

Les Romains firent de nouvelles plateformes avec bien de la peine, à cauſe de la rareté du bois qu'il faloit aller chercher juſqu'à quatre-vingt-dix ſtades, c'eſt-à-dire, près de quatre lieuës, & ils en dépoüillerent tout le pays; enſorte que les environs de Jéruſalem auparavant délicieux à voir, furent entierement défigurés & méconnoiſſables. Enfin après des combats furieux, Titus prit la fortereſſe Antonia, la ruina, & vint juſques au Temple le 17. de Juillet, jour auquel le Tamide ou Sacrifice perpétuel avoit ceſſé faute d'hommes pour l'offrir : ce qui affligeoit extremement le peuple. Les Juifs en font encore dans leur Calandrier un jeûne perpétuel le 17. du dixiéme mois. Cette nouvelle étant répanduë parmi les Romains, Joſeph par ordre de Tite dit tout haut en

Les Juifs donnoient ce Sacrifice perpetuel comme un caractere de la vérité & de l'excellence de leur Religion.

hebreu, que si Jean avoit tant d'envie de se battre, Tite lui offroit de le laisser aller où il voudroit, & avec tel nombre de soldats qu'il voudroit, qu'il cessât seulement de profaner le Temple & de vouloir envelopper ce lieu saint & toute la ville dans la même ruine : qu'il prendroit soin de faire offrir par des Juifs les Sacrifices dûs à Dieu, & qu'il laissoit même à Jean le choix de ceux qui les offriroient.

Jean ne répondit à cela que par des injures contre Joseph, ajoûtant qu'il ne craignoit rien, & que Jérusalem ne pouvoit être prise, puisque c'étoit la ville de Dieu. Sur quoi Joseph dit en pleurant. » Qui ne « voit que la Sentence que Dieu a pro- « noncée contre cette misérable ville « va s'exécuter ? Les Prophêtes ont « prédit qu'elle sera prise quand les « Juifs répandront le sang de ceux de « leur nation. Et non seulement la « ville mais le Temple même, ne sont- « ils pas pleins des corps de ceux « qu'ils ont si cruellement massacrés ? « Ainsi peut-on douter que Dieu lui- « même n'ait amené les Romains pour « expier par le feu tant d'abominations « & tant de crimes ! » Titus essaya en-

core par Joſeph & par lui-même d'obliger les ſéditieux à ſe rendre afin de n'être pas obligé de forcer le lieu ſaint, mais inutilement. Il vint aux attaques, & ſe rendit maître des deux Galeries extérieures du Temple qui le fermoient au Septentrion & à l'Occident. Les Juifs avoient déja brulé une partie de ces Galeries, & les Romains acheverent.

Cependant la famine croiſſoit toujours dans la ville. Sur la moindre pparence de nourriture dans une aiſon, c'étoit une guerre, & les perſonnes les plus cheres en venoient aux nains. Les voleurs couroient comme es chiens enragés la gueule béante, rappoient aux portes, & rentroient ux mêmes maiſons deux ou trois fois n une heure. On mettoit tout ſous dent, même ce qui ne feroit pas l'uſage des bêtes les plus ſales. Ils e laiſſerent ni leurs ceintures, ni s courroyes de leurs ſandales, ni s cuirs de leurs boucliers. On maneoit des reſtes de vieux foin : on n ramaſſoit juſques aux moindres rins, dont une petite quantité ſe endoit au poids quatre dragmes Attiques :

Attiques : on eſtime la dragme environ huit ſols de nôtre monnoye. On ne pourroit jamais imaginer les cruelles extremités auſquelles la famine porta tout le monde : les hommes qui en ſont preſſés, ſont des forcenés capables des plus grands excès.

Une femme nommée Marie fille d'Eleazar d'au delà du Jourdain, diſtinguée par ſon bien & par ſa naiſſance, ſe trouva comme les autres enfermée dans la ville. Les ſéditieux lui prirent tout ce qu'elle avoit apporté, & enfin le reſte de ſes joyaux, & juſques à la nourriture qu'elle pouvoit trouver de jour en jour. Outrée de douleur, elle les chargeoit d'injures & de malédictions, faiſant ſon poſſible pour les obliger à la tuer : enfin preſſée de la faim & du dèſeſpoir, elle prit ſon enfant qu'elle nourriſſoit de ſon lait, & le regardant avec des yeux égarés, elle dit : malheureux enfant, à qui eſt-ce que je te garde ? eſt-ce pour mourir de faim, ou pour devenir eſclave des Romains, ou pour tomber entre les mains de ces ſéditieux encore pires ? Elle le tuë, le rôtit, en mange la moitié, & cache

Femme qui mange ſon enfant.

le reste. Aussitôt les séditieux accoururent, attirés par l'odeur de la viande; & tirant leurs épées, menaçoient la femme de l'égorger sur le champ si elle ne le leur montroit. Je vous en ai gardé une bonne part, dit-elle, & leur découvrit ce qui restoit de son enfant. Ils furent saisis d'horreur, & se regardant fixement, ils demeuroient immobiles & hors d'eux-mêmes : elle continua, c'est mon enfant, c'est moi qui l'ai tué, vous en pouvez bien manger après moi; vous n'êtes pas plus délicats qu'une femme, ni plus tendres qu'une mere; ils sortirent de la maison en tremblant, & le bruit de cette abomination se répandit bientôt par toute la ville; chacun en eut horreur, comme si lui-même l'eut commise, & envia la condition de ceux qui étoient morts avant que de voir un tel dèsastre. Les Romains eurent peine à le croire, quelques-uns en eurent pitié, la plûpart en furent plus animés contre cette malheureuse Nation. Titus protesta encore devant Dieu que c'étoit eux qui avoient voulu la guerre, & qui avoient refusé la paix & l'amnistie qu'il leur offroit. Ainsi fut accomplie la menace que

Dieu avoit faite à tout ſon Peuple en général, & la prophetie particuliere de Jeſus-Chriſt aux femmes de Jéruſalem, qu'un jour viendroit où l'on eſtimeroit les ventres ſtériles, & les mammelles qui n'auroient pas allaité.

Le huitiéme Août les Romains attaquerent la ſeconde enceinte du Temple : ils ne pûrent abbattre les murs avec leurs beliers, ni déraciner les ſeüils des portes à cauſe de la grandeur des pierres & de la force de leurs liaiſons : ils ne pûrent auſſi eſcalader les galeries à cauſe de la réſiſtance des Juifs. Titus fut donc contraint de ſacrifier tous les égards que le reſpect des lieux lui avoit inſpirés, & ce même jour fit mettre le feu aux portes de la ſeconde enceinte du Temple. Le feu gagna les galeries qui brûlerent le reſte de ce jour-là & toute la nuit ſuivante. Titus & ſes Capitaines vouloient conſerver le corps du Temple; mais le dixiéme Août les Juifs qui gardoient le Temple, ayant fait une ſortie ſur les Romains qui travailloient par ordre de Titus à éteindre le feu de la ſeconde enceinte, furent repouſſés dans le corps du Temple. Alors un ſoldat Romain ſans attendre l'ordre,

Le Temple pris & brûlé.

mais poussé comme d'un mouvement surnaturel, prit un tison à ce feu, & soûlevé par un autre soldat, le jetta dans une des fenêtres dorées des cabinets qui tenoient au Temple du côté du Septentrion, le feu prit aussitôt. Titus y accourut lui-même, mais le tumulte étoit tel, qu'il ne pût se faire obéir. Le feu pénétra au dedans même du Temple, & le consuma entierement, quelque soin que prit Titus pour le faire éteindre. Ainsi fut accomplie la prophetie de Jesus-Christ qu'il n'y resteroit pas pierre sur pierre. Ce second Temple fut brûlé le même jour du même mois que le premier avoit été brûlé par Nabucodonosor, c'est-à-dire, le dixiéme du mois Judaïque nommé *Ab*, qui est le cinquiéme depuis le mois de la Pâques, nommé *Nisan.* Comme ces mois sont purement lunaires, il est difficile de les ajuster aux nôtres. On a suivi l'ancien Interprete de Joseph, qui exprime par les mois Romains, les mois Macédoniens dont Joseph a pris les noms, quoique Joseph ait en effet voulu marquer par ces noms les mois Judaïques qui y répondent à peu près.

L'époque des Juifs est le neuviéme du mois qui répond à peu près à celui d'Août.

Tout ce qui se trouva dans le Tem-

ple fut maſſacré ſans diſtinction d'âge, de ſexe, de condition. L'Autel étoit environné de corps entaſſés. Le pavé ne paroiſſoit point, tant il étoit couvert de ſang & de carnage; il n'y eut que les ſéditieux qui s'échapperent l'épée à la main, & gagnerent le Mont de Sion. On compte que le peuple qui périt dans le Temple, montoit à ſix mille perſonnes, hommes, femmes, enfans, qu'un faux Prophête avoit abuſé, & y avoit fait monter de la ville, diſant que Dieu l'ordonnoit, & qu'ils y recevroient de ſa part des ſignes de ſalut. Il y avoit pluſieurs impoſteurs ſemblables dont les tyrans ſe ſervoient pour retenir le peuple, & l'empêcher de paſſer vers les Romains. Jeſus-Chriſt avoit prédit qu'il y auroit des impoſteurs dans le ſiége de Jéruſalem. Joſeph écrit avec éloquence le ſpectable affreux de cet embraſement, & les cris horribles des Juifs qui voyoient s'évanoüir toute leur gloire.

Que de ſoldats qui tirerent tout ce qu'ils pûrent de l'embraſement, & foüillerent dans les égoûts, & s'enrichirent!

Le Temple étant brûlé, les Ro-

mains planterent leurs Enſeignes devant la porte Orientale, & ſacrifierent à la place même, c'eſt-à-dire, aux idoles dont leurs Enſeignes étoient chargées. Ils donnerent à Tite avec grands cris de joye, le titre d'*Imperator.* Ainſi finit le ſecond Temple dont les Juifs pleurent encore la ruine avec celle du premier par le plus grand de tous les jeûnes. Leur regle eſt d'aller ce jour-là nuds pieds, ils égayent leur amere douleur par des danſes infâmes, & expriment leur dèſeſpoir en ſautant. Les ſéditieux avoient gagné la ville haute. Titus les ſomma de ſe rendre à diſcrétion la vie ſauve; mais ils demanderent qu'il leur permît d'aller dans le deſert avec leurs femmes & leurs enfans. Titus irrité de leur inſolence, fit brûler toute la ville baſſe, & attaqua la ville haute où les Romains entrerent par la brêche, le huitiéme de Septembre ou Gorpiée, jour du Sabbat, la ſeconde année de Veſpaſien, ſoixante & dix de Jeſus-Chriſt, & y mirent tout à feu & à ſang. Titus acheva de faire abbattre ce qui reſtoit du Temple & de la Ville, & y fit paſſer la charuë. Il réſerva ſeulement une partie de la muraille

à l'Occident, avec trois tours, Hippique, Phasaël & Mariamne, afin que leur beauté fit voir à la posterité un échantillon de cette malheureuse Ville, auparavant si magnifique. Le butin fut si grand, que l'or diminua de la moitié de son prix en Syrie.

Saint Chrysostôme dit que le siége de Jérusalem n'est pas seulement une image de l'enfer, mais une preuve contre ceux qui auroient l'imprudence d'en douter. Les Prêtres se retirerent sur une muraille. La faim les contraignit de se rendre au bout de cinq jours. Ils furent menés à Tite, & lui demanderent la vie; mais il leur répondit que le tems de la misericorde étoit passé, & qu'il leur étoit honteux de vouloir survivre à leur Temple, ainsi ils furent menés au supplice.

On trouva dans les égoûts soûterrains environ deux mille corps de Juifs morts de faim, ou de maladie, ou qui s'étoient tués les uns les autres, plûtôt que de se rendre aux Romains. Les deux tyrans Jean & Simon qui s'y étoient cachés, se rendirent à la fin, & furent gardés pour le triomphe. On compte jusqu'à onze

cens mille Juifs morts en ce Siége, & quatre-vingt dix-fept mille vendus, mais à peine vouloit-on les acheter. Titus refufa des Couronnes que les Nations voifines lui offroient pour honorer fa victoire. Il répéta encore que ce n'étoit point fon ouvrage, & qu'il n'avoit fait que prêter fes mains à la vengeance de Dieu irrité contre les Juifs. Pour garder les ruines de Jérufalem, il y laiffa une Légion, & avec deux autres retourna à Cefarée où il affembla tous les captifs & tout le butin, & y demeura le refte de l'année foixante & dix, attendant le tems propre pour fe mettre en mer, & paffer en Italie. Saint Epiphane dit pofitivement que la maifon où les Apôtres avoient reçû le S. Efprit fur la montagne de Sion qui étoit alors une petite Eglife, échappa à la ruine générale de Jérufalem avec quelques autres bâtimens.

A la fête de la naiffance de Domitien, frere de Titus, qui étoit le 30. Décembre, il y eut plus de deux mille cinq cens Juifs qui périrent, foit par le feu, foit par les bêtes aufquelles ils furent expofés, foit les uns par les mains des autres, comme Gladiateurs.

Il périt encore un grand nombre de ces miserables captifs aux jeux que Titus fit à Berite en Phenicie, pour célébrer l'anniversaire de l'avenement de son pere à l'Empire, qui fut le premier de Juillet de l'année suivante soixante & onze de Jesus-Christ.

Titus visita les villes de Syrie, puis il revint par la Judée, & par Jérusalem en Egypte, & s'embarqua à Alexandrie. Après qu'il fut arrivé à Rome, il triompha de la Judée avec son pere.

En ce triomphe furent menés Jean & Simon, chefs des séditieux, avec sept cens Juifs des plus forts, & des mieux faits. Simon comme chef des Ennemis fut exécuté à mort suivant la coutume. En ce même triomphe fut porté la table, le chandelier d'or à sept branches, & ce que l'on avoit conservé des vaisseaux Sacrés du Temple, principalement le livre de la Loi qui fut gardé dans le Palais avec les rideaux de pourpre du Sanctuaire. On voit encore à Rome l'Arc qui fut bâti pour ce triomphe, où paroissent en bas relief de marbre le chandelier & la table. Le chandelier est porté par huit hommes : contre la table sont ap-

puyées deux trompettes croisées l'une sur l'autre. Avant la table on porte un titre, un second avant le chandelier, un troisiéme suit, qui précedoit apparemment le livre de la Loi. On voit aussi dans les cabinets des curieux des médailles de Vespasien & de Titus, où est representée une femme assise au pied d'une palme couverte d'un grand manteau, la tête panchée & appuyée sur sa main, avec cette inscription : *la Judée captive.*

Pour achever entiérement la conquête, Lucilius Bassus fut envoyé en Judée en qualité de Légat avec des troupes. Il prit par composition le Château d'Herodion : puis il assiégea celui de Macheron, au-delà du Jourdain, & le prit enfin par composition, quoique très-fort. Liberius Maxime étoit Procurateur* de la Judée. L'Empereur lui écrivit de vendre toute la terre des Juifs, & leur imposa pour tribut, quelque part qu'ils fussent, de porter tous les ans au Capitole les deux Dragmes, que suivant la Loi, ils avoient accoutumé de porter au Temple de Jérusalem. Ce fut l'an de Jesus-Christ soixante & douze.

* Ce nom est encore en usage en Italie dans ce sens.

Tel fut le sort de la célébre ville de

Jérusalem, qui après avoir fleuri deux mille cent ans, honorée d'une Providence particuliere, & d'une prédilection speciale de Dieu-même, a été reprouvée, & est devenuë l'objet de sa colere : elle a été entierement ensevelie sous ses ruines. L'Etat & le Gouvernement des Juifs a été aboli en même tems, & on ne voit pas le moindre vestige de son ancienne gloire. Ils ont été répandus par toute la terre, sans former un corps de peuple, n'ayant ni Magistrats ni Princes de leur Nation.

Dans le troisiéme siécle ils avoient dans la Palestine un Ethnarque, ou chef de Nation, qui avec la permission des Empereurs, exerçoit une espece de pouvoir Royal, avec des Magistrats qui rendoient la justice, & condamnoient quelquefois à mort. Cet Ethnarque portoit le nom de Patriarche, dans le quatriéme & cinquiéme siécle, & étoit alors si consideré, que les Empereurs lui donnoient le titre d'illustre, comme aux premieres personnes de l'Empire. Cependant avant le milieu du cinquiéme siécle, les Ethnarques des Juifs étoient entierement abolis.

La relation du siége de Jérusalem qui nous a été faite par Joseph contient des évenemens si extraordinaires & si singuliers, qu'on n'en avoit point d'exemple dans l'Histoire. Les punitions dont Dieu affligea les Juifs, portent le caractere de la colere de Dieu. Il semble qu'il ait pris plaisir à la dépeindre aves les couleurs les plus vives, & qu'il ait voulu imprimer la terreur de son nom. Les Juifs rassasiés d'opprobres, étoient obligés de boire dans la coupe de la colere du Seigneur. On verra que de siécle en siécle ils ont toujours été en bute au couroux celeste.

Accomplissement de la prédiction de J. C.

Rien n'est plus remarquable que la prédiction que fit Jesus-Christ de la désolation de Jérusalem. Il l'annonça lorsque l'on verroit l'abomination de la désolation dans le lieu saint, prédite par Daniel dans le septiéme & neuviéme chapitre, c'est-à-dire lorsque la ville étant prise, les Romains y placeront leurs enseignes chargées des figures de leurs faux Dieux : les Chrétiens l'ont toujours ainsi entendu. On ne peut pas rassembler des traits plus frappans que ceux qui sont dans le vingt-quatriéme chapitre de S. Ma-

thieu. Le Temple fut durant le siége un théâtre de guerre où regnoit le carnage, où l'on répandoit le sang, non des victimes offertes à Dieu, mais des hommes immolés à l'ambition, à la vengeance & à la cruauté des plus scelerats; aussi plusieurs interpretes croyent que c'est là l'abomination de la désolation, & Joseph paroît avoir pris dans ce sens la Prophetie de Daniel. Jesus-Christ ordonna à ses Disciples de se retirer de la Judée quand ils verroient des présages de ces malheurs. Ils previnrent ce tems-là.

Qui in Judaâ sunt, fugiant ad montes. Que ceux qui seront dans la Judée en cè tems-là s'enfuyent aux montagnes. Je conseille donc à ceux qui se trouvent alors dans la Judée, de quitter le plat pays, & de gagner les hauteurs: & que celui qui sera sur le toit n'en descende point pour prendre quoique ce soit dans sa maison; & que celui qui sera dans les champs ne retourne point sur ses pas pour prendre son vêtement. Ces paroles marquent le danger de ceux qui ne pourront pas s'enfuir dans un tems, où il n'y aura de salut que dans la fuite.

Væ autem prægnantibus, & nutrien-

tibus in illis diebus. Malheur aux femmes qui en ce tems-là se trouveront enceintes, & à celles qui allaiteront des enfans. Le Sauveur plaint ici le malheur des Juifs durant le siége de Jérusalem, durant lequel on vit arriver tout ce qu'il leur avoit prédit de plus funeste. La désolation passa tout ce qu'on peut imaginer de plus affreux.

Orate autem ut non fiat fuga vestra in hieme, vel in Sabbato. Cependant priés que vous n'ayez point à fuir en hyver, ou le jour du Sabbat. Durant l'hyver les jours sont courts, les chemins sont mauvais, les voyages sont incommodes; tems peu propre pour une fuite précipitée: les Juifs croyoient qu'il ne leur étoit pas permis de faire plus d'une demie lieuë le jour du Sabbat. Toutes ces expressions faisoient entendre qu'il ne seroit plus tems alors d'éviter les tristes effets de la colere divine.

Erit enim tunc tribulatio magna qualis non fuit ab initio. La désolation sera grande, & telle qu'il n'y en a point eu de semblable depuis le commencement du monde jusques alors, & qu'il n'y en aura jamais de pareil.

le. Cette prédiction s'est pleinement vérifiée, & par la guerre que les Juifs se firent à eux-mêmes par leurs divisions domestiques, & par les persécutions qu'ils souffrirent de la part de tous leurs voisins, & par les maux que leur firent les Romains durant cette derniere guerre. Joseph avouë aussi que les crimes des séditieux, & qui s'étoient emparés du Temple, monterent à un tel excès que si les Romains n'étoient venus pour exterminer une race si corrompuë & si impie, la terre se seroit ouverte pour les engloutir, ou que Dieu auroit envoyé un nouveau déluge pour les noyer ; ou le feu du Ciel pour consumer une ville si criminelle.

Et nisi breviati fuissent dies illi, non fieret salva omnis caro. Que si le nombre de ces jours-là n'eut été diminué, il n'y auroit personne de sauvé, mais il sera diminué à cause des élus. En effet si le siége de Jérusalem eut duré plus long-tems, il ne fut pas resté un seul Juif dans la ville. Mais ce fut en faveur des Juifs qui avoient embrassé l'Evangile, & qui seroient tous péris dans cette malheureuse ville, que Dieu abrégea le nombre de ces

jours de tribulation. Selon quelques interprêtes, Dieu avoit encore en vuë les Chrétiens des ſiécles à venir, en empêchant la déſtruction entiere de toute la Nation Juive. Dieu vouloit que ces malheureux reſtes, mépriſés, diſperſés, aveuglés, ſubſiſtaſſent pour vérifier dans tous les ſiécles les Propheties, & pour ſervir à tous les peuples de monument éternel de la vérité de tout ce que Jeſus-Chriſt leur avoit prédit.

Non relinquetur hic lapis ſuper lapidem qui non deſtruatur. On ne laiſſera pas du Temple pierre ſur pierre.

On voit dans ſaint Luc, chap. 19. ℣. 43. que Jeſus-Chriſt a prédit qu'il viendroit un jour où les ennemis environneroient Jéruſalem de tranchée, où ils l'enfermeroient & la ſerreroient de toute part : *Quia venient dies in te, & circumdabunt te inimici tui vallo, & circumdabunt te, & coanguſtabunt te undique*, c'eſt ce que les Romains accomplirent à la lettre.

Toutes ces expreſſions tirées du ſtile figuré des Prophêtes qui s'appliquent au dernier Jugement, marquent que les Juifs ſeront abandonnés de Dieu, & livrés à leur aveuglement ; qu'ils ne

seront plus éclairés par l'Esprit Saint, que la lumiere qui luisoit sur eux sera éteinte : ténebres affreuses, nuit obscure sur toute la Nation : la Synagogue ne sera plus la vraye Eglise.

La vengeance de Dieu poursuivit les Juifs en Egypte, ils y avoient un Temple qui fut fermé; après qu'on l'eut dépoüillé de ses richesses, Catulle Gouverneur pour les Romains, fit mourir sous de légers prétextes plus de trois mille Juifs des plus riches. Après la guerre que Vespasien avoit fait à tous les Juifs, il en fit une particuliere à la race de David, il fit chercher tous ceux qui en étoient descendus, ne voulant pas qu'il restât personne de cette famille Royale, pour couper la racine de leur sédition, ayant sçû sans doute qu'ils attendoient un Messie de cette race.

Continuation des traitemens qu'on a fait aux Juifs dans la suite.

Saint Augustin envisage le châtiment que Dien fait subir à cette Nation comme une image vivante du Jugement terrible qu'il exercera contre les réprouvés. Il dit que l'histoire du Siége de Jérusalem qu'on ne peut lire sans frémir d'horreur, sert pour montrer la vérité des paroles & des menaces de Jesus-Christ.

Dieu a permis, afin que nous en fussions encore plus frappés, que Joseph le plus sincere des Historiens, célebre parmi les Juifs, & qui possedoit l'art de l'histoire, se soit adonné à celle-ci, qu'il y ait reconnu le Messie, & le Christ prédit par les Prophêtes, qu'il ait rendu témoignage à sa Résurrection dans le tems qu'il voyoit la Religion Chrétienne s'élever sur les ruines de celle des Juifs & du Sacerdoce d'Aaron; qu'il ait rendu un témoignage avantageux à saint Jean-Baptiste, dont toute la fonction avoit été de faire connoître Jesus pour le Christ, & qu'il ait loüé saint Jacques qu'il avoit vû être chef des Chrétiens de Jérusalem, qu'il ne désigne que par la qualité de frere de Jesus appellé le Christ.

Statim autem post tribulationem dierum illorum Sol obscurabitur, & Luna non dabit lumen suum, & stellæ cadent de Cœlo, & virtutes Cœlorum commovebuntur, & tunc parebit signum Filii hominis in Cœlo. Mais aussitôt après ces jours de tribulation, le Soleil s'obscurcira, la Lune n'éclairera plus, les étoiles tomberont du Ciel, & les vertus celestes seront en dèsordre.

Sous Domitien, les Juifs étoient fort maltraités à Rome, & menoient une vie très-miserable. On exigeoit avec la derniere rigueur les tributs dont ils étoient chargés; jusques là qu'un vieillard de quatre-vingt-dix ans qui prétendoit n'être point Juif, fut visité publiquement dans la place pour voir s'il étoit circoncis. La plûpart étoient réduits à la mendicité, vendoient des allumettes, & n'avoient pour tous meubles qu'une corbeille & un peu de foin pour se coucher. Domitien chargea si fort les Juifs de tributs, que Nerva fut obligé de les moderer; on les exigeoit avec la derniere rigueur. Ils furent traités avec la même sévérité sous Trajan & sous Adrien.

La dix-huitiéme année de Trajan, cent quinze de Jesus-Christ, les Juifs comme transportés d'un esprit séditieux, se révolterent dans Alexandrie, dans toute l'Egypte & la Cirénaïque, sous la conduite d'un nommé André ou Andrias, & commencerent à faire main basse sur les Romains & sur les Grecs. Non contens de les tuer, ils mangeoient leur chair, se ceignoient de leurs intestins, se frot-

toient de leur ſang & ſe revêtoient de leurs peaux. Ils en ſcierent pluſieurs par le milieu depuis la tête. Ils en donnerent d'autres aux bêtes, & en forcerent quelques-uns à ſe battre l'un contre l'autre. Ils firent ainſi périr plus de deux cens vingt mille perſonnes. Dans l'Iſle de Chypre ils en tuerent environ deux cens quarante mille ſous la conduite d'Artémion; ce qui attira une loi par laquelle il fut défendu à aucun Juif d'aborder en Chypre ſous peine de la vie, en ſorte que ceux même qui y alloient innocemment, ſans ſçavoir la loi, ou qui y étoient jettés par la tempête, étoient punis de mort.

L'année ſuivante les Juifs furent maſſacrés à Alexandrie, à Sirene & en Egypte, & à Meſopotamie.

Saint Juſtin ſe plaint de ce que les Juifs font des imprécations contre les Chrétiens, il leur reproche leur aveuglement (*a*).

(*a*) Buxtorf dans ſa Synagogue Juive, chap. 10. & 14. dit que les Juifs ne manquent pas dans leurs aſſemblées de prier pour la deſtruction des Chrétiens qu'ils appellent Iduméens, Gentils, Hérétiques & Idolâtres : *Domine*, diſent-ils, *cito excindantur, ſuperbumque & arrogans illud imperium feſtìcè & celeriter eradicetur, comminuatur, laceretur & omninò extirpetur.* Le même Auteur dans le chap. 26.

Tertulien a écrit contre eux. Eusebe prouve leur réprobation dans son livre de la Démonstration Evangelique.

Le grand Constantin déclare aux Juifs que si quelqu'un d'entr'eux insulte aux Juifs qui se convertissent, il sera brûlé avec ses complices. Il leur défendit de circoncire les esclaves qu'ils auroient achetés.

Sous Constantius, les Juifs se soûleverent en Orient, ils prirent les armes à Diocesarée en Palestine, égorgerent de nuit la garnison, & coururent les pays voisins sous la conduite d'un nommé Patrice qu'ils reconnurent pour leur Roi, ne voulant plus obéir aux Romains. César-Gallus qui étoit à Antioche, y envoya des troupes qui en tuerent une grande quantité jusqu'aux enfans, brûlerent & ruinerent Diocesarée, Tyberiade, Diospolis & plusieurs autres villes.

Dieu s'oppose visiblement au rétablissement du Temple des Juifs.

Julien l'Apostat favorisa les Juifs, il leur demanda pourquoi ils ne faisoient point de chefs, ils répondirent

de sa Synagogue, dit que les Juifs à leur fête de l'expiation ouvrent leur Tabernacle où est leur Loi, & déclarent qu'ils n'entendent point s'engager par tous les sermens qu'ils feront, & les anatêmes qu'ils prononceront.

qu'ils n'en pouvoient faire qu'à Jérusalem, il leur offrit de rebâtir leur Temple, ce qu'ils accepterent avec grande joye, croyant avoir trouvé l'occasion favorable de leur rétablissement. Mais Julien avoit encore une autre vûë, il vouloit démentir les Propheties, tant celle de Daniel, qui porte que la désolation durera jusqu'à la fin, que celle de Jesus-Christ, qu'il n'y demeureroit pas pierre sur pierre. Il fit donc venir de toutes parts les plus excellens ouvriers, & donna l'intendance de ce grand ouvrage à Alypius un de ses meilleurs amis, le chargeant d'y faire travailler incessamment sans épargner la dépense. Les Juifs accouroient de toutes parts à Jérusalem, insultoient aux Chrétiens & les menaçoient avec une insolence extrême, comme si le tems étoit venu où leur Royaume devoit être rétabli. Leurs femmes se dépoüilloient de leurs ornemens les plus précieux pour contribuer aux frais de l'ouvrage, y travailloient de leurs mains, & portoient la terre dans les pans de leurs robbes. On dit même qu'ils firent faire pour ce pieux travail des pics, des pelles & des corbeilles d'argent.

Saint Cyrille Evêque de Jérusalem revenu de son éxil, voyoit tranquillement tous ces préparatifs, se confiant en la vérité infaillible des Propheties, & il assûra qu'on en alloit voir l'accomplissement.

En travaillant aux fondemens, une pierre du premier rang se déplaça, & découvrit l'ouverture d'une caverne creusée dans le roc. On y descendit un ouvrier attaché à une corde, & quand il fut dans la caverne il sentit de l'eau jusqu'à mi-jambe. Il porta les mains de tous côtés, & sur une colonne qui s'élevoit un peu audessus de l'eau, il trouva un Livre enveloppé d'un linge très-fin, il le prit, & fit signe qu'on le retirât. Tous ceux qui virent ce Livre, furent surpris qu'il n'eut point été gâté; mais leur étonnement fut bien plus grand, particulierement des Payens & des Juifs, quand l'ayant ouvert, ils y lûrent dabord en grandes lettres ces paroles: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit Dieu*, & le reste, car c'étoit l'Evangile de saint Jean tout entier.

Comme Alypius pressoit fortement l'ouvrage, étant aidé par le Gouverneur de la Province, des globes terri-

bles de flammes ſortant auprès des fondemens par des élancemens fréquens, rendirent le lieu inacceſſible, ayant pluſieurs fois brûlé les ouvriers. Ainſi cet élément s'obſtinant à les repouſſer, on abandonna l'entrepriſe.

Ce ſont les paroles d'Ammian Marcellin Hiſtorien payen du même tems, autant ennemi des Chrétiens qu'admirateur de Julien. Les autres Chrétiens témoignerent la même choſe, & ajoûtent les circonſtances ſuivantes. Ce prodige arriva la nuit qui précedoit le jour auquel après avoir nettoyé & préparé la place, on devoit commencer l'ouvrage. Il ſurvint un grand tremblement de terre qui jetta au loin de tous côtés les pierres des fondemens, & renverſa preſque tous les bâtimens du lieu, entr'autres des galeries publiques, où s'étoient logés quantité de Juifs deſtinés à ce travail; tous ceux qui s'y trouverent en furent accablés, on du moins eſtropiés. Des tourbillons de vents emporterent tout d'un coup le ſable, la chaux & les autres materiaux dont on avoit amaſſé des monceaux immenſes: le feu conſuma même les marteaux, les ciſeaux, les ſies, & les autres outils que

que l'on avoit ſerrés dans un bâtiment enfoncé au bas du Temple. Le jour venu, comme les Juifs étoient accourus pour voir les dèſordres de la nuit, il ſortit de ce bâtiment un torrent de feu qui s'étendit par le milieu de la place, & continua de courir çà & là, après avoir brûlé, & tué les Juifs qui s'y trouverent. Ce feu recommença pluſieurs fois pendant toute la journée: la nuit ſuivante ils virent tous ſur leurs habits des croix lumineuſes qu'ils ne pouvoient effacer, quelque moyen qu'ils employaſſent. Il parut auſſi une croix de lumiere dans le Ciel; les Juifs ne laiſſerent pas de revenir au travail, preſſés tant par leur inclination, que par les ordres de l'Empereur, mais ils furent toujours repouſſés par ce feu miraculeux; nous ne connoiſſons point de miracle mieux atteſté que celui-ci, auſſi pluſieurs Payens & pluſieurs Juifs en furent touchés, & reconnoiſſant la Divinité de Jeſus-Chriſt demanderent le Baptême.

Les Juifs ennemis des Chrétiens les ayant attaqués ſous Théodoſe le jeune à Alexandrie, en tuerent un grand nombre pendant la nuit. Le jour venu on connut les auteurs de ce maſſacre,

& saint Cyrille alla avec un grand nombre de peuple aux Synagogues des Juifs, les leur ôta, les chassa eux mêmes de la ville, & abandonna leurs biens au pillage. Ainsi les Juifs furent chassés d'Alexandrie, où ils avoient habité depuis le tems d'Alexandre le grand son fondateur.

Les Chrétiens dans l'année quatre cens dix-huit, ayant brûlé la Synagogue des Juifs par un bonheur inespéré, & par une grace singuliére, ceux-ci se convertirent.

L'année 439. le dernier de Janvier, Théodose le jeune publia une loi contre les Juifs, & les Samaritains, qui leur défend d'exercer aucune charge publique, même de Géolier, de bâtir aucune nouvelle Synagogue, & de pervertir aucun Chrétien.

Le troisiéme Concile de Tolede en cinq cens quatre-vingt-neuf, défendit aux Juifs d'exercer des charges publiques, d'avoir des esclaves Chrétiens, ou d'épouser des Chrétiennes, & s'ils en ont des enfans, on les fera baptiser.

Dans l'an 512. on raconte que Dieu fit un miracle à Constantinople sur

un enfant Juif. C'étoit une ancienne coûtume dans cette Eglise que quand il restoit beaucoup de particules du corps de Jesus-Christ, on envoyoit querir des enfans innocens, de ceux qui étudioient aux petites écoles pour les leur faire consumer. Il arriva que l'on fit venir entre les autres le fils d'un Verrier Juif. Comme ses parens lui demanderent pourquoi il revenoit si tard, il leur dit ce qui s'étoit passé, & ce qu'il avoit mangé avec les autres. Le pere en fureur lia son fils, & le jetta dans sa fournaise: la mere affligée le cherchoit par toute la ville, enfin au bout de trois jours, elle vint à la porte de la verrerie appellant l'enfant par son nom, il répondit du fourneau, & la mere ayant rompu les portes, le trouva debout au milieu des charbons sans aucun mal. On lui demanda comment il avoit été garanti du feu, & il dit qu'une femme vêtuë de pourpre venoit souvent jetter de l'eau pour éteindre les charbons autour de lui, & lui donnoit à manger quand il avoit faim. L'Empereur ayant appris ce miracle fit baptiser la mere & l'enfant, & les mit dans le Clergé, c'est à-dire

que l'enfant fut Lecteur, & la mere Diaconesse. Mais le pere ne voulant pas se faire Chrétien, l'Empereur le fit empaler comme meurtrier de son fils.

Justinien entroit aussi en connoissance des differends que les Juifs avoient pour leur Religion, comme il paroît par une loi du huitiéme Février 552. par laquelle il leur permet de lire l'Ecriture Sainte dans leur Synagogue, en Grec, en Latin, ou en telle langue qu'ils voudront, pourvû qu'on ne la lise en Grec que selon les Septante ou Aquila, mais il défend ce qu'ils appelloient la seconde Edition, c'est-à-dire la Misna qui ne contient que des traditions humaines. On voit par-là qu'il y avoit des Juifs qui ne vouloient point qu'on lût publiquement l'Ecriture sur des versions, & ce parti a prévalu, car ils ne la lisent qu'en Hébreu dans leurs Synagogues.

Le quatriéme Concile de Tolede ordonna que les Juifs seroient séparés de leurs parens, & mis dans des Monasteres avec des personnes de pieté pour être instruits dans la Religion Chrétienne.

Les Juifs d'Espagne étant convaincus sous le Roi Egina d'avoir conspiré contre l'Espagne & contre les Chrétiens, & d'avoir traité avec les Maures d'Afrique, le dix-septiéme Concile de Tolede les condamna à être tous dépoüillés de leurs biens, les réduisit en servitude perpetuelle, les distribua aux Chrétiens suivant la volonté du Roi, à la charge que leurs maîtres ne leur permettront aucun exercice de leurs cérémonies, & leur ôteront leurs enfans à l'âge de sept ans pour les faire élever chrétiennement, & les marier à des Chrétiens. Enfin Ferdinand V. chassa les Juifs d'Espagne en 1474. au nombre de six-vingt familles. Le Roi de Portugal les chassa dix ans après.

Il y eut deux imposteurs qui trompoient les Juifs en se disant le Messie Fils de Dieu. L'un étoit Sirien, & parut en 723. son imposture n'eut point de suite; l'autre étoit Juif, & parut deux ans après. Il promit une longue vie à Yesid, Caliphe d'Egipte, s'il abolissoit les images. Ce Prince travailla à les détruire, & il mourut l'année suivante. Son fils Oualid qui

regna vingt ans après, fit mourir honteusement le Juif qui l'avoit trompé.

Leon l'Izaurien faisoit baptiser les Juifs par contrainte.

Dans le commencement du douziéme siécle, une troupe de deux cens mille hommes qui se croisoient pour la terre Sainte, quoiqu'il y eut quelque nobles parmi eux, mais ils ne leur obeissoient point, & se donnoient toutes sortes de licence, s'aviserent de se jetter sur les Juifs qu'ils rencontrerent dans toutes les villes où ils passoient, & de massacrer cruellement ces malheureux qui n'étoient point sur leurs gardes, ce qu'ils firent principalement à Cologne, & à Mayence, où un Comte nommé Emicon se joignit à eux, & les encouragea à ces crimes. A Spire les Juifs se réfugierent dans le Palais du Roi, & se défendirent par le secours de l'Evêque Jean, qui fit ensuite mourir quelques Chrétiens pour ce sujet, étant gagné par l'argent des Juifs. A Vormes les Juifs poursuivis par les Chrétiens, allerent trouver l'Evêque qui ne leur promit de les sauver qu'à condition qu'ils recevroient le Baptême. Ils demanderent du tems pour déliberer, &

aussi-tôt entrant dans la chambre de l'Evêque, tandis que les Chrétiens attendoient dehors leur réponse, ils se tuerent eux-mêmes.

A Treves les Juifs voyant approcher les Croisés, quelques-uns d'entr'eux prirent leurs enfans & leur enfoncerent le couteau dans le ventre, disant qu'ils vouloient les envoyer dans le sein d'Abraham, plûtôt que de les exposer aux insultes des Chrétiens. Quelques-unes de leurs femmes monterent sur le bord de la riviere, & ayant rempli de pierres leur sein & leurs manches, se précipiterent au fond de l'eau. Les autres qui vouloient conserver leur vie, prirent avec eux leurs enfans & leurs biens, & se retirerent au Palais qui étoit un lieu de franchise, & la demeure de l'Archevêque Egilbert. Ils lui demanderent avec larmes sa protection, & lui profitant de l'occasion, les exhorta à se convertir, leur représentant qu'ils s'étoient attirés cette persécution par leurs pechés, principalement par leurs blasphêmes contre Jesus-Chrit, & sa Sante Mere; & leur promettant de les mettre en sureté s'ils recevoient le Baptême.

Alors leur Rabin nommé Michée,

pria l'Archevêque de les instruire de la foi Chrétienne, ce qu'il fit, leur expliquant sommairement le Symbole. Michée dit ensuite : *Je proteste devant Dieu que je crois ce que vous venez de dire, je renonce au Judaïsme, & j'aurai soin de m'instruire plus à loisir de ce que je n'entens pas bien encore, baptisez-nous pour nous délivrer des mains de ceux qui nous poursuivent.* Tous les autres Juifs en dirent autant. L'Archevêque baptisa donc Michée, & lui donna son nom, & les Prêtres qui étoient présens baptiserent les autres, mais il n'y eut que le Rabin qui persevéra dans la foi, tous les autres apostasierent l'année suivante.

Saint Bernard dans l'an 1146. en exhortant les Chrétiens à la Croisade, leur représenta qu'il ne faut point persecuter les Juifs, qu'il ne faut point les tuer, ni même les chasser. Ce sont, dit ce Pere, comme des lettres vivantes qui nous représentent la Passion de Nôtre-Seigneur; c'est pour cela qu'ils sont dispersés dans tous les pays du monde, où souffrant la juste peine de leur Déïcide, ils rendent témoignage à nôtre rédemption.

Ce que le saint Abbé dit des Juifs,

regarde le zele indiſcret d'un nommé Rodolphe qui prêchoit en même tems la Croiſade à Cologne, à Mayence, à Vormes & aux autres villes proches du Rhin. Il faiſoit profeſſion d'une grande ſevérité, mais il étoit peu inſtruit; & dans ſes prédications il diſoit qu'il faloit tuer les Juifs comme les ennemis de la Religion Chrétienne; & ſes diſcours ſéditieux firent un tel effet, qu'en pluſieurs villes de Gaule & de Germanie, il y eut grand nombre de Juifs maſſacrés.

Pierre le vénérable Abbé de Cluni, intercéda auſſi pour les Juifs auprès des Croiſés. Il convient que les Juifs ſont les plus grands ennemis des Chrétiens, & pires que les Sarrazins. Toutefois il ne veut pas qu'on les faſſe mourir, mais qu'on les réſerve à un plus grand ſupplice, qui eſt d'être toujours eſclaves, timides & fugitifs.

Ce qu'il demande au Roi Louis le Jeune, c'eſt de les punir en ce qu'ils ont de plus cher qui eſt leur argent, le moyen de faire des gains illicites ſur les Chrétiens, non ſeulement par les uſures, mais par les larcins dont ils ſont complices, & receleurs, principalement de l'argenterie des Egliſes,

car les voleurs leur vendoient les vases sacrés qu'ils avoient dérobés, les Juifs les fondoient & les employoient à faire des usages prophanes. L'Abbé de Cluni exhorte le Roi à punir ces sacrileges, & à prendre sur les Juifs de quoi faire la guerre aux Sarrazins.

En 1182. le Roi Philippe Auguste avoit une grande aversion pour les Juifs qui étoient puissans dans son Royaume, & particulierement à Paris. Il avoit souvent oüi dire aux Seigneurs qui avoient été élevés à la Cour avec lui, que ces Juifs de Paris, tous les ans le Jeudi Saint ou quelqu'autre jour de la Semaine Sainte, égorgeoient un Chrétien comme en sacrifice en des lieux soûterrains. Plusieurs avoient été convaincus de ce crime du vivant du Roi son pere, & avoient été brûlés, & on comptoit pour Martyr un nommé Richard, ainsi tué & crucifié par les Juifs dont le corps reposoit à Paris en l'Eglise de S. Innocent, au lieu nommé Champeaux, où étoit le cimetiere de la ville, que le Roi Philippe fit fermer de murailles. Richard avoit été tué à Pontoise, & de la apporté à Paris suivant le témoignage de Robert Abbé du Mont-Saint-Michel.

Les lettres de change, suivant la remarque de Giowan Villani dans son Histoire Universelle, ont été pratiquées & inventées dans les differens tems que les Juifs ont été bannis du Royaume sous les regnes de Dagobert I. Philippe-Auguste, & Philippe le Long en 640. 1281. & 1316. Ils trouverent alors le moyen de retirer leurs effets qu'ils avoient consignés ou recelés entre les mains de leurs confidens, par des lettres secrettes, ou des billets conçûs en peu de paroles, & par l'entremise des voyageurs & des marchands étrangers.

Ce même Auteur rapporte qu'en l'an 1171. Thibaut, Comte de Chartres, fit brûler plusieurs Juifs demeurant à Blois, parcequ'ayant crucifié un enfant au tems de Pâques, au mépris des Chrétiens, ils l'avoient mis dans un sac, & jetté dans la Loire, où il avoit été trouvé. Les Juifs convaincus furent brûlés excepté ceux qui se firent Chrétiens. Il ajoûte qu'ils avoient fait la même chose à Norvic en Angleterre du tems du Roi Estienne, en la personne d'un enfant nommé Guillaume; & encore depuis à Glocestre, sous Henry II. Un Auteur

Anglois rapporte le martyre du jeune Guillaume, à la neuviéme année du Roi Estienne qui est l'an 1144. & celui de l'enfant crucifié à Glocestre dans la sixiéme année de Henry II. qui est l'an 1160. Enfin on trouve encore un enfant nommé Robert, tué en Angleterre par les Juifs, à Pâques, l'an 1187. & enterré dans l'Eglise de S. Edmond, où l'on disoit qu'il se faisoit plusieurs miracles. Je ne vois point que jusques-là l'on ait formé contre les Juifs de telles accusations, qui devinrent très-fréquentes depuis. Les Juifs prétendent que ce sont des calomnies, mais pourquoi les Chrétiens les auroient-ils avancées en ce tems plûtôt qu'en un autre, s'il n'y avoit eu quelque fondement. La cause des Juifs de Metz que j'ai rapportée, prouve que les Juifs sont capables des excès qu'on leur impute.

Le Roi Philippe-Auguste étoit encore animé contre les Juifs, parceque l'antiquité de leur établissement à Paris, & la réputation de leurs Docteurs les y avoient tellement enrichis, qu'ils possedoient près de la moitié de la ville, au mépris des Loix & des Canons. Ils avoient chez eux des esclaves

Chrétiens de l'un & de l'autre ſexe qu'ils faiſoient judaïſer ; ils exerçoient des uſures ſans bornes avec les Chrétiens Nobles, Bourgeois & Payſans, dont pluſieurs étoient contrains de vendre leurs héritages, d'autres de demeurer dans les maiſons des Juifs comme priſonniers, leur étant engagés par ſerment. Si pour le beſoin des Egliſes on leur empruntoit de l'argent, ils prenoient en gage le Crucifix & les Vaſes Sacrés qu'ils profanoient, ils buvoient dans les Calices, les cachoient dans les lieux les plus infects de leurs maiſons. Le Roi conſulta ſur ce ſujet un Hermite nommé Bernard, qui vivoit dans le bois de Vincennes en réputation de ſainteté, & par ſon conſeil il déchargea tous les Chrétiens de ſon Royaume de ce qu'ils devoient aux Juifs, en retenant à ſon profit la cinquiéme partie. Enfin au mois d'Avril 1182. il publia un Edit portant que tous les Juifs ſe tinſſent prêts de ſortir de ſon Royaume dans la ſaint Jean, leur donnant ce tems pour vendre leurs meubles, & confiſquant à ſon profit leurs maiſons, leurs terres & leurs autres biens immeubles : quel-

ques-uns ſe firent baptiſer, & obtinrent la conſervation de leurs biens & de leur liberté. D'autres gagnerent par préſens & par promeſſes des Prélats & des Seigneurs pour ſolliciter le Roi de révoquer ſon Edit, mais il demeura ferme dans ſa réſolution, & les Juifs ayant réduit leurs meubles en argent, ſortirent au mois de Juillet de la même année 1182. avec leurs femmes, leurs enfans & toute leur ſuite.

L'année ſuivante le Roi fit dédier toutes les Synagogues pour les changer en Egliſes, ce qui lui attira la bénédiction de tout ſon peuple.

En 1189. Richard Roi d'Angleterre après ſon Sacre donna un feſtin ſolemnel. Il fit publier que dans ce tems-là, il n'entrât point de Juifs dans ſon Palais pour éviter les maléfices dont on les ſoupçonnoit. Malgré cet ordre les premiers d'entre les Juifs vinrent apporter au Roi des préſens. Ils furent repouſſés avec inſulte. Le peuple y accourut, & croyant qu'on le faiſoit par ordre du Roi, ils ſe jetterent ſur les Juifs qui étoient en grand nombre à la porte du Palais. On commença par les

coups de poings, d'où l'on vint aux pierres & aux bâtons. Il y en eut de tués & laissés pour morts. Un d'entre eux nommé Benoit le Juif d'Yorc fut si maltraité qu'on dèsesperoit de sa vie, & la crainte de la mort le fit résoudre à recevoir le Baptême de la main du Prieur de Nôtre-Dame d'Yorc. Cependant le bruit se répandit dans la ville de Londres que le Roi avoit commandé d'exterminer tous les Juifs ; ce qui fit accourir en armes une infinité de peuple, tant de la ville que de ceux qui étoient venus des Provinces pour le Sacre. On tuoit donc les Juifs, & comme ils se retiroient dans les maisons fortes, on y mettoit le feu. Le Roi qui étoit encore à table ayant appris ce dèsordre, envoya pour l'appaiser quelques-uns des principaux Seigneurs : mais n'étant point écoutés par le peuple en furie, ils furent contraints de se retirer.

Le lendemain le Roi fit prendre quelques-uns des coupables, trois furent pendus pour avoir mis le feu dont des maisons de Chrétiens avoient été brûlées. Puis il se fit amener le Juif qui avoit été baptisé, & lui

demanda s'il étoit Chrétien. Celui-ci lui répondit que non, mais que pour éviter la mort, il s'étoit laissé faire par les Chrétiens ce qu'ils avoient voulu. Le Roi demanda à l'Archevêque de Cantorberi en présence de plusieurs autres Evêques, ce qu'il faloit faire de cet homme, & le Prélat répondit en colere, s'il ne veut pas être à Dieu, qu'il soit au Diable. Benoît rétourna donc au Judaïsme & mourut peu de tems après : mais ni les Juifs, ni les Chrétiens ne voulurent l'enterrer parmi eux. Ensuite le Roi envoya son Edit par tous les Comtés d'Angleterre pour défendre que l'on fit aucun mal aux Juifs : mais avant que cet Edit fût publié, plusieurs villes avoient suivi l'exemple de Londres, plûtôt par avidité du gain que par zéle de Religion. Plusieurs Juifs pour éviter ces violences reçurent le Baptême, & épouserent leurs femmes à la maniere des Chrétiens. Tous les Juifs d'Yorc périrent au mois de Mars de l'année suivante 1190. Le Vendredi avant le Dimanche des Rameaux, qui étoit le seiziéme du mois, ces Juifs au nombre de cinq cens, sans compter les femmes & les enfans,

par la crainte des Chrétiens, s'enfermerent dans la Tour malgré le Commandant à qui ils refuserent de la rendre, & celui-ci excita le peuple à les attaquer. Les Juifs se voyant pressés jour & nuit, offrirent une grande somme d'argent pour se retirer la vie sauve; & comme le peuple ne voulut pas le permettre, un d'entre eux leur conseilla de se tuer les uns les autres, ce qui fut exécuté. Chaque pere de famille prit un razoir dont il coupa la gorge à sa femme & à ses enfans, ensuite à ses domestiques, enfin se la coupa à lui-même. Quelques-uns jetterent les corps morts dehors sur le peuple, d'autres les enfermerent dans la maison du Roi, où ils les brulerent avec les bâtimens. Tous ceux qui resterent après avoir tué les autres, furent tués par le peuple; cependant quelques Chrétiens pilloient & brûloient les maisons des Juifs. Ainsi périrent tous les Juifs d'Yorc, & leurs papiers étant brûlés, les Chrétiens se crurent quittes de ce qu'ils leur devoient.

Quoique le Pape Innocent III. en 1198. défendit aux Juifs les usures

envers les Croiſés, & juſqu'à ce qu'ils les euſſent remiſes, défenſe d'avoir commerce avec eux, il ne laiſſa pas de les prendre ſous ſa protection, & ordonna qu'on ne les forçât point à recevoir le Baptême, qu'on ne leur ôtât point leurs biens par violence.

Cette même année au mois de Juin le Roi Philippe-Auguſte rappella à Paris les Juifs contre l'opinion de tout le monde, & contre l'Edit qui les avoit chaſſé au commencement de ſon regne. Le Roi Louis huit ôta aux Juifs leur Sceau. Le Roi Saint Louis par une Ordonnance de 1254. voulut qu'on punît leurs uſures & ſortiléges, & qu'on brulât leur Talmud : *Judæi ceſſent ab uſuris, blaſphemiis, ſortilegiis & caracteribus, & tam Talmud, quam alii libri in quibus blaſphemiæ inveniuntur, comburantur.*

Les derniers Canons du Concile de Latran en 1215. regardent les Juifs. Il y eſt ordonné entre autres choſes qu'ils porteront quelques marques à leur habit pour les diſtinguer des Chrétiens, comme il ſe pratiquoit déja en quelques provinces.

L'an 1236. les Juifs furent mal-

traités en plusieurs lieux, particulierement en Espagne, on en fit un grand carnage. Il est certain que dans ce Royaume les Juifs convertis ou les Chrétiens qui en tirent leur origine, qu'on appelle *Christian novos*, sont en mauvaise odeur auprès de l'Inquisition.

En France les Croisés de Guienne, de Poitou, d'Angers & de Bretagne, en tuerent un grand nombre, sans épargner les enfans & les femmes enceintes. Ils en blesserent plusieurs mortellement, & en foulerent d'autres aux pieds de leurs chevaux, laissant les corps des morts exposés aux bêtes. Ils brûlerent leurs livres, pillerent leurs biens, & menaçoint de leur faire encore pis : le tout sous prétexte qu'ils refusoient de recevoir le Baptême.

Le Pape Gregoire neuf fut obligé de les prendre sous sa protection.

L'année 1240. le Duc Jean de Bretagne à la priere des Evêques & des Seigneurs chassa les Juifs absolument de toutes les terres de son obéissance par Edit du mardi avant Pâques, c'est-à-dire, du dixiéme jour d'Avril.

Sur ce que l'on représenta au Pape Gregoire neuf que le Talmud que les Juifs ont en vénération, est plus gros sans comparaison que la Bible, qu'il contient tant d'erreurs & de blasphêmes, qu'on a honte de les rapporter, & qu'il feroit horreur à qui les entendroit, & que c'est la principale cause qui retient les Juifs dans leur obstination ; le Saint Pere écrivit une lettre en datte du neuf Juin 1239. aux Archevêques de France, où il leur manda de prendre par son autorité tous les livres des Juifs. Il envoya la même lettre aux Archevêques des Royaumes d'Angleterre, de Castille & de Leon. Il écrivit de même aux Rois de France, d'Angleterre, d'Arragon, de Castille, de Leon, de Navarre & de Portugal, & en particulier à l'Evêque de Paris. Le Pape ordonnoit qu'on brûlât tous les livres des Juifs infectés de mille erreurs. Il envoyoit trente-cinq articles extraits du Talmud qui avec plusieurs autres erreurs furent vérifiés sur les livres en présence de Gautier Archevêque de Sens, des Evêques de Paris, de Senlis & de Frere Geofroi de Blevel de l'Ordre des Prêcheurs, Cha-

pelain du Pape, & alors Docteur Regent à Paris, de quelques autres Docteurs en Théologie, & des Docteurs mêmes des Juifs, qui reconnurent que ces propositions étoient dans leurs livres. Ils avoüerent celles-ci entre autres : Que dans leurs Ecoles on estimoit plus l'étude du Talmud que celle de la Bible, & qu'on n'appelleroit point Docteur celui qui sçauroit la Bible par cœur, s'il ne sçavoit le Talmud. Que les Docteurs pourroient se dispenser de sonner de la trompette le premier jour du septiéme mois, & de porter des palmes le quinziéme, si ces jours arrivoient au Sabbat, de peur de le profaner en portant par les ruës une trompette ou une palme, ce qui est un crime horrible. Que Dieu se maudit trois fois tous les jours pour avoir abandonné son Temple, & réduit les Juifs en servitude. Qu'aucun Juif ne sentira le feu d'enfer, ni aucune peine en l'autre monde. Que les corps & les ames de tous les méchans seront réduits en poudre, & ne souffriront plus d'autre peine, excepté ceux qui se sont révoltés contre Dieu & ont voulu être Dieux : l'enfer de ceux-là sera éternel. Que Dieu tient

école tous les jours en instruisant des enfans, & se joüe avec Leviathan.

Ayant soigneusement examiné ces livres des Juifs, on reconnut qu'ils les éloignoient non seulement du sens spirituel de l'Ecriture, mais encore du sens litteral, pour la détourner à des fictions & à des fables. Après cet examen, & suivant la déliberation de tous les Docteurs en Théologie & en Droit Canonique, tous les livres des Juifs que l'on put recouvrer alors dans toute la France, furent brûlés, jusques à la quantité de vingt chartées, quatorze en un jour, & six en un autre.

Le Cardinal Eude Légat du Saint Siege sur la commission du Pape donna une Sentence définitive en présence de Docteurs appellés exprès, où il condamna le Talmud comme contenant une infinité d'erreurs, de blasphêmes & d'abominations. Guillaume Evêque de Paris mit son Sceau à la Sentence.

Au mois d'Avril 1287. on rapporte la mort d'un jeune Chrétien tué par les Juifs à Vesel au Diocése de Treves. C'étoit un garçon de quatorze ans nommé Verner né à la cam-

pagne, & accoûtumé à vivre de son travail. Etant venu à Vesel, des Juifs le prirent à la journée pour porter de la terre dans une cave. Son hôtesse lui dit, Verner gardes-toi des Juifs, voilà le Vendredi Saint, ils te mangeront. Il répondit, je m'en rapporte à Dieu. Le Jeudi Saint il se confessa & communia, le même jour les Juifs l'attirerent pour travailler dans la cave, où ils lui mirent premierement une balle de plomb dans la bouche pour l'empêcher de crier, puis ils l'attacherent à un poteau la tête en bas pour lui faire rendre l'Hostie qu'il avoit reçuë, parcequ'il leur dit qu'il venoit de communier. Mais n'y ayant pû réussir, ils commencerent à le déchirer à coups de foüet, puis avec un couteau, ils lui ouvrirent les veines par tout le corps & les presserent avec des tenailles pour en mieux faire tirer le sang. Ils le tinrent ainsi trois jours, tantôt pendu par les pieds, tantôt par la tête jusqu'à ce qu'il cessât de saigner.

En cette maison les Juifs avoient une servante Chrétienne, qui ayant vû l'action secretement, alla trouver le Scultet ou Juge de la ville, &

l'amena ſur le lieu, mais les Juifs le gagnerent par argent, & le jeune homme étant mort, ils le tranſporterent de nuit, & le mirent dans un bateau pour le mener à Mayence. Le jour venu, ils trouverent qu'ils n'avoient avancé qu'une lieuë, & ne pouvant faire enfoncer le corps dans l'eau, ils le jetterent dans une petite grotte couverte de ronces & d'épines près de Bacharac. Mais les Sentinelles des Châteaux voiſins ayant vû pendant pluſieurs nuits de la lumiere ſur ce lieu, on en tira le corps & on le porta ſelon la coûtume à l'Auditoire de la Juſtice de Bacharac : & la vérité de la choſe ayant été découverte par le témoignage de la ſervante Chrétienne, on l'enterra dans une chapelle voiſine dediée à Saint Cunibert Archevêque de Cologne. Il y eut un grand concours de peuple, & il s'y fit pluſieurs miracles.

Nous avons vû que dès le ſiécle précedent on accuſoit les Juifs de ces meurtres d'enfans commis pendant la Semaine Sainte, & j'en ai rapporté pluſieurs exemples. J'en trouve encore plus dans le treiziéme ſiécle. En 1220. On dit qu'un nommé Henry

ry fut tué en Alſace: En 1225. un autre enfant crucifié à Norwic en Angleterre. En 1336. pluſieurs tués près de Fulde dont les corps furent transferés à Haguenau. En 1255. Hugues enfant de neuf ans crucifié à Lincolne. En 1261. une fille de ſept ans à Forsheim dans le Marquiſat de Bade. En 1287. un enfant nommé Rodolfe à Berne en Suiſſe. Un autre à Munic au Dioceſe de Friſingue. En 1289. un autre en Suaube. Tous ces exemples rendent très-croyable le crime pour lequel ils ont été condamnés par le Parlement de Metz. Les Turcs & les Chrétiens Orientaux aſſurent communément que les Juifs font mourir tous les ans au jour du Vendredi Saint un eſclave Chrétien en haine de nôtre Religion, mais qu'ils ſe cachent de crainte d'être ſurpris, parcequ'ils ont été pluſieurs fois châtiés exemplairement par la Juſtice pour avoir commis une action auſſi déteſtable.

Le Roi Philippe le Bel voulant chaſſer les Juifs de ſon Royaume, les fit tous arrêter en un même jour, qui fut la fête de la Magdeleine 22. Juillet 1306. & l'ordre fut donné ſi ſe-

cretement qu'ils ne s'en apperçurent presque pas. Tous leurs biens furent confisqués autant qu'on put les découvrir. On laissa seulement à chacun ce qu'il lui faloit d'argent pour le conduire hors du Royaume : mais il leur fut défendu d'y rentrer sous peine de la vie. L'exécution de cet ordre se fit pendant le mois d'Aout & de Septembre. Quelques peu de Juifs se firent baptiser, & demeurerent; plusieurs d'entre les autres moururent en chemin de fatigue ou de chagrin.

En 1315. le Roi Philippe le Bel permit aux Juifs de rentrer en France, dont ils avoient été chassés & leurs biens confisqués. On ne croyoit pas qu'ils dussent jamais revenir; mais le Roi le permit moyennant de l'argent dont il avoit besoin pour sa guerre de Flandres. Louis Hutin permit aux Juifs de revenir en France à condition qu'il auroit le tiers de ce qui leur étoit dû. Ils étoient Serfs & mainmortables des Seigneurs, ils reprirent leur ancienne condition. Ils furent chassés sous le Regne de Philippe le Long, comme on le verra.

En 1338. l'Empereur Louis de Baviere arrêta un mouvement violent des peuples qui s'étoient élevé en Alle-

magne contre les Juifs, & qui avoient commencé en Autriche à cette occasion : En une ville nommée Pulca au Diocese de Passau, un homme laïque trouva devant la maison d'un Juif une hostie ensanglantée dans la ruë sous la paille ; le peuple crut que cette hostie étoit consacrée, & la fit lever par le Curé du lieu & porter dans l'Eglise, où il se fit un grand concours de dévotion, supposant que le sang en avoit coûlé par miracle des coups que les Juifs lui avoient donnés. Sur ce soupçon, & sans autre examen, ni aucune procédure juridique, les Chrétiens commencerent à se jetter sur les Juifs & en tuerent plusieurs : mais les personnes les plus sages jugerent que c'étoit plûtôt pour piller leurs biens que pour venger le prétendu Sacrilége.

Ces violences contre les Juifs s'étendirent plus loin dans la haute Allemagne, où un particulier qui se faisoit nommer le Roi Armileder, assembla quantité de gens, & faisoit tuer tous les Juifs qu'il pouvoit trouver sous prétexte de la religion : mais à la fin ses troupes se jetterent aussi sur les Chrétiens, ce qui obligea à

leur résister ; & ce fut principalement l'Empereur Louis de Baviere qui l'entreprit. Il fit si bien qu'il prit le Chef de cette faction & le fit mourir, après quoi les autres se dispersèrent & disparurent.

En 1348. le peuple vint à s'imaginer que les Juifs avoient procuré la peste en jettant du poison dans les fontaines & les puits ; & ce bruit s'étant répandu, plusieurs Juifs furent brûlés & tués sans autre examen ; ce qui les jetta dans un tel dèsespoir, que les meres craignant qu'après leur mort on ne baptisât leurs enfans, les jettoient dans le feu, & s'y jettoient ensuite elles même pour être brûlées avec leurs maris. Ces massacres des Juifs s'étendirent beaucoup en Allemagne.

Sous le Regne de Philippe le Long, frere & successeur de Louis X. dit le Lutin, & fils de Philippe le Bel, la manie de la Croisade saisit les paysans & pastoureaux pour le recouvrement de la Terre Sainte, comme du tems du Roi saint Louis. Ce fut à l'instigation d'un Moine défroqué ; & d'un Prêtre chassé de sa Cure. Ils firent montre aux Prés-aux-Clercs lès

Paris, passerent en Aquitaine, delà en Languedoc, massacrerent partout les Juifs, & pillerent leurs magazins. Le Comte de Foix leur donna la chasse si vivement, qu'il les dissipa tous. Ce fut l'an 1320. mais l'année suivante le même Roi Philippe le Long chassa les Juifs de son Royaume, & en fit brûler quantité accusés d'avoir conspiré avec les Ladres pour empoisonner les puits & les fontaines en y jettant des sacs pleins d'herbes malfaisantes, & autres mixtions pestiferées. Je finirai par une déclaration du Roi Louis XIII. qui instruit de la méchanceté, & de l'impiété des Juifs, & sçachant même qu'au commencement de son Regne ils se glissoient en France déguisés, afin de n'être pas reconnus. Il fit pour en prévenir les effets & les mauvaises suites, une déclaration expresse portant que tous les Juifs eussent à sortir de son Royaume sous peine de la vie, & de confiscation de leurs biens : Cette déclaration fut vérifiée au Parlement de Paris qui en ordonna l'exécution contre tous ceux qui avoient fait profession de Judaïsme.

DECLARATION
DU ROI LOUIS XIII.

Du 23. Avril 1615.

Par laquelle il est enjoint à tous les Juifs de sortir du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, dans un mois à peine de la vie, & de confiscation de leurs biens.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, *Roi de France & de Navare : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les Rois nos prédécesseurs s'étant toujours conservé ce beau titre de très-Chrétiens que nous possedons aujourd'hui, ont par conséquent en horreur toutes les nations ennemies de ce nom, & surtout celle des Juifs, qu'ils n'ont jamais voulu souffrir en leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obéissance ; même depuis le tems du Roi Saint Louis de très-loüable & heureuse mémoire, qui chassa entierement de tout l'Etat, ceux lesquels y avoient été auparavant soufferts, en quoi nous sommes résolus de les imiter autant qu'il nous sera possible, comme en toutes les autres ex-*

cellentes qualités qui les ont rendus admirables parmi toutes les Nations etrangeres. Afin de ne rien omettre qui puisse servir a la réputation de cet Etat, & a la conservation des bénédictions qu'il a plû a Dieu répandre sur icelui ; & d'autant que nous avons été avertis que contre les Edits & Ordonnances de nos prédecesseurs, lesdits Juifs se sont depuis quelques années déguisés en plusieurs lieux de nôtre Royaume ; ne pouvant souffrir les impietés de cette Nation, sans commettre une très-grande faute envers sa divine bonté offensée de plusieurs blasphêmes qui leur sont ordinaires, Nous nous sommes avisés d'y pourvoir, & remedier le plus promptement qu'il nous sera possible.

A CES CAUSES: *Nous avons dit, déclaré, voulu & ordonné, disons, déclarons, voulons, & ordonnons & nous plaît que tous les Juifs qui se trouveront en nôtre Royaume, Pays, Terres & seigneuries de nôtre obéissance, seront tenus sur peine de la vie & de confiscation de tous leurs biens, d'en vuider & se retirer hors d'iceux incontinent, & ce dans le tems & terme d'un mois après la publication*

des présentes, tant en nos Cours de Parlement, qu'ez Bailliages, Senechaussées & autres Jurisdictions Royales de nôtre Royaume. Faisant très-expresses inhibitions & défenses sur les mêmes peines de la vie, & confiscation de biens, à tous nos sujets de les y recevoir, assister, ni converser avec eux ledit tems passé, & où après ladite publication & terme expiré, il s'en trouvera en quelque lieu que ce puisse être de nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, Nous voulons aussi qu'il soit extraordinairement & incessamment procedé contr'eux à la requête de nos Procureurs Généraux & leurs Substituts selon la rigueur de nos Edits & Ordonnances, que nous voulons être exactement exécutés, & inviolablement gardés & observés contre les Juifs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévots, Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que lesdites présentes, ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter, garder & observer selon sa

forme & teneur. Enjoignons à nosdits Procureurs Généraux, & leurs Substituts présens & avenir, d'y tenir la main. Car tel est nôtre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre le scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 23. jour d'Avril, l'an de grace 1615. *& de nôtre regne le cinquiéme, Signé* LOUIS. *Et sur le repli :* Par le Roi. DELOMENIE. *Et scellées sur double queüe en cire jaune du grand scel.*

Lües publiées & registrées oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir lieu d'être exécutées tant contre les Juifs que contre ceux qui ont fait profession & exercice de Judaïsme, & ordonné que copies collationnées seront renvoyées aux Bailliages & Senéchaussées, pour y être lües, publiées, registrées à la diligence des Substituts du Procureur Général qui seront tenus certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en Parlement, le 18. *May* 1615.

Telle est l'histoire des crimes des Juifs, & des traitemens qu'ils ont éprouvés dans tous les siécles depuis la mort de Jesus-Christ. On voit dans le siége de Jérusalem que la fureur de Dieu a distillé sur eux goute à goute,

& que n'étant pas quittes encore, ils n'ont pas satisfait depuis ce tems-là la vengeance Divine, n'y expié par les châtimens les plus horribles, le Déïcide qu'ils ont commis. Ils sont répandus dans presque toutes les nations de l'Europe, distingués des autres afin que tout le monde soit témoin de leur punition & de leur endurcissement. Ils conservent leurs écritures avec une grande jalousie, afin d'en autoriser la vérité contre les Payens & contre eux-mêmes. Ils sont en butte à la haine des peuples dont ils sont le joüet & l'opprobre, & dont ils essuyent la fureur. Heureux si la miséricorde Divine plus grande que leurs crimes par une ressource qu'elle a toujours dans son fonds les déroboit à leur destinée. Ils ne se sont jamais rebutés, quoiqu'accablés du poids de l'indignation des peuples. Nous voyons dans les Mémoires de la Régence du Duc d'Orleans, qu'ils offrirent en 1716. plusieurs millions à Son Altesse Royale pour avoir la permission de s'établir à Paris, & d'y bâtir une Synagogue : le Régent quelque besoin qu'il eut d'argent ne les écouta pas.

FILIATION RECLAMÉE MALGRÉ L'ACTE DE BAPTÊME.

DEs affaires m'appellerent dans ma Province, pendant le séjour que j'y fis, on m'y confia une affaire où il s'agissoit d'une question de filiation. Les Juges jugerent contre mes parties, & crurent reconnoître des caracteres de filiation dans les moyens qu'allégua une Veuve qui reclamoit leur proche parent pour pere. On n'a pas porté cette affaire au Parlement, parcequ'elle a été accommodée. C'est ici un Mémoire de ma façon, où j'étale les grands principes sur cette matiere. J'appréhende bien qu'on ne trouve à dire le Mémoire d'un habile homme que je remplace par le mien dans mon Recueil. Mais j'ai crû que puisque je faisois paroître les ouvrages d'autrui, je devois céder à la tendresse de pere pour le mien, en le

mettant au grand jour, & j'ai jugé qu'il pourroit le soûtenir.

On ne dira pas que je ne penserois point, si d'autres n'avoient pensé avant moi. On ne me releguera point dans le rang des faiseurs de Recuëil, dont la gloire est subordonnée à celle d'autrui. Puisque j'ai cultivé l'éloquence du Barreau, & tiré de la poussiere d'excellens Plaidoyers, j'ai crû qu'on me pardonneroit d'avoir mêlé & confondu mon ouvrage, quelqu'inférieur qu'il soit, avec ceux des Avocats qui s'y distinguent. Pour éviter toute affectation, je ne dirai ni bien ni mal de ce Mémoire, & je laisserai la liberté entiere à mon Lecteur de son jugement. Voici comme je commence.

L'état est la place que nous tenons dans le monde civil, dans la République, c'est la place que la nature nous donne sans nôtre participation; comme cette place n'a pas dépendu de nous, il ne dépend pas de nous de nous en donner une autre suivant nôtre caprice, & de nous déplacer du rang que nous tenons.

Le corps de l'Etat politique est une image du corps humain où chaque

membre a ſon lieu ſuivant la deſtination que la nature lui a donnée. Si l'on renverſoit cet ordre, on détruiroit l'harmonie qui unit & aſſemble les parties.

Imaginons quel dèſordre on cauſeroit dans le monde, ſi un avanturier pouvoit à ſon gré entrer dans une famille & s'y faire reconnoître en mettant en œuvre des preuves ſpécieuſes : C'eſt pour obvier à de pareilles entrepriſes qu'on a établi des principes fixes & certains qui guident les Juges & portent dans leur ame la lumiere, qui leur fait connoître ces attentats & les oblige à les réprimer.

Les deux grands flambeaux qui les éclairent, ſont l'acte de Baptême & la poſſeſſion de l'état. Ces deux titres ſe réuniſſent-ils, tous les nuages s'évanoüiſſent ? L'acte de Baptême dément-il la poſſeſſion de l'état ? alors s'il y a des circonſtances favorables, & un commencement de preuve par écrit, le Juge accorde la preuve teſtimoniale. Depuis quelques années les queſtions d'Etat ſe ſont préſentées en foule : mais quelques efforts qu'on ait fait pour obliger le Parlement à s'écarter des prin-

cipes, il a été inebranlable, au risque même quelquefois, mais très-rarement, de condamner un innocent, dont le crime artificieux auroit caché l'Etat sous des voiles épais. La malice humaine est plus ingenieuse que la Loi qui ne sçauroit parer tous ses détours ; il suffit qu'elle remedie au plus grand nombre d'inconveniens, & que ceux qui lui échapent par leur singularité soient extrêmement rares. Le seul Législateur Divin penetre tout, sa *Sagesse* pare toutes les ruses de nôtre malignité ; comme elle prévoit tous les cas, elle les comprend tous généralement & y apporte un remede efficace.

Dans la question d'Etat qui se présente, les grands principes s'élevent contre Catherine Dubois, qui veut usurper l'état de fille du sieur Antoine le Roy, en se prévalant d'une fausse reconnoissance qu'il a faite dans son contrat de mariage & à la bénédiction nuptiale ; elle a rapporté ses preuves avec tant de confiance, qu'elle semble vouloir faire violence à la Justice, afin qu'elle lui donnât l'état qu'elle s'est attribué ; mais quand on a examiné ses titres

de près, on ne la ſoupçonne pas même d'avoir reçu cet état de la nature, & on voit clairement qu'il eſt l'ouvrage de l'art.

Commençons par rapporter ſon ſyſtême & le myſtere de ſa naiſſance ainſi qu'elle l'a expliqué. Voici quel eſt ſon roman, qui eſt un mélange de fable & de vérité. A travers ſon hiſtoire & les piéces qu'elle apporte pour la juſtifier, on appercevra qu'elle a mis à profit l'avanture de ſa naiſſance obſcure & les amours libres du ſieur le Roy & de Marie le Fevre, pour s'introduire dans la famille du premier; confondant les époques des regnes de deux amans, fille d'un nommé Dubois, elle s'eſt dite fille du ſieur le Roy qui lui a ſuccédé.

Marie de Lorme le Fevre, (*a*) eſt née, nous dit-on, d'une maiſon diſtinguée,

(*a*) Le Fevre eſt un nom de guerre que ſon pere prit, il s'appelloit Hercule de Lorme, il étoit Avocat à Vienne, mais de ces Avocats qui d'une robe à longs plis balayent le Barreau. Dèſœuvré au Palais, il fut tenté de s'enroller ſous les Drapeaux du Dieu Mars, c'eſt alors qu'il prit le nom de le Fevre qui lui parut plus militaire que celui de de Lorme. La Gazette a paſſé ſous ſilence ſes exploits. Il revint à Vienne ſa partie, où il mourut dans un Charivari, d'une mort violente, le fruit d'une querelle. Le plus précieux héritage qu'il laiſſa à ſa fille, fut le nom de le Fevre, dont elle ſe ſervit pour relever ſes appâts.

elle ſe prétend unie par les liens de la parenté à des perſonnes reſpectables qui portent ce nom ; mais ſon défenſeur nous avoüe que la nature a contrarié dans elle la fortune : il ſent que cette phraſe n'a pas une extrême juſteſſe, il la corrige en diſant que plûtôt la fortune a cherché à affoiblir les agrémens de la nature ; mais ne ſe ſeroit-il pas mieux exprimé, s'il eut dit que la foibleſſe de la vertu de Marie le Fevre ternit ſes agrémens. Elle ſouffrit les aſſiduités du ſieur le Roy, dirons-nous qu'elle ſe laiſſa ſéduire, ou plûtôt déja ſéduite auparavant, n'avoit-elle pas appris tous les ſecrets de cet art ? Elle joüa ſi naturellement le rolle d'amoureuſe, que le ſieur le Roy ne fut pas aſſez fin pour diſcerner la comédie de la vérité ; ſur la foi des promeſſes de mariage, elle accorda de gré ce que Lucrece n'accorda que par force. Bientôt elle s'apperçut que l'amour lui avoit confié un dépôt qui lui étoit extrêmement à charge : c'eſt ainſi que l'on nous prépare l'hiſtoire de la naiſſance de l'héroïne. On nous dépeint l'amant très inquiet qui avoit un pere difficile à ménager. On conçoit qu'il

auroit relegué dans ſon eſprit Marie le Fevre dans le rang de ces filles mépriſables malgré leurs agrémens, dont les hommes ſont idolâtres, & qu'il auroit été irrité contre un fils eſclave d'une paſſion qui pouvoit le conduire à l'Hôpital. On s'attend après cela aux événemens qu'on nous raconte. Le ſieur le Roy, dit l'Hiſtorien, place ſa maîtreſſe chez une nommée Aliſſant Accoucheuſe. Ces ſortes de femmes officieuſes, grace à leur avarice, ſont faites exprès pour venir au ſecours des amans dont les démarches ſont trop précipitées. Marie le Fevre ſe débaraſſa dans cet azile de ſon dépôt, le ſieur le Roy, dit-on, qui le veut faire porter à l'Hôtel-Dieu, n'oſe pas ſe déclarer au ſieur Coppin Recteur pour les cas fortuits (*a*). Ces ſortes de Recteurs ſçavans dans les hiſtoires des myſteres amoureux, pourroient nous donner des Anecdotes curieuſes des amours d'une grande ville : auſſi les choiſit-on d'une diſcrétion éprouvée, parceque leur

(*a*) C'eſt le nom qu'on donne au Recteur à qui s'adreſſent les filles familieres avec le vice, lorſqu'elles ſont embaraſſées du fruit de leur amour. Il les déterre même lorſqu'elles ſe cachent, c'eſt où ſon zele le conduit.

indiſcrétion reveleroit des foibleſſes dans des hommes reſpectables qu'on ne ſoupçonne point, & ils cauſeroient de grands ſcandales. Le ſieur le Roy ſe ſervit du miniſtere complaiſant de la Dame Aliſſant qui porta l'enfant à l'Hôtel-Dieu, munie d'un billet du ſieur Coppin, c'eſt toujours l'Hiſtorien qui parle, elle le fit baptiſer, elle en fut la marraine. Admirons la précaution qu'on prend pour nous rendre raiſon pourquoi dans l'Acte de Baptême on voit le nom d'un autre pere que le ſieur le Roy, & pourquoi le titre conſtitutif de la naiſſance de Catherine Dubois s'éleve contre ſa prétention : on ne ſuppoſe aucune attention dans les Acteurs de l'intrigue pour conſerver la mémoire du pere, ils ne penſent qu'à conſerver celle de la mere. Si l'Hiſtorien a lû des Romans, il a dû voir que pour s'aſſujettir à la vraiſemblance, l'Auteur qui propoſe une reconnoiſſance d'un pere, ſuppoſe qu'on a laiſſé des bijoux, un portrait ou quelqu'autre ſignal qui font reconnoître un pere ; mais ici on ne laiſſe aucune marque, aucun titre pour reconnoître le ſieur le Roy ; n'importe, le Roman veut qu'il ſoit pere.

A-t'on crû par une fable dénuée de preuve, & qui n'eſt pas vraiſemblable, détruire la vérité d'un acte & étaler une paternité fictive ? Pour faire évanoüir toute cette hiſtoire, il ſuffit de rapporter l'acte de Baptême.

Marie Catherine Dubois, fille illégitime de Marie Fevrot, âgée de deux jours, a été baptiſée par moi ſouſſigné, le 14. *Avril* 1703. *ſa marraine a été Catherine Duchéne, & ont ſigné à l'original. Catherine Duchêne, Ollier Sacriſtain.*

Trouve-t'on ſeulement dans cet acte le nom de la mere ? Fevrot eſt-ce le Fevre ? y découvre-t'on le moindre veſtige de la paternité du ſieur le Roy ? au contraire, le nom de Dubois qu'on donne à la fille, ne prouve-t'il pas que c'étoit le nom de ſon pere ? qui n'admireroit cet Hiſtorien qui voulant nous apprendre que Catherine Dubois eſt fille du ſieur le Roy, nous préſente une hiſtoire bien circonſtanciée, où il ne manque rien que la paternité du ſieur le Roy ; admirons ſon jugement, n'éclate-t'il pas lorſqu'il employe un acte de Baptême où l'on juge qu'un nommé Dubois eſt le pere de l'enfant ? cet Hiſ-

torien a imaginé une nouvelle logique où l'on prouve les faits par des contreverités.

L'Historien poursuit ; l'Alissant chercha de l'ordre du pere une nourrice à l'enfant, elle le fit remettre aux mariés Cour & Archenet du Colombier en Dauphiné, elle eut soin dans tous les tems de veiller à la situation de l'enfant, & de payer de la bourse du pere les soins & attentions de la nourrice. Cette circonstance est encore démentie par les actes qu'on a tirés du Registre de l'Hôtel-Dieu, qui prouvent que cet enfant a été nourri & entretenu aux dépens de cette Maison de charité pendant plus de cinq années.

On a pourtant le front de nous dire que cette histoire n'est pas une fable concertée avec plaisir, quoiqu'il soit évident qu'elle est éclose du cerveau de Catherine Dubois, ou de son Historien. Mais supposons un instant que la paternité imaginaire du sieur le Roy est réelle.

Sur la foi des actes tirés des Registres de l'Hôtel-Dieu, disons que l'amour paternel s'est bien refroidi, le voilà dans l'inaction pendant plus de

cinq ans ; ou plûtôt convenons que nous ne trouvons point dans cette inaction le pere de Catherine Dubois ; mais cet amour paternel, nous dira-t'on, est un feu sous la cendre qui s'est reveillé au bout de cinq ans ; le sieur le Roy a mis cet enfant en pension en 1705. chez le sieur Cussinet, gendre de l'Alissant, il l'a tenu dans cette pension jusqu'au 23. May 1712. On nous produit des quittances avec des notes de la main du sieur le Roy, on se récrie : *voilà des preuves bien claires, bien saines, bien constantes que la demanderesse a été remise à son pere.*

Nous examinerons la force de ces preuves dans la suite ; nous observerons seulement ici que Catherine Dubois est désignée sous le nom de *Cateau*, & que dans tous ces Actes qu'on nous produit, on ne lui a jamais donné le nom de fille du sieur le Roy, ni même le nom de le Roy.

Mais on demande à l'Historien pourquoi dans une histoire si bien circonstanciée il a oublié l'acte d'adoption du 23. Juin 1710. de Catherine Dubois, âgée de sept ans, par le sieur Alissant & Catherine Duchêne ; cependant il a conduit Catherine

Dubois jusqu'à l'âge de neuf ans en 1712. cette adoption est-elle échapée à la mémoire de l'Historien, ou a-t'il glissé là-dessus de propos déliberé ? Un Orateur supprime dans le Panégirique de son Héros des faits dont il ne pourroit faire usage conformément à son dessein. *Supprimit Orator quæ rusticus edit ineptè.* Mais un Historien qui doit être veridique n'oublie aucune circonstance essentielle. Suppléons à ce qu'il a oublié. Catherine Dubois fut adoptée sous le nom de Catherine le Fevre, le 13. Juin 1710. par le sieur Alissant & son Epouse. *Ils se sont obligez solidairement de la loger, nourrir & entretenir à leurs frais, & de l'élever dans la Religion Catholique, & de l'établir.*

Voilà donc nôtre Historien en défaut, dégradons le de sa qualité pour le placer dans celle de Romaniste ; rendons pourtant justice à son habileté, cet acte d'adoption l'embarassoit & ne s'accordoit point avec la paternité qu'il attribuë au sieur le Roy, il a desesperé de vaincre cet obstacle, il l'a éludé, il ne pouvoit rien faire de mieux

On dit ensuite que Catherine Du-

bois est mise en pension dans la Communauté des Religieuses de S. Bernard, qu'elle y a resté jusqu'au 8. Octobre 1716. on ne lui donne plus le nom vague de Cateau, on l'appelle Catherine de Lorme, on n'ose pas encore lui donner le nom de le Fevre. Enfin elle est entrée en pension chez la Demoiselle Champi, où on nous produit des quittances jusqu'au 28. Novembre 1725. On nous dit que le sieur le Roy a cotté la derniere de sa main par ces mots, *quittance de Mademoiselle Champi pour Cateau*; la Demanderesse perd son nom de *de Lorme*, & reprend le nom vague de Cateau, elle rentre dans l'obscurité dont elle étoit sortie. C'est une vicissitude continuelle, on n'est pas encore bien déterminé sur le nom fixe qui doit lui rester.

Il faut pourtant observer que le grand obstacle étoit levé depuis longtems, le sieur le Roy le pere étoit mort le 3. Novembre 1720. on a produit l'Extrait mortuaire, & la mere du sieur le Roy est morte en 1718. On a voulu nous persuader que la crainte que le sieur le Roy avoit de son pere étouffoit sa paternité, il vouloit se

ménager la qualité d'héritier à laquelle il croyoit avoir droit, parcequ'il étoit l'aîné ; ſon ambition échoüa, deux de ſes cadets lui furent préferés, & voilà la ſource de la haine de ce nouvel Eſaü pour ſes deux cadets, qui étoient pour lui d'autres Jacob. Suivant le ſyſtême de Catherine Dubois, le ſieur le Roy pouvoit donc ſans aucune contrainte déployer ſa tendreſſe paternelle.

Cependant dans le contrat de mariage qu'elle paſſe avec le ſieur Fleury Viviot, Marchand, le 28. Juin 1727. la paternité du ſieur le Roy eſt éclipſée, l'épouſe future y prend le nom de Catherine Dubois, y ajoûte celui de *le Fevre*, dit *de Lorme*. Elle n'a dans ce contrat ni pere ni mere, c'eſt une fille de hazard que perſonne ne reclame, *elle s'y conſtituë tous ſes biens & droits, préſens & à venir, & ſpécialement la ſomme de* 4500. *liv. qu'elle apporte à ſon mari*. Elle a encore des droits, & pour les exiger elle conſtituë ſon époux futur ſon Procureur général & irrévocable. Reconnoît-on dans ce contrat la fille du ſieur le Roy ? S'il eût été ſon pere, n'auroit-il pas paru dans une occaſion ſi importante,

tante ? n'auroit-il pas doté sa fille ? il n'avoit aucune raison qui le pût retenir ; on ne voit pas pourquoi il se cachoit, & continuoit de faire un mystere qui n'en devoit pas être un, en supposant toujours qu'il fût le véritable pere. Il est vrai que le 12. Juillet 1727. il paroît à la Bénédiction Nuptiale & en signe l'acte ; mais comment y paroît-il ? afin de certifier le Curé que les époux sont domiciliés dans la Paroisse ; il n'a garde de prendre la qualité de pere, il semble qu'il craigne qu'on ne l'en soupçonne, & qu'il ne se présente à la Bénédiction Nuptiale que pour confesser qu'il n'est point pere, puisqu'il ne s'y montre que pour donner une attestation qu'il auroit donnée en faveur d'un étranger.

Il naît un fils de ce mariage, on voit dans l'Extrait de Baptême du 5. Juillet 1728. que le sieur le Roy est parrain ; mais il n'y prend point la qualité d'ayeul de l'enfant. On a bien prévû que le contrat de mariage dérangeoit tout le systême, aussi n'est-ce pas là-dessus qu'on l'appuye ? On a caché cet acte avec soin. Voici le titre solemnel.

On nous produit un contrat de mariage passé entre Antoine le Roy & Marie de Lorme de le Fevre, du 16. Septembre 1729. *Ils y reconnoissent Catherine Dubois pour leur fille, comme le fruit d'un commerce qu'ils ont eu il y a trente années, sur la foi des promesses de mariage qu'ils se firent.*

Ce contrat de mariage fournit matiere à plusieurs réflexions. Voilà une reconnoissance bien tardive. Il faloit bien dire pour excuser la fragilité de l'épouse, qu'il y avoit des promesses de mariage; mais supposons-les, on admirera son habileté, que dans un âge où ses appas avoient depuis long-tems perdu leur premiere fleur, elle ait fait valoir une promesse surannée: rien ne prouve mieux qu'il n'y a point de prescription contre l'amour; quelle foi peut-on ajoûter à cette reconnoissance, puisqu'elle est entiérement démentie par l'acte de Baptême de Catherine Dubois qu'on y rappelle? On voit dans ce contrat de mariage que la dot de Marie de Lorme le Fevre n'a aucune réalité: le sieur le Roy après avoir fait la démarche de l'épouser, semble avoir épuisé son amour, puisqu'il ne lui donne

pour tout augment qu'une pension de 300. livres.

On nous produit ensuite une Donation entre vifs, du 11. Octobre 1731. que le sieur le Roy fait à Catherine Dubois, sous le nom de Catherine le Roy sa fille, épouse du sieur Viviot, présente & acceptante de l'autorité de son époux, de la somme de 6500. liv. que le donateur leur a payé réellement & comptant : cette Donation n'est pas purement gratuite, il est dabord dit que le sieur Viviot s'en charge envers son Epouse, ainsi que de la constitution dotale de 4500. liv. qu'il a reçûë du sieur le Roy pere, elle en doit tenir compte sur la succession de son pere ; on doit payer sur cette somme une pension viagere de 260. liv. au donateur, laquelle pension après sa mort sera payée à la Demoiselle Champi avec une augmentation de 40. livres.

On a voulu au bout de quatre ans démentir le contrat de Mariage de Catherine Dubois, & faire voir que le sieur le Roy avoit constitué la dot de 4500. liv. car il est énoncé dans l'acte qu'il l'a fournie. On nous produit ensuite plusieurs actes où le sieur

le Roy a pris la qualité de pere de Catherine Dubois.

Il n'eſt pas étrange qu'après avoir reconnu Catherine Dubois pour ſa fille dans ſon mariage, il continüe de joüer ce rolle dans la ſuite. Il n'avoit garde de ſe démentir. Toutes ces reconnoiſſances ne ſont pas plus fortes que celles du mariage, & dépendent de la premiere qui a été ſi tardive : en renverſant celle-ci qui eſt la baſe, on renverſe toutes les autres ; ainſi Catherine Dubois nous étale envain une donation & les autres actes poſterieurs au mariage du ſieur le Roy : on lui demandera toujours, pourquoi ne nous en produiſés-vous point d'anterieurs au mariage, où vous ayés été reconnuë pour fille du ſieur le Roy ?

A travers cette hiſtoire, malgré tout l'art de ſon Auteur, on démêle facilement la vérité d'avec la fable, & l'on reconnoît qu'une avanturiere, ouvrage d'un amour illégitime d'un nommé Dubois, a été introduite dans la famille du ſieur le Roy par l'adreſſe d'une autre avanturiere, c'eſt ce qu'on va mettre au grand jour de la Juſtice. Ce ſont de ces coups de ha-

zard & de fortune dont le nœud & le dénoüement font le merveilleux du Roman.

Le ſieur le Roy mourut *ab inteſtat* le 17. Avril 1736. on appoſa le ſcellé ſur ſes effets. Le ſieur de la Pierre s'eſt porté cohéritier comme frere du deffunt, le ſieur Jacques Riviere & la Demoiſelle Suſanne Riviere comme repréſentant leur mere, ſœur du deffunt, ſe ſont portés cohéritiers avec leur oncle.

Catherine Dubois a reclamé toute la ſucceſſion comme fille unique du ſieur le Roy.

Toute la queſtion du procès ſe réduit à ſçavoir ſi les titres de ſa filiation ſont légitimes.

On convient dabord que les Loix Civiles & Canoniques concourent à la légitimation d'une Bâtarde par la voye d'un mariage ſubſequent, lorſque cette Bâtarde eſt iſſuë de deux perſonnes libres; mais ici la queſtion qui ſe préſente, c'eſt de ſçavoir ſi Catherine Dubois a été avant le mariage fille illégitime du ſieur le Roy.

Car on ne penſe pas qu'on oſe ſoûtenir qu'une perſonne puiſſe par une reconnoiſſance dans le mariage rendre

légitime une fille qu'elle n'a pas mise au monde ; la faveur de ces reconnoissances ne s'étend pas jusques-là, autrement il dépendroit de nous de nous donner les enfans que nous voudrions en les mettant sous le voile lors de nôtre mariage : ce voile auroit une vertu bien merveilleuse. Une semblable invention de paternité n'a pas encore été reçûë ; Catherine Dubois voudroit-elle l'introduire ?

Les Deffendeurs lui contestant la filiation qu'elle reclame, elle nous produit donc un titre inutile dans la reconnoissance du sieur le Roy, dans son mariage, si elle ne nous apporte des titres légitimes de sa filiation, on verra qu'on ne peut point admettre ceux qu'elle produit.

On établira deux propositions. La premiere, que les propres preuves que Catherine Dubois met en œuvre, établissent qu'elle n'est pas fille du sieur le Roy.

Seconde proposition. On ajoûtera des faits & des actes qu'elle a évité d'employer, qui confirment la même vérité.

PREMIERE PROPOSITION.

Les preuves que Catherine Dubois employe, établiſſent qu'elle n'eſt pas fille du ſieur Antoine le Roy.

Pour établir la naiſſance de la Demandereſſe, on débute par nous faire l'hiſtoire des amours du ſieur le Roy & de la Demoiſelle le Fevre. Pourvûë des agrémens de ſon ſexe, elle inſpire une forte paſſion au ſieur le Roy, ſi elle bleſſe le cœur de ſon amant par des coups ſûrs & inévitables, pleine d'humanité elle apporte elle-même le remede à la bleſſure; elle n'eſt pas de ces femmes dont l'amour difficile rebute enfin celui qui en veut faire la conquête. Elle ſe contente d'une ſimple promeſſe de mariage, elle veut ſeulement garder une eſpece de bienſeance, ſes appas méritoient bien qu'on fit un pareil effort. Sa taille qui n'eſt plus dégagée va bien-tôt nous apprendre qu'elle a un gage de l'amour, le myſtere va ſe reveler, voilà l'amertume des plaiſirs qu'on a goûté. On ſonge à ſe décharger de ce fardeau incommode & à le confier à l'Hôtel-Dieu; reſſource or-

dinaire des fils de famille embaraſſés qui n'ont pas des peres complaiſans. Telle eſt l'hiſtoire qu'on nous fait. Qui ne s'attendroit après de telles circonſtances, que l'enfant étant baptiſé à l'Hôtel-Dieu, ſon acte de Baptême ne confirmât cette hiſtoire, & qu'on n'y vît les noms des pere & mere que Catherine Dubois ſe donne ? cependant cet acte de Baptême nous préſente une autre mere & un autre pere ; la mere c'eſt Marie Fevrot, le pere c'eſt un nommé Dubois. Quel rapport entre le Fevre & le Roy ? Quand on dit que le pere eſt un nommé Dubois, on ſe fonde ſur ce qu'on donne ce nom à l'enfant ; ſuivant l'uſage on ne donne à un enfant pour ſurnom que celui de ſon pere. Dailleurs ce nom Dubois lui a été donné dans des actes importans, comme on le verra dans la ſuite. Qu'on ne nous diſe point que Dubois eſt un nom de fantaiſie. Donne-t'on à une perſonne dans des actes de conſéquence un nom de fantaiſie ? en un mot, les ſurnoms ne ſont établis que pour diſcerner les familles ; c'eſt par cette raiſon que le Roy Henry II. par ſon Or-

donnance renduë le 26. Mars avant Pâques 1555. article IX. a défendu de changer de ſurnom. On ne peut donc point douter que le nom de Dubois ne fût le nom du pere de l'enfant.

Peut-on concevoir que la Demandereſſe, pour prouver qu'elle eſt fille du ſieur le Roy, nous apporte un ſemblable acte de Baptême ? ne ſemble-t'il pas qu'elle veüille ſe joüer de la Juſtice ? on a bien ſenti le ridicule d'une telle preuve. On ne s'eſt point attaché à écarter l'idée qu'offre à l'eſprit le nom de *Dubois ;* mais on s'eſt efforcé de prouver qu'il y a une erreur dans le mot *Fevrot* qu'on a mis à la place de *le Fevre*. Dans cette opinion qu'on a voulu inſinuer, on n'a pas gardé la vraiſemblance. Si on avoit mis à la place de le Fevre, un mot qui eût la même terminaiſon, c'eſt-à-dire, en *evre*, on pourroit croire qu'on auroit fait une erreur ; mais penſera-t'on qu'Aliſſant la Sage Femme, ſi familiere avec l'intrigante qu'elle a accouchée, dit-on, ſe fût mépriſe juſqu'à dire au Prêtre que la mere s'appelloit *Fevrot*, voulant

dire *le Fevre*. Voilà ce qui ne s'offrira point à l'esprit. Encore si le nom qu'on eut donné a la mere eût été l'anagramme de le Fevre, on auroit pû soupçonner la mere. Dans l'affaire du sieur de Villier, jugée par Arrêt du 10. Mars 1708. on avoit donné à l'enfant provenu du mariage qu'on réhabilita, & qui fut reconnu, le nom de son pere anagrammatisé. *Neuviéme tome de cet ouvrage.*

Voila un acte de Baptême qui donne à Catherine Dubois une autre mere & un autre pere que ceux qu'elle s'attribuë. Voilà sa filiation renversée par son titre primordial.

Dans l'acte de Baptême d'une bâtarde où l'on ne rappelle point le titre du pere, c'est assez le désigner que d'en donner le nom à l'enfant.

L'Ordonnance de 1667. dans le titre XX. des faits qui gisent en preuve, articles VII. & IX. ne prescrit la forme des actes de Baptême qu'afin qu'ils servent de preuves autentiques & incontestables de la naissance des enfans.

Dans l'acte de Baptême, dit-elle, article IX. *seront nommés l'enfant, le*

pere & la mere, le parrain & la marraine. Il s'enſuit que le pere & la mere qui ſont nommés dans l'acte de Baptême ſont le véritable pere & la véritable mere, que la preuve en eſt incontestable. Ainſi le nommé Dubois, dont on donne le nom à l'enfant, voilà ſon véritable pere, Marie Fevrot ſa véritable mere.

On a ſoûtenu au Procès que Fevrot c'étoit le mot de le Fevre alteré, rien n'eſt plus curieux que la preuve qu'on en a voulu faire. Le zéle du Procureur de la Demandereſſe l'a conduit loin, lors du Compulſoire qui a été fait à l'Hôtel-Dieu, de cet acte de Baptême. *Ce nom de Fevrot*, dit ce Procureur, *eſt dans une entreligne après le nom de* Marie, *avant le mot* âgée, *l'alteration paroît d'une maniere ſenſible. Elle paroît d'un premier coup d'œil, & l'on voit que l'e étoit bien formé; que le premier Ecrivain qui a fait l'acte de Baptême, n'a jamais penſé à faire un* o; *il eſt vrai qu'on voit qu'on a voulu ſubſtituer un* o, *mais c'eſt une lettre ajoûtée après coup dont on a voulu faire le nom de* le Fevre. *Cette lettre paroît d'autant plus ajoûtée, qu'on voit, malgré l'art du fauſſaire que*

l'on découvre aisément, que cette addition a été formée d'une main étrangere & plus déliée que celle qui a formé le corps de cet acte de Baptême. On n'a qu'à y jetter les yeux pour s'appercevoir que l'ouvrage est d'une main differente. Dieu permet que les faussaires se trahissent, & qu'on ne donne point dans les piéges qu'ils tendent; il semble qu'ils annoncent eux-mêmes qu'on se tienne sur ses gardes. Ainsi la vérité se présente, pour ainsi dire, elle-même. Ce Procureur ne s'en tint pas là, il voulut travestir le Commissaire qui procédoit au Compulsoire en Expert, & l'obliger à faire cette vérification qu'il lui indiquoit. Le Commissaire n'eut pas cette complaisance. Comment ce Procureur n'a-t'il pas passé tout d'un coup à une inscription de faux? ne voit il pas qu'on ne peut point s'arrêter à ses observations qui sont démenties par l'Extrait figuré de l'acte de Baptême qui a été fait dans le Compulsoire? ce ne sont que de vaines pointilleries, à moins qu'elles ne soient soûtenues par une vérification d'Experts. Ces observations sont de ces écritures frivoles qu'on est conve-

nu au Palais de laisser faire aux Procureurs sans conséquence.

Mais d'où vient que ce Procureur qui se consume en efforts impuissans pour prouver que *Fevrot* est le mot de *le Fevre* alteré, ne s'est pas attaché à établir que le nom de *Dubois* qu'on donne à l'enfant est le nom de *le Roy* alteré, c'étoit pourtant là la preuve essentielle qu'il devoit faire : car il ne s'agit ici uniquement que de sçavoir si Catherine Dubois est fille du sieur le Roy; quand il réüssiroit à prouver que *Fevrot* est l'alteration de *le Fevre*, que s'ensuivroit-il ? que Catherine Dubois est fille de Marie le Fevre, supposons-le ; mais il s'ensuivroit toujours qu'elle étoit fille d'un nommé Dubois (*a*), & on concluroit que Marie le Fevre qui a été libérale de ses faveurs au sieur le Roy, n'avoit pas été cruelle au nommé Dubois ; il avoit regné le premier, & le sieur le Roy lui avoit succedé. On ne doit pas faire l'injustice à Marie le Fevre de la mettre dans le rang de

(*a*) Il étoit sans doute d'une condition obscure, les Coquettes les plus célébres choisissent dans toutes les conditions ; ce ne sont pas des preuves de noblesse qu'elles exigent.

ces Coquettes qui ont pour regle, en fait d'Amans, ce premier principe d'arithmetique qu'un & un font deux, soit qu'elles s'imaginent qu'une cour d'Amans donne du relief à leurs appâts, ou qu'elles se veuillent ménager plusieurs ressources. Marie le Fevre n'a jamais livré son cœur qu'à un seul en même tems, & depuis qu'elle s'attacha au sieur le Roy, elle se piqua d'avoir pour lui une fidélité édifiante & exemplaire parmi les Coquettes.

Afin de ne nous pas laisser le moindre doute que le mot de *Fevrot* est alteré & a été substitué à la place du mot de *le Fevre*; voici comme parle le Défenseur de Catherine *Dubois* : *Ce qui prouve l'erreur, ce qu'il est parlé de cette sorte dans le Registre de reception des Enfans de l'Hôtel-Dieu. Nous avons reçû le 14. Avril 1703. suivant le billet de M. Coppin, Catherine Dubois le Fevre, fille illégitime de Marie le Fevre, F. D. B. laquelle a fait ses couches hors l'Hôtel-Dieu, avec qui on a traité N°. 45. L'on ajoûtera que par la vérification de trois Registres de l'Hôtel-Dieu qui servent de Controlle les uns aux autres, le mê-*

me jour 14. *Avril* 1703. *il n'étoit point entré à l'Hôtel-Dieu, & n'avoit point été baptiſé d'autre fille que Catherine Dubois le Fevre. En ſecond lieu, que deux jours auparavant & deux jours après, il n'a point été reçû, ni n'a point été baptiſé, ni ſous le nom de Marie-Catherine, ni ſous celui de Catherine, ni ſous celui de Dubois, ni ſous celui de le Fevre, & enfin que ſi Marie-Catherine Dubois, ſuppoſée écrite dans les Regiſtres de Baptême comme fille de Marie Fevrot, n'étoit pas la même que Catherine Dubois, couchée ſur les deux autres Regiſtres & ſur celui de reception, comme fille de Marie le Fevre, il ſe trouveroit que Marie-Catherine Dubois, fille de Marie Fevrot, n'auroit ni entrée ni ſortie à l'Hôtel-Dieu, il n'y auroit ni ſa reception ni ſa deſtination, & que Catherine Dubois le Fevre, fille de Marie le Fevre, ne ſeroit point écrite ſur les Regiſtres de Baptême.*

Il eſt certain que Catherine Dubois a une grande obligation à ſon Défenſeur, qui a mis ſa cervelle à la torture pour établir qu'elle eſt fille de Marie le Fevre, mais elle lui auroit une

plus grande obligation s'il s'étoit efforcé de prouver qu'elle est fille du sieur le Roy, & qu'il y eut reüssi ; il semble qu'il veuille éviter cette derniere preuve comme un écueïl, tant il est persuadé qu'il ne pourroit pas en venir à bout : aussi il nous a prévenu en nous disant qu'on n'a laissé aucune marque qui pût établir que le sieur le Roy est le pere, & qu'on ne s'est attaché qu'à prouver la maternité de la Demoiselle le Fevre. Voilà un sistême qui cloche tellement qu'il va tomber : en effet, en voulant nous prouver que Catherine Dubois est fille de Marie le Fevre, il nous prouve en même tems qu'elle est fille d'un nommé Dubois ; car on voit que dans tous ces Registres qui servent mutuellement de Controlle, on donne toujours le nom de Dubois à la Demanderesse. Il s'ensuit de ces Registres qui méritent tant de foi, suivant la Demanderesse, qu'elle est fille de Dubois & non de le Roy. Voilà la conséquence que l'on tire de cette preuve amenée avec tant d'effort.

La clef de l'énigme des trois lettres *F. D. B.* signifie fille débauchée,

ainsi il faut dabord observer la qualification de fille débauchée dans les Registres de reception des enfans de l'Hôtel-Dieu, qualification qu'on donne à Marie le Fevre que la Demanderesse se donne pour mere. On voit donc que le portrait qu'on a fait de Marie le Fevre est d'après nature.

On dit qu'on a traité avec elle. Voici le manege pieux que le Recteur des cas fortuits exerce, entraîné par des prétextes de charité pour les pauvres. Lorsqu'il lui tombe quelque fille fragile entre les mains, qui implore sa charité pour la débarasser du fruit de son intrigue, il l'interroge captieusement pour découvrir le pere. Quoique, suivant la Physique, le fils d'une Coquette n'ait qu'un pere : comme le Recteur ordinairement n'est pas Physicien, il s'imagine que l'enfant de contrebande a plusieurs peres ; les Amans de l'avanturiere sont autant de peres que le Recteur fait contribuer ; ainsi il leur fait payer deux fois à chacun en particulier les faveurs qu'elle leur a accordées, sans compter les amertumes dont ces faveurs sont souvent détrempées, qui obligent d'en faire confidence à un Chirur-

gien ; c'eſt un payement bien plus cher que les deux autres : Cet uſage que pratique ce Recteur, eſt un abus à réformer.

Ici la mere de Catherine Dubois en traitant avec le Recteur des cas fortuits, ſelon les apparences, nomma pour pere le ſieur Dubois, & n'en nomma point d'autre, c'eſt ce qui a été cauſe qu'on a donné à l'enfant le nom de Dubois.

De là il réſulte que l'acte de Baptême & tous ces actes tirés des Regiſtres de l'Hôtel-Dieu, quand ils prouveroient que Marie de Lorme le Fevre eſt mere de Catherine Dubois, ils prouveroient auſſi qu'elle eſt fille du nommé Dubois ; ainſi les actes que Catherine Dubois employe pour prouver que le ſieur le Roy eſt ſon pere, établiſſent qu'elle a un autre pere. Comment a-t'elle oſé mettre en œuvre de pareilles preuves, où l'on ne voit pas l'ombre du nom du ſieur le Roy, ni le moindre veſtige de la paternité qu'on lui attribuë ? Voyons ſi cette paternité, qui ne peut pas même être ſoupçonnée dans l'acte de Baptême & dans les actes tirés des Regiſtres de l'Hôtel-Dieu, éclatera

dans la possession d'état qu'a eu Catherine Dubois.

Il est d'abord constant au Procès que pendant cinq années, depuis le 14. Avril 1703. jusqu'au 23. Mai 1708. l'enfant a été nourri & entretenu aux dépens de l'Hôtel-Dieu. Voilà une possession d'état dès le commencement de fille du sieur de la Croix, qui dément la filiation que Catherine Dubois s'attribuë. L'acte de Baptême s'accorde donc avec la possession d'état des cinq premieres années, pour prouver que l'enfant n'est pas fille du sieur le Roy. Comme Catherine Dubois a bien vû que cette premiere possession sappoit tout le fondement de son systême, elle a allegué que le sieur le Roy faisoit des présens à sa nourrice & à sa sevreuse; mais c'est une allegation sans preuve, un vain discours qui ne peut faire aucune impression, & qui ne sert qu'à faire connoître que Catherine Dubois sent bien qu'elle ne peut pas résister à cette premiere possession d'état qui dérange tout son plan.

De là il s'ensuit qu'en supposant qu'elle eût après cela une possession d'état telle qu'elle la prétend, dès que

cette possession ne s'accorderoit point avec son acte de Baptême, ni avec les cinq premieres années de sa vie, ne seroit-ce pas une possession d'un état feint & supposé ? & ne concluroit-on pas que le sieur le Roy a nourri & entretenu la fille d'autrui sous le voile du titre de sa propre fille ? Mais on a contre elle de bien plus grands avantages : car on démontrera qu'elle n'a jamais eu la possession d'état de fille du sieur le Roy depuis le 23. Mai 1708. jusqu'au 16. Septembre 1729. qu'il a plû au sieur le Roy de donner un démenti à son acte de Baptême & à sa possession d'état pour la reconnoître pour sa fille.

Le sieur le Roy, on le suppose, l'a nourrie & entretenuë depuis le 23. Mai 1708. jusqu'au 23. Mai 1712. chez le sieur Cuissinet, & depuis dans la Communauté des Religieuses de saint Bernard jusqu'au 18. Octobre 1716. & depuis ce tems là jusqu'au 28. Novembre 1724. chez la Demoiselle Champi. Mais Catherine Dubois peut-elle prétendre que cette nourriture & cet entretien puissent être un titre de filiation ? Voyons-nous que dans tous les actes qu'on

nous produit pour justifier cette nourriture & cet entretien, on lui ait jamais donné le nom de le Roy? Voyons-nous que le pere lui même, n'étant éclairé de personne, dans les notes qu'il a faites de sa main sur les quittances de nourriture & d'entretien, ait mis : *Quittance de pension pour ma fille?* il a mis, *Quittance pour la pension de Cateau.* C'est ainsi qu'il a parlé dans un tems où son pere étoit mort. On ne voit dans cette nourriture & cet entretien aucune trace de paternité : ni le sieur le Roy, ni le sieur Cuissinet, ni les Religieuses de saint Bernard, ni la Demoiselle Champi dans tous ces actes ne lui donnent aucun nom qui puisse faire juger qu'elle est fille du sieur le Roy. Comment le chapitre, *Tuas de probationibus*, du Droit Canon s'explique-t'il? *Satis esse ad ejusmodi de natalibus questiones ut quis nominetur filius & publicè agnoscatur passimque habeatur & credatur apud omnes.* Il suffit pour la question de filiation qu'on ait été nommé fils & reconnu publiquement pour tel, que cette reconnoissance ait été vulgaire & universelle. Or a t'on nommé ici Catherine Dubois pour

fille du ſieur le Roy ? Cette reconnoiſſance a-t'elle été, je ne dis pas publique, mais a-t'elle été ſeulement clandeſtine parmi ceux à qui on a dû confier le ſecret ? Eſt-ce là la poſſeſſion d'état de fille du ſieur le Roy ? Quels titres nous apporte Catherine Dubois ? un acte de Baptême où on lui donne le nom de Dubois, nom préſumé être le nom de ſon pere, des actes importans où on continuë de lui donner ce nom de Dubois, une nourriture & un entretien qui lui ont été donnés par le ſieur le Roy après qu'il l'a abandonné pendant cinq ans : nourriture & entretien qu'elle juſtifie par des actes où l'on ſe garde bien de lui donner le nom de le Roy, & encore plus de fille du ſieur le Roy, où elle n'eſt déſignée que par le nom de Cateau, comme une fille de hazard venuë trop tôt. Il a quelquefois échapé à la plume de l'Ecrivain de ces actes de l'appeller de Lorme ; mais on eſt enfin revenu au nom de Cateau, ſans ſurnom, comme on en uſe à l'égard d'une fille obſcure.

Suppoſons que toutes ces quittances n'ayent pas été fabriquées après coup par le ſieur le Roy depuis la re-

connoiſſance qu'il a faite, que réſulte-t'il de cette nourriture & de cet entretien ? Que le ſieur le Roy ne les lui a point donné à titre de pere ; mais à titre de charité, d'amitié, d'inclination, comme il y en a pluſieurs exemples dans des perſonnes qui n'ont point d'enfans, qui prennent du goût pour de petites filles qui ont des graces & qui promettent beaucoup ; eſperances ſouvent trompeuſes. Si la nourriture & l'entretien ſont reputés des titres de filiation, on va interdire ces effets de la générosité, de l'amitié : on ne voudra plus être généreux à ce prix-là, crainte de donner contre ſoi-même des titres de filiation à ceux ſur qui on répand ſes bienfaits. En ſuppoſant que Catherine Dubois fût fille de Marie le Fevre, on trouvera aiſément la cauſe de la généroſité & de l'inclination du ſieur le Roy pour Catherine Dubois. Cette maîtreſſe qui regnoit ſur ſon cœur, lui inſpiroit de l'inclination pour ſa fille, l'amour de la mere le conduiſoit à l'amour de la fille, la fille retrace la mere ; l'amour qu'il avoit pour l'original réflechiſſoit ſur la copie. Mais on ne

doit point regarder la nourriture & l'entretien qu'il prétend avoir donné à Catherine Dubois, ſurtout après qu'il l'a abandonnée les cinq premieres années de ſa vie, comme des preuves de ſa paternité.

Henriette Mellin reclamoit l'état de fille illégitime du Baron de Simeoni, il avoit aimé la mere d'Henriette Mellin, il avoit eu ſoin de la fille pendant ſon enfance, il l'avoit élevée, entretenuë, quand elle avoit été mariée, il avoit fait une penſion à ſon mari de 360. liv. par mois; mais parceque ſon extrait de Baptême dépoſoit contre elle, qu'il lui donnoit un autre pere que le Baron de Simeoni, elle ne fut pas écoutée.

Le titre, lui dit-on, *le plus autentique que requierent les Loix, celui-même qui eſt ſeul digne de la foi publique pour conſtater la filiation, eſt l'extrait de Baptême. Or ce titre s'éleve contre votre prétention. Voilà l'écueil où ſe briſe votre impoſture.* On peut tenir le même langage à Catherine Dubois; la Cauſe d'Henriette Mellin étoit plus favorable que la ſienne, puiſque le Baron de Simeoni l'avoit toujours nourrie & entretenuë depuis ſa

ſa naiſſance, & qu'il paroît que le ſieur le Roy n'a commencé à nourrir & entretenir Catherine Dubois qu'à l'âge de cinq ans. Cependant par Arrêt du 9. Août 1727. il fut fait défenſe à Henriette Mellin de prendre la qualité de fille naturelle du Baron de Simeoni : cette Cauſe eſt rapportée dans le dixiéme tome de ce recuëil.

Un des motifs de cet Arrêt, fut qu'on ne vît point que la nourriture & l'entretien que lui avoit donné le Baron de Simeoni, fût à titre de paternité, d'où il s'enſuit que la nourriture & l'entretien ne ſont point des titres de filiation. Mais rien ne prouve mieux cette vérité que l'Arrêt rendu récemment contre le Dame de Bruys le 8. Avril 1737. On a rapporté cette Cauſe dans le 17e tome des Cauſes Célebres. La Dame de Bruys reclamoit l'état de fille du Marquis & de la Marquiſe de la Ferté, elle prouvoit qu'elle l'avoit nourrie & entretenuë depuis ſa naiſſance juſqu'à ſon mariage, elle produiſoit des lettres que la Marquiſe lui avoit écrites, où il ſembloit que la nature ellemême exprimoit la tendreſſe mater-

nelle. Ses ſentimens étoient rendus avec une élégance inimitable, empreſſemens, chagrins de l'abſence, les plus vifs tranſports, tout étoit peint avec tant de vivacité qu'on étoit ému & attendri, l'on reſſentoit tout ce qu'elle éprouvoit. Dans ce commerce de lettres de pluſieurs années, cet amour maternel étoit toujours de la même force. La Dame de Bruys produiſoit une donation de cent mille livres que la Marquiſe lui avoit faite. Tout annonçoit qu'elle étoit ſa mere, juſqu'à la haine qu'elle avoit pour Virgine, qu'on diſoit ſœur de la Dame de Bruys, à qui elle avoit fait une penſion viagere conſiderable, malgré l'antipatie qu'elle avoit pour elle, parcequ'on devoit juger qu'il n'y avoit qu'une mere qui pût établir une perſonne qu'elle haïſſoit. Cependant malgré toutes ces preuves ſi ſpécieuſes, malgré le cri univerſel, parcequ'on ne voyoit pas qu'on eût jamais donné à la Dame de Bruys le nom de la Ferté, que la nourriture, l'entretien, l'éducation qu'elle alleguoit ne lui avoient jamais été donnés par la Marquiſe à titre de filiation, & que ſon acte de Baptême, ainſi que dans l'eſ-

pece de ce procès, dépoſoit contre elle, elle fut déboutée au Parlement de ſa demande de la preuve teſtimoniale qu'elle avoit formée & qu'elle avoit obtenuë au Châtelet. Après cela quel jugement portera t'on de la nourriture & de l'entretien que le ſieur le Roy a donné à Catherine Dubois depuis l'âge de cinq ans juſqu'à ſon mariage ? tandis qu'on voit que dans les premieres années de la vie de Catherine Dubois, elle a été nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu ſous le nom de Dubois

Ecoutons ce que dit alors Me. Cochin, Défenſeur de la Marquiſe. *On nous allegue*, dit il, *des faits d'éducation, de tendreſſe & de liberalité; il ne s'agit pas de prouver que la Dame de la Ferté a élevé, nourri & gratifié la Dame de Bruys, il s'agit de prouver que la Dame de la Ferté eſt ſa mere.*

C'eſt abuſer, pourſuit il éloquemment, *des choſes les plus innocentes, de vouloir que les ſoins & la tendreſſe deviennent des preuves de maternité; c'eſt bannir de la ſocieté toutes ces communications qui peuvent la rendre ſi douce & ſi agréable; ſi l'on eſt en droit d'en tirer de ſi funeſtes conſéquences,*

c'est se servir des propres bienfaits d'une personne tendre & charitable pour la dèshonorer : en un mot, c'est corrompre, c'est empoisonner ce qu'il y a de plus pur & de plus sacré.

Que demandoit la Dame de Bruys ? d'être reçûë à la preuve de sa filiation dont elle reconnoissoit elle-même que l'éducation, la nourriture & l'entretien qu'elle avoit reçû de la Marquise de la Ferté n'étoient pas une preuve parfaite de maternité. Catherine Dubois encherit bien sur la Dame de Bruys, elle n'employe pas la nourriture, l'entretien & l'éducation comme un commencement de preuve de sa filiation : mais comme une preuve complete ; elle veut sur ce fondement de plein vol être reconnuë fille du sieur le Roy.

On n'exige pas qu'une fille illégitime ait une possession aussi publique de son état qu'une fille légitime, le crime qui a donné le jour à la premiere se cache dans l'obscurité, on évite de se rappeller sa honte, un pere se refuse à un titre qui la manifeste, & il ne s'abandonne point en public à une tendresse qui revele sa turpitude. On ne veut pas qu'il fasse trophée de son

amour paternel à l'égard du fruit de ſon crime ; mais du moins reconnoît-il ſon enfant devant ſes confidens, en préſence de ceux qui ont participé au myſtere & qui ont conduit l'intrigue amoureuſe. Ces mêmes confidens, ces ſpectateurs, ces acteurs des ſcenes epiſodiques qui ne ſont pas obligés d'être ſi diſcrets, ne trahiroient-ils pas eux mêmes le ſecret ? on ne voit ici ni de la part du ſieur le Roy ni de leur part aucune trace, aucun veſtige de filiation : aucun nom, aucun titre, aucune reconnoiſſance ne la rappelle ; c'eſt une fille nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu pendant les cinq premieres années de ſa vie, c'eſt une fille dans laquelle le ſieur le Roy ayant vû quelque grace naiſſante, il a entrepris de l'élever. A meſure qu'elle avance en âge ſes agrémens deviennent plus vifs, plus touchans, leur éclat frappe le ſieur le Roy, il a toujours de nouvelles raiſons pour verſer ſur elle ſes bienfaits. Voilà la cauſe de l'éducation qu'il lui donne, éducation qui n'eſt point donnée à titre de pere, mais à titre d'homme charitable, bienfaiſant ; non ſeulement le public

ne lui connoît point d'autres titres ; mais ceux même qui élevent, nourrissent Catherine Dubois ne lui en connoissent point d'autres. Est-ce là une possession de la filiation qu'elle reclame ? (*a*)

Enfin, l'acte important sur lequel se fonde Catherine Dubois, est la reconnoissance solemnelle que le sieur le Roy a fait dans son contrat de mariage & à la bénédiction Nuptiale. Rapportons cette reconnoissance dans son integrité.

Le sieur le Roy & Marie le Fevre ont reconnu avoir fait il y a trente années des promesses de mariage, ensuite desquelles y ayant eu cohabitation ensemble, il leur est née le 14. *Avril* 1703. *un fille qui fut nommée au Baptême Catherine Dubois le Fevre, dite de Lorme, & depuis élevée, nourrie & entretenuë par les soins dudit sieur le Roy, & mariée au sieur Fleury Viviot, Marchand à Lyon, laquelle ici présente ils reconnoissent pour leur fille naturelle & légitime le* 16. *Septembre* 1729.

Le 29. Septembre suivant lorsqu'ils

(*a*) On parle de cette nourriture, de cet entretien, en supposant sinceres les quittances qui les justifient : on verra dans la suite combien elles sont suspectes.

reçûrent la bénédiction Nuptiale, ils déclarent encore *que de la cohabitation qu'ils ont eu ensemble depuis très long-tems ils ont eu une fille née & baptisée le 14. Avril 1703. à laquelle on a imposé le nom de Catherine Dubois le Fevre, & qui a ensuite été élevée par les soins dudit sieur le Roy, après mariée à Fleury Viviot, Marchand de cette Ville, le 28. Juin 1727. laquelle les susdits époux & épouse reconnoissent pour leur véritable fille, & ont demandé qu'elle soit mise sous le voile à la bénédiction, ce qui leur a été accordé.*

Voilà proprement l'unique titre de filiation de Catherine Dubois démenti par son acte de Baptême, & qui n'est point soûtenu par sa possession. Puisque l'acte de Baptême & la possession ne concourent point à cette filiation, n'est-il pas évident que c'est une fille que le sieur le Roy a voulu se donner par cette reconnoissance solemnelle, une fille dont il n'étoit point le pere ? & comme il est certain que par la reconnoissance la plus solemnelle une personne ne peut pas se donner la fille d'autrui, il s'ensuit que la reconnoissance du sieur le Roy ne sçauroit donner un caractere de vérité à

la fausseté même. Après qu'on a vû que Dubois étoit le véritable pere & que le sieur le Roy avoit été son successeur, on est convaincu qu'il a porté l'époque de son amour à trente années au-delà de son mariage, afin d'établir sa paternité dans un tems où Catherine Dubois étoit venuë au monde, tems où regnoit alors le nommé Dubois son pere.

Voici les grands motifs que ont engagé le sieur le Roi à faire une action si extraordinaire.

Il étoit extrêmement irrité contre les sieurs le Roy ses cadets, que leur pere lui avoit préferé dans le titre universel d'héritier qu'il leur avoit donné. Il se croyoit en droit comme l'aîné d'obtenir ce titre. Piqué contre eux, les regardant comme des cadets qui lui avoient enlevé son droit d'aînesse, il voulut se vanger en les privant de sa succession par la voye de la reconnoissance d'une fille étrangere.

Dailleurs, en supposant que Marie le Fevre fût la Mere de Catherine Dubois, on voit que cette reconnoissance est l'ouvrage de sa tendresse maternelle; en habile femme elle fit

joüer des ressors bien puissans : l'empire qu'elle avoit sur le sieur le Roy déja âgé, qu'elle gouvernoit par une ancienne passion, qu'elle avoit l'art de renouveller de tems en tems : la haine allumée dans le cœur du sieur le Roy contre ses freres : le desir ardent de vengeance qu'il en vouloit prendre : & par dessus tout cela, l'amitié qu'il avoit conçû pour Catherine Dubois qu'il prétend avoir élevée ; toutes ces passions mises en œuvre par une femme adroite dans le cœur d'un vieil homme, dont les sens, quoique refroidis, étoient depuis longtems accoûtumés à aimer Marie le Fevre par la tyranie d'une vieille habitude : toutes ces passions, dis-je, mises en œuvre par une ingenieuse ouvriere d'intrigues, pouvoient-elles ne la pas conduire à son but ? quelle éloquence n'empruntoit-elle pas de sa tendresse maternelle ? malgré tant de secours Marie le Fevre auroit peut-être échoüé si le sieur le Roy eût pû esperer d'avoir des enfans de son mariage ; mais elle étoit dans un âge où l'on ne produit plus de fruits ; voilà ce qui acheva de le déterminer à reconnoître Catherine Du-

bois pour sa fille. Quand on connoîtra le cœur humain, on croira aisément que tant de passions ont subjugué dans le sieur le Roy les principes de l'honneur & de la Justice. Que peut la raison contre des passions si vives qui sçavent si bien le chemin de nôtre cœur?

Cette reconnoissance dont tant de passions aveugles sont les principes, ne peut jamais être autorisée; dailleurs on trouve dans cet acte des caracteres de fausseté qui le proscrivent absolument.

Le sieur le Roy reconnoît pour sa fille Catherine Dubois, il dit qu'elle est née le 14. Avril 1703. conformément à l'acte qu'on prétend être celui de son Baptême, & on voit dans cet acte qu'elle est née le 12. Avril, c'est-à-dire, deux jours auparavant; on dit que dans l'acte de Baptême on lui a donné le nom de Dubois le Fevre, dite de Lorme, & à la bénédiction Nuptiale on allegue qu'elle a été baptisée sous le nom supposé de Catherine Dubois le Fevre. Dans l'acte de Baptême on l'appelle Marie-Catherine Dubois, & on ne lui donne ni le nom de le Fevre, ni

celui de de Lorme ; elle a le nom de Marie que le ſieur le Roy ne rappelle point. Un véritable pere auroit-il fait de pareilles erreurs ? ſont elles vraiſemblables ?

Il dit que l'enfant a été nourri & entretenu par ſes ſoins, & il eſt prouvé qu'il a été nourri & entretenu, pendant les cinq premieres années de ſa vie, aux dépens de l'Hôtel-Dieu.

Une reconnoiſſance qui porte ſur ces fauſſetés, peut-elle être de quelque poids ?

Dailleurs les déclarations des peres contre les enfans, ou en leur faveur, ne ſont d'aucun mérite dès qu'elles ne ſont pas conformes à leurs actes de naiſſance ni à leurs poſſeſſions d'Etat, c'eſt la déciſion des Loix.

Premierement, à l'égard des déclarations qui ſont contr'eux, il eſt décidé qu'*elles ne leur nuiſent point, ſoit qu'elles ſoient faites devant les Juges, ou dans des Teſtamens, ou des Tranſactions, que ces déclarations laiſſent toujours place à la vérité qui pourroit être contraire, quand même les déclarations ſeroient de concert avec les enfans. L. 29. ff. §1. de Prob. L. 27. ff. de Inoff.*

Test. L. 26. C. de Transf. L. 9. C. de Part. Pot. L. 14. §. 2. ff. de Lib. & Posth.

Secondement, à l'égard des déclarations en leur faveur, la Loi dit, *Parentes natales professio non assignat. C. de lib. Causf.* Une déclaration solemnelle ne donne pas le caractere de pere.

L'habitude même que prend un homme d'en appeller un autre son fils, ne prouve pas la vérité de sa naissance. *Neque professio, neque asseveratio nuncupantium filios veritati prajudicat. L. 4. C. de Test.* Et nous avons encore une Loi là dessus bien précise. *Non nudis asseverationibus nec ementitâ professione sed matrimonio legitimo concepti patri filii constituuntur. C. L. 4. de Probationibus.* De simples allégations, ou une déclaration solemnelle ne constituent pas un enfant, il faut qu'il prouve son mariage légitime. Les peres ne sont point les maîtres de proscrire l'état de leurs enfans, ni de reconnoître pour leurs enfans des étrangers, il faut que leurs reconnoissances soient conformes aux titres légitimes & à la possession de leur filiation; les Loix sont

trop judicieuses pour n'avoir pas fermé la porte ou à la haine contre un fils qui obligeroit un pere à le désavoüer, ainsi qu'il y en a eu plusieurs exemples, ou à l'animosité contre des Collateraux & à un esprit de vengeance contr'eux, soûtenu par l'inclination qu'il concevroit pour un étranger, & à divers autres motifs qui engageroient une personne à reconnoître pour son fils l'enfant d'autrui.

Les Loix ont pris sous une protection particuliere l'état des hommes, & n'ont pas permis qu'il dépendit du caprice des passions de lui donner atteinte.

La reconnoissance dont il s'agit, si contraire aux titres légitimes de filiation, porte dailleurs des impressions trop claires des passions qui ont inspiré le sieur le Roy pour n'être pas rejettées & reprouvées en Justice.

Enfin, pour établir sa filiation, Catherine Dubois a produit une donation du 11. Octobre 1731. où le sieur le Roy donateur l'appelle sa fille, elle produit encore une procuration du 2. Septembre 1733. que lui ont passé le sieur le Roy & Marie le Fevre, pour recueillir la succession

d'Heleine de Lorme le Fevre, ſœur de Marie le Fevre : elle produit des actes d'aſſemblée de parens, tenuë après la mort du ſieur Viviot ſon mari, arrivée au mois de Janvier 1735. Dans ces actes le ſieur le Roy l'appelle hautement ſa fille, agit comme ayeul maternel de ſes enfans. Elle auroit pû ſe diſpenſer de rapporter ces actes. Dès que le ſieur le Roy l'a reconnuë pour ſa fille dans ſon contrat de mariage du 14. Septembre, & à la bénédiction Nuptiale du 29. du même mois 1729. on conçoit bien qu'il n'a pas dû ſe démentir, & qu'il a agi conſéquemment ſuivant le titre qu'il s'étoit donné. Ainſi tous ces actes poſterieurs empruntent toute leur force de la reconnoiſſance dans le contrat de mariage & la bénédiction Nuptiale, & tombent avec cette même reconnoiſſance. Ce n'eſt pas par des actes poſterieurs qu'elle doit être ſoûtenuë, ils ſont des ſuites naturelles de l'impoſture qui cherit ſon ouvrage. Le ſieur le Roy l'avoit renduë trop ſolemnelle pour la retracter, il ne lui étoit plus permis de reculer, il s'étoit engagé trop avant ; ainſi tous ces actes qu'on produit ſont ſuperflus pour

établir la prétention de Catherine Dubois. On n'a jamais prouvé une imposture en continuant de la soûtenir, & en y persevérant.

Seconde Proposition.

On ajoûtera des faits & des actes que Catherine Dubois a passés sous silence, & qui confirment qu'elle n'est pas fille du sieur le Roy.

Outre l'acte de Baptême où l'on ne voit pas le plus leger crayon de la paternité du sieur leRoy, & où on a lieu de juger qu'elle est fille d'un nommé Dubois, parcequ'on lui en donne le nom; la nourriture & l'entretien qu'elle a eu pendant les premieres années de sa vie aux dépens de l'Hôtel-Dieu, ne nous permettent pas de penser que le sieur leRoy fût son pere. C'est dans ce tems-là que la tendresse paternelle se déploye dans toute sa force; si la honte de reconnoître le fruit de son crime l'avoit retenu, ne pouvoit-il pas, sans paroître lui-même, fournir des secours à l'enfant? En un mot, n'auroit'il pû dans ce commencement donner une nourriture, un entretien qu'il

prétend avoir donné depuis ? Il faut observer qu'on n'a pas seulement donné à l'enfant le nomde Catherine Dubois dans l'acte de Baptême, mais encore dans le billet de reception de l'enfant à l'Hôtel-Dieu ; elle y porte toujours le nom de Catherine Dubois, ce qui ne nous permet pas de douter que Dubois ne fût son véritable nom, comme étant le nom de son pere. Cet oubli du sieur leRoy, son silence dans les cinq premieres années de la vie de Catherine Dubois établissent parfaitement qu'il n'étoit pas le pere de l'enfant, sa paternité ne se seroit pas tuë si long-tems ; quand une paternité contrainte ne peut pas élever sa voix, elle parle tout bas, & même par signes quand elle a perdu la parole, ainsi que s'exprima celle de Zacharie ; on la doit supposer ici plongeé dans un sommeil léthargique.

Trouvons-nous l'ombre de paternité dans ce profond assoupissement, surtout quand on en raproche l'acte de Baptême qui la dément si formellement?

Tombe-t'il dans la pensée que le sieur le Roy eût souffert qu'étant en

état de nourrir & d'entretenir son enfant, il l'eût laissé à la merci de la charité de l'Hôtel-Dieu? l'honneur, la justice, le devoir, la tendresse paternelle, tout l'auroit engagé à se montrer pere, du moins sous un voile qui en le cachant au Public l'auroit découvert à des confidens nécessaires du mystere. Supposons que dès ce tems-là on eût soûtenu que le sieur le Roy étoit le pere, on ne pourroit prendre un si long silence que pour un désaveu formel; or ce désaveu soûtenu si long-tems, ne détruiroit-il pas entierement une reconnoissance faite au bout de plus de vingt-cinq ans.

Mais quel jugement porterons nous de l'acte d'adoption du 13. Juin 1710. c'est-à-dire, lorsque Catherine Dubois étoit âgée de sept ans? Voici comme cet acte est conçû: *Pierre Alissant Bourgeois de Lyon, & de son autorité, Dame Catherine Duchesne sa femme, sans division ni discussion de biens, à quoi ils renoncent, pour bonnes & justes causes, & à pieux dessein, affectionnant Catherine le Fevre, fille âgée d'environ sept ans, qui étoit à la charge & dans la maison du grand Hôpital de Lyon, ils ont adopté ladite le*

Fevre, ce faisant solidairement promis de la loger, nourrir & entretenir en bons peres de famille auprès d'eux, à leurs propres frais, & élever dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ensorte qu'elle ne soit en aucune maniere à la charge de l'Hôpital, ni directement ni indirectement, lui constituant la somme de deux cens livres dont ils lui font dès à présent donation entre vifs & irrévocable, acceptée pour ladite le Fevre par le sieur Paul Rochevalier, l'un des Messieurs Recteurs & Administrateurs, & ayant la direction des enfans dudit Hôpital, pour ce cy présent, qu'ils lui payeront à sa majorité ou établissement, soit par mariage ou entrée en Religion. Cet acte a été reçû par Me de Lorme Notaire & son Confrere.

Osera-t'on dire après cela que le sieur le Roy étoit pere de Catherine Dubois, le sieur Alissant & la Dame Duchesne sa femme, qui a, dit-on, accouché Marie le Fevre, n'auroient-ils pas été les confidens de cette paternité, & auroient-ils adopté l'enfant d'un homme accommodé des biens de la fortune ? Cet acte d'adoption ne prouve-t'il pas qu'ils étoient persuadés que Catherine Dubois n'é-

toit pas fille du sieur le Roy ? que c'étoit une fille sans ressource, qui n'en avoit point d'autre que celle de la charité de l'Hôtel-Dieu. Quoi le sieur le Roy auroit souffert qu'on eût adopté sa fille comme une personne dénuée de tout secours, abandonnée par son pere & sa mere ? Convenons qu'il ne songeoit pas dans ce tems-là à être pere de Catherine Dubois, que c'est une idée qui lui est venuë depuis : S'il avoit prévû que l'envie d'être pere de Catherine Dubois lui viendroit un jour, il se seroit bien gardé de la laisser adopter par un autre. Cet acte d'adoption jure extrêmement contre le systême de paternité du sieur le Roy, il prouve même que dans ce tems-là, c'est-à-dire, au mois de Juin 1710. Catherine Dubois étoit encore à la charge de l'Hôtel-Dieu, d'où l'on doit conclure qu'elle y a été jusqu'à l'âge de sept ans, & qu'après avoir prouvé que le sieur le Roy ne l'a ni nourrie, ni entretenuë pendant les cinq premieres années de sa vie, on doit y ajoûter encore deux autres années qui la conduisent jusqu'à l'âge de sept ans : ainsi les quittances de sa nourriture & de son entretien depuis 1708, qu'on

nous a produites, ſont fauſſes & faites après coup, du moins juſqu'en 1710. car on ne dira pas qu'elles doivent prévaloir ſur cet acte d'adoption autentique, où l'on énonce que Catherine Dubois étoit à la charge de l'Hôtel-Dieu, & où le ſieur Rochevalier, l'un des Recteurs de l'Hôtel-Dieu ayant la direction des enfans, paroît pour ſe décharger de la conduite de celle-ci qu'il a toujours eüe depuis ſa naiſſance, & il conſent à l'adoption.

Ainſi, diſons donc que pendant les ſept premieres années de la vie de Catherine Dubois, elle a été nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu, & qu'elle ne ſortit de la dépendance de cet Hôpital que par la voye de l'adoption: Reconnoît-on là dedans une fille du ſieur le Roy? De quel poids ſont des quittances de nourriture & d'entretien démenties par un acte autentique? Si ces quittances tombent d'elles-mêmes depuis 1708. juſqu'en 1710. eſt-ce juger témerairement que de penſer que les quittances ſuivantes ont été fabriquées pour ſoûtenir l'impoſture? L'acte d'adoption prouve encore la fauſſeté de l'é-

nonciation que la Dame Aliſſant a fait inſerer ſur le Regiſtre de l'Hôtel-Dieu, en y faiſant inſcrire qu'elle a retiré l'enfant pour le remettre à ſon pere. Voilà l'édifice de la paternité du ſieur le Roy qui menace ruine: non ſeulement il manque par le fondement, mais on voit qu'il s'ouvre de tout côté, qu'il eſt entierement ébranlé, & qu'il annonce ſa chute prochaine.

Voici encore un acte important qui s'éleve contre cette paternité, c'eſt le contrat de mariage de Catherine Dubois avec le ſieur Fleury Viviot, du 28. Juin 1727. contrat qu'elle n'a eu garde de produire.

Elle n'y a point d'autre domicile que le ſien, qui n'eſt pas celui du ſieur le Roy. Les enfans qui ne ſont point établis, n'ont point d'autre domicile que celui de leur pere, ſuivant la Loi 3. & la Loi 4. *ff. ad Municip.*

Dans ce contrat Catherine Dubois ſe conſtituë pour ſa dot 4000. liv. en eſpeces ayant cours, & 500. liv. en la valeur de ſon cabinet garni d'habits, linges & nippes: le contrat porte quittance: elle dit qu'elle a encore d'autres droits & biens, elle nomme ſon époux ſon Procureur général,

pour les exiger & recevoir. Le ſieur le Roy ne donne dans cet acte aucun ſigne de paternité ; quoique Catherine Dubois fût mineure, c'eſt elle qui fait cette conſtitution dotale ſans être autoriſée. Sans doute que dans l'imagination du ſieur le Roy le projet de ſa paternité n'étoit pas parvenu à ſa maturité, puiſque lorſqu'il s'agit de l'établiſſement de Catherine Dubois par la voye ſolemnelle d'un mariage, cette paternité ne dit mot ; mais Catherine Dubois qui n'a pas eu le front de produire le contrat de mariage où la paternité du ſieur le Roy eſt muette, nous a produit un extrait de la bénédiction Nuptiale, où elle nous veut perſuader que cette paternité a recouvré la parole ; le ſieur le Roy y parle en effet : mais que dit-il ? Il ne prend point le nom de pere, il certifie ſeulement que les parties ſont domiciliées dans la Paroiſſe de ſaint Nizier depuis pluſieurs années. Ce langage nous annonce t'il le perſonnage d'un pere ? ſa paternité n'eſt elle pas entierement voilée, ou plûtôt en trouve-t'on la plus legere trace ?

Concluons que cette paternité n'eſt point réelle, puiſqu'elle n'éclate point dans cette occaſion : qu'elle n'eſt

point l'ouvrage de la nature, mais celui de l'art. *Naturam expellas furcâ tamen usque recurret.*

Quand la fourche à la main nature en chasseroit,
Nature reviendroit.

Si la nature avoit fait pere le sieur le Roy, non seulement sa paternité auroit parlé dans le contrat de mariage, mais elle auroit tellement élevé sa voix, que les sourds l'auroient entenduë & l'auroient reconnuë; en effet, si un pere a de la tendresse pour sa fille, où paroit elle que dans un acte qui décide de sa destinée pour toute sa vie?

On a bien senti que ce silence profond que garde le sieur le Roy est un fort argument contre sa paternité, il s'est avisé pour prévenir l'induction qu'on tireroit de ce contrat, dans un acte du 8. Octobre 1731. c'est-à-dire, deux ans après qu'il a reconnu Catherine Dubois pour sa fille, & quatre ans après son contrat de mariage avec le sieur Viviot, de dire que c'est lui qui a fait la constitution dotale de 4500. liv. l'artifice est grossier, comme si l'on pouvoit détruire la vérité d'un contrat de mariage par des actes paſ-

ſés au bout de quatre ans. Il a cru qu'il pouvoit bien faire une pareille entrepriſe après qu'il s'étoit efforcé au bout de vingt ſix ans de détruire la vérité de l'acte de Baptême de Catherine Dubois. On ne peut s'empêcher de dire ici qu'il faloit que les lumieres du conſeil du ſieur le Roy fuſſent bien courtes, pour lui avoir fait ſi mal colorer la ſuppoſition.

Obſervons le nom que prend la Demandereſſe dans le contrat de mariage, *Catherine Dubois*; peut-on douter que ce ſoit ſon véritable nom, puiſqu'elle le prend dans un acte ſi autentique ?

Elle met au monde un fils le 4. Juillet 1728. il eſt baptiſé le lendemain, le ſieur le Roy en eſt parrain, il ſigne l'acte de Baptême; on ſçait quelle eſt la force de la tendreſſe d'un ayeul pour ſon petit fils, elle ſe redouble à meſure qu'elle deſcend, mais cet ayeul a le cœur d'une trempe differente des autres, ſon cœur ne lui dit rien, il craint juſqu'au nom d'ayeul, il n'oſe le prendre dans un acte ſi important; eſt-il difficile de voir que le ſieur le Roy, ou n'avoit pas encore formé le deſſein d'être pere de Catherine

therine Dubois, ou s'il l'avoit formé, qu'il ne s'étoit pas encore bien préparé à porter ce titre ?

Quel nom donne-t'on encore à la Demandereſſe dans l'acte de Baptême de ſon enfant ? *Catherine Dubois*; on lui a donné ce nom dans ſon acte de Baptême, dans ſon billet de reception à l'Hôtel-Dieu, dans ſon contrat de mariage & dans l'acte de Baptême de ſon enfant : elle prend encore ce nom là, & elle ſigne Catherine Dubois dans le contrat de mariage du ſieur le Roy, où il la reconnoît pour ſa fille ; n'eſt-ce pas là le triomphe de la vérité, dans le tems même que le menſonge veut l'étouffer ? Peut-on entreprendre de lui ôter ce nom, après qu'elle l'a pris dans tant d'actes ſi ſolemnels, & dans l'acte même où on veut qu'elle en prenne un autre.

Quand enſuite on voit Catherine Dubois reconnuë par le ſieur le Roy pour ſa fille dans ſon mariage, n'eſt-on pas convaincu que c'eſt une fille qu'il s'eſt donné & que ſa paternité eſt fictive ? Raſſemblons ſous un ſeul point de vûë toutes les preuves de l'impoſture.

Une fille baptiſée ſous le nom de

Catherine Dubois, nourrie & entretenuë aux dépens de l'Hôtel-Dieu jusqu'à l'âge de sept ans, adoptée ensuite par des étrangers; le sieur le Roy se charge de sa nourriture & de son entretien, on le suppose : il ne donne aucun signe qui puisse faire soupçonner qu'il donne cette nourriture & cet entretien à titre de pere; le mystere de la paternité n'est pas seulement pour le Public, mais pour ceux qu'on dit être les acteurs, les ouvriers de l'intrigue; enfin dans cette filiation que s'attribuë Catherine Dubois, son acte de Baptême, sa possession d'état, tout s'éleve contre elle avec le nom de Catherine Dubois qu'elle prend dans tant d'actes autentiques, tout nous annonce la supposition de la reconnoissance.

N'est-ce pas sur le fondement du nom de Marie de la Salle, que la Dame de Bruys avoit eu dans son acte de Baptême & dans son contrat de mariage, qu'elle fut déboutée de la demande de la preuve de sa filiation contraire à son nom?

Catherine Dubois n'a plus d'autre ressource que de soûtenir qu'une personne peut se donner un enfant étran-

ger dans ſon mariage en le mettant ſous la Chape, & que cette reconnoiſſance, par la vertu du Sacrement, a tant de force qu'elle conſacre la fauſſeté & la ſuppoſition.

Il n'eſt plus queſtion que d'examiner les fins de non-recevoir qu'oppoſe la Demandereſſe.

L'on détruit les Fins de Non-recevoir qu'elle a alleguées.

Elle croit remplacer les titres légitimes de ſa filiation qui lui manquent, par les fins de non-recevoir qu'elle met en œuvre.

Le ſieur le Roy de la Pierre, dit-elle, l'un des Défendeurs, a ſigné le contrat de mariage du ſieur le Roy du 16. Septembre 1729. où il la reconnoît pour ſa fille; le ſieur Jacques Riviere, qui eſt l'autre Défendeur, a paru dans l'aſſemblée des parens qui fut tenuë après le décès du ſieur Viviot, au mois de Janvier 1735. & y a figuré comme parent des enfans de Catherine Dubois. Après la mort du ſieur le Roy, le pere le Roy, Procureur des Celeſtins, lui a écrit comme à la fille du défunt, & lui a donné des conſeils. Suſanne Riviere,

sœur du sieur Jacques Riviere, qui paroît dans ce procès sous l'autorité d'un Curateur, lui a fait des complimens de condoléance sur la mort du sieur le Roy qu'elle appelle son pere. Tous deux se sont rendus opposans au scellé, non comme Cohéritier du sieur le Roy, qualité qui leur étoit dévoluë de droit, si Catherine Dubois n'étoit pas sa fille; mais seulement pour la conservation des titres & des papiers qui les interessent.

Il faut ignorer les principes admis dans les questions d'Etat pour opposer de pareilles fins de non-recevoir

Il est dabord évident que pendant les vingt-six années qui ont précedé la reconnoissance du sieur le Roy, elle ne peut citer aucun parent qui ait reconnu sa filiation. Depuis le 16. Septembre 1729. qu'elle fut reconnuë jusqu'au 17. Avril 1736. jour du décès du sieur le Roy, c'est-à-dire, dans l'espace de sept ans, on ne voit que la signature du sieur le Roy de la Pierre au contrat de mariage qui contient la reconnoissauce, & la comparution du sieur Riviere dans une assemblée de parens, après le décès du

ſieur le Roy, une lettre d'un Religieux mort civilement, & une autre lettre de Suſanne Riviere mineure. Ajoûtons l'induction qu'on tire du ſilence que Jacques Riviere & le Curateur de Suſanne ſa ſœur ont gardé dans une oppoſition ſur la qualité de Cohéritiers.

Voilà où ſe réduiſent toutes les reconnoiſſances de ces prétendus parens. On voit que leur ſilence pendant les vingt-ſix années qui ont precedé ſa reconnoiſſance eſt contre ſa filiation un argument invincible. Quel avantage après cela peut-elle tirer de la ſignature du ſieur le Roy de la Pierre, qui n'eſt point en qualité dans l'acte, & qui n'y paroît que comme une perſonne, dont on a mandié la ſignature après coup pour faire honneur au contrat, & de la comparution du ſieur Riviere à une aſſemblée de parens; comparution, ouvrage de ſa complaiſance pour ſon oncle & ſon tuteur? Il eſt encore conſtant que la lettre d'un homme mort civilement & d'une mineure ne ſont d'aucun poids; quelque mérite qu'ait le pere le Roy, c'eſt un membre précieux pour la Religion: mais il n'eſt

plus membre de la République, & n'y peut faire aucune fonction civile.

Après tout, quand les parens du sieur le Roy lui auroient fait l'honneur de croire qu'il n'étoit pas imposteur dans une reconnoissance qu'il faisoit au bout de trente ans, ce seroit un effet de l'estime qu'ils auroient eu pour lui; ils ne connoissoient pas la vérité: dès qu'ils l'ont connuë ils se sont repentis de leur complaisance & ont abjuré les témoignages qu'ils avoient rendus à Catherine Dubois, qui ne peut pas se prévaloir de leur ignorance.

Rien n'est plus vain que l'induction qu'elle tire de l'opposition du sieur Riviere & du Curateur de sa Sœur; parcequ'ils n'ont point pris la qualité de Cohéritiers, y ont-ils renoncé? est-elle entrée dans cet acte? Quand dans des questions d'Etat l'on veut tirer avantage des reconnoissances de parens, ce sont des reconnoissances continuelles dans tous les tems de la vie. C'est dans ces especes qu'on trouve des Arrêts qui admettent ces reconnoissances pour des preuves de paternité. Ici on voit un vuide de

vingt-six ans tout de suite, qui prennent leur commencement depuis la naissance de Catherine Dubois.

Mais oublions tous ces moyens qui détruisent les prétenduës fins de non-recevoir, & rappellons les véritables principes dans les questions d'Etat.

Il est constant que l'imposture dans l'état naturel ne peut être autorisée, ni par le tems, ni par les actes les plus solemnels, dès que la vérité se découvre : un homme est toujours ce qu'il est naturellement, les Hommes ne sçauroient lui donner atteinte; c'est une vérité qui ne dépend point de leurs Jugemens, & un Senatus-Consulte ne pouvoit pas faire d'un homme libre un esclave : nous avons la loi 24. au ff. *De liberali causa, cæterùm ex eventu aut utile judicium aut nullum si contra libertatem pronuntiatum sit nec enim res judicata potest opponi libertati.*

Le jugement sur l'état dépend de la vérité, c'est elle qui le confirme ou qui l'annulle, on ne peut pas opposer un jugement à une vérité évidente sur l'état. D'où il s'ensuit qu'il n'y a point de fins de non-recevoir à opposer contre l'état : voici comme j'ai

parlé dans une question d'état agitée au Parlement (a). *En effet, quand Titius prétendant être issu immediatement de Moëvius, & son adversaire lui contestant sa filiation, Titius succombe, la Cour prononce qu'il n'est pas Moëvius, sa décision est envisagée comme une vérité constante; Titius depuis l'Arrêt recouvre depuis cinquante ans, si l'on veut, des titres qui établissent sa filiation, & qui apprennent qu'il est fils de Moëvius, son état lui doit être rendu malgré le premier Arrêt, par un nouveau Jugement; pourquoi? parceque l'Arrêt n'a pû lui ôter le pere que la nature lui avoit donné, pour lui en substituer un autre; dès que le premier se présente avec les rayons de la vérité qui l'accompagne, le faux pere, quoique muni de l'autorité d'un Arrêt, doit ceder à la loi du sang & de la nature, encore plus forte, plus respectable.* Or si un Arrêt contre la vérité de l'état n'est pas une barriere assez puissante & n'opere point de fin de non-recevoir, de legeres approbations, des reconnoissances équivoques, après un silence de

(a) Voyez le VIII Tome de ce Recueil, Question d'Etat. Si je me cite, ce n'est pas mon autorité que j'invoque, elle n'est rien; mais c'est la raison que j'ai employé.

vingt-six ans, seront-elles efficaces en faveur du faux état de Catherine Dubois, contre laquelle son acte de Baptême & sa possession de vingt-six années, depuis sa naissance, s'élevent? parcequ'au bout de ce tems-là le sieur le Roy de la Pierre aura signé une reconnoissance dans un acte où il ne parle point: que le sieur Riviere aura comparu dans une assemblée de parens: Catherine Dubois, à qui on donne un nouvel état, aura acquis contre la vérité une fin de non-recevoir invincible, elle cessera d'être ce qu'elle étoit, elle perdra l'état que la nature lui a donné, & elle en prendra un autre qu'on lui suppose. Cette prétention heurte trop toutes les lumieres naturelles, & les premiers principes gravés au fond de nôtre cœur, pour qu'elle puisse être écoutée de ceux-là même qui n'ont qu'une foible étincelle d'équité.

Que résulte-t'il de tout ce qu'on a dit? Que le systême de la filiation de Catherine Dubois porte des caracteres évidens de fausseté qui se découvrent à la lumiere des grands principes qui guident invariablement les Juges dans la décision des questions d'état.

Elle a allegué dans cette Cauſe une reſſemblance avec le ſieur le Roy qu'elle ſe donne pour pere, reſſemblance qui n'eſt pas même dans ſon imagination. Quand on met en œuvre un pareil moyen, c'eſt une derniere reſſource dont on ſe ſert pour ſurprendre le Public, dans le déſeſpoir où l'on eſt de ne pouvoir impoſer à la ſaine partie du monde qui regarde la reſſemblance comme un jeu de la nature, le plus ſolide argument des impoſteurs.

Enfin l'on peut dire que ſi elle réuſſiſſoit dans de telles circonſtances, on ouvriroit la porte à l'impoſture de quiconque voudroit dans ſon mariage reconnoître l'enfant d'autrui, dont ſon épouſe ſeroit la mere, ſurtout ſi c'étoit un garçon âgé eſclave de ſa paſſion.

Par Sentence renduë en la Sénéchauſſée de Lyon en 1739. Catherine Dubois a été déclarée fille du ſieur Antoine le Roy.

J'avois compté de confier au Parlement l'intérêt de mes parties à M. de la Valette fils de M. le Procureur Général qui exerçoit l'apprentiſſage de la Magiſtrature en rempliſſant le

ministere d'Avocat où il se distingue, & j'avois lieu d'esperer que par un tel organe, si la vérité parloit pour lui, il la feroit percer, & le cri qu'elle pousseroit se feroit entendre. Je voyois un jeune Avocat marcher hardiment & sûrement dans la voye qui lui avoit été frayée par son illustre pere qui attachoit ses regards sur lui & l'encourageoit; mais comme je l'ai dit, je fus prévenu, & l'affaire fut terminée par un accommodement.

Malgré tous les traits qu'on a portés à la naissance de Catherine Dubois dont on a contesté la filiation, on dira qu'elle est estimée de tous ceux qui la connoissent, & que sa vertu est hors d'atteinte. Dailleurs l'heureux succès qu'elle a eu en Justice, & la reconnoissance que les parens ont faite en faveur de sa filiation en se désistant de l'appel, est une réparation autentique. Ici on apostrophera les Avocats & l'apostrophe s'adressera à moi. On a lieu de juger que la vérité déposoit contre votre Cause, me dira-t'on : la Justice s'est expliquée, les parens ont obéi à sa voix. J'ai pû leur consacrer mon ministere, puisque la vérité étoit enveloppée : tou-

jours prêt à lui rendre mes hommages. Les mysteres qui nous la cachent se dérobent souvent à nous : nos efforts aident aux Juges à la découvrir. C'est dans mon Recueïl que je dois faire entrer les Causes qui étant douteuses dans leur source, se sont éclaircies. C'est ce progrès qui fait le plaisir du lecteur : c'est ce crepuscule qui devenant une Aurore très-lumineuse, nous présente enfin le soleil.



ROBERT, COMTE D'ARTOIS, CONDAMNÉ COMME REBELLE,

Et la Justice de Philippe de Valois justifiée.

QUAND j'entrepris le Recueïl curieux de Jurisprudence que le Public a approuvé, j'appréhendois que quelque choix que je fisse des sujets que je mettrois en œuvre, les redites inévitables, & la secheresse qui est quelquefois inséparable de la matiere, & les épines dont les dissertations sont hérissées, ne causassent du dégoût dans l'esprit de mes Lecteurs. C'est pourquoi je m'attachai à faire un mêlange des Causes de Palais, avec des Causes historiques. , c'étoit des Jugemens, cela me suffisoit pour les faire entrer dans mon recueil. C'est

à ce titre que je présente à mon Lecteur Robert d'Artois : c'est aussi à titre de paresse que j'employe ce sujet qui a été traité par M. Lancelot, de l'Academie des Belles Lettres. Je me suis permis quelques additions & réflexions : j'ai décrit le Lit de Justice, je n'ai pû, je l'avouë, resister à la tentation de rappeller un Jugement célebre qui est de l'Histoire, ni à l'attrait de grossir cet ouvrage d'une histoire toute maniée en satisfaisant la délicatesse qui m'obligeoit de ne point ravir la gloire à l'Auteur qui insinuë jusqu'au fond de l'âme la vérité qu'il a en vûë, qui est la justification de Philippe de Valois.

On verra que Robert d'Artois est très-criminel, très-injuste, & qu'il offre un Prince tyrannisé par son ambition qui lui fait fouler aux pieds ses devoirs les plus sacrés.

Robert d'Artois Comte de Beaumont le Roger est regardé comme le principal instigateur de la funeste division qui s'éleva vers 1336. entre Philippe de Valois & Edoüard Roy d'Angleterre. Ce fut lui qui persuada à ce dernier que son droit à la Couronne de France étoit incontestable, qui le détermina à en prendre le titre

de Roi, qui l'engagea à entrer en armes dans le Royaume, à y porter le feu & la désolation par tout, & à commencer une guerre qui a duré près de six vingt ans avec une fureur & un acharnement qui ont peu d'exemples dans l'Histoire.

Mais si l'on en croit la plus grande partie de nos Historiens, Robert d'Artois fut moins criminel que malheureux dans cette occasion. La dureté de Philippe de Valois à son égard pour une chose de peu de conséquence, ne lui permit pas de faire moins que de chercher son salut hors de sa patrie, où il étoit persécuté injustement.

Du Haillan dit formellement que Robert d'Artois fut contraint à cela *par l'indignité qu'on lui fit recevoir de laquelle s'engendra le dépit qui lui fit faire ce qu'il fit. Cet exemple*, ajoute-t'il, *qui en a assez d'autres semblables, doit enseigner les Princes de n'offenser jamais un Grand, ni même un petit; car un Grand offensé a moyen & courage de s'en ressentir.* Hist. de France, Tom. 1. p. 657.

Belleforest, Mezeray, &c. parlent à peu près dans les mêmes termes: mais les expressions du célebre Auteur qui nous a donné depuis peu d'années

Hist. de France du P. Daniel, *Edition de Holl. Tom.* 3. p. 410. 411. 417. &c.

une Histoire de France, sont encore plus fortes. Selon lui, ce ne fut que parceque *Robert fut poussé trop rudement, qu'il s'abandonna à son désespoir.* Ailleurs il le représente comme *un Prince malheureux* : dans un autre endroit il dit, *qu'il fut regardé avec compassion comme un homme de mérite persécuté, qu'on le vit sans jalousie dédommagé par les bonnes graces du Roi d'Angleterre, &c. qu'il avoit rendu des services essentiels à Philippe de Valois*

Si l'on veut s'en tenir aux sentimens de ces Auteurs, il y eut de l'ingratitude, peut-être même de l'injustice, du moins beaucoup d'aigreur dans la conduite de Philippe de Valois.

J'ai cru qu'il convenoit d'éclaircir ce point de nôtre Histoire, & en rendant à la vérité ce qui lui est dû, de justifier la mémoire de ce Prince, & de faire voir que ce ne fut qu'après avoir mis en usage tout ce que la prudence, & l'équité la plus exacte purent lui inspirer de moyens propres à faire revenir Robert d'Artois de son animosité contre lui, qu'il se porta à laisser aller le cours ordinaire de la Justice ; que la condamnation prononcée contre Robert étoit juste, enfin que Philippe de Valois eut besoin

de toute ſa moderation & de ſa clémence pour ne pas pouſſer plus loin ſon reſſentiment.

Robert d'Artois III. du nom étoit fils de Philippe d'Artois Seigneur de Conches, & petit fils de Robert ſecond Comte d'Artois. Ce dernier n'étant mort que quatre ans après Philippe ſon fils, Matilde ſœur de Philippe & ſon mari Othon ſe mirent en poſſeſſion du Comté à l'excluſion de Robert ſon neveu, comme étant la plus proche héritiere d'un degré, & autoriſée par la Coutume du Pays qui ne veut pas que la repréſentation ait lieu.

A peine Robert d'Artois eut-il atteint vingt-un ans, âge que les Loix preſcrivoient alors pour la majorité des perſonnes nobles, qu'il intenta action contre la Comteſſe Matilde ſa tante devenuë veuve, & demanda que le Comté d'Artois lui fût rendu. Après pluſieurs procédures, les Parties ſe remirent de leur differend à l'arbitrage de Philippe le Bel, & s'engagerent de payer cent mille livres en cas qu'elles refuſaſſent de s'en tenir à ce qu'il auroit prononcé. La déciſion de Philippe le Bel fut fa-

vorable à Matilde : le Comté d'Artois lui fut adjugé pour elle & ses hoirs à toujours. Ce Jugement est du 3. Octobre 1309. Robert y acquiesça, & tant que Philippe le Bel & Louis Hutin son fils regnerent, il ne paroît pas qu'il ait inquieté la Comtesse sa tante dans la joüissance de l'Artois.

Il n'en fut pas de même lorsque la mort de Louis Hutin mit en 1316. la France dans une espece d'Interregne; Robert regarda cette conjoncture comme très-favorable à ses desseins.

Une partie de la Noblesse d'Artois ne pouvoit souffrir le gouvernement de Thiery d'Irechon Prevôt d'Aire, & depuis Evêque d'Arras, & principal Ministre de la Comtesse Matilde. Robert saisit cette occasion; il passe en Artois, & s'étant mis à la tête des mécontens, il y profite de leurs dispositions & de leurs forces pour s'emparer du Comté. Hesdin, Avennes, Arras même lui ouvrirent leurs portes : les habitans de Saint Omer ne furent pas si faciles, ils demanderent à ses Députés, *si le Roi l'avoit reçû à Comte.* Ceux-ci ayant dit qu'ils ne sçavoient * *adonc répondirent ceux de la ville, nous ne sommes mie faiseurs*

* Ancienne Chronique de Flandres

de Comtes d'Artois, mais si le Roi l'eut reçu à Comte d'Artois, nous l'aimissions autant qu'un autre.

donnée par Sauvage, *ch.* 58. *p.* 116. 117.

Ces mouvemens intéressoient trop le repos des autres Provinces voisines, pour que Philippe Comte de Poitiers, alors Régent du Royaume, connu dans l'Histoire sous le nom de Philippe le Long, ne portât pas ses vûës à les appaiser. Il assembla une armée considérable, & marcha vers la frontiere de Picardie. Cette expédition se termina par un traité que la nécessité du tems rendit très-avantageux à Robert. Il fut convenu que sans avoir égard au jugement de Philippe le Bel en faveur de la Comtesse Matilde, la question du Comté d'Artois seroit remise au même état où elle auroit pû être à la mort de Robert II. ayeul de nôtre Robert; que les parties produiroient leurs raisons, & que les Pairs de France & Grands du Royaume, Juges naturels & nécessaires de cette affaire, la décideroient. Je passe quelques-autres circonstances pour dire qu'après un nouvel examen très-exact, il fut rendu un Jugement solemnel au mois de Mai 1318. qui conformément à la décision

Cont. Chron. de Guill. le Nong. Spicileg. l. 11. *p.* 668. 670.

de Philippe le Bel, adjugea une ſeconde fois l'Artois à la Comteſſe Matilde; non ſeulement Robert d'Artois ratifia ce Jugement par des Lettres expreſſes pour cela, mais le Comte de Richemont ſon oncle, le Comte de Namur ſon beau-frere, & tous les Princes du Sang, entre leſquels étoit Philippe de Valois alors Comte du Maine, s'engagerent par d'autres Lettres particulieres * de faire obſerver cette déciſion, & d'agir même contre celle des deux parties qui voudroit l'attaquer.

* Ces Lettres ſont du Dimanche devant l'Aſceſion 1318.

Un Arrêt ſi autentique ſembloit avoir ôté à Robert d'Artois les moyens de renouveller ſes prétentions. Auſſi le Regne de Philippe le Long & de Charles le Bel ſe paſſerent ſans qu'il parut aucune demande de ſa part. L'avénement de Philippe de Valois à la Couronne, lui fit naître de nouvelles idées. Il crut avoir contribué par ſon crédit à l'élevation de ce Prince ſur le Trône, & que ce ſervice étoit trop important pour que le nouveau Roy ne ſe portât pas avec empreſſement à tout ce qui pouvoit flatter ſon ambition. Non content d'avoir obtenu de Philippe de Valois, dès la premiere année de ſon Re-

gne *(a)*, l'érection de sa terre de Beaumont-le Roger en Pairie pour le dédommager de celle d'Artois, il songea à mettre tout en usage pour se procurer la proprieté de ce Comté. La ratification qu'il avoit faite de ce Jugement de 1318. les engagemens que les Princes du Sang & Philippe de Valois lui-même avoient pris pour le faire observer, ne furent point capables de l'arrêter. Il employa les moyens les plus indignes pour parvenir à son dessein. Il sçût se ménager plus de cinquante faux témoins, & fit travailler à quatre Lettres par le moyen desquelles il prétendoit établir son droit sur l'Artois. L'une dattée du mois de Novembre 1281. contenoit les prétenduës conventions de mariage de Philippe d'Artois son pere avec Blanche de Bretagne, où il étoit stipulé entr'autres articles, que Philippe auroit l'Artois après la mort de son pere Robert II. Ces conventions étoient inserées dans des Lettres données à Paris au mois de Septembre 1286. par lesquelles on supposoit que

(*a*) Philippe de Valois parvint à la Couronne le Samedi Saint 2. Avril 1327. & les Lettres d'érection de Beaumont sont du mois de Janvier 1328.

Philippe le Bel avoit confirmé ces conventions : les trois autres piéces étoient des déclarations de ce même Robert II. & de la Comtesse Matilde, qui reconnoissoient la vérité de cette fausse donation, & la ratifioient.

Pendant que les faussaires travailloient à fabriquer ces titres, on conseilla à Robert d'entamer l'affaire en produisant ses témoins. Il crut qu'il faloit pour en imposer davantage, attendre quelque conjoncture éclatante. Elle se présenta lorsque le Roi d'Angleterre vint prêter hommage à Philippe de Valois à Amiens, au mois de Juin 1329. Cette cérémonie avoit attiré en ce lieu-là la plus auguste & la plus nombreuse compagnie qu'on eut vû depuis long-tems. Robert choisit cette occasion pour demander qu'on entendit les témoins qu'il avoit à présenter pour établir ses prétentions sur l'Artois.

Philippe de Valois dont il avoit l'honneur d'être beau-frere, lui accorda volontiers cette grace (*a*), toute contraire qu'elle fût aux Jugemens de 1309. & 1318. les témoins furent

(*a*) Par Lettres données à Amiens le 7. Juin 1329.

entendus par des Commissaires nommés à cet effet, qui y employerent près de trois mois. Leurs dépositions tendoient à dire que le droit de Robert étoit établi sur des titres incontestables, mais que ces titres avoient été soustraits par l'artifice de la Comtesse Matilde & de ses Ministres, entr'autres de Thiery d'Irechon Evêque d'Arras.

Ce coup imprévû étonna la Comtesse. Ne doutant point qu'il n'y eut de la fausseté dans toutes ces dépositions, elle travailloit à la prouver, lorsqu'elle mourut *enherbée*, c'est-à-dire, empoisonnée le 27. Octobre suivant. La Reine Jeanne sa fille aînée, veuve de Philippe le Long, demanda que la jouissance provisionnelle de l'Artois lui fut adjugée. Elle l'obtint, mais en même tems on admit la Requête (*a*) de Robert d'Artois, tendante *à être oüi à dire, & proposer ce qu'il lui semblera à faire contre cette Princesse.* Elle ne survécut qu'un mois à cette déclaration. Le même genre de mort qui avoit emporté la mere, emporta la fille. Un Officier de sa bouche qui

Chronique de Flandres, *chap.* 69. *p.* 138.

27. Octobre 1329.

Chronique de Flandres. *Ibid.*

(*a*) Par Lettres donnécs à Paris le Jeudi après Noël 1329.

avoit appartenu à la Comtesse Matilde, lui présenta du *clarey* (de l'hypocras) dont elle mourut peu d'heures après, avec des marques indubitables de poison.

Jeanne fille aînée de Philippe le Long & de cette Princesse, & femme du Duc de Bourgogne, se représenta au Roi comme héritiere du Comté d'Artois, & pour être reçuë à en faire l'Hommage. Jusques-là Robert d'Artois s'étoit contenté de faire entendre ses faux témoins, il n'avoit point encore produit ses titres; aussi ne le pouvoit-il pas, ses ouvriers ne les avoient pas achevé. Une de ses malheureuses complices convint dans la suite, qu'elle n'avoit travaillé à la derniere piéce qu'après la mort de la Reine Jeanne. Ce ne fut donc que lorsque le Duc & la Duchesse de Bourgogne demanderent à être mis en possession de l'Artois, que Robert les présenta & s'opposa à la demande du Duc & de la Duchesse. Le Roi qui ne soupçonnoit rien de mauvais dans la conduite de Robert, enterina sa Requête (*a*) & donna jour

(*a*) Lettres données à Becoysel en Brie le 30. Août 1330 & en l'Abbaye de Longpont en Valois, le 31. Octobre de la même année 1330.

pour

pour proceder; mais à peine ces titres eurent parus, que le Duc & la Duchesse s'inscrivirent en faux contre ces piéces, & demanderent au Roi qu'il s'en saisit. Quelque disposition que Philippe de Valois eût à favoriser Robert d'Artois, il ne put *se refuser à Justice.* Les titres furent déposés, il fut facile à la seule inspection d'en découvrir la supposition. Le stile, les Sceaux, le parchemin, tout parloit contre ces Actes; l'on en fut encore plus pleinement convaincu lorsqu'on eut pris quelques-uns de ses complices. On ne pouvoit douter que la Demoiselle de Divion qui avoit été le premier témoin entendu dans l'Enquête faite à Amiens l'année précedente, ne fut le principal mobile de toute l'intrigue; ses dispositions le prouvoient. Ce fut à elle aussi que le Duc & la Duchesse de Bourgogne s'attacherent; on prit son Clerc qui avoüa tout ce qu'il sçavoit: on se saisit peu de tems après d'elle-même, & elle fut mise dans la prison de Nesle. *C'étoit une des plus fausses & déloyaux créatures qui fut oncques*, comme il est dit dans le narré de ce procès. Il y avoit peu de crimes dont elle ne fut coupa-

ble : elle fut couvaincuë de débauche, de maléfices, d'empoisonnemens, de faussetés, de corruption de témoins. On la traitoit de sorciere comme si, dit le Gendre, Historien, on ne pouvoit pas être faussaire sans être sorcier.

Par ses déclarations on sçut l'histoire véritable de ces titres, par qui ils avoient été écrits & scellez, à la sollicitation de qui on y avoit travaillé, entre les mains de qui ils avoient été déposés pour les produire ensuite en public. Tous les coupables chargeoient le Comte & la Comtesse de Beaumont : Philippe de Valois avoit trop d'intérêt à sauver son beau-frere & sa sœur pour ne pas mettre tout en usage pour cela. Il parla, il exhorta Robert d'Artois seul à seul, *il lui montra charitablement & doucement ces fausses lettres, & aprés li present les y fit montrer par ceux de son lignage & tiercement par Prélats, présent la Demoiselle de Divion, & autres qui avoient fait lesdites fausses lettres, & qui lui disoient comment ils les avoient faites & aussi lui disoit Pierret de Sains, que devant plusieurs de son conseil, il avoit dit telles paroles ; Sire pour Dieu*

n'usez mie de ces lettres scellez du Scel du Comte d'Artois quar je les ay écrites, & la Demoiselle de Divion a plaqué le Scel. Robert ne voulut jamais s'en départir ; il porta même la témérité jusqu'à protester que si quelqu'un vouloit attaquer ces titres, il étoit prêt à combattre contre lui.

Philippe de Valois n'ayant pû rien gagner sur Robert, envoya des gens de son Conseil *par devers la Comtesse sa femme pour li dire d'engager son mari à se desister de cette malheureuse prétention.* Le Comte & la Comtesse furent sourds à ces exhortations. Enfin le Roi après avoir observé toutes les formalités alors requises dans un procès de cette conséquence séant en sa Cour garnie de Pairs, & d'autres grands Seigneurs, déclara par * l'Arrêt du 23. Mars 1330. ces lettres fausses, & ordonna qu'en cette qualité elles seroient cancellées. Robert d'Artois assista à ce jugement, & sur la demande qui lui fut faite par le Procureur Général, s'il prétendoit encore se servir de ces titres si visiblement faux, il ne put se dispenser en si nombreuse & si auguste compagnie de dire que non.

* Cet Arrêt est donné au Louvre en Parlement le 23. Mars 1330.

Auſſitôt le Roi fit venir la Divion, & là en ſa préſence devant les Seigneurs du ſang Royal, les Prélats, Barons & pluſieurs du Conſeil, elle montra clairement la fauſſeté des lettres, & le plaquement de Sceaux, convint qu'elle avoit fait écrire trois de ces piéces, qu'enſuite elle y avoit appliqué des Sceaux qu'elle avoit ôtés de deſſus d'autres lettres, *puis print le Scel de la vieille lettre, & le * deſſeura du parchemin à un chaut fer qui tout propre avoit été fait, ſi que parlà l'empreinte du Scel demeura toute entiere, & puis le miſt à la lettre nouvelle, & avoit une maniere de cyment qui attacha le Scel à la lettre.* Le Roi fit dreſſer des lettres en forme de procès verbal, ou certificat de toute cette opération, & les Princes & Seigneurs qui y avoient été préſens y appoſérent leurs Sceaux.

* Le ſépara.

Chroniq. de Flandres. Ibid.

Cependant la Divion fut remenée en priſon pour ſon procès lui être fait, de même qu'à ſes autres complices. Si Philippe de Valois avoit ſuivi *ce que ſa noble & juſte Cour lui demandoient, il auroit déslors fait prenre & empriſonner ledit Robert*, qui étoit plus criminel que tous ſes autres compli-

Procès de Robert d'Artois.

ces, puisque c'étoit à sa sollicitation, ses menaces, & à celles de sa femme que ces faussetés avoient été exécutées. *Mais pensant que ledit Robert dût venir humblement devant lui, & connoître son mesfait, & demander grace, il fit souffrir de faire procès contre ledit Robert depuis le 23. Mars, jour du cancellement de ces fausses lettres jusqu'au mois d'Août suivant, & ainsi attendit passer le mois d'Avril, de May, de Juin & de Juillet :* & cependant il députa vers lui Messire Pierre de Garenciere, Jehan de Gaillon & Pierre de Roys, Chevaliers, pour lui représenter, *comme il se tenoit à mal payé de lui pour tout plein de choses qu'on lui avoit donné à entendre, & sur ce que Robert d'Artois demanda de se venir purger devant le Roi par loyal serment.* Philippe de Valois renvoya les mêmes Chevaliers pour lui représenter qu'il ne convenoit pas, *qu'il vint par devers lui, se lui Roi n'avoit son Conseil ; car en cette besoigne il n'a mie voulu aller avant de lui seul, ne de volonté, mais meurement par tout son grand Conseil, & en présence des Pairs, Prélats, Barons, de Clercs, de Lays & de plusieurs qui*

étoient du propre lignage, amis, & affins dudit Comte. Des précautions si sages & si prudentes sont elles les effets d'une animosité outrée? & ne voit-on pas là dedans un pere qui tempere la rigueur d'un Juge?

Robert d'Artois étoit fort éloigné d'entrer dans des vûës si judicieuses & si pleines de bonté, & encore moins dans aucune disposition de soumission. *Iré*, c'est-à-dire outré de colére de ce que les piéces qu'il avoit produites avoient été déclarées fausses, & que sa fourberie étoit reconnuë; il s'abandonna à tout ce que la fureur pût lui suggérer. Il se répandit en injures & en reproches, protesta que s'il avoit contribué à faire mettre la Couronne sur la tête de Philippe de Valois, il travailleroit dorèsnavant de tout son pouvoir à la lui enlever. Il fit embarquer secretement ses équipages à Bordeaux, & les envoya en Angleterre; pour lui il se retira à Bruxelles auprès du Duc de Brabant; il engagea quelques-uns de ses complices à le suivre, en envoya d'autres dans divers pays, fit périr ceux de la fermeté desquels il croyoit ne devoir pas être sûr. La Comtesse sa femme

agiſſoit avec auſſi peu de ménagement en Normandie où elle s'étoit retirée : elle n'épargnoit pas davantage le Roi ſon frere en paroles, & tâchoit d'éloigner les plus coupables d'entre les fauſſaires : mais preſque tous furent pris à la fin, entre autres la ſervante, ou meſquine de la Demoiſelle de Divion ; c'étoit elle qui avoit ſcellé les lettres de confirmation de Philippe le Bel, ſuivant la méthode que lui avoit enſeigné ſa Maîtreſſe. On ſe ſaiſit auſſi de Pierre Teſſon, Clerc & Notaire, qui avoit donné la formule des lettres, & de Jean d'Evreux qui avoit écrit la fauſſe confirmation, & de pluſieurs autres.

Par une équivoque aſſez plaiſante, Robert avoit dit qu'il tenoit d'un homme vêtu de noir, la lettre de confirmation de Philippe le Bel. Cela étoit vrai en partie : Robert l'avoit montrée & donnée à un Dominicain, l'avoit enſuite repriſe de ſes mains, & avoit exigé de lui ſous le Sceau de la Confeſſion, qu'il diroit que c'étoit lui Confeſſeur qui la lui avoit donnée. Quand on voulut faire répondre le Dominicain, il ſe crût obligé en con-

ſcience de faire une fauſſe dépoſition, le tout de peur de reveler ce qui lui avoit été dit ſous le ſceau de la confeſſion. Mais l'Evêque de Paris au tribunal duquel il avoit été traduit l'ayant menacé de la queſtion, il déclara que ſi les Docteurs & les Juriſconſultes étoient d'avis qu'il ne fut pas obligé ſous peine de peché mortel de garder ce ſecret, il avoüeroit tout ce qui lui avoit été confié : le cas fut conſulté, & il fut décidé que le Moine pouvoit faire cette revélation. L'Evêque reçût ſa dépoſition, par laquelle l'artifice de Robert d'Artois fût découvert.

L'Auteur du Traité Hiſtorique du ſecret de la confeſſion après en avoir démontré le ſecret inviolable ſuivant la diſcipline de l'Egliſe, nous fait voir que ce Religieux & ceux qui le conduiſirent tomberent dans l'erreur, contraire au ſentiment commun, invariable de toutes les Ecoles.

Le Cardinal du Perron que cite cet Auteur, montre que les Rois tirent leur ſureté de ce ſecret inviolable, parceque le Confeſſeur diſſuade le criminel. *Traité du ſecret inviolable de la Confeſſion*, pages 106. 152. & 153.

Plus les dépositions des prisonniers chargeoient Robert d'Artois, moins avoit-il envie de se représenter, comme le Roi & son Conseil l'en pressoient ; enfin Philippe de Valois étant instruit des menées qu'il faisoit à la Cour de Bruxelles, de ses liaisons avec ses ennemis, y ayant dailleurs de fortes présomptions contre lui touchant les empoisonnemens des deux Comtesses d'Artois, même d'attentats contre sa propre personne, il laissa à la Justice son cours ordinaire, & décerna le 8. Août 1331. à la requête du Procureur Général, un ajournement personnel contre ledit Robert, pour paroître devant lui & sa Cour garnie de Pairs au jour de saint Michel suivant. Le Roi étoit alors en Normandie, où les pratiques secrettes & dangereuses du Comte & de la Comtesse l'avoient obligé de se rendre. Robert ne comparut point, & il y eut défaut (*a*) contre lui ; cependant le procès de la Divion étoit en état d'être jugé. Elle fut pour ses crimes & faussetez, condamnée à être brûlée,

(*a*) Défaut contre Robert d'Artois, par Arrêt donné au Louvre près Paris, le jour de fète saint Michel 1331.

ce qui fut exécuté le 6. Octobre suivant, elle renouvella ses confessions le jour même de son exécution.

Il y eut un second (*a*) & un troisiéme ajournement, chacun à près de deux mois l'un de l'autre, donnés & signifiez à Robert d'Artois qui y défera aussi peu qu'il avoit fait au premier; il envoya seulement Henry de Bruxelles Doyen de Cambray, & Jehan Copelet Avocat, ses Procureurs; mais comme leur commission ne portoit que de se présenter le mardi 18. Février, quoique l'ajournement fut au lundi 17. ils ne furent pas reçus à comparoître en droit. Cependant Philippe de Valois, pour montrer qu'il ne souhaitoit rien tant que la justification de Robert, & pour lui donner des marques évidentes de sa clémence & de sa modération, reçut à son Audience & hors de jugement les Procureurs de Robert, écouta les excuses qu'ils lui proposerent de sa part, & y répondit, & quoique les trois ajournemens fussent suffisans

(a) Le second ajournement étoit au 14. Décembre.

Le troisiéme, au lendemain de la quinzaine de la fête de la Chandeleur, c'est-à dire, au 17. Février 1331.

pour purger la contumace, il assigna un nouvel ajournement pour le mercredi avant Pâques Fleuries, & ce à la très-humble priere du Roi de Bohême, & du Duc de Normandie qui se prosternerent à genoux devant le Roi pour obtenir ce quatriéme délay. Enfin sur ce que Robert prétextoit ne pouvoir pas se rendre à la Cour, à cause du Comte de Bar son ennemi, le Roi dit qu'il lui accorderoit un sauf conduit, *qu'il nommeroit & envoyeroit sa gent tels & si forts qu'ils le conduiroient sauvement*, commanda & pria le Comte de Bar qui étoit présent à cette audience, de donner *audit Robert, & aux siens, & à tous le Pays de Brabant toute sureté, & qu'il ne leur fit dommage ne en corps ne en biens, ou Royaume de France ne dehors, depuis le jour des Brandons, jusqu'à l'octave de Pâques* : ce que le Comte de Bar fit.

Toutes ces assurances ne porterent pas Robert d'Artois à se rendre au jour assigné, au contraire il prit de plus fortes liaisons avec les bannis du Royaume qui étoient à Bruxelles, & il les engagea par serment à l'aider envers & contre tous. Philippe de Va-

lois se vit alors obligé de rendre un Arrêt solemnel en sa Cour suffisamment garnie de Pairs le mercredi avant Pâques Fleuries 1331. (19. Mars) par lequel Robert fut banni du Royaume, & ses biens confisquez.

Arrêt qui condamna Robert d'Artois.

Il s'est conservé des plans de la séance de ce lit de Justice, il fut des plus augustes. Les Rois de Bohême & de Navarre, tous les Princes du sang qui étoient alors en France, un fort grand nombre de Prélats & de Barons, &c. y assisterent : le Roi voulut même que le Duc de Normandie son fils aîné y prit séance, & pour cela il l'émancipa, (a) & lui donna les Pairies de Normandie, Anjou & Maine pour y avoir un rang convenable à sa naissance, la Roque remarque dans son Traité de la Noblesse, chap. 30. que dans ce jugement sur la contestation des Pairs nouveaux, il fut jugé que leur rang seroit reglé par la datte de l'érection de leurs terres en Pairie, que l'ancienneté en feroit la préséance.

Cet Arrêt augmenta l'animosité de

(a) Par Lettres données à Paris au Louvre le 17. Février 1331. jour auquel Robert d'Artois avoit été ajourné pour la troisiéme fois.

Robert contre Philippe de Valois. Il n'y eut rien qu'il ne tentat contre lui ; il travailla à *envouſter* le Roi, la Reine ſon épouſe, & le Duc de Normandie leur fils aîné, c'eſt-à-dire à les faire perir par le moyen d'une figure de cire que l'on piquoit au cœur : opération plus criminelle dans l'intention, qu'elle ne peut être réelle dans ſon effet. Il envoya en France des gens affidez pour aſſaſſiner le Duc de Bourgogne, le Chancelier Guillaume de ſainte Maure, le Seigneur de Trie, Marêchal de France, & le Comte de Bar, qu'il regardoit comme ſes ennemis déclarez : mais cet horrible projet ayant été découvert, & ne trouvant plus d'azile aſſeuré dans les terres du Comte de Namur où il s'étoit retiré, obligé d'errer continuellement, & de changer à tout moment de demeure, il ſe déguiſa enfin en Marchand, & paſſa en Angleterre, où Edouard III. le reçut avec joye, lui aſſigna des lettres & des penſions, concerta avec lui les moyens de s'emparer du Royaume de France. Il ne tint pas à Robert que cela ne fut exécuté.

Une conduite auſſi criminelle con-

tre ſon Souverain, & contre ſa Patrie, contraignit le Roi de le déclarer (*a*) ſon ennemi; mais ce ne fut qu'après lui avoir laiſſé tout le tems néceſſaire de ſe reconnoître, & cinq ans après l'Arrêt de ſon banniſſement.

Il me ſuffit d'avoir prouvé que Philippe de Valois ne mérite point les reproches que quelques Hiſtoriens lui font, de n'avoir pas aſſez ménagé Robert d'Artois. Si celui-ci fut privé de la jouiſſance de ce Comté, ce fut par les déciſions de Philippe le Bel & de Philippe le Long. Philippe de Valois ne pouvoit que ſuivre la voye que lui avoient frayée ſes prédeceſſeurs, par une eſpece d'indulgence dont la Juſtice ſouffrit. Il admit dabord Robert à revenir contre les déciſions, & à faire valoir les titres qu'il prétendoit avoir. Quand ces titres eurent été reconnus faux, le Roi fit tous ſes efforts, employa les prieres, les ſollicitations, donna tous les délays imaginables pour empêcher Robert de ſe perdre lui-même.

Enfin il obſerva toute l'équité & toute la modération que méritoit une

(*a*) Par Lettres données au Bois de Vincennes le ſeptiéme jour de Mars 1336.

affaire qui intereſſoit un Prince époux de ſa ſœur. Un Prince à qui il avoit donné toute ſa confiance, à qui il avoit laiſſé prendre un ſi grand crédit, que pluſieurs des témoins qui dépoſerent dans ſon procès, convenoient qu'ils auroient mieux aimé dèſobéir au Roi qu'à Robert d'Artois : Prince dailleurs qui avoit de très-grandes qualitez, & qu'on pourroit regarder comme le plus glorieux de ſon ſiécle, s'il n'avoit terni l'éclat de ſa vie par une fin ſi peu convenable à ſa naſſance, & à ſes devoirs.

Je ne comprens pas comment on peut donner tant de loüanges à un Prince dont le cœur étoit ſi corrompu & ſi pervers. Le Pere Daniel l'appelle un Prince des plus accomplis de ſon tems, quelle idée donne t'il des autres ? j'aurois dit l'ame la plus noire de ſon tems : les qualités les plus brillantes, la bravoure elle-même, la ſcience militaire logeaſſent'elles dans une telle ame, elles doivent être enviſagées comme les inſtrumens du crime qui le rendent très-pernicieux, & qui loin de rendre l'ame qui les poſſede accomplie, la rendent plus ſcelerate & plus criminelle. Qu'on y

prenne garde, l'Hiſtoire dépeint Robert d'Artois comme l'empoiſonneur de Matilde ſa tante, & de la Reine Jeanne fille de Matilde, veuve de Philippe le long, comme ayant attenté par des ſortiléges à la perſonne du Roi, de la Reine, du fils du Roi, comme fauſſaire, qui avoit fait fabriquer de faux titres pour enlever une ſouveraineté, qui mit le ſceau à ſes crimes par une rebellion qui ſuivant le Pere Daniel le fit paſſer conformément au mémoire de ce tems là pour le premier & principal auteur de toutes les calamités dont ſa patrie fut accablée pendant plus d'un ſiécle.

En vérité eſt-ce là un Prince des plus accomplis, & n'eſt-ce pas un modele parfait du crime? ne voit-on pas un Prince qui dévoré de la plus injuſte ambition, y perſevere ayant été condamné juſtement par trois jugemens des plus autentiques. On doit le citer comme l'exemple des Princes conduits par leurs paſſions, dont ils ſont eſclaves aux plus grands excès.

Les batailles de Crecy, & de Poitiers gagnées par les Anglois ſur les François, & qui ont plongé ces derniers dans une abîme de malheur, &

qu'on peut regarder comme les ſuites funeſtes de ſa rébellion, rendent à la France la mémoire déteſtable de ce Prince accompli.

On ſera curieux de voir la fin de ce Prince. Engagé par le Roi d'Angleterre à faire la guerre au Souverain de Bretagne que le Roi de France protégeoit, il mit le Siége devant Vannes, il fut défendu par quatre Chevaliers, c'étoient les Seigneurs Henry de Leon, Olivier de Cliſſon, les Sires de Tournemine, & Loheac. Ils ſoûtinrent un aſſaut pendant un jour, avec un grand carnage de part & d'autre, la nuit qui ſurvint le fit ceſſer, mais Robert d'Artois au bout de quelques heures le fit recommencer en deux endroits, ayant fait allumer du feu pour l'éclairer. Ces deux aſſauts n'étoient que de fauſſes attaques, la véritable étoit loin de là, à un endroit de la muraille qui étoit fort baſſe. Le Seigneur de Mauni à la faveur du bruit & des ténebres s'en étoit approché avec des échelles, & le trouvant ſans troupes, l'eſcalada & criant victoire, vint prendre à dos ceux qui combattoient aux deux bréches. Il y eut bien du ſang répandu

dans la Ville, mais les quatre Chevaliers s'échaperent.

Henry de Leon, & Olivier de Cliſſon qu'on rendit partout reſponſable de la perte de Vannes, réſolurent de rétablir leur honneur. Ils aſſemblerent tous leurs amis, tous les Gentilshommes leurs vaſſaux, avec tous les payſans de leurs terres, & quelques troupes que Charles de Blois, Général des François leur donna, ils firent un corps de douze mille hommes, & vinrent bruſquement inſulter Vannes. Ils le firent avec tant de vigueur, qu'après avoir forcé toutes les barrieres des Fauxbourgs, ils ſe rendirent Maîtres des murailles par les bréches qui n'avoient pas encore été réparées, la Garniſon fut taillée en piéces, & Robert d'Artois dangereuſement bleſſé. Il fut cependant enlevé par ſes gens après la perte de la place, & conduit à Hennebon. Comme il n'y avoit pas là de fort bons Chirurgiens on le tranſporta en Angleterre, mais l'air de la mer & l'agitation du vaiſſeau le mirent en ſi mauvais état, qu'à peine fut-il arrivé à Londres qu'il y mourut.

Tel fut le ſort de ce Prince qui finit ſes jours conſideré des Anglois,

& détesté des François. Voilà les crimes où nous conduisent nos passions, quand nous ne les sçavons pas dompter.

On dit que le Roi d'Angleterre Edoüard III. le flatta à la mort de le venger de Philippe de Valois.

Si l'on se représentoit un pareil rebelle en proye à ses remords, le cœur déchiré par mille cruelles pensées comme autant de Vautours, on jugeroit qu'il est puni dès ce monde, & que son enfer est anticipé. Ce tableau contiendroit tous ceux qui seroient tentés de l'imiter.

Robert d'Artois étoit d'autant plus coupable qu'il a perseveré dans son crime avec une malice qui n'a point d'exemple, & que la bonté de son Prince lui a frayé envain la voye du pardon & du repentir.

La condamnation de ce Prince dans le Lit de Justice nous donne lieu d'en donner ici une idée. C'est le Trône dans lequel Sa Majesté Royale est assise pour rendre justice dans des affaires majeures, & importantes, ou pour faire enregistrer des Edits déliberés dans ses Conseils, c'est ce qu'on appelle Lit de Justice, qui ancienne-

Description du Lit de Justice.

ment ſelon du Tillet, s'appelloit le Trône Royal des François.

Si l'on doit dire que la Majeſté des Rois éclate principalement ſur le Trône de leur juſtice, environnés qu'ils ſont de ce qu'il y a de plus auguſte parmi les Princes, de plus conſidérable dans la Magiſtrature, on doit dire en même tems que ce qui ſignale davantage la juſtice qui ſiége avec eux, eſt la bonté qu'ils ont d'entendre ce que le pur zele a la force de leur expliquer dans ces occaſions importantes, où il s'agit de décider du ſalut de leur Etat, & de la fortune de leurs ſujets.

Loyſeau livre 1. des Offices n. 22. chap. 9. dit ces paroles remarquables.

Comme auſſi en France le Roi eſt le vrai chef du Parlement, c'eſt pourquoi on laiſſe toujours en la Grand-Chambre d'icelui la premiere place vuide, comme étant la place du Roi appellée le Lit de Juſtice, où Sa Majeſté ſe ſied quand il lui plaît, & lors même qu'elle eſt abſente, les Arrêts du Parlement ne laiſſent pas d'être expediés ſous ſon nom, comme n'étant les Officiers du Parlement que ſes conſeillers & aſſeſſeurs, qui en nôtre France purement

monarchique, ne pourroient pas exercer la justice souveraine autrement que sous le nom de Sa Majesté dont elle est inséparable, pouvoir que n'avoient pas les Sénateurs Romains.

Voici les célébres Lits de Justice: En 1369. dans un Lit de Justice où l'on fit le procès à Edoüard, Prince de Galles, vassal du Roi qui lui faisoit la guerre, on ne prononça contre lui que des confiscations.

En 1458. on tint un Lit de Justice où présida Charles VII. Jean Duc d'Alençon y fut déclaré criminel de leze-Majesté. Il étoit fils de Pierre d'Alençon, frere du Roi Philippe le Hardy. Il fut condamné à mort. L'arrêt est rapporté tout au long par Jean Chartier. Le genre de mort n'y est point specifié: mais par l'Arrêt même le Roi déclara qu'il en differoit l'exécution jusqu'au tems qu'il jugeroit à propos.

Le Roi avoit mandé tous les Pairs, Présidens, & Conseillers au Parlement de se rendre à Vendôme pour juger le Duc d'Alençon.

Le Lit de Justice tenu par Philippe de Valois, où l'on jugea Robert d'Artois.

Enfin celui tenu par François I. le 16.

Janvier 1523. où l'on condamna Charles de Bourbon, Connétable, après sa mort.

Brillon observe sur ce dernier Lit de Justice dans le tome IV. de son Dictionnaire immense, *sur le mot Leze-Majesté*, que bien loin qu'on doive solliciter pour les Princes qui ont le malheur de tomber dans cette extrémité de félonie & de fureur, ils doivent être traités d'autant plus sévérement qu'eux-mêmes ont un intérêt plus grand de s'unir par les liens de la fidelité au Souverain à qui ils appartiennent, par les titres augustes de la Famille Royale.

Sous Louis XIII. & sous Louis XIV. il y eut plusieurs Lits de Justice, soit quand il falut déclarer la Régence de la Reine, mere de Louis XIII. ou la Régence de la Reine, mere de Louis XIV. ou la majorité du Roi Louis XIII. ou la majorité du Roi Louis XIV. ou proposer de nouveaux Edits à vérifier.

La mort de M. Servin est remarquable en ce qu'il expira aux pieds du Roi Louis XIII. séant au Parlement en l'année 1627. comme il lui faisoit une remontrance suivant la remarque

de M. Abel de Sainte Marthe, au premier livre de ses Epigrammes.

On doit juger que M. Servin sentant dans lui-même une réponse de mort, ses remontrances étoient l'ouvrage de la délicatesse de sa conscience.

Louis XV. a tenu jusqu'à présent quatre Lits de Justice. Le premier le 2. Septembre 1715. le lendemain de la mort de Louis XIV. où le Duc d'Orléans fut déclaré Régent. Le second le 26. Août 1718. au Louvre. Le troisiéme au mois de Février 1722. après sa majorité acquise. Le quatriéme le vendredi 8. Juin 1725. pour l'enregistrement de plusieurs Edits.

Les Legats à latere ont au Lit de Justice la préséance sur les Princes du sang; les Cardinaux n'ont point de séance

Quand le Roi va à son Parlement pour y tenir son Lit de Justice, quatre Présidens à Mortier le reçoivent à la sainte Chapelle. Il vient au milieu d'eux jusqu'a la Grand-Chambre, où dans l'encognure est un marchepied, au fond duquel à côté du Roi sont les Chambellans, Capitaines des Gardes, & au bas M. le Chancelier. Le

Roi ſe place ſur un ſiége élevé au deſſus duquel eſt un Dais de velours cramoiſi rouge, parſemé de fleurs de lys d'or. Les Ducs & Pairs Eccléſiaſtiques ſont à ſa gauche : les Princes, Ducs & Pairs laics & autres à la droite, Meſſieurs les Préſidens au bas ſiége, où ils ſe mettent ordinairement, Meſſieurs les Gens du Roi dans les Barreaux & autres ſiéges. Meſſieurs du Parlement au petit banc du côté de la lanterne, vers la cheminée. Au pied du Barreau M. le ſecond Avocat Général, & M. le Procureur Général ſont debout, & nuds têtes lorſque M. le Premier Avocat Général parle, mais quand M. le Premier Préſident parle, Meſſieurs les Gens du Roi ſont debout & ſe couvrent, Meſſieurs les Préſidens ſont auſſi debout comme lui. M. le Chancelier prend les avis du Roi, du Premier Pair, des Ducs, & des Pairs Eccléſiaſtiques, & enſuite des autres, s'il n'y a point de Princes, & de tout le Parlement, c'eſt-à-dire de ceux qui ſe trouvent dans l'enclos du Parquet, puis prononce : *Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné, &c.*

Les Fifres & Tambours conduiſent le Roi juſqu'en la grande Gallerie : mais

mais quand il s'agit de recevoir des Ducs & Pairs, ou que le Roi va au Parlement pour autres causes, le Roi n'est point dit être en son Lit de Justice, mais M. le Chancelier prononce: *Le Roi séant en son Parlement de Paris*, &c.

La veille du jour du Lit de Justice le Maître des cérémonies avertit la Cour, & on se nantit des clefs du Palais, même de celles de la prison; les prisonniers du préau sont renfermés, les portes du Palais sont fermées, & les barrieres sont mises, l'une sur les degrés de la Sainte Chapelle, l'autre à la porte de la Gallerie, une troisiéme à la Grand-Chambre.

La difference que l'on doit remarquer en certaines occasions dans la maniere de conclure de Messieurs les Gens du Roi, est que si les Edits & Déclarations proposés sont & paroissent nécessaires au bien de l'Etat, & utiles aux peuples, ils en requierent l'enregistrement; s'ils trouvent le contraire dans l'examen, alors leur ministere n'est plus requerant; il va seulement, pour ne point dèsobeir, à ne pas empêcher l'enregistrement. S'ils se servent du terme *requerons*, ou au-

trement *concluons*, c'eſt en ajoûtant, *par Commandement exprès de Sa Majeſté.* La raiſon de cette differente maniere de conclure eſt fondée ſur le deſir & néceſſité de ſe diſculper à toujours, ſoit dans les majorités, de ce qui ſe ſeroit paſſé dans les minorités, ſoit auprès des mêmes Rois de ce que dans la ſuite ils pourroient imputer à leurs Procureur & Avocats Généraux de n'avoir pas examiné, repréſenté, remontré ce qu'il convenoit qu'ils examinaſſent, repréſentaſſent & remontraſſent. Les Pairs qui ſiégent au Parlement & le Lit de Juſtice qui s'y tient forment les deux caracteres de diſtinction de cette Cour Souveraine. En un mot, c'eſt la Cour des Pairs & le Lit de Juſtice.

Le Parlement étoit avant qu'il fut rendu ſédentaire par Philippe le Bel en 1315. ambulatoire à la ſuite des Rois. Ce n'eſt que depuis ce tems là qu'on a tenu des Lits de Juſtice; il n'en faut pas chercher l'origine auparavant. Ce qui le diſtingue des autres Parlemens, c'eſt qu'il remplace les Princes, les Pairs, les Barons qui compoſoient le Conſeil d'Etat du Roi, & que les Pairs & les Prin-

ces y ſiégent encore. Le Procureur Général ne prête ſerment qu'au Roi, au lieu que les autres Procureurs Généraux prêtent ſerment à leur compagnie.



SUPPLEMENT

Au Testament cassé d'un homme qui croyoit être Fille.

On vient de me communiquer une Lettre qui aidera à faire connoître le caractere de la démence de Dumoret, je la donne ici, parceque je n'ai pû la faire entrer dans la Cause.

» JE m'adresse à vous, Monsieur & » cher cousin, plûtôt qu'à un autre » parent, parceque vous êtes plus aimé, » & que vous sçavés mieux vous expli- » quer, pour vous prier de faire entendre » raison sur mon compte aux Prében- » des de saint Vincent, & entr'autres » à Messieurs Jaula & Lavalete. Voici » l'instruction que je vous donne sur ma » sortie en habit de fille; je ne vois pas » dequoi ils peuvent être surpris, pour » m'avoir traité comme ils ont fait.

» Depuis mon dernier retour de Tou- » louse, je ne croyois paroître à Bagne-

res, comme je faiſois ailleurs qu'en « habit de Dame, & ne l'ayant pû à « cauſe de mon pere, qui eût beſoin que « je paruſſe en habit d'homme ; j'ai néan- « moins ſçachant que je devois un jour « prendre pour toujours l'habit de fem- « me, tellement accoutumé le monde « à me voir ſous cet habit, qu'il atten- « doit depuis dix ans que je ſortiſſe de « jour à autre comme j'ai fait à la fin en « Demoiſelle. Le public étoit inſtruit « de cela, & il ſçait encore mieux que « j'ai toujours depuis ma naiſſance vecû « comme une fille, avec la même pu- « deur & la même vertu, & que j'en « avois toujours l'habit, ſinon dans les « occaſions où je devois paroître autre- « ment à cauſe de mon pere ; ainſi le « public étoit fort diſpoſé à mon habit « de fille, & il n'y a eû que M. Jaula, « & M. Lavalere qui m'ont attiré des « affrons. De plus je n'ai fait cette dé- « marche qu'après y avoir été forcé par « des avis par écrit que j'ai reçû de « Toulouſe, qu'on s'étoit plaint chez « les gens du Roi, qu'étant fille je por- « tois l'habit d'homme ; j'ai remis ces « écrits à M. l'Archiprêtre, qui ſçavoit « auſſi, ſans que je lui aye dit, comme «

» je suis reconnuë pour fille au Parle-
» ment. On n'a qu'à envoyer cet écrit à
» Toulouse pour sçavoir si je l'ai forgé,
» & je me soûmets à toutes choses pour
» sçavoir s'il n'est pas véritable. Il est
» vrai que je fus prise pour enfant mâle,
» parceque du premier coup d'œil, on
» soupçonna que j'en avois le dehors,
» & que mon air masculin trahit mon
» sexe. Mais ceux qui connoissent la na-
» ture ne prennent pas le change, ce
» qu'il y a de bien seur, c'est qu'après
» la démarche publique & solemnelle
» que j'ai faite avec l'aveu même de M.
» l'Archiprêtre, je ne puis plus revenir
» à l'habit d'homme, sans me perdre de
» réputation & d'honneur, & je choi-
» sirois aussi-tôt la mort que de repa-
» roître en habit d'homme. Que diroit
» présentement le public, si après lui
» avoir toujours fait entendre que je de-
» vois faire ce que j'ai fait, je venois
» à démentir toutes ces choses en re-
» prenant l'habit d'homme ; cela ne se
» peut plus, & même quand je ne se-
» rois pas femme, ainsi que je prétens
» l'être, quel mal y auroit-il ? & ne
» sçait-on pas que les habits ne sont
» défendus, ni les déguisemens que

par rapport à l'uſage mauvais qu'on «
en pourroit faire ? & ſi j'ai toujours «
pû vivre comme j'ai & vécû, que je «
puiſſe toujours vivre de même, avec «
la pureté & la vertu d'un Ange, com- «
me ſi je n'étois d'aucun ſexe, quel «
mal y a-t'il que je porte l'habit de «
femme ? Je ne ſuis pas un Ange, «
mais je n'ai rien d'homme, je ſuis «
femme. Repréſentés s'il vous plaît «
ces raiſons, & faites les ſentir à ces «
Meſſieurs. Ils me porteront à quel- «
qu'extremité qui ne leur ſera pas «
avantageuſe. En un mot il n'y a au- «
cun mal en ce que je fais par rap- «
port à moi, ni par rapport au pu- «
blic, qui ſeroit très offenſé de me «
revoir en habit d'homme. Faites-les «
donc taire ſi vous pouvés en leur «
diſant ces choſes qu'il ne ſçavent pas. «
Si vous leur faites goûter ces raiſons, «
comme je l'eſpere & que je ne riſ- «
que plus des affrons à ſaint Vincent, «
vous me rendrés un grand ſervice; «
s'ils veulent que je m'abſtienne pour «
quelque tems, je le ferai avec plai- «
ſir. Si vous ne pouvés pas les gagner «
par vous-même, employés vos amis «
& agiſſés enſemble, perſonne n'eſt «

» instruit comme vous. Je suis avec
» tout l'attachement possible, Mon-
» sieur & très-cher Cousin,

Votre très-humble & obéissante servante, DUMORET LA FORGUE.

On voit que cette opinion dont Dumoret étoit infatué étoit bien enracinée dans son esprit, & qu'il auroit été impossible de l'en guérir.

Fin du dix-huitiéme Tome.

TABLE

Du dix-huitiéme Volume.

Fin de la Table du dix-huitiéme Tome.

Errata du Tome XVIII.

PAge 48. *derniere ligne* qu'il laisse, *lisez* qu'ils laissent.
pag. 56. *lig.* 1. Deu même, *lisez* Dieu même.
pag. 106. *lig.* 22. 23. aut hujusmodi quæ, *lisez* aut hujusmodi quas.
pag. 124. *lig.* 3. Que dans les uns, *lisez* Que dans les unes.
pag. 153. *lig.* 28. inducation, *lisez* induction.
pag. 220. *lig.* 15. qu'ils appelloient, *lisez* qu'il appelloit.
pag. 229. *lig.* 12. la cupidité le défendroit, *lisez* la cupidité ne défendroit.
pag. 296. *lig. derniere*, voilà la premiere prescription, *lisez* présomption.
pag. 418. *lig.* 25. Dagmes, *lisez* Dragmes.
pag. 499. *lig.* 9. du sieur la Croix, *lisez* du sieur Dubois.

De l'Imprimerie de la Veuve DELAULNE.





